

**Projets d'ordonnances
suite à la législation d'exécution de la RPT**

Procédure de consultation

(Durée de la consultation: jusqu'au 20 juillet 2007)

I. Modifications

- (1) Ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (*acte modificateur unique*)
 - Rapport explicatif concernant l'ordonnance

II. Révisions totales

- (1) Ordonnance sur les routes nationales (ORN)
 - Rapport explicatif concernant l'ORN
- (2) Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)
 - Rapport explicatif concernant l'OEmol-OFROU
- (3) Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (ORPM)
 - Rapport explicatif concernant l'ORPM
- (4) Ordonnance sur la répartition de la part des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse
 - Rapport explicatif concernant l'ordonnance

III. Nouvelles ordonnances

- (1) Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin)
 - Rapport explicatif concernant l'OUMin
- (2) Ordonnance sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions pour personnes invalides
 - Rapport explicatif concernant l'ordonnance

I. Modifications

- Ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

Projet

**Ordonnance
sur les adaptations des ordonnances touchées par la
réforme de la péréquation financière et de la répartition
des tâches entre la Confédération et les cantons.**

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹

Art. 1a Exigences en matière de preuve du besoin

La preuve du besoin (art. 3 al. 1 let. a de la loi) doit contenir des données sur:

- a. l'évolution du besoin en places et le taux d'occupation des divers établissements au cours des cinq dernières années;
- b. l'offre de places actuelle;
- c. l'échange intercantonal de placements;
- d. l'évolution future du besoin en places.

Art. 1b Utilisation de statistiques; livraison des données

¹ Pour apprécier la preuve du besoin, l'Office fédéral de la justice (Office fédéral) se fonde sur les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment les statistiques sur la justice pénale.

² Les cantons livrent à l'OFS les données nécessaires à l'établissement des statistiques déterminantes.

¹ RS 341.1

Art. 2 al. 3

³ L'Office fédéral peut exiger que le bénéficiaire de subventions de construction allouées à un établissement privé garantisse le droit de la Confédération à la restitution par des hypothèques d'un montant équivalent.

Art. 3 al. 1 let. a

¹ La Confédération alloue des subventions d'exploitation (art. 5 de la loi) aux établissements pour enfants et adolescents et aux maisons d'éducation au travail (maisons d'éducation) aux conditions suivantes:

- a. une planification cantonale ou intercantonale de l'exécution des peines et des mesures ou de l'aide à la jeunesse montre que la maison d'éducation répond à un besoin; les articles 1a et 1b sont applicables à l'utilisation de statistiques et à la livraison de données.

Titre avant l'art. 9a

Section 5a

subventions au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

Art. 9a

¹ Sur demande et dans les limites des crédits disponibles, l'Office fédéral alloue des subventions au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

² Les subventions sont versées pour la formation et le perfectionnement du personnel pénitentiaire dans la mesure où ceux-ci satisfont aux standards déterminants.

Titre avant l'art. 9b

Section 6 Organisation et procédure

L'article 9a en vigueur devient l'article 9b.

2. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle²

Art. 62 al. 4

Abrogé

² RS 412.101

3. Ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités³

Art. 18 al. 1

¹ Le taux de contribution applicable à une université ou à une institution subventionnée selon l'art. 10, al. 1, let. a, est de 30 %.

4. Ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports⁴

Art. 3, al. 2

Abrogé

Art. 6, al. 2

² La Commission fédérale de sport (CFS) est l'organe de liaison pour les manifestations internationales du sport scolaire facultatif.

Art. 46, al. 1

¹ La CFS organise périodiquement la CRSE.

5. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁵

Art. 4 Aides financières globales

¹ Les aides financières pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection au sens de l'art. 13 LPN sont en règle générale octroyées de manière globale dans le cadre d'une convention-programme.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

³ RS 414.201

⁴ RS 415.01

⁵ RS 451.1

⁴ L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU édictent des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

Art. 4a Aides financières individuelles

¹ A titre exceptionnel, des contributions peuvent être allouées individuellement à des projets qui:

- a. sont urgents;
- b. requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe et spécifique ou
- c. sont coûteux.

² L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU concluent à cette fin un contrat avec le canton ou arrêtent une décision.

Art. 4b Demandes

¹ Les demandes d'aides financières globales ou individuelles sont présentées par le canton à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU.

² Les demandes d'aides financières globales contiennent les informations suivantes:

- a. les objectifs à atteindre;
- b. les mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et leur réalisation;
- c. l'efficacité des mesures.

³ Les demandes d'aides financières individuelles contiennent les informations et documents nécessaires pour évaluer les projets. L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU édictent des directives.

Art. 5 Taux de la subvention

¹ Le montant des aides financières est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- c. du degré de danger auquel les objets à protéger sont exposés;
- d. de la qualité des prestations fournies.

² Le montant des aides financières est négocié entre l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU et le canton concerné.

³ Pour ce qui est de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, de la protection des sites construits et de la protection des voies de communication historiques, les aides financières peuvent aussi être fixées en pour-cent des frais subventionnables:

- a. 25 pour cent pour les objets d'importance nationale;

- b. 20 pour cent pour les objets d'importance régionale;
- c. 15 pour cent pour les objets d'importance locale.

⁴ Exceptionnellement, le taux de subvention peut être augmenté jusqu'à concurrence de 45 pour cent des frais, s'il est établi que le taux prévu ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.

Art. 6 Frais subventionnables

Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables.

Art. 9⁶, al. 1

¹ L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU ont la compétence d'octroyer des aides financières.

Art. 10 Paiement de la subvention

¹ L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU versent les aides financières globales par étapes. Les paiements échelonnés seront réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton, s'il y a faute du canton.

² Les aides financières individuelles sont versées sur la base des décomptes vérifiés et approuvés par le service cantonal.

Art. 10a Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU de l'utilisation des aides financières globales. Si le compte rendu fait défaut, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU suspendent les paiements échelonnés.

² L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU contrôlent par sondage l'exécution des diverses mesures en fonction des objectifs de la convention-programme, de la décision ou du contrat ainsi que l'utilisation des subventions versées.

Art. 11 Inexécution ou réalisation imparfaite

¹ Si le bénéficiaire d'une aide financière individuelle octroyée ne réalise pas la mesure en dépit d'un rappel ou la réalise de manière imparfaite, l'aide financière est réduite ou supprimée.

² Si la prestation qui a bénéficié d'aides financières globales a été fournie de manière imparfaite, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU peuvent en exiger l'exécution correcte par le canton, en fixant un délai raisonnable.

³ Si des aides financières ont été versées et que le bénéficiaire ne réalise pas la mesure en dépit d'un rappel ou la réalise de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁷.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} février 1996 (RO 1996 225).

Art. 12a, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Les subventions sont allouées individuellement.

² Pour le reste, les art. 6 et 9 à 11 sont applicables.

Art. 17, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 18 Indemnités pour biotopes et compensation écologique

¹ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des biotopes et pour la compensation écologique est fonction:

- a. de l'importance nationale, régionale ou locale des objets à protéger;
- b. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- c. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;
- d. de la qualité des prestations fournies;
- e. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.

² Le montant des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné.

³ Pour le reste, les dispositions des art. 4 à 4b et 6 à 11 sont applicables.

Art. 19 Rapport avec les prestations écologiques dans l'agriculture

Il convient de déduire, des indemnités prévues à l'art. 18, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile conformément aux art. 40 à 54 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁸ et selon l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique⁹.

Art. 22¹⁰, al. 3, 3^{bis} et 4

³ Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des sites marécageux est fonction:

- a. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures;
- b. du degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger;
- c. de la qualité des prestations fournies;
- d. de la charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes.

⁷ RS 616.1

⁸ RS 910.13

⁹ RS 910.14

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} février 1996 (RO 1996 225).

^{3bis} Le montant des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné. Pour le reste, les dispositions des art. 4 à 4b, 6 à 11 et 18 et 19 s'appliquent à l'octroi des indemnités.

⁴ Les indemnités globales pour les biotopes d'importance nationale qui sont situés à l'intérieur de sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale sont régies par les art. 18 et 19.

6. Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau¹¹

Chapitre 1 Prestations financières de la Confédération

Section 1 Disposition générale

Art. 1

¹ Des indemnités et des aides financières sont allouées:

- a. lorsque le canton participe aux mesures dans une proportion adéquate;
- b. en faveur de mesures qui doivent être prises dans l'intérêt général, qui ont été planifiées de façon rationnelle et qui répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques, et remplissent les autres conditions du droit fédéral;
- c. lorsque ces mesures tiennent compte des intérêts publics relevant d'autres secteurs; et
- d. lorsque l'entretien ultérieur est garanti.

Section 2 Mesures

Art. 2 Indemnités pour des mesures d'aménagement des cours d'eau

¹ Les indemnités pour les mesures n'engendrant pas de frais particuliers et l'établissement des documents de base sur les dangers sont allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (office) et le canton concerné et il est fonction:

- a. du potentiel de dangers et de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Les indemnités en faveur de projets dont les coûts dépassent un million de francs sont allouées individuellement. La contribution au financement des mesures est comprise entre 35 et 45 % des coûts et elle est fonction:

- a. du potentiel de dangers et de dommages;

¹¹ RS 721.100.1

- b. de la prise en compte complète des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

³ Si un canton fait face à des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, par exemple à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution selon l'al. 2 pourra être exceptionnellement majorée à 65 % au plus des coûts de la mesure.

⁴ Aucune indemnité n'est allouée:

- a. pour des mesures visant à protéger des ouvrages et des installations aménagés dans des zones désignées comme dangereuses ou sur des territoires réputés dangereux;
- b. pour des mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski et sentiers pédestres situés en dehors des zones habitées.

Art. 3 Aides financières destinées à la revitalisation des eaux

¹ Le montant des aides financières destinées à la revitalisation des eaux est fonction:

- a. de la longueur du cours d'eau revitalisé;
- b. de la longueur des remises à ciel ouvert;
- c. de la longueur du tronçon de cours d'eau dans lequel des biotopes sont mis en réseau;
- d. de l'importance des mesures pour la diversité biologique.

² Les aides financières pour les mesures n'engendrant pas de frais particuliers sont allouées sous forme globale. Le montant des aides financières est négocié entre l'office et le canton concerné.

³ Les aides financières en faveur de projets dont les coûts dépassent un million de francs sont allouées individuellement. La contribution au financement des mesures s'élève à 45 % des coûts imputables au plus.

⁴ Les mesures visant à rétablir la dynamique naturelle des eaux, la trame d'habitats naturels dignes de protection et les activités récréatives ont la priorité.

Section 3

Dispositions de procédure pour l'octroi d'indemnités ou aides financières globales

Art. 4 Demande

¹ La demande d'indemnités ou aides financières globales est adressée par le canton à l'office et contient les informations suivantes:

- a. les objectifs à atteindre;

- b. les mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et leur réalisation;
- c. l'efficacité des mesures.

² Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, les cantons assurent la coordination des demandes avec les autres cantons concernés.

Art. 5 Convention-programme

¹ L'office conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'office édicte des directives sur les informations et les documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

Art. 6 Versement

¹ L'office verse les indemnités et aides financières globales par paiements échelonnés.

² Les paiements échelonnés seront réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton, s'il y a faute du canton.

Art. 7 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'office de l'utilisation des indemnités et aides financières globales de la Confédération. Si le compte rendu fait défaut, l'office suspend les paiements échelonnés.

² L'office contrôle par sondage la réalisation de certaines mesures en fonction des objectifs ainsi que l'utilisation des subventions versées.

Art. 8 Réalisation imparfaite et désaffectation

¹ Si la prestation pour laquelle des indemnités ou des aides financières sont versées n'est réalisée que partiellement, l'office exige du canton qu'elles soient complétées dans un délai raisonnable.

² Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

³ Si les défauts ne sont pas réparés ou si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹².

Section 4

Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités ou aides financières individuelles

Art. 9 Demandes

¹ Les demandes d'aides financières ou indemnités individuelles sont adressées par le canton à l'office.

² L'office édicte des directives sur les informations et les documents que la demande doit contenir.

Art. 10 Octroi et paiement des subventions

¹ L'office fixe le montant des indemnités ou aides financières par voie de décision ou conclut un contrat.

² L'office verse les subventions par étapes, en fonction de l'avancement du projet.

Art. 11 Réalisation imparfaite des mesures et désaffectation

¹ Si, malgré un avertissement, le canton bénéficiaire d'une indemnité ou aide financière ne réalise pas la mesure ou ne la réalise que partiellement, l'aide financière ou l'indemnité n'est pas versée ou est réduite.

² Si les indemnités ou aides financières ont été versées et que le bénéficiaire, malgré un avertissement, ne réalise pas la mesure ou ne la réalise que partiellement, le remboursement est régi par l'art. 28 LSu.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par l'art. 29 LSu.

Art. 12 Autre disposition de procédure

La disposition de procédure en matière de compte rendu et de contrôle par la Confédération (art. 7) s'applique par analogie.

¹² RS 616.1

7. Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique¹³

Art. 7, al. 1 à 3

¹ Le montant des indemnités compensatoires se monte à 50% de la perte déterminée.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Disposition transitoire portant sur la modification du...

Les indemnités garanties au moment de l'entrée en vigueur de la modification du... seront versées selon l'ancien droit. L'art. 18 n'est pas applicable.

8. Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional¹⁴

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance fixe les parts à verser par les cantons pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons, et pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

Art. 2 **Calcul de la part cantonale**

La part cantonale équivaut au produit de la participation cantonale et de la part à une ligne selon la clef de répartition intercantonale, exprimé en pour-cent et arrondi à un chiffre après la virgule.

Art. 3 al. 1-3

¹ La participation cantonale à l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons (id) et pour le financement de l'infrastructure du trafic régional (ci) est calculée selon la formule suivante, en tenant compte des conditions structurelles, le résultat étant arrondi à l'unité:

- a. taux de participation du canton (id) = $\text{CIS (id)}^3 \times 0,5375 + 0,2$
- b. taux de participation du canton (ci) = $\text{CIS (ci)}^4 \times 0,733 + 0,15$

² *Abrogé*

³ L'art. 61, al. 2, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer(LCdF)¹⁵ est réservé.

¹³ **RS 721.821**

¹⁴ **RS 742.101.2**

Art. 4 Variation annuelle maximale de la part de la Confédération

La participation annuelle de la Confédération à l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons et pour le financement de l'infrastructure du trafic régional, peut varier au maximum de 5 % par rapport à la participation de la Confédération selon l'article 53 alinéa 1, LCdF.

Art. 5, 2ème phrase

... Elles seront exprimées par un indice structurel pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons (id) et par un indice structurel pour le financement de l'infrastructure du trafic régional (ci).

Art. 6, al. 2

2 Pour le calcul de la participation cantonale, les indices structurels sont convertis pour donner les coefficients suivants:

- a. $CIS(id) = \{600\% - IS(id)\} / 600\%$;
- b. $CIS(ci) = \{665\% - IS(ci)\} / 665\%$.

L'annexe a la nouvelle teneur suivante:

*Annexe*¹⁶
(Art. 3, al. 4)

Participations des cantons

(en %)

Canton	Participation des cantons (id)	Participation des cantons (ci)
	Années de l'horaire 2008–2011	Années 2008–2011
ZH	67	80
BE	46	43
LU	56	70
UR	29	34
SZ	47	51
OW	33	42
NW	45	43
GL	37	56
ZG	65	82
FR	43	43
SO	57	66
BS	73	87
BL	61	67
SH	58	77
AR	40	27
AI	26	17
SG	55	65
GR	20	15
AG	61	73
TG	53	56
TI	48	62
VD	50	50
VS	35	31
NE	50	50
GE	71	86
JU	27	22

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du ... , en vigueur depuis le 9 déc. 2007 pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons et le 1^{er} janv. 2008 pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

9. Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)¹⁷

*Art. 22*¹⁸ Coordination avec les décisions en matière de subventions

¹ Si l'autorité cantonale compétente constate qu'un projet individuel ne peut probablement être réalisé sans une subvention de la Confédération, elle demande, avant de prendre sa décision, l'avis de l'autorité fédérale compétente en matière de subventions. Celle-ci consulte l'office fédéral et tient compte de son point de vue dans son avis. L'office fédéral se prononce dans un délai de trois mois.

² Dès l'instant où l'autorité fédérale compétente en matière de subventions a communiqué son avis à l'autorité cantonale compétente, elle doit s'y tenir, sauf si des éléments nouveaux viennent modifier les données sur lesquelles elle s'est fondée pour rendre son avis.

³ S'agissant de projets réalisés dans le cadre de conventions-programmes grâce à des indemnités fédérales globales, la coordination avec les décisions du canton en matière de subventions est régie par le droit cantonal.

10. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux¹⁹

Chapitre 9 Octroi de subventions fédérales

Section 1 Mesures

Art. 52 Installations d'évacuation et d'épuration des eaux

Le montant des indemnités globales pour la mise en place des installations et équipements servant à l'élimination de l'azote (art. 61, al. 1, LEaux) est fonction du nombre de tonnes d'azote éliminées chaque année et est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement et le canton concerné. Si l'application d'accords internationaux ou de décisions d'organisations internationales l'exige, il peut être tenu compte du volume et de la complexité des mesures.

Art. 53 Installations d'élimination des déchets

S'agissant des installations d'élimination des déchets qui sont subventionnées (art. 62, al. 1 et 2, LEaux), des indemnités sont allouées individuellement à certains projets, pour leur planification, leur première construction et leur agrandissement.

Art. 54 Mesures prises par l'agriculture

Le montant des indemnités globales octroyées aux mesures prises par l'agriculture (art. 62a LEaux) est fonction des propriétés et du volume (en kg par année) des

¹⁷ RS 814.011

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 septembre 1995 (RO 1995 4261).

¹⁹ RS 814.201

substances dont le ruissellement et le lessivage ont été empêchés. Il est négocié entre l'Office fédéral de l'agriculture et le canton concerné. Pour les mesures qui entraînent des modifications des structures d'exploitation, le montant des indemnités est en outre fonction des coûts imputables.

Art. 55 Études de base

¹ Des indemnités pour des recherches portant sur les causes de l'insuffisance qualitative d'une eau importante, effectuées en vue de déterminer les mesures d'assainissement à prendre (art. 64, al. 1, LEaux) sont accordées individuellement à des projets, pour autant qu'ils ne portent que sur l'état de l'eau concernée et de ses affluents.

² Les indemnités pour les études de base se montent à 30 % des coûts imputables, tandis que celles concernant l'établissement des inventaires des installations pour l'approvisionnement en eau ainsi que des nappes souterraines (art. 64, al. 3, LEaux) sont fixées à 40 % des coûts imputables.

Art. 56 Formation du personnel spécialisé et information de la population

¹ Les aides financières allouées pour la formation du personnel spécialisé (art. 64, al. 2, LEaux) se montent au maximum à:

- a. 25 % des coûts;
- b. 40 % des coûts des cours de formation dont la préparation est particulièrement onéreuse par rapport au nombre probable de participants.

² Les aides financières allouées pour l'information de la population (art. 64, al. 2, LEaux) peuvent être allouées:

- a. si les projets sont d'intérêt national; et
- b. à condition que la documentation soit fournie pour être diffusée dans toute la Suisse.

³ Les aides financières allouées pour l'information de la population se montent au maximum à:

- a. 40 % des coûts de production des documents;
- b. 20 % des coûts de réalisation des campagnes d'information.

⁴ L'Office fédéral de l'environnement octroie des aides financières individuelles pour la formation du personnel spécialisé et pour l'information de la population.

Art. 57 Garantie contre les risques

¹ Une garantie contre les risques peut être accordée individuellement à certains projets pour les installations et les équipements remplissant une tâche d'intérêt public et qui recourent à des techniques nouvelles propres à donner de bons résultats (art. 64a LEaux), dans la mesure où la garantie du fournisseur ne peut être obtenue.

² La garantie contre les risques s'applique aux coûts qui doivent être engagés pour corriger des défauts ou, le cas échéant, pour remplacer des installations et des équi-

pements dans les cinq ans qui suivent leur mise en service, pour autant que ces coûts ne soient pas imputables au détenteur lui-même.

³ La garantie contre les risques se monte à 20 % au moins, mais à 60 % au plus des coûts mentionnés à l'al. 2.

Art. 58 Coûts imputables

¹ Sont imputables les coûts qui résultent directement de la réalisation d'un projet subventionné. En font partie les coûts des installations pilotes.

² Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts de l'achat du terrain;
- b. les taxes et les impôts.

Section 2

Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités globales

Art. 59 Demande

¹ La demande d'indemnités globales est transmise par le canton à l'office fédéral compétent et contient les indications suivantes:

- a. les objectifs à atteindre; pour les indemnités en faveur de mesures de l'agriculture, il convient d'indiquer en outre les objectifs à atteindre à l'échelle cantonale;
- b. les mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et leur réalisation;
- c. l'efficacité des mesures.

² L'Office fédéral de l'environnement est compétent pour conclure des conventions-programmes sur des indemnités concernant les installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ L'Office fédéral de l'agriculture est compétent pour conclure des conventions-programmes sur des indemnités concernant les mesures dans le domaine de l'agriculture.

Art. 60 Convention-programme

¹ L'office fédéral compétent conclut la convention-programme par région avec l'autorité cantonale compétente.

² L'objet de la convention-programme comprend notamment:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;

d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est généralement de six ans.

⁴ L'office fédéral compétent édicte des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

Art. 61 Versement

¹ L'office fédéral compétent verse les indemnités globales par étapes.

² Les paiements échelonnés seront réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton, s'il y a faute du canton.

Art. 61a Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'office fédéral compétent de l'utilisation des indemnités globales. Si le compte rendu fait défaut, l'office fédéral compétent suspend les paiements échelonnés.

² L'office fédéral compétent contrôle par sondage l'exécution de certaines mesures en fonction des objectifs ainsi que l'utilisation des indemnités versées.

Art. 61b Réalisation imparfaite et désaffectation

¹ Si la prestation pour laquelle des indemnités ont été versées n'est réalisée que partiellement, l'office fédéral compétent exige du canton qu'elle soit complétée dans un délai raisonnable.

² Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités sont affectées à un autre but, l'office fédéral compétent peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

³ Si les défauts ne sont pas réparés ou si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)²⁰.

Section 3 **Dispositions de procédure pour l'octroi d'indemnités et aides financières individuelles**

Art. 61c Demandes

¹ Les demandes d'aides financières ou indemnités individuelles sont adressées par le canton à l'Office fédéral de l'environnement.

² L'Office fédéral de l'environnement édicte des directives sur les informations et les documents que la demande doit contenir.

²⁰ RS 616.1

Art. 61d Octroi et versement des subventions

¹ L'Office fédéral de l'environnement fixe le montant des subventions par voie de décision ou conclut un contrat.

² Il verse les subventions par paiements échelonnés, en fonction de l'avancement du projet.

Art. 61e Réalisation imparfaite et désaffectation

¹ Si le bénéficiaire d'une indemnité ou aide financière ne réalise pas la mesure en dépit d'un rappel ou la réalise de manière imparfaite, l'indemnité ou l'aide financière sont réduites ou supprimées.

² Si des indemnités ou aides financières ont été versées et que le bénéficiaire ne réalise pas la mesure en dépit d'un rappel ou la réalise de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 LSu.

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office fédéral compétent peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par l'art. 29 LSu.

Art. 61f Autre disposition de procédure

La disposition de procédure en matière de compte rendu et de contrôle (art. 61a) s'applique par analogie.

11. Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit²¹*Art. 20* Enquêtes périodiques

¹ L'Office fédéral de l'environnement enquête périodiquement auprès des autorités d'exécution pour connaître l'état des assainissements et des mesures d'isolation acoustique concernant notamment les routes, les installations ferroviaires, les aéroports et les installations de tir, ainsi que sur les places de tir et d'exercice militaires.

² S'agissant des routes, il leur demande en particulier de fournir chaque année, pour le 1^{er} octobre:

- a. un aperçu:
 1. des routes et des tronçons routiers qui nécessitent un assainissement,
 2. des délais dans lesquels ces routes et ces tronçons routiers seront assainis,

²¹ RS 814.41

3. du coût total des assainissements et des mesures d'isolation acoustique, et
 4. du nombre de personnes concernées par des immissions de bruit supérieures aux valeurs limites d'immission et aux valeurs d'alarme;
- b. un rapport sur:
1. les assainissements de routes ou de tronçons routiers et les mesures d'isolation acoustique réalisés au cours de l'année précédente, et sur
 2. l'efficacité et le coût de ces assainissements et de ces mesures d'isolation acoustique.

³ En ce qui concerne les routes nationales, il demande à l'Office fédéral des routes les indications prévues à l'al. 2. Pour les routes principales et les autres routes, il demande ces informations aux cantons. Ces informations doivent être transmises conformément aux directives de l'Office fédéral de l'environnement.

⁴ Il évalue ces informations en particulier du point de vue de l'avancement des travaux d'assainissement, ainsi que du coût et de l'efficacité des mesures. Il communique les résultats aux autorités d'exécution et les publie.

Titre précédant l'art. 21

Section 2

Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes principales et autres

Art. 21 Droit aux subventions

¹ La Confédération alloue des subventions en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique appliqués à des bâtiments existants, jusqu'à l'expiration des délais d'assainissement prévus à l'art. 17:

- a. pour les routes principales, selon l'art. 12 LUMin²²; et
- b. pour les autres routes.

² Pour les routes principales, les subventions selon l'al. 1 font partie des contributions globales prévues à l'art. 13 LUMin.

³ Pour les autres routes, la Confédération alloue des subventions selon l'al. 1 pour les tronçons définis dans les conventions-programmes conclues avec les cantons.

Art. 22 Demande

La demande de subventions pour assainissements et mesures d'isolation acoustique appliqués aux autres routes est présentée par le canton à l'Office fédéral de l'environnement et comprend notamment les indications suivantes:

- a. les routes et les tronçons à assainir durant la convention-programme;

²² RS 725.116.2

- b. les mesures d'assainissement et d'isolation acoustique prévues, ainsi que leurs coûts;
- c. l'efficacité visée pour ces mesures;
- d. les subventions aux projets d'assainissement des routes, allouées en vertu du droit précédemment en vigueur.

Art. 23 Convention-programme

¹ L'Office fédéral de l'environnement conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les routes et les tronçons routiers à assainir;
- b. la prestation fournie par la Confédération;
- c. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'Office fédéral de l'environnement édicte des directives sur les informations et les documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

Art. 24 Taux des subventions

¹ Le montant des subventions est négocié entre la Confédération et le canton.

² Le montant des subventions pour les assainissements est fonction du nombre de personnes qui seront protégées par les mesures et de la réduction du bruit.

³ Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, il est alloué 400 francs par fenêtre anti-bruit ou autre mesure de construction ayant des effets anti-bruit équivalents.

Art. 24a

Abrogé

Art. 24b

Abrogé

Art. 25 Versement

¹ L'Office fédéral de l'environnement verse les subventions par paiements échelonnés.

² Les paiements échelonnés sont réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton, s'il y a faute du canton.

Art. 26 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'Office fédéral de l'environnement de l'utilisation des subventions. Si le compte rendu fait défaut, l'Office fédéral de l'environnement suspend les paiements échelonnés.

² L'Office fédéral de l'environnement contrôle par sondage l'exécution des diverses mesures en fonction des objectifs du programme ainsi que de l'utilisation des subventions versées.

Art. 27 Inexécution ou réalisation imparfaite

¹ Si la prestation qui a bénéficié de subventions a été fournie de manière imparfaite, l'Office fédéral de l'environnement peut en exiger l'exécution correcte par le canton, dans un délai raisonnable.

² Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié de subventions sont affectées à un autre but, l'Office fédéral de l'environnement peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

³ Si les défauts ne sont pas réparés ou si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions²³.

Art. 28

Abrogé

Art. 48, let. b

Abrogée

Art. 48a Assainissement et mesures d'isolation acoustique concernant les routes

¹ Les subventions pour l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique qui ont été allouées selon le droit précédemment en vigueur sont versées telles qu'elles ont été allouées.

² Le droit à l'allocation des subventions, qui ont été décidées après l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} septembre 2004, s'éteint pour les projets ou parties de projets qui n'ont pas été réalisés dans les quatre ans qui ont suivi l'allocation.

²³ RS 616.1

12. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales²⁴

Art. 5 Situation difficile

¹ Il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)²⁵ et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

² Sont pris en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1:

- a. pour les personnes vivant à domicile: comme loyer, le montant maximal respectif au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, LPC;
- b. pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital: un montant de 4800 francs par an pour les dépenses personnelles;
- c. pour toutes les personnes, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins: la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires²⁶.

³ L'imputation de la fortune des personnes vivant dans un home ou dans un hôpital s'élève à un quinzième; pour les bénéficiaires de rente de vieillesse vivant dans un home ou dans un hôpital, elle équivaut à un dixième. Pour un invalide partiel, seul le revenu effectivement réalisé est pris en considération. Une éventuelle limite cantonale pour les frais de home ou d'hôpital n'est pas prise en considération.

⁴ Sont prises en considération les dépenses supplémentaires suivantes:

- a. 8000 francs pour les personnes seules;
- b. 12 000 francs pour les couples;
- c. 4000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

13. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité²⁷

Let. C. (art. 8-12)

Abrogés

²⁴ RS 830.11

²⁵ RS 831.30

²⁶ RS 831.309.1

²⁷ RS 831.201

Art. 22, al. 1

¹ L'indemnité journalière allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui se soumettent à des mesures de réadaptation d'ordre médical correspond à 10 % du montant maximum de l'indemnité journalière défini à l'art. 24, al. 1, LAI

Art. 23, al. 2

² L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison en cas d'accidents qui se produisent au cours d'une mesure de réadaptation ou d'instruction exécutée dans un hôpital, dans un centre professionnel ou qui surviennent sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile dans l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse.

Art. 74^{ter} let. c

Abrogée

Chapitre VIII: Let. A (art. 99–107^{bis})

Abrogés

Titres précédant l'art. 108

Abrogé

Art. 108^{bis} let. c

Abrogée

Chapitre VIII: ch. II (art. 111-114)

Abrogés

Art. 117 al. 4

⁴ L'office fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives aux art. 108 à 110.

Dispositions finales de la modification du 21 janvier 1987*Al. 2 e 3*

Abrogés

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995

Abrogées

Dispositions finales de la modification du 28 février 1996*Abrogées***Dispositions finales de la modification du 25 novembre 1996***Abrogées***Dispositions finales de la modification du 2 juillet 2003***Abrogées***14. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁸***Préambule**Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000²⁹ sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

vu les art. 9, al. 5, 14, al. 4 et 33 de la loi fédérale du 6 octobre 2006³⁰ sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC),

*arrête:**Titre précédant art. 1***Chapitre 1: Les prestations complémentaires****A. Le droit aux prestations complémentaires et les bases de calcul**

I. Addition des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune des membres de la famille

Art. 1b, al. 1 et 3

¹ Les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC) des deux époux sont additionnés. Le montant total ainsi obtenu est ensuite réparti par moitié entre chacun d'eux.

³ L'art. 11, al. 2, LPC n'est pas applicable lorsqu'un seul des conjoints vit dans un home ou dans un hôpital.

*Art. 1d et 2**Abrogés*

28 RS 831.301

29 RS 830.1

30 RS 831.30

Art. 8, al. 2, première phrase

² Conformément à l'art. 9, al. 4, LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, et dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues.

Art. 14

Abrogé

Art. 14a, al. 2, let. a et al. 3

² Pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

- a. au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let a, ch. 1, LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50 %;

³ L'al. 2 n'est pas applicable si

- a. l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 27 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité³¹, ou
- b. l'invalidité travaille dans un atelier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)³².

Art. 14b, let. a

Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins:

- a. au double du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC, jusqu'à 40 ans révolus;

Art. 15 Cas particuliers

¹ Le revenu réalisé par des invalides travaillant dans des ateliers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LIPPI est pris en compte comme revenu d'une activité lucrative, pour le calcul de la prestation complémentaire, dans la mesure où il fait partie du revenu déterminant soumis à cotisation dans l'AVS ou en ferait partie si l'invalidité était encore tenu de cotiser.

² (adaptation d'ordre linguistique seulement pour texte allemand)

³¹ RS 831.201

³² RS ...; (FF 2006 7951)

Art. 15b Prise en compte de l'allocation pour impotent

Si la taxe journalière d'un home ou d'un hôpital comprend les frais de soins en faveur d'une personne impotente, l'allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents seront pris en compte comme revenus.

Art. 16a, al. 4

⁴ Le montant maximum au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, LPC, doit être respecté.

Art. 17, al. 5, première phrase

⁵ En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11, al. 1, let. g, LPC.

Art. 17a, al. 1

¹ La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11, al. 1, let. g, LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs.

Art. 19 et 19a

Abrogés

Art. 19b Relèvement des montants maximaux

¹ Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant fixé à l'art. 14, al. 3, let. a, ch. 1, LPC, est augmenté à 60 000 francs en cas d'impotence moyenne dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent.

² Pour les couples vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant prévu à l'art. 14, al. 3, let. a, ch. 2, LPC, est augmenté comme suit dans la mesure où les frais de soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent:

Nombre de personnes	Degré d'impotence	Montant maximal francs
deux conjoints	grave tous deux	180'000
deux conjoints	moyen tous deux	120'000
un conjoint	grave	150'000
un conjoint	moyen	
un seul conjoint	grave	115'000
un seul conjoint	moyen	85'000

*Art. 21**Abrogé**Art. 23, al. 3*

³ La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 11, al. 1, let. d, LPC).

Art. 25a Définition du home

¹ Est considérée comme home toute institution reconnue comme telle par un canton.

² Si, dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent, l'assurance-invalidité considère un assuré comme personne séjournant dans un home au sens de l'art. 42^{ter}, al. 2, LAI, il importe également de le considérer comme tel dans le cadre du droit aux prestations complémentaires.

*Art. 26a et 26b, al. 2**Abrogés**Art. 28* Comptabilité

¹ Les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires tiendront une comptabilité qui fournisse en tout temps l'état du règlement des paiements, ainsi que celui des créances et des dettes en matière de prestations complémentaires.

² Les prestations complémentaires servies en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a ou b, LPC (PC à l'AVS) doivent être comptabilisées séparément de celles servies en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c ou d, LPC (PC à l'AI).

³ Doivent également faire l'objet de comptabilités séparées les prestations complémentaires annuelles d'une part (art. 3, al. 1, let. a, LPC), le remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'autre part (art. 3, al. 1, let. b, LPC).

⁴ Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie aux créances dont on a sollicité la restitution, ainsi qu'aux créances en restitution qui ont été déclarées irrécouvrables ou qui ont fait l'objet d'une remise.

⁵ Les prestations au sens de l'art. 2, al. 2, LPC, telles que les aides cantonales ou communales ou les suppléments accordés à titre de garantie des droits acquis, sont comptabilisées séparément, même si elles sont versées conjointement avec les prestations complémentaires.

Art. 28a Communication des frais de maladie

Les frais de maladie et d'invalidité remboursés dans le courant d'une année civile doivent être communiqués à l'office fédéral des assurances sociales (office fédéral). L'office fédéral fixe, par voie de directives, les modalités utiles, en particulier le moment déterminant et les indications nécessaires.

Art. 30, Titre

Examen des conditions économiques de la prestation complémentaire annuelle

Art. 32, al. 1

Abrogé

Art. 33 Fréquence

Les cantons qui laissent aux communes le soin de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'organe communal compétent soit, en règle générale, soumis à une révision chaque année.

Art. 34

Abrogé

Art. 35, al. 2 et 3

² Les rapports doivent être adressés en deux exemplaires à l'office fédéral dans un délai qu'il fixera.

³ L'art. 169, al. 2 et 3 RAVS, est applicable par analogie.

Art. 36 Frais

Les frais de révision font partie des frais d'administration au sens de l'art. 24 LPC.

Art. 37, al. 1

¹ L'office fédéral peut, par voie de directives, fixer les points auxquels il sied d'accorder, lors de la révision au sens de l'art. 23, al. 1, LPC, une attention particulière.

*Titre précédant art. 39***C. Les subventions fédérales****I. Aux prestations complémentaires annuelles***Art. 39* Calcul de la part fédérale

¹ L'office fédéral fixe annuellement, pour chaque canton, la part fédérale en pour cent. La part est arrondie selon des règles mathématiques à un chiffre après la virgule.

² Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année antérieure.

³ Les éléments de calcul des cas au sens de l'al. 2 doivent être communiqués à l'office fédéral dans le mois suivant le paiement principal. L'office fédéral fixe les modalités de l'annonce par voie de directives.

⁴ La Confédération ne participe pas, dans le cadre des PC, au financement du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, LPC.

⁵ Lorsqu'un canton a fixé pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'art. 11, al. 1, let. c, LPC, c'est aussi ce montant qui est déterminant pour la fixation de la part fédérale.

Art. 39a Les revenus en corrélation directe avec le séjour dans un home ou dans un hôpital

Sont considérés comme revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital au sens de l'art. 13, al. 2, LPC:

- a. les contributions de l'assurance-maladie et accidents aux frais d'hôtellerie, de soins et d'assistance dans un home ou dans un hôpital, et
- b. les allocations pour impotent, qui peuvent être prises en compte au sens de l'art. 15b.

Art. 40, Titre, al. 1, 2 et 2bis

Compte

¹ Les cantons établissent un compte des prestations complémentaires annuelles.

² On comptabilisera séparément:

- a. les prestations complémentaires servies en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a ou b, LPC (PC à l'AVS), et
- b. les prestations complémentaires servies en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c ou d, LPC (PC à l'AI).

^{2bis} Le compte doit notamment fournir des renseignements sur les prestations versées. L'office fédéral règle les détails, par voie de directives, et peut prescrire l'usage de formules obligatoires.

Art. 40a Fixation

L'office fédéral fixe les montants sur la base du compte du canton et de la part fédérale calculée selon l'art. 39, al. 2.

Art. 41, al. 2

² L'office fédéral accorde aux cantons, pour l'année en cours, des avances trimestrielles dont le montant n'excède pas, en règle générale 80 % des subventions probables.

Art. 42 Restitution

Les subventions indûment versées doivent être restituées selon l'art. 28 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions³³.

Titre précédant art. 42a

II. Aux frais administratifs**Art. 42a** Montant du forfait par cas

¹ La Confédération verse des forfaits par cas, échelonnés comme suit:

- a. 210 francs par cas, pour les premiers 2500 cas;
- b. 135 francs par cas pour les cas compris en 2501 et 15 000;
- c. 50 francs pour chaque cas supplémentaire.

² Lorsqu'un canton a confié la fixation et le versement des prestations complémentaires à plus d'un organe, tous les cas sont additionnés.

Art. 42b Détermination du nombre de cas

¹ L'office fédéral détermine, pour chaque canton, le nombre de cas.

² Sont déterminants les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année antérieure.

³ Chaque calcul particulier vaut comme un cas.

Art. 42c Fixation et versement

¹ L'office fédéral fixe les montants.

² Le versement est effectué, pour l'année où les prestations sont versées, en trois tranches, à fin mai, au 15 août et au 15 novembre.

³ La moitié de la subvention fédérale est versée avec la première tranche, puis respectivement un quart avec chacune des tranches restantes.

Art. 42d Restitution

Pour la restitution, l'art. 42 est applicable par analogie.

Art. 45 Phrase introductive, let. a et c

Les prestations, au sens de l'art. 18 LPC, sont accordées

- a. par la fondation Pro Senectute aux hommes de plus de 65 ans et aux femmes de plus de 64 ans;

³³ RS 616.1

- c. par la fondation Pro Juventute aux veuves âgées de moins de 64 ans et aux orphelins, si ces personnes ne sont pas invalides.

Art. 47, al. 2

² Les prestations en espèces seront versées par la poste, par une banque ou en mains propres contre quittance.

Art. 48 Titre et phrase introductive

(seulement dans version de langue allemande)

Art. 52, al. 1

¹ Les cantons prendront des mesures pour éviter le versement, par l'un ou plusieurs d'entre eux, de prestations complémentaires annuelles à double. La subvention fédérale n'est accordée que pour une seule prestation complémentaire durant la même période. L'office fédéral peut en outre exiger des cantons qu'ils prennent des mesures pour déceler et éviter des versements à double.

Art. 54, al. 2

(seulement dans version de langue allemande)

Art. 54a, al. 1 à 3

¹ Les cantons ne peuvent pas, envers la Confédération, reporter au décompte relatif aux prestations complémentaires les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, LPC.

² *Abrogé*

³ Le Département fédéral de l'intérieur fixe les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins pour l'année suivante, au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, LPC, au plus tard à fin octobre de l'année courante.

Art. 55, titre et première phrase

(Titre seulement dans version de langue allemande)

La surveillance prévue à l'art. 28 LPC est exercée par l'office fédéral.

Art. 57, al. 1 et 2

¹ Les dispositions cantonales d'exécution au sens de l'art. 29, al. 1, LPC, doivent être remises à la Chancellerie fédérale pour approbation.

² *(seulement dans version de langue allemande)*

Art. 58

Abrogé

15. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur le financement de l'assurance-chômage³⁴

Section 4

Participation des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail

Art. 9 Répartition entre les cantons

¹ La part d'un canton au montant annuel de la participation à la charge de tous les cantons est calculée comme suit:

Part due par le canton en francs = $\frac{\text{JCC-canton}}{\text{JCC-total}} \times \text{part.}$

JCC-canton = Nombre de jours de chômage contrôlé dans le canton pour l'année considérée

JCC-total = Nombre de jours de chômage contrôlé de tous les cantons pour l'année considérée

part. = Participation de tous les cantons en millions de francs pour l'année considérée

² Les parts des cantons sont arrondies à 1 000 francs.

16. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts³⁵

Art. 15, al. 4

⁴ Ils veillent à ce que les cadastres et cartes de dangers, les données des stations de mesure et celles des systèmes d'information soient mises à disposition de l'office fédéral sur demande.

³⁴ RS 837.141

³⁵ RS 921.01

Chapitre 6 Aides financières (sans crédits d'investissement) et indemnités

Section 1 Principes

Art. 38 Conditions d'octroi des subventions
(art. 35)

¹ Les indemnités et les aides financières ne seront allouées par la Confédération que si le canton participe au financement des mesures de manière appropriée.

² La participation du canton n'est pas une condition à l'allocation d'aides financières pour:

- a. des mesures temporaires de publicité et de promotion des ventes, prises en commun par l'économie forestière et l'industrie du bois en cas de surproduction exceptionnelle;
- b. l'élaboration du matériel pédagogique destiné au personnel forestier;
- c. les associations d'importance nationale;
- d. la recherche et développement.

Art. 39 Conditions particulières
(art. 35)

¹ Des contributions d'encouragement ne sont allouées que si:

- a. les mesures correspondent à la planification forestière, sont nécessaires et adéquates, répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques et remplissent les autres conditions du droit fédéral;
- b. les mesures sont coordonnées avec les intérêts publics d'autres secteurs;
- c. l'entretien ultérieur est garanti.

² L'office fédéral édicte des directives sur les exigences techniques, économiques et écologiques que les projets et mesures doivent remplir.

Section 2 Mesures

Art. 40 Protection contre les catastrophes naturelles
(art. 36)

¹ Les indemnités en faveur de mesures n'engendrant pas de frais particuliers et l'établissement des documents de base sur les dangers sont allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné et il est fonction:

- a. du potentiel de dangers et de dommages;
- b. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

² Les indemnités en faveur de projets coûteux dont les coûts dépassent un million de francs sont allouées individuellement. La contribution au financement des mesures est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction:

- a. du potentiel de dangers et de dommages;
- b. d'une prise en compte complète des risques;
- c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

³ Si un canton fait face à des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, par exemple à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution selon l'al. 2 pourra être exceptionnellement majorée à 65 % au plus du coût des mesures.

⁴ Aucune indemnité ne sera allouée pour:

- a. les mesures visant à protéger les bâtiments et installations construits dans des zones de danger ou des endroits réputés dangereux;
- b. les mesures visant à protéger des bâtiments et des installations touristiques telles que téléphériques, remontées mécaniques, pistes de ski et sentiers pédestres situés en dehors des zones habitées.

Art. 41 Forêt protectrice
(art. 37)

¹ Le montant des indemnités globales en faveur des mesures nécessaires pour que la fonction protectrice de la forêt soit remplie est fonction:

- a. du potentiel de dangers et de dommages;
- b. du nombre d'hectares de forêt protectrice à entretenir;
- c. de l'ampleur et de la planification de l'infrastructure nécessaire à l'entretien de la forêt protectrice;
- d. de la qualité des prestations fournies.

² Le montant des indemnités globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

³ Les subventions fédérales allouées à l'entretien des forêts protectrices ne peuvent être utilisées que pour des mesures prises dans ces forêts mêmes; exception faite des mesures prises dans des zones adjacentes à la forêt protectrice, si ces mesures sont nécessaires pour que la fonction protectrice soit remplie.

Art. 42 Diversité biologique en forêt
(art. 38, al. 1, let. a–d)

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures de préservation et d'amélioration de la diversité biologique en forêt est fonction:

- a. du nombre d'hectares de réserves forestières à délimiter et à entretenir;
- b. du nombre d'hectares de jeunes peuplements à entretenir;

- c. du nombre d'hectares de biotopes à entretenir, notamment les lisières de forêt, qui servent à la mise en réseau;
- d. de l'ampleur et de la qualité des mesures destinées à valoriser les espèces animales et végétales qui doivent être préservées en priorité au nom de la diversité biologique;
- e. du nombre d'hectares de surfaces à délimiter ayant une forte proportion de vieux bois et de bois mort, en dehors des réserves forestières;
- f. du nombre d'hectares des formes de culture à entretenir dans le cadre de l'économie forestière, par exemple les pâturages boisés, les taillis sous futaie et les taillis simples ainsi que les selves;
- g. de la qualité des prestations fournies.

² Le montant des aides financières globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

³ Les aides financières ne peuvent être octroyées que si la protection des surfaces écologiques, selon l'al. 1, let. a, c, d, e et f, est garantie par contrat ou de toute autre manière appropriée.

⁴ Les aides financières à l'entretien des jeunes peuplements ne peuvent être octroyées que si les mesures visées satisfont aux exigences de base de la sylviculture proche de la nature.

Art. 43 Production de plants et de semences d'essences forestières

(art. 38, al. 1, let. e)

¹ Les subventions fédérales allouées à la production de plants et de semences d'essences forestières sont octroyées individuellement à hauteur de 30 à 50 % du coût des mesures.

² L'aide financière est versée pour:

- a. les travaux de construction dans les sécheries;
- b. l'achat d'équipements techniques, de machines et d'instruments servant à la production et au traitement de semences;
- c. l'exploitation de vergers à graines et de services procurant des semences contrôlées.

³ Elle est allouée lorsqu'ont été présentés un projet de construction approuvé par le canton ou une conception d'exploitation avec devis et garantie de financement.

Art. 44 Économie forestière

(art. 38a)

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de l'économie forestière est fonction:

- a. de la surface des forêts du canton, en ce qui concerne les bases de planification dépassant le cadre d'une entreprise;

- b. du nombre de mètres cubes de bois que les exploitations prévoient d'utiliser et de commercialiser en commun dans le cadre de leur coopération ou de leur fusion, s'agissant de l'amélioration des conditions de gestion des entreprises de l'économie forestière;
- c. de la quantité de bois que le marché ne peut momentanément pas absorber, lorsqu'il faut entreposer du bois en cas de surproduction exceptionnelle.

² Le montant des aides financières globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

³ Des aides financières globales destinées à améliorer les conditions de gestion des entreprises de l'économie forestière ne peuvent être octroyées que si la coopération ou la fusion des entreprises concernées s'inscrit dans la durée et qu'une quantité de bois économiquement importante est utilisée ou commercialisée en commun.

Art. 45 Encouragement de la formation
(art. 39)

¹ La Confédération alloue des aides financières individuelles jusqu'à concurrence de 50 % des coûts reconnus pour la formation et l'indemnisation des maîtres responsables du stage forestier au sens de l'art. 37 ainsi que pour les cours faisant partie du stage.

² Comme compensation des frais spécifiques à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain, la Confédération alloue une aide financière individuelle sous la forme d'un forfait s'élevant à 10 % des coûts de formation des écoles et des cours pour gardes forestiers.³⁶

³ La Confédération verse une aide financière individuelle allant jusqu'à 50 % des coûts reconnus pour la création du matériel didactique destiné au personnel forestier.

⁴ La Confédération verse une aide financière individuelle allant jusqu'à 50 % des coûts reconnus pour les cours, le matériel de cours et l'utilisation d'unités de formation mobiles pour la formation des ouvriers forestiers.

Art. 46 Recherche et développement
(art. 31)

¹ La Confédération peut allouer une aide financière individuelle de 50 % au plus des coûts de projets de recherche et développement dont elle n'est pas elle-même le mandant.

² Elle peut allouer une aide financière individuelle à des organisations encourageant et coordonnant la recherche et développement, jusqu'au montant engagé par les tiers, pour autant qu'un droit de codécision convenable lui soit accordé dans ces organisations.

³⁶ Nouvelle teneur selon l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle, annexe II, 2, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004 (RS **412.101**).

Section 3

Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités ou aides financières globales

Art. 47 Demande

¹ La demande d'indemnités ou aides financières globales est présentée par le canton à l'office fédéral et contient les informations suivantes:

- a. les objectifs à atteindre;
- b. les mesures probablement nécessaires pour atteindre les objectifs et leur réalisation;
- c. l'efficacité des mesures.

² Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, le canton assure la coordination des demandes avec les autres cantons concernés.

Art. 48 Convention-programme

¹ L'office fédéral conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² La convention-programme a notamment pour objets:

- a. les objectifs stratégiques à atteindre en commun;
- b. la prestation du canton;
- c. la contribution fournie par la Confédération;
- d. le controlling.

³ La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus.

⁴ L'office fédéral édicte des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

Art. 49 Versement

¹ L'office fédéral verse les indemnités et aides financières globales par paiements échelonnés.

² Les paiements échelonnés seront réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton, s'il y a faute du canton.

Art. 50 Compte rendu et contrôle

¹ Le canton rend compte chaque année à l'office fédéral de l'utilisation des indemnités et des aides financières globales. Si le compte rendu fait défaut, l'office fédéral suspend les paiements échelonnés.

² L'office fédéral contrôle par sondage l'exécution des mesures en fonction des objectifs du programme ainsi que l'utilisation des subventions fédérales versées.

Art. 51 Réalisation imparfaite et désaffectation

¹ Si la prestation qui a bénéficié d'aides financières ou d'indemnités a été fournie de manière imparfaite, l'office fédéral peut en exiger l'exécution correcte par le canton, dans un délai raisonnable.

² Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office fédéral peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

³ Si les défauts ne sont pas réparés ou si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par les art. 28 et 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions(LSu)³⁷.

Section 4**Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités ou des aides financières individuelles****Art. 52** Demandes

¹ Les demandes d'indemnités ou aides financières individuelles sans participation du canton (art. 38, al. 2) sont à adresser à l'office fédéral, toutes les autres demandes au canton.

² Le canton examine les dossiers et les transmet à l'office fédéral avec sa proposition dûment motivée, les autorisations cantonales déjà acquises et l'arrêté cantonal de subvention.

³ L'office fédéral édicte des directives sur les informations et les documents que doit contenir la demande.

Art. 53 Octroi et versement des subventions

¹ L'office fédéral fixe le montant des indemnités et aides financières par voie de décision ou conclut un contrat.

² L'office fédéral verse les subventions par paiements échelonnés, en fonction de l'avancement du projet.

Art. 54 Exécution imparfaite et désaffectation

¹ Si le bénéficiaire d'une indemnité ou aide financière octroyée ne réalise pas la mesure en dépit d'un rappel ou la réalise de manière imparfaite, l'indemnité ou l'aide financière sont réduites ou supprimées.

² Si des indemnités ou aides financières ont été versées et que le bénéficiaire ne réalise pas la mesure en dépit d'un rappel ou la réalise de manière imparfaite, la restitution est régie par l'art. 28 LSu.

³⁷ RS 616.1

³ Si des installations ou des constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières sont affectées à un autre but, l'office fédéral peut exiger du canton qu'il renonce à cette désaffectation ou l'annule, dans un délai raisonnable.

⁴ Si la désaffectation n'est pas abandonnée ou annulée, le remboursement est régi par l'art. 29 LSu.

Art. 55 Autres dispositions de procédure

La disposition de procédure en matière de compte rendu et de contrôle par la Confédération (art. 50) s'applique par analogie.

Art. 56 à 59

Abrogés

Art. 60, al. 6

⁶ L'art. 39, al. 3, est applicable.

Art. 61, al. 3

³ La répartition des fonds entre les cantons s'effectue sur la base des besoins.

Art. 63, al. 1, let. b

¹ Les crédits d'investissement sont alloués:

- b. pour financer le solde des coûts des mesures prévues aux art. 40, 41 et 44.

Art. 64, al. 5

Abrogé

Annexe

Abrogée

17. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux³⁸

Section 6 Indemnités

Art. 14 Surveillance

¹ Le montant des indemnités globales pour la surveillance dans les districts francs est fonction:

³⁸ RS 922.31

- a. de la surface des districts francs;
- b. des coûts de la formation de base et de l'équipement du personnel chargé de la garde, ainsi que du renforcement temporaire de celui-ci ou de l'engagement de personnel auxiliaire;
- c. de l'infrastructure nécessaire pour la surveillance et pour la signalisation des districts francs sur le terrain;
- d. des plans de gestion élaborés avec l'office fédéral pour empêcher d'importants dérangements.

² Le montant des indemnités globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné. La contribution annuelle par unité de surface est déterminée comme suit:

- a. pour tous les districts francs de moins de 20 km²: 21 000 francs;
- b. pour les districts francs de 20 à 100 km²: proportionnellement à la superficie excédant 20 km², jusqu'à 21 000 francs en sus.

Art. 15 Dégâts causés par la faune sauvage

¹ Le montant des indemnités globales pour les dégâts causés par la faune sauvage dans un district franc ou à l'intérieur d'un périmètre délimité selon l'art. 2, al. 2, let. d, est fonction de la surface des districts francs, tout comme le montant des indemnités globales pour la prévention de ces dégâts.

² Le montant des indemnités globales est négocié entre l'office fédéral et le canton concerné.

³ Il ne sera pas versé d'indemnités si les mesures prévues aux art. 8 ou 10 n'ont pas été prises.

Art. 16

Abrogé

Art. 17 Compétence et procédure

¹ L'office fédéral conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente.

² Il édicte des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

³ Les art. 10 et 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage³⁹ s'appliquent aux procédures prévues en matière de paiement des subventions, de compte rendu et de contrôle ainsi qu'en cas d'inexécution ou de réalisation imparfaite.

³⁹ RS 451.1

18. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale⁴⁰

Chapitre 5 Indemnités

Art. 14 Surveillance

¹Le montant des indemnités globales allouées à la surveillance dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs est fonction:

- a. de l'importance internationale ou nationale des réserves;
- b. des coûts de la formation de base et de l'équipement des surveillants des réserves ainsi que du renforcement temporaire ou du personnel auxiliaire;
- c. de l'infrastructure nécessaire pour la surveillance et pour la signalisation des réserves sur le terrain;
- d. des plans de gestion élaborés avec l'Office pour empêcher d'importants dérangements.

²Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office et le canton concerné. Les contributions de base annuelles s'élèvent à:

- a. pour toutes les réserves d'importance internationale: 28 000 francs;
- b. pour toutes les réserves d'importance nationale: 14 000 francs.

Art. 15 Dommages causés par la faune sauvage

¹Le montant des indemnités globales allouées pour réparer les dommages causés par la faune sauvage dans une réserve d'oiseaux d'eau ou à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément à l'art. 2, al. 2, et pour prévenir de tels dégâts est fonction:

- a. de l'importance internationale ou nationale des réserves;
- b. exceptionnellement, de l'ampleur de dommages particulièrement élevés.

²Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office et le canton concerné.

³Il ne sera pas versé d'indemnité si les mesures prévues aux articles 8 ou 9 n'ont pas été prises.

Art. 16

Abrogé

⁴⁰ RS 922.32

*Art. 16a*⁴¹ Compétence et procédures

¹ L'Office conclut les conventions-programmes avec l'autorité cantonale compétente.

² Il édicte des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure.

³ Les art. 10 et 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁴² s'appliquent aux procédures prévues en matière de paiement des subventions, de compte rendu et de contrôle ainsi qu'en cas d'inexécution ou de réalisation imparfaite.

19. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche⁴³*Art. 12* Aides financières

¹ Des subventions fédérales sont allouées:

- a. aux mesures locales d'amélioration des biotopes des poissons et des écrevisses;
- b. aux projets de conservation des espèces menacées de poissons et d'écrevisses;
- c. aux études portant sur la diversité des espèces, les peuplements et les biotopes des poissons et des écrevisses;
- d. à l'information destinée à l'ensemble de la population ou à la population d'une région linguistique.

² Les taux de subventionnement se montent au plus à:

- a. 40 % pour l'accomplissement d'accords internationaux sur la pêche;
- b. 40 % pour les projets qui concernent les espèces de poissons et d'écrevisses dont le statut de menace est compris entre 0 et 2, qui servent à améliorer leurs biotopes ou qui ont un caractère de projet-pilote;
- c. 25 % pour les projets qui concernent les espèces de poissons et d'écrevisses dont le statut de menace est de 3 ou 4, et pour ceux qui servent à informer la population.

³ Aucune indemnité ne sera versée aux projets destinés principalement à l'utilisation à des fins de pêche.

⁴ Les demandes doivent être transmises à l'Office fédéral munies d'une proposition dûment motivée, avec notamment des indications sur le type de projet, les effets visés, le budget total prévu, la répartition des coûts et la date de réalisation. Pour les

⁴¹ Introduit par le ch. I 2.10 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO **1996** 2243).

⁴² RS **451.1**

⁴³ RS **923.01**

demandes soumises par des tiers, il convient de joindre aussi l'avis du service cantonal de la pêche.

⁵ Les aides financières sont octroyées par l'Office .

II

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- 1. Ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études⁴⁴**
- 2. Ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel⁴⁵**
- 3. Ordonnance du 25 octobre 1995 concernant l'équipement de l'armée⁴⁶**
- 4. Ordonnance du 2 décembre 1985 réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé⁴⁷**
- 5. Ordonnance du 2 décembre 1985 fixant les contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁸**
- 6. Ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides**
- 7. Ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁴⁹**
- 8. Ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité⁵⁰**
- 9. Ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires⁵¹**
- 10. Ordonnance 93 du 31 août 1992 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵²**
- 11. Ordonnance 01 du 18 septembre 2000 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵³**
- 12. Ordonnance 03 du 20 septembre 2002 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵⁴**

44 RO 1965 480, RO 1999 2387

45 RO 1995 834

46 RO 1995 5200

47 RO 1985 1957

48 RO 1985 2009

49 RO 1972 2533

50 RO 1985 2013

51 RO 1998 239

52 RO 1992 1836

53 RO 2000 2636

13. Ordonnance 05 du 24 septembre 2004 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵⁵

14. Ordonnance 07 du 22 septembre 2006 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI⁵⁶

15. Arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne⁵⁷

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵⁴ RO 2002 3348

⁵⁵ RO 2004 4371

⁵⁶ RO 2006 4153

⁵⁷ RO 1954 633

Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les adaptations des ordonnances touchées par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Table des matières

1	Commentaire de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM)	3
2	Commentaire de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)	5
3	Commentaire de l'ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU)	6
4	Commentaire de l'ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (ordonnance sur l'encouragement des sports)	6
5	Commentaire de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage(OPN)	6
6	Commentaire de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)	13
7	Commentaire de l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique (OCFH)	20
8	Commentaire de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)	22
9	Commentaire de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	22
10	Commentaire de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)	24
11	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)	31
12	Commentaires de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	35
13	Commentaire du Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)	36

14	Commentaire de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)	37
15	Commentaire de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC)	51
16	Commentaire de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)	52
17	Commentaire de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF)	64
18	Commentaire de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)	64
19	Commentaire de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)	66
20	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études	67
21	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel et à l'ordonnance du 25 octobre 1995 concernant l'équipement de l'armée	68
22	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé	68
23	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 fixant les contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants	68
24	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides	68
25	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORESp)	69
26	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité	69
27	Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC)	69
28	Commentaire relatif à l'abrogation des ordonnances concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI	69
29	Commentaire relatif à l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne	70

1 **Commentaire de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM)¹**

Art. 1a, 1b, 2 al. 3 et 3 al. 1 let. a (Art. 3 al. 1 let. a et a^{bis} LPPM; bases de la planification)

Selon l'article 3, alinéa 1, lettre a et a^{bis} de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM)², pour apprécier la question de savoir si un établissement répond à un besoin, la Confédération doit pouvoir se fonder sur une planification. Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral définit comment les bases de la planification doivent être créées.

Dans le secteur des adultes, les cantons collaborent au niveau institutionnel. Cette collaboration est réglée dans trois concordats. C'est la raison pour laquelle une planification intercantonale est indispensable. Les bases de la planification doivent en particulier fournir des renseignements sur l'évolution du besoin en places et sur le taux d'occupation des divers établissements pendant les cinq années précédentes, sur le nombre de places, ventilé selon le type d'établissement (par ex. établissement fermé et ouvert, établissement pour jeunes adultes, etc.), ainsi que sur l'échange intercantonal de placements. En outre, les bases de la planification doivent contenir une analyse de l'évolution future du nombre de places en fonction de la modification de lois, d'ordonnances et d'éléments théoriques et politiques. Sur cette base, les cantons établissent la preuve du besoin. De même, les concordats sur l'exécution des peines établissent le besoin en places sur la base de ces éléments.

Pour avoir des standards suffisants en ce qui concerne la qualité des données et statistiques établies, il est indispensable que l'Office fédéral de la statistique (OFS) continue de tenir les statistiques nécessaires à cette fin et en assure l'accès aux milieux intéressés. Il importe notamment que la statistique policière de la criminalité, la statistique des condamnations, la statistique sur la privation de liberté, le catalogue des établissements ainsi que la statistique sur la probation soient poursuivies dans la même mesure que par le passé. Les cantons sont tenus de collecter les données nécessaires aux statistiques susmentionnées et de les livrer à l'OFS.

S'agissant du secteur des mineurs, les bases cantonales de la planification doivent fournir des données sur l'utilisation d'offres dans d'autres cantons ainsi que sur l'offre pour des clients venant d'autres cantons. Concrètement, les bases de la planification cantonale doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- bases de la planification dans l'aide à la jeunesse en maison d'éducation:
modèle institutionnel cantonal, concept institutionnel cantonal, lois, ordonnances, éléments théoriques, données politiques, stratégies.
- Quelles offres le canton propose-t-il? Nombre de places par foyer: par type, évolution du nombre de places au cours des cinq dernières années, journées d'exploitation annuelles: par foyer, par type.

1 RS 341.1

2 RS 341

- Comment les offres sont-elles utilisées?
- Nombre de clients par foyer: par type et total, évolution du nombre de clients au cours des cinq dernières années: par type et total, clients par type: ventilés selon l'âge et le sexe, total: ventilés selon la base légale de placement, journées de séjour et taux d'occupation au cours de l'année sous rapport: par foyer, par type, total.
- échange intercantonal de places de foyer
- conséquences:

Analyse du nombre de places des cinq dernières années et pronostics/ thèses sur les évolutions possibles, tendances, conclusions sur la situation en matière d'offre, de besoin et de demande ainsi que sur le taux cantonal de placement en maison d'éducation, les motifs de placement et leur évolution, le rapport de ces données avec l'aide à la jeunesse en général (par ex. par rapport à l'aide ambulatoire), planifications, projets, réflexions etc. pour les cinq prochaines années.

Dans le secteur des mineurs aussi, les statistiques de l'OFS sont indispensables pour l'analyse des bases de la planification déposées. La statistique policière de la criminalité et la statistique des condamnations pénales de mineurs en particulier, éléments essentiels dans ce secteur, doivent être poursuivies.

Art. 9a (Art. 10a LPPM: Contribution aux frais du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire)

Aux termes du nouvel article 377, alinéa 5 CP³, les cantons sont expressément tenus de soutenir la formation et le perfectionnement du personnel pénitentiaire. Conformément à la RPT, l'exécution des peines et mesures est une tâche commune et c'est pourquoi il est prévu que la Confédération soutienne le CSFPP par une contribution financière directe.

La Confédération doit en particulier participer aux dépenses consenties pour la formation, formation de base et formation continue, et le perfectionnement du personnel pénitentiaire. Le contenu des cours doit être conforme aux normes légales et aux engagements de la Suisse sur le plan international, par exemple à la Convention européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière de privation de liberté.

Modules de formation et public visé: un cours de base est dispensé en emploi et comprend une offre modulaire très variée. Les cours de formation continue visent en premier lieu une mise à jour et un approfondissement du savoir professionnel. Ils s'inspirent des nouvelles évolutions et problématiques qui se posent dans l'exécution des peines. Ces cours s'adressent aussi bien aux participants aux cours de base qu'à des groupes spécifiques d'agents de détention comme des directeurs, des adjoints de direction, des collaborateurs de services de santé, d'exploitations agricoles ou des aumôniers. Les offres en matière de perfectionnement visent à offrir aux intéressés qui ont le profil nécessaire la possibilité d'enrichir leurs compétences et de se développer sur le plan personnel. Elles comprennent des cours de cadre et des cours de plusieurs semaines consacrés à des thèmes spécifiques.

Dans le message du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution de la RPT⁴, on part de l'idée que la contribution financière de la Confédération s'élèvera à environ un million de francs par année. Pour l'année 2007, la contribution fédérale se situerait aussi à ce niveau. Elle correspond ainsi à un tiers environ des frais reconnus, soit des dépenses du CSFPP pour la formation de base, le perfectionnement et la formation continue du personnel pénitentiaire. En revanche, la formation des détenus ou la recherche dans le secteur de l'exécution des peines, par exemple, ne bénéficient pas du soutien financier de la Confédération.

(Art. 3 al. 3, 4 al. 2 et 7 al. 3 LPPM)

Pas de modification de l'ordonnance et procédure séparée

L'article 3, alinéa 3 LPPM vise en premier lieu un effet préventif. Lorsqu'ils entendent présenter des projets de construction, les cantons doivent entrer très tôt en contact avec l'Office fédéral de la justice (OFJ) et annoncer ceux-ci à l'avance dans le cadre de l'enquête financière effectuée chaque année auprès de tous les cantons. En règle générale, l'OFJ connaît les points qui ne sont pas conformes au droit fédéral en matière d'exécution dans les divers cantons. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un canton annonce un projet, la Confédération peut très rapidement lui faire savoir à quelles réductions de subvention ou à quelle opposition il doit s'attendre. Une liste exhaustive des situations qui pourraient être contraires au droit fédéral n'est guère utile. Par le biais de recours au tribunal administratif fédéral éventuellement, la pratique désignera les voies praticables.

L'art. 4, al. 2 et l'art. 7, al. 3 nécessitent des adaptations dans l'ordonnance. Celles-ci seront traitées dans un paquet séparé de la RPT et soumises à la décision du Conseil fédéral. Le versement sous forme de forfait des subventions de construction aux maisons d'éducation et l'introduction d'un système de forfait dans le cadre des subventions d'exploitation sont proches du point de vue matériel et justifient une procédure commune. D'ici juin et juillet 2007 au plus tard, les cantons, les personnes morales responsables des établissements et les associations intéressées devront être entendus.

2 Commentaire de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)⁵

Art. 62 al. 4

Le deuxième message sur la RPT a supprimé l'échelonnement des subventions d'après la capacité financière des cantons, à l'art. 53, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁶. Par conséquent, l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons doit également être biffé à l'art. 62, al. 4, OFPr.

⁴ FF 2005 5641

⁵ RS 412.101

⁶ RS 412.10

3 Commentaire de l'ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU)⁷

Art. 18 al.1

Suite à la modification de l'art. 18, al. 4 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU)⁸, l'échelonnement en fonction de la capacité financière du canton doit aussi être biffé dans l'article correspondant de l'ordonnance relative à la LAU.

4 Commentaire de l'ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (ordonnance sur l'encouragement des sports)⁹

Art. 3 al. 2, 6 al. 3 et 46 al. 1

Avec la RPT, la Confédération se retire de la coordination et du cofinancement du sport scolaire facultatif ainsi que de la publication de matériel didactique pour la gymnastique et le sport à l'école.

D'où la nécessité d'abroger l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance sur l'encouragement des sports et de modifier son art. 46, al. 1, qui stipule désormais que la Commission fédérale de sport (CFS) organise périodiquement la Conférence des responsables cantonaux du sport à l'école (CRSE).

Comme suite à l'abrogation de l'art. 3, al. 2, le nom de la «Commission fédérale du sport» n'apparaît plus en toutes lettres dans l'ordonnance, il convient de le réintroduire à l'art. 6, al. 2.

5 Commentaire de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹⁰(OPN)

5.1 Commentaires généraux

Le domaine d'activité circonscrit par la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹¹ demeure de la compétence conjointe de la Confédération et des cantons, ces deux niveaux étatiques se partageant le financement. L'OPN introduit un nouvel instrument: la convention-programme. Dans le cadre de la collaboration entre Confédération et cantons, la Confédération se concentre avant tout sur les problèmes d'envergure nationale, les objectifs à atteindre, les principes régissant l'exécution des tâches en matière de protection de la nature, les contrôles et, dans la mesure du nécessaire, l'encadrement spécialisé des cantons. La mise en œuvre opérationnelle de ces tâches est confiée aux cantons, qui sont responsables de l'exécution desdites tâches.

7 RS 414.201

8 RS 414.20

9 RS 415.01

10 RS 451.1

11 RS 451

Les indemnités et aides financières peuvent être désormais versées sous forme d'enveloppes globales ou, comme jusqu'ici, selon un taux de subventionnement. En matière de protection de la nature et du paysage, les aides financières sont en général accordées sous forme d'enveloppes globales. S'agissant de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, de la protection des sites construits et de la protection des voies de communication historiques, les projets nécessitent en général une appréciation au cas par cas, les aides financières étant fixées en pour-cent des frais subventionnables. Ces aides financières sont allouées par convention-programme ou, dans les cas exceptionnels, par décision. Le critère de la capacité financière des cantons a en revanche été abandonné.

Les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons quantifient les objectifs à atteindre et les prestations à fournir. Elles s'adressent normalement aux cantons, qui sont également les bénéficiaires de la manne fédérale. Ils assument à part entière les relations avec les demandeurs de subvention et, partant, avec les fournisseurs de prestations et doivent s'assurer par eux-mêmes de la collaboration des tiers. La loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)¹² précise les normes fédérales en la matière. Dans la mesure où les cantons accordent des subventions fédérales par voie de décision, les voies de droit prévues par la LPN peuvent s'appliquer.

Les cantons sont libres d'aménager à leur gré le versement des aides financières. Les objectifs des conventions-programmes intègrent un cofinancement cantonal, vu qu'il s'agit de tâches communes à la Confédération et aux cantons.

Les principales modifications apportées aux articles OPN concernant les modalités de financement visent à définir le contenu des conventions-programmes, les tâches et compétences de la Confédération et des cantons, les détails du controlling financier et l'arbitrage des litiges.

Les conditions à l'obtention des indemnités fédérales ainsi que les dispositions d'exécution sont formulées de manière analogue dans les ordonnances portant sur tous les domaines concernés désormais par les conventions-programmes. La convention-programme est un instrument qui ne convient toutefois pas à toutes les tâches en matière d'environnement. S'agissant de la protection des voies de communication historiques, les données quantitatives manquent actuellement pour définir des conventions-programmes de manière judicieuse (nombre d'objets, nombre de kilomètres, nombre d'objets en fonction de leur état, etc.). De même, les données concrètes concernant les atteintes actuelles et les interventions nécessaires sont insuffisantes. Ni la Confédération ni les cantons ne sont encore en mesure de présenter des estimations réalistes pour l'entretien des voies de communication historiques.

En revanche, la Confédération conclut des conventions-programmes avec les cantons pour la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits. Ces conventions délimitent les projets, les modalités d'exécution et le cadre financier des aides financières individuelles.

5.2 Commentaire des articles

Art. 4 Aides financières globales

Conformément à l'art. 13, al. 1, LPN, la Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage et la conservation des monuments historiques en accordant aux cantons des aides financières sur la base de conventions-programmes. C'est pourquoi, conformément à l'al. 1, les aides financières pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection sont en règle générale octroyées dans le cadre d'une convention-programme. Les conventions-programmes sont toujours conclues entre la Confédération et les cantons. Elles sont régies par le nouvel art. 20a LSu et constituent une forme particulière du contrat de droit public. Selon toute prévision, les crédits cadres visés à l'art. 16a LPN seront fixés pour une période de quatre ans.

Conformément à l'al. 2 et par analogie à l'art. 20a, al. 2, LSu, la convention-programme définit les objectifs communs à la Confédération et aux cantons dans le domaine de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques (let. a). Dans le domaine de la conservation des monuments historiques, des objets individuels peuvent également être énumérés dans la convention-programme dans le cadre des objectifs stratégiques à atteindre selon la let. a. La convention-programme définit également la prestation du canton et en particulier les mesures prévues (let. b), les indemnités allouées par la Confédération (let. c), et les modalités du controlling financier (let. d). Cette énumération n'est pas exhaustive. La Confédération et les cantons sont libres d'arrêter des dispositions supplémentaires, compte tenu des limites légales.

Conformément à l'al. 3, la convention-programme a une durée de quatre ans au plus. La loi révisée sur les subventions instaure le principe de la convention-programme pluriannuelle. Etant donné le caractère individuel de certains objets, elle est généralement conclue pour une année lorsqu'elle a trait à la conservation des monuments historiques, à l'archéologie et à la protection des sites construits.

Conformément à l'al. 4, l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU édictent des directives portant sur les informations et documents nécessaires ainsi que sur les procédures des conventions-programmes.

Art. 4a Aides financières individuelles

La Confédération peut, conformément à l'art. 13, al. 2, LPN, allouer individuellement des aides financières par voie de décision aux projets qui requièrent une évaluation individuelle de la part des la Confédération et dont l'évaluation est complexe ou spécifique (art. 1, let. b), qui sont urgents (let. a), ou qui sont coûteux (let. c). La let. a permet en particulier d'intervenir de manière anticipée dans des cas exceptionnels. Ce cas de figure présuppose toujours l'accord de l'OFEV, de l'OFC ou de l'OFROU.

Conformément à l'al. 2, certaines aides financières peuvent être allouées par contrat ou par voie de décision.

Art. 4b Demandes

Les demandes d'aides financières sont présentées par le canton à l'OFEV, à l'OFC ou à l'OFROU. La Confédération peut, conformément à l'art. 13, al. 1, LPN, allouer des aides financières aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent désormais être requérants (**al. 1**). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leur demande au canton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. Dans sa demande d'aides financières globales, le canton doit avant tout préciser les objectifs qu'il entend atteindre (al. 2, let. a), les mesures probablement nécessaires pour atteindre ces objectifs et les modalités de réalisation (let. b), ainsi que l'efficacité de ces mesures (let. c) par rapport aux objectifs du programme.

Conformément à l'al. 3, les demandes d'aides financières individuelles doivent inclure les informations et les documents nécessaires à l'évaluation du projet. L'OFEV, l'OFC ou l'OFROU édictent des directives précisant la procédure à suivre.

Art. 5 Taux de la subvention

Comme dans son ancienne version, cet article précise les critères en fonction desquels le taux de subvention est fixé. L'importance de l'objet à protéger (nationale, régionale ou locale) demeure le principal facteur d'évaluation. D'autres facteurs ont été introduits à l'al. 1: la qualité et l'ampleur des mesures, le degré de danger auquel l'objet à protéger est exposé, la complexité des mesures (spécialisation, nécessaire coordination, bénéficiaires multiples, etc.) et la qualité des prestations fournies.

Les aides financières sont négociées entre l'office fédéral compétent et le canton concerné (al. 2). Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations, plus particulièrement sur des montants par surface ou par objet. Les unités de prestations correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs.

S'agissant en particulier de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, de la protection des sites construits et de la protection des voies de communication historiques, les aides financières peuvent aussi être fixées en pourcentage des frais subventionnables avec plafonnement du montant total (25 % pour les objets d'importance nationale; 20 % pour les objets d'importance régionale; 15 % pour les objets d'importance locale). Ces pourcentages sont en moyenne inférieurs à la réglementation en vigueur jusqu'ici, parce que les suppléments péréquatifs sont supprimés. Exceptionnellement, le subventionnement peut aussi être fixé en fonction des coûts réels lorsqu'une prestation n'est pas globalisable dans le cadre de la protection de la nature et du paysage.

Conformément à l'al. 4, le taux de subvention peut être relevé jusqu'à concurrence de 45 pour cent des frais s'il est établi que le taux prévu à l'al. 3 ne permet pas de financer les mesures indispensables.

Art. 6 Frais subventionnables

Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables. Les mesures qui certes ont été convenues contractuellement, mais qui n'ont pas été réalisées pour des raisons précises, ne reçoivent par conséquent aucune

indemnité. Cette disposition vise en particulier les aides financières globales, soit la contribution fédérale négociée avant la conclusion de la convention-programme: la Confédération s'engage à subventionner uniquement les prestations nécessaires pour atteindre les objectifs visés.

Art. 9

L'OFEV, l'OFC et l'OFROU sont compétents pour l'allocation des aides financières (al. 1). Cette allocation s'effectue par le biais de conventions-programmes, par contrat ou par voie de décision. La réglementation des compétences à l'échelon cantonal incombe au canton. La conclusion d'une convention-programme représente une affaire importante qui touche notamment à la répartition des tâches entre organes étatiques et, par conséquent, à la séparation des pouvoirs. Il est donc conseillé de régler les compétences en la matière au moins par voie de loi. Il existe différentes conventions-programmes pour la protection de la nature et du paysage, ainsi que pour la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits. Comme indiqué plus haut, les cantons ne peuvent actuellement pas conclure de convention-programme avec l'OFROU pour la protection des voies de communication historiques.

Art. 10 Paiement de la subvention

Les aides financières sont versées par étape ou sur la base de décomptes vérifiés et approuvés par le service cantonal compétent. En matière de conservation des monuments historiques, d'archéologie, de protection des sites construits et de protection des voies de communication historiques, chaque projet a ses spécificités, de sorte que les aides financières sont allouées sur présentation d'un décompte vérifié et approuvé. Les aides financières sont réduites en particulier lorsque le décompte des dépenses faisant l'objet d'une contribution s'avère plus bas qu'initialement prévu.

Art. 10a Compte rendu et contrôle

Les rapports annuels conformément à l'al. 1 doivent être aussi brefs que possible. Le rapport annuel doit être établi pour fin mars à l'intention de l'OFEV, et refléter l'avancement des travaux à la fin du premier exercice, en termes de ressources matérielles et financières. Il prendra la forme d'un rapport standardisé. Le rapport annuel de la deuxième année sera plus complet: il rendra compte de l'avancement du projet par objectif contractuel après deux ans, en termes de ressources matérielles et financières, et comparera ces résultats aux objectifs du projet. Les conclusions tirées de ce rapport rétrospectif et le programme pluriannuel du canton constituent la base de la période suivante. Si le rapport annuel n'est pas remis ou qu'il n'est pas approuvé, le versement des tranches suivantes est stoppé jusqu'à ce que le rapport soit parvenu à l'office et que ce dernier l'approuve. Dans les trois mois qui suivent la fin du programme, le canton présente en sus du rapport annuel pour le dernier exercice du projet, un rapport final comparant les résultats aux objectifs, les ressources financières engagées (financement par la Confédération, les cantons ou des tiers), un décompte final et l'évaluation globale du programme et des enseignements qui en découlent.

Les instruments de controlling sont les rapports annuels et le rapport final (comptes rendus), les contrôles par sondage, les échanges d'expériences et les conseils spécia-

lisés. Les services de l'OFEV surveillent la mise en œuvre de ces projets en procédant à des contrôles par sondage durant et après le programme (al. 2).

Art. 11 Inexécution ou réalisation imparfaite

Une convention-programme grâce à laquelle des aides financières globales sont accordées est réputée remplie par le canton lorsque les objectifs du programme sont entièrement atteints à la fin de la période sur laquelle porte la convention. Si l'exécution de la convention est incomplète, le canton a seulement droit à des indemnités proportionnelles à la prestation effectivement fournie. Si un objectif du programme n'est pas atteint pendant la période fixée, les offices fédéraux compétents fixent un délai raisonnable afin que des améliorations soient réalisées. La Confédération ne verse aucune aide financière dépassant l'enveloppe prévue (al. 2).

Conformément à l'al. 1, la Confédération peut réduire ou supprimer une aide financière allouée individuellement si le bénéficiaire exécute de manière imparfaite la mesure prévue.

Dans les deux cas et conformément à l'al. 3, la restitution des indemnités ou des aides financières globales déjà versées est réglée à l'art. 28 LSu.

Art. 12a, al. 1^{bis} et 2

Ces subventions sont allouées individuellement (al. 1^{bis}), généralement par contrat ou par voie de décision. Les aides financières globales liées à une convention-programme sont exclues ici. Le renvoi à l'art. 4 est biffé. Les art. 6 et 9 à 11 s'appliquent par analogie (al. 2).

Art. 17, al. 2 et 3

Les art. 17 et 18 sont regroupés. L'art. 17 conserve uniquement la disposition selon laquelle les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale, ainsi que le financement de ces mesures. Le montant des indemnités est réglé à l'art. 18.

Art. 18 Indemnités pour biotopes et compensation écologique

L'art. 18 énumère les critères d'après lesquels le montant des aides financières est fixé. L'importance de l'objet à protéger (nationale, régionale ou locale) demeure le premier facteur d'évaluation (al. 1, let. a). D'autres facteurs ont été introduits à l'al. 1: la qualité et l'ampleur des mesures, le degré de danger auquel l'objet à protéger est exposé, la complexité des mesures (spécialisation, coordination, bénéficiaires multiples, etc.) et la qualité des prestations fournies (let. b à d). La charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes est toujours prise en compte (let. e; cf. à ce propos le message du 7 septembre 2005 sur la RPT, p. 6121)¹³.

¹³ FF 2005 5641 ss

Conformément à l'al. 2, les aides financières sont négociées entre l'OFEV et le canton concerné. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations, plus particulièrement sur des montants par surface ou par objet. Les unités de prestations correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs.

Les art. 4 à 4b et 6 à 11 (aides financières globales et individuelles, demandes, frais subventionnables, dispositions accessoires, exceptions à l'obligation de notification, compétence pour l'octroi des aides financières, paiement de la subvention, reporting et controlling, objectifs non atteints ou atteints partiellement) s'appliquent, conformément à l'al. 3 également aux biotopes et à la compensation écologique. Cet alinéa ouvre également la possibilité de soutenir exceptionnellement certains projets par voie de décision individuelle (renvoi aux art. 4 à 4b). Cette possibilité est particulièrement importante dans le cas des projets de revitalisation des zones alluviales. De tels projets atteignent un niveau de complexité et de spécificité particulièrement élevé et sont très coûteux. Ils entrent donc dans le champ de l'art. 4a.

Art. 19 Rapport avec les prestations écologiques dans l'agriculture

Ici, seul le renvoi est adapté: les critères s'appliquant aux indemnités versées pour la protection et l'entretien des biotopes et pour la compensation écologique sont désormais tous définis à l'art. 18.

Art. 22, al. 3, 3^{bis} et 4

Le montant des indemnités globales pour la protection et l'entretien des sites marécageux est fonction des critères stipulés à l'al. 3, par analogie à l'art. 18, à savoir la qualité et l'ampleur des mesures à prendre, le degré de danger auquel sont exposés les objets à protéger, la complexité des mesures (spécialisation, coordination, bénéficiaires multiples, etc.) et la qualité des prestations fournies (let. a à c). En revanche, l'importance géographique du site marécageux ne joue aucun rôle: les sites marécageux sont tous d'importance nationale conformément à l'art. 23b LPN. La charge assumée par le canton au titre de la protection des sites marécageux et des biotopes est ici aussi toujours prise en compte (let. d; cf. à ce propos le message du 7 septembre 2005 sur la RPT).

Conformément à l'al. 3^{bis}, les aides financières sont négociées entre l'OFEV et le canton concerné. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations, plus particulièrement sur des montants par surface ou par objet. Les unités de prestations correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. Les art. 4 à 4b, 6 à 11 et 18 et 19 (aides financières globales et individuelles, demandes, frais subventionnables, dispositions accessoires, exceptions à l'obligation de notification, compétence pour l'octroi des aides financières, paiement de la subvention, reporting et controlling, objectifs non atteints ou atteints partiellement, indemnités pour la protection des biotopes et pour la compensation écologique, délimitation par rapport aux prestations écologiques fournies par l'agriculture) s'appliquent aussi aux indemnités versées pour la protection et l'entretien des sites marécageux.

Le renvoi figurant à l'al. 4 doit être adapté: les indemnités pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale sont réglées à l'art. 18.

6 Commentaire de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁴

6.1 Commentaires généraux

La protection contre les crues demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons, même après l'entrée en vigueur de la RPT. Il faut optimiser l'actuelle forme de collaboration, selon laquelle la Confédération assure la conduite stratégique, et les cantons la conduite opérationnelle. Les prestations financières de la Confédération seront allouées dans le cadre de conventions-programmes. Les cantons disposent ainsi d'une marge de manœuvre plus large dans l'affectation des ressources à disposition, leur responsabilité augmentant d'autant.

Aujourd'hui, les cantons à forte capacité financière ne reçoivent aucune aide financière de la part de la Confédération. A l'avenir, cette situation changera parce que la péréquation des ressources et la compensation des charges sera réglementée ailleurs: tous les cantons seront dès lors traités sur pied d'égalité.

Les cantons assument à part entière les relations avec les demandeurs de subventions et, partant, avec les fournisseurs de prestations. Ils sont en principe libres d'aménager à leur gré le versement des aides financières. Les objectifs des conventions-programmes intègrent un cofinancement cantonal, vu qu'il s'agit de tâches communes.

Au niveau du droit d'application, l'OACE fixe désormais les critères pour l'allocation des aides financières, le montant de la participation financière de la Confédération, le contenu minimal des conventions-programmes ainsi que les nouvelles procédures.

Depuis le printemps 2004, un groupe de travail paritaire constitué de spécialistes cantonaux des services forestiers et de l'aménagement des cours d'eau a abordé la question de la mise en œuvre du nouveau modèle de subventionnement en collaboration avec l'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) et l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP), qui étaient alors en charge du dossier, et qui ont fusionné en 2006 pour devenir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les résultats de cette collaboration constructive ont été repris dans la révision de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau. Le modèle de subventionnement a en outre été harmonisé avec le modèle de subventionnement appliqué à la protection contre les catastrophes naturelles dans l'ordonnance sur les forêts.

¹⁴ RS 721.100.1

6.2 Commentaire des articles

Chapitre 1 Prestations financières de la Confédération

Section 1 Disposition générale

Art. 1

Comme jusqu'ici, l'al. 1 énumère les conditions générales selon lesquelles la Confédération alloue les indemnités et les aides financières aux cantons. Il fixe en termes quantitatifs et qualitatifs les exigences minimales que les cantons doivent remplir pour obtenir des prestations financières de la part de la Confédération. Ces conditions s'appliquent aussi bien aux mesures d'aménagement des cours d'eau au sens de l'art. 2, qu'aux projets de revitalisation des eaux au sens de l'art. 3. Désormais, la let. a impose un cofinancement adéquat de la part du canton, selon le principe des tâches communes de la Confédération et des cantons. Conformément à la let. b, les indemnités sont accordées si les mesures à prendre répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques. Conformément à la let. d, l'entretien ultérieur des aménagements hydrauliques doit être garanti. La let. c impose comme jusqu'ici la coordination avec les intérêts publics relevant d'autres secteurs.

Section 2 Mesures

Art. 2 Indemnités pour des mesures d'aménagement de cours d'eau

Le présent article concrétise les dispositions de l'art. 6 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau¹⁵, qui vise à ramener le déficit de protection actuel à des proportions acceptables en imposant des mesures au niveau de l'aménagement du territoire, de l'organisation et des aménagements hydrauliques, tout en faisant appel à des moyens proportionnés. Les enveloppes financières allouées au canton pour la réalisation d'aménagements hydrauliques incluent, dans le cadre des objectifs de la convention-programme, le financement des mesures de base et de l'analyse des risques. Pour les projets onéreux, les indemnités sont généralement allouées individuellement par voie de décision, comme jusqu'ici.

Conformément à l'al. 1, les mesures de base et l'analyse des risques sont subventionnées par la Confédération sous la forme de contributions globales. Le montant des contributions globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné, mais la contribution fédérale n'est pas liée au montant du cofinancement cantonal. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des contributions globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations qui correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. La contribution fédérale approximative au financement des mesures est de 35 % maximum pour les mesures de base et de 50 % maximum pour l'analyse des risques. Les mesures de base sont plus précisément la construction, l'entretien et le remplacement des aménagements hydrauliques ainsi que la mise en place et l'exploitation de stations de mesure et de systèmes d'alarme. Par analyse des risques, on entend l'établissement des cadastres de risques et des cartes de zones à risques. Le montant de l'indemnité est fonction du

¹⁵ RS 721.100

potentiel de dangers et de dommages (let. a), de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification (let. b). La longueur du cours d'eau, qui est l'un des indicateurs pertinents pour les mesures de base, entre également dans le calcul du potentiel de risques visé à la let. a. Le montant de la contribution fédérale est certes fonction du risque de catastrophe naturelle, mais aussi de l'efficacité des mesures (let. b). L'efficacité de ces mesures se définit par la qualité de la prestation (résultats), la qualité de la performance (processus) et la planification.

Comme le stipule l'al. 2, les projets onéreux, soit ceux qui dépassent la barre du million de francs, continuent généralement d'être subventionnés individuellement par voie de décision. Le subventionnement des projets individuels répond à leurs spécificités. Il s'agit en général de projets présentant des difficultés techniques particulières et présupposant des travaux complexes, souvent d'envergure suprarégionale, et non sans impact sur l'aménagement du territoire. De tels projets nécessitent une approche spéciale, une étroite coordination, un encadrement et un conseil à tous les échelons (commune, canton, Confédération). Ces projets sont donc liés à un surcroît de travail. La contribution fédérale s'élève en principe à 35 % lorsque les conditions minimales sont remplies. Les projets particulièrement efficaces peuvent toutefois être favorisés dans le cadre d'un système incitatif, avec une indemnisation supplémentaire, la contribution fédérale s'élevant dans ces cas à un maximum de 45 %. La contribution fédérale aux projets onéreux est également fonction du potentiel de dangers et de dommages (let. a) et de l'efficacité des mesures (let. c). La let. c inclut expressément la planification des mesures. L'idée sous-jacente est qu'une étude de projet sérieuse et de qualité améliore la qualité du produit final et permet de prévenir les gros dégâts aux conséquences onéreuses ainsi que les travaux ultérieurs d'amélioration. La prise en compte complète des risques (let. b) joue également un rôle important dans le calcul de la contribution fédérale. La contribution fédérale n'est donc pas uniquement calculée en fonction des aspects constructifs, mais tient compte de toute une série d'autres mesures déterminantes pour la protection des habitants et du paysage contre les catastrophes naturelles. Toutes ces mesures doivent être prises en compte et coordonnées au niveau de la planification du projet (let. b) pour parvenir à une vision globale des risques. Il s'agit là d'une approche holistique englobant les trois facteurs de durabilité (nature, économie et société). Elle est nécessaire aussi bien pour la gestion de crise pendant les inondations que pour la phase de reconstruction ultérieure. Elle s'avère surtout utile pour la prévention des crues à long terme. Aucune contribution fédérale n'est versée pour la remise en état des lieux.

Conformément à l'al. 3, la Confédération peut exceptionnellement majorer sa contribution jusqu'à concurrence de 65 % des coûts réels lorsque le canton doit faire face à des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, par exemple à la suite de dommages dus à des intempéries. Il revient au Conseil fédéral de décider de l'octroi.

L'al. 4 précise les mesures pour lesquelles la Confédération ne verse aucune contribution. La let. a demeure inchangée. La let. b décrit avec davantage de précision les exceptions aux subventionnement fédéral.

Art. 3 Aides financières destinées à la revitalisation des eaux

La Confédération peut aider financièrement à la revitalisation des eaux. Cette mesure consiste à redonner à un cours d'eau l'état naturel qu'il avait avant de voir ses

berges aménagées. Revitaliser un cours d'eau, c'est éliminer les déficits écologiques et rétablir la capacité de fonctionnement de l'écosystème. Toutes les mesures de protection contre les crues doivent respecter les exigences écologiques stipulées à l'art. 4 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau. Cet objectif peut être notamment atteint en exploitant les synergies entre protection de la nature et protection contre les crues.

Conformément à l'al. 1, le montant des aides financières pour la revitalisation des cours d'eau est fonction des indicateurs énumérés aux lettres a, b et c. Elle est fonction de la longueur du cours d'eau renaturé (let. a) ou de la longueur de la remise à ciel ouvert s'il s'agit d'un cours d'eau enterré (let. b). La longueur du tronçon dans lequel les biotopes sont mis en réseau (let. c) est un indicateur important dans la mesure où le réseautage des biotopes permet les échanges biologiques entre l'amont et l'aval du cours d'eau (libre circulation des poissons et autres espèces fluviatiles). Enfin, la liste des indicateurs se termine par l'importance des mesures pour la diversité biologique, c'est-à-dire l'incidence de ces mesures sur la biodiversité des écosystèmes adjacents (zones rurales).

Les projets de renaturation n'engendrant pas de frais particulier font l'objet d'une aide financière globale (al. 2). On entend ici en principe les projets de renaturation de moins d'un million de francs. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations qui correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. La contribution fédérale équivaut dans ce cas à environ 30 % des frais subventionnables.

Les projets de renaturation onéreux (d'un montant supérieur à un million de francs) sont généralement subventionnés individuellement par voie de décision (al. 3), comme jusqu'ici. La contribution fédérale varie entre 35 et 45 % des frais subventionnables, selon l'efficacité de la mesure par rapport aux indicateurs énumérés à l'al. 1.

Les mesures visant à rétablir la dynamique naturelle des écosystèmes aquatiques sont subventionnées par ordre de priorité (al. 4). Outre les critères de priorité énumérés à l'al. 4, les cantons sont tenus, en vertu de l'art. 21 OACE, de créer des zones tampon suffisantes et des zones de transition entre les écosystèmes terrestres et les écosystèmes aquatiques (délimitation de l'espace minimal à réserver aux cours d'eau). Un autre indicateur de priorité est la fonction socio-didactique du cours d'eau, qui offre à la population un cadre favorable pour cultiver la conscience écologique et se rapprocher de la nature.

Section 3 Dispositions de procédure pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières globales

Art. 4 Demande

La Confédération alloue les indemnités et les aides financières aux cantons en vertu des art. 2 et 3 OACE. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent désormais être requérants (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leur demande au can-

ton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. Dans sa demande de convention-programme, le canton doit avant tout préciser les objectifs qu'il entend atteindre en quatre ans (let. a), les mesures probablement nécessaires pour atteindre ces objectifs et les modalités de réalisation (let. b), ainsi que l'efficacité de ces mesures (let. c) par rapport aux objectifs du programme.

Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, les cantons assurent la coordination des demandes entre eux (al. 2). Cet alinéa vise en particulier les mesures de protection contre les crues ou les mesures de renaturation s'appliquant à des cours d'eau traversant plusieurs cantons.

Art. 5 Convention-programme

L'OFEV conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente (al. 1). Les compétences requises pour la conclusion d'une convention-programme doivent être fixées, tant au niveau fédéral que cantonal. Au niveau fédéral, cette compétence revient à l'OFEV. Au sein de l'OFEV, la convention-programme est préparée par les différents services spécialisés en fonction de l'objet visé. Toutefois, la planification financière incombe à la direction, tout comme la signature de la convention-programme. Le partenaire contractuel de la Confédération est donc toujours un canton, c'est-à-dire un Etat partiellement souverain. A l'échelon cantonal, le gouvernement cantonal assume souvent collectivement la responsabilité des accords avec la Confédération. La réglementation des compétences à l'échelon cantonal incombe aux cantons. La Confédération recommande aux cantons de préciser expressis verbis les compétences en la matière dans la législation cantonale. La conclusion d'une convention-programme représente une affaire importante qui touche à la répartition des tâches entre organes étatiques et par conséquent à la séparation des pouvoirs. Les compétences en la matière devraient donc être réglées au moins par voie de loi.

Conformément à l'al. 2 et par analogie à l'art. 20a, al. 2, LSu, la convention-programme formule les objectifs stratégiques à atteindre en commun (let. a) dans le domaine de la protection contre les crues, la prestation du canton et notamment les mesures prévues (let. b), les indemnités allouées par la Confédération (let. c), et les modalités du controlling financier (let. d). Les principes généraux du controlling applicables à tous les cantons sont déjà formulés dans les directives de subventionnement de l'OFEV. L'énumération de l'al. 2 n'est pas exhaustive. La Confédération et les cantons sont libres d'arrêter des dispositions supplémentaires, compte tenu des limites légales.

La convention-programme a une durée de quatre ans au plus (al. 3). Cette durée contractuelle est valable pour tous les sous-produits de l'OFEV. Elle correspond à la nature des produits subventionnés (dans la nature, les mutations prennent du temps), elle contribue à l'efficacité des négociations contractuelles (plus la durée du contrat est longue, plus le contrat est efficace), enfin, elle est en phase avec le crédit-cadre requis pour pouvoir libérer les enveloppes financières des conventions-programmes (l'Assemblée fédérale accordera vraisemblablement un crédit –cadre pour une durée de quatre ans).

L'OFEV édicte des directives sur les informations et documents nécessaires ainsi que les procédures des conventions-programmes (al. 4).

Art. 6 Versement

La Confédération verse au canton les indemnités convenues par paiements échelonnés (al. 1). Ceux-ci sont opérés indépendamment du niveau des résultats par rapport aux objectifs visés.

Les paiements échelonnés sont réduits ou supprimés en cas de défaillance importante au niveau des prestations, s'il y a faute du canton (al. 2). Cette disposition ne s'applique pas si le canton n'est pas responsable de la défaillance (modification de la situation faisant l'objet de la convention-programme). En pareille situation, la convention-programme liant le canton à la Confédération est adaptée à la nouvelle donne.

Art. 7 Compte rendu et contrôle

Les rapports annuels conformément à l'al. 1 doivent être aussi brefs que possible. Le rapport annuel doit être établi pour fin mars. Il doit refléter l'avancement des travaux à la fin du premier exercice, en termes de ressources matérielles et financières. Il prendra la forme d'un rapport standardisé. Le rapport annuel de la deuxième année sera plus complet: il rendra compte de l'avancement du projet par objectif contractuel après deux ans, en termes de ressources matérielles et financières, et comparera ces résultats aux objectifs du projet. Les conclusions tirées de ce rapport rétrospectif et le programme pluriannuel du canton constituent la base de la période suivante. Si le rapport annuel n'a pas été remis ou qu'il n'est pas approuvé par l'OFEV, le versement des tranches suivantes est stoppé jusqu'à ce que le rapport parvienne à l'OFEV et que ce dernier l'approuve. Dans les trois mois qui suivent la fin du programme, le canton présente en sus du rapport annuel pour le dernier exercice du projet, un rapport final comparant les résultats aux objectifs, les ressources financières engagées (financement par la Confédération, les cantons ou des tiers), un décompte final et l'évaluation globale du programme et des enseignements qui en découlent.

Les instruments de controlling sont les rapports annuels et le rapport final (comptes rendus), les contrôles par sondage, les échanges d'expériences et les conseils spécialisés. Les services de l'OFEV surveillent la mise en œuvre de ces projets en procédant à des contrôles par sondage durant et après le programme (al. 2).

Art. 8 Réalisation imparfaite des mesures et désaffectation

Une convention-programme est réputée remplie par le canton lorsque les objectifs du programme sont entièrement atteints à la fin de la période sur laquelle porte la convention. Si l'exécution de la convention est incomplète, le canton a seulement droit à des indemnités proportionnelles à la prestation effectivement fournie. Si un objectif du programme n'est pas atteint pendant la période fixée, l'OFEV fixe un délai raisonnable afin que des améliorations soient réalisées. La Confédération ne verse aucune aide financière dépassant l'enveloppe prévue (al. 1).

Conformément à l'al. 2, l'OFEV peut exiger du canton qu'il abandonne ou qu'il annule le changement d'affectation des installations ou constructions qui ont bénéficié d'aides financières ou d'indemnités globales pour un autre but.

La restitution des indemnités ou des aides financières globales déjà versées, conformément à l'al. 3, est réglée aux art. 28 et 29 LSu.

Section 4 Dispositions de procédure en cas d'octroi d'indemnités ou d'aides financières globales

Art. 9 Demandes

La Confédération alloue les indemnités et les aides financières aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent désormais être requérants (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leur demande au canton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. Les demandes de financement de projets individuels doivent comporter tous les documents nécessaires à l'évaluation.

L'OFEV précise le contenu de la demande par voie de directive (al. 2).

Art. 10 Octroi et versement des subventions fédérales

L'OFEV fixe le montant des subventions ou des aides financières par voie de décision ou conclut un contrat (al. 1).

L'office verse les subventions fédérales par paiements échelonnés, en fonction de l'avancement du projet (al. 2).

Art. 11 Réalisation imparfaite des mesures et désaffectation

Conformément à l'al. 1, la Confédération peut réduire ou supprimer une indemnité ou une aide financière allouée par décision si le canton exécute de manière imparfaite la mesure prévue.

La restitution des indemnités ou des aides financières globales déjà versées (al. 2) est réglée à l'art. 28 LSu.

Conformément à l'al. 3, l'OFEV peut exiger du canton qu'il abandonne ou qu'il annule le changement d'affectation des installations ou constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières pour un autre but.

L'al. 4 renvoie à l'art. 29 LSu dans le cadre de la restitution d'indemnités en raison de changement d'affectation.

Art. 12 Autre disposition de procédure

Les modalités de procédure en matière de compte rendu et de contrôle par la Confédération (art. 7) s'appliquent par analogie.

7 **Commentaire de l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique (OCFH)**¹⁶

7.1 **Généralités**

Les pertes substantielles résultant de l'utilisation de la force hydraulique sont indemnisées selon le droit en vigueur si elles sont imputables à la sauvegarde et à la protection de sites d'importance nationale dignes d'être protégés (art. 22, al. 3, Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques [LFH]¹⁷). Lors de la fixation de l'indemnité, il était tenu compte de la capacité financière des collectivités en question (art. 22, al. 4, LFH). Cette disposition a été supprimée sans contrepartie dans le cadre de la RPT. Les dispositions d'exécution, soit l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique, doivent être adaptées en conséquence.

La révision de l'OCFH concerne avant tout l'article 7 (Détermination des indemnités compensatoires). Le montant des indemnités compensatoires n'est plus fixé entre 20 et 60%, en fonction de la capacité financière de la collectivité ayant droit, mais il est défini dans l'ordonnance sous la forme d'un taux fixe pour tous les cas à venir. Il reste à déterminer si les contrats d'indemnisation existants doivent être adaptés sur la base de l'article 18 OCFH.

7.2 **Commentaires des articles**

Art. 7 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fonction de l'intérêt de ceux à qui incombe la tâche et des avantages inhérents à l'accomplissement de celle-ci (art. 10, al. 1, let. b, LSu); l'échelonnement en fonction de la capacité financière du canton n'est plus prévu (projet art. 10, al. 2, let. b, LSu¹⁸).

Les avantages inhérents à la protection d'un site d'importance nationale sont en règle générale faibles voire négligeables pour les collectivités ayant droit à la redevance hydraulique (les grands aménagements touristiques sont généralement exclus en raison des obligations de protection, si bien que seul le tourisme "doux" (randonnée, alpinisme) reste possible; cependant, un site sans installation hydraulique ne génère pas non plus de tourisme dans ce domaine). En revanche, la Suisse a grand intérêt à conserver intégralement les derniers paysages typiques et inhabités des Alpes.

Les demandes accordées jusqu'ici par la Confédération émanent toutes des cantons du Valais et des Grisons, qui supportent la majeure part des coûts générés (part à la redevance hydraulique selon l'art. 49, al. 1, LFH). Si l'on fait la moyenne des neuf demandes accordées, environ 60% des pertes subies ont été indemnisées (sans prise en compte des indemnités non octroyées du fait de la moindre importance des pertes, conformément à l'art. 8 OCFH). Dans le premier contrat d'indemnisation conclu (entre Greina et le canton des Grisons ainsi que les communes de Vrin et de Sumvitg), l'indemnité a été fixée à 57,75% (avec un index de capacité financière de 56 pour le

¹⁶ RS 721.821

¹⁷ RS 721.80

¹⁸ FF 2005 5739 et 5919

canton des Grisons, les pertes subies, soit 1,559 million de francs, ont été indemnisées à hauteur de 0,900312 million de francs).

Même après l'introduction de la RPT, il est de l'intérêt général de protéger à long terme des sites d'importance nationale. Les avantages qu'offre la protection de ces sites aux collectivités ayant droit à la redevance hydraulique demeurent toutefois faibles. Il semble dès lors justifié de fixer l'indemnité à 50% des pertes subies. Par contre, l'octroi de suppléments en fonction de la capacité financière de communes ou d'autres collectivités intercantionales compétentes ne se justifie plus après l'introduction de la RPT. Il relève de la compétence des cantons d'introduire un système équivalent et de régler la compensation financière intercantonale.

Disposition transitoire (Renoncement à l'adaptation des contrats d'indemnisation existants)

Selon le droit en vigueur, l'indemnité est octroyée au moyen d'un contrat de droit public dans lequel la collectivité ayant droit s'engage à garantir pendant 40 ans la protection. La durée relativement longue du contrat vise à garantir la protection à long terme du site. En cas de délais plus courts, l'objectif de l'indemnité, à savoir protéger les sites de manière effective et empêcher la construction d'installations servant à l'utilisation des forces hydrauliques sur des sites exceptionnels, pourrait ne pas être atteint.

Conformément à l'article 18 OCFH, les indemnités garanties par contrat seront adaptées si les dispositions de l'ordonnance relatives aux conditions ou à la détermination des indemnités doivent être modifiées du fait d'une révision des bases légales. Avec l'abrogation de l'article 22, alinéa 4, LFH et la modification de l'article 7 OCFH proposée sur cette base, la disposition est applicable en l'espèce. Les contrats d'indemnisation devraient être adaptés en conséquence et les indemnités réduites. Les collectivités ayant droit auraient alors la possibilité de se dégager du contrat et de renoncer à protéger le site au profit de l'utilisation des forces hydrauliques ou de toute autre utilisation admissible (cf. art. 18 OCFH). Les paiements effectués jusqu'à présent seraient maintenus.

La modification proposée n'aurait toutefois que de faibles incidences sur le montant des compensations. En outre, les contrats d'indemnisation n'ont été conclus que ces dernières années et sont encore valables pour plusieurs décennies. Pour éviter toute résiliation unilatérale des contrats, il convient d'exclure l'applicabilité de l'art. 18 OCFH et de renoncer à la révision des contrats de compensation existants. La Confédération n'en tire aucun avantage ou inconvénient financier, étant donné que, comme expliqué plus haut, les indemnités sont refinancées sans d'incidence sur le résultat, au moyen d'une part à la redevance hydraulique. La disposition transitoire proposée garantit que l'on puisse renoncer à adapter les indemnités compensatoires existantes d'une manière correcte d'un point de vue juridique.

8 Commentaire de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)¹⁹

Art. 1 (ainsi que les art. 2, 3, 5 et l'annexe)

Nouvellement, il y a une clé pour l'indemnisation de l'offre du trafic régional des voyageurs et des marchandises commandée en commun par la Confédération et les cantons, et une clé pour le financement de l'infrastructure (Indemnisation et investissements).

Art. 3

Alinéa 1: suppression de la capacité financière et adaptation de la formule de calcul.

Suppression de l'alinéa 2 et de la première phrase de l'alinéa 3 ; ceux-ci sont rendus caduques par la fixation de la participation moyenne de la Confédération de 50 % à l'article 53 alinéa 1 de la loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF)²⁰.

Art. 4

L'article 4 est adapté en raison de la suppression de la prise en compte de la capacité financière pour le calcul de la participation cantonale. Nouvellement, il est prescrit à l'article 4 que la variation par rapport à la participation de la Confédération selon l'article 53 alinéa 1, LCdF peut être au maximum de 5 %.

Art. 6 al. 2

Alinéa 2: modification de la formule de calcul.

Annexe

Nouvelles participations cantonales pour l'indemnisation du trafic régional des voyageurs et des marchandises et pour le financement de l'infrastructure du trafic régional.

9 Commentaire de l'ordonnance du 19 octobre 1988²¹ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

9.1 Commentaires généraux

La RPT innove dans le domaine des tâches communes, c'est-à-dire des tâches cofinancées par la Confédération et les cantons. En effet, elle introduit un nouvel instrument, la convention-programme. La Confédération doit se limiter au plan stratégique, le plan opérationnel étant dévolu aux cantons. En clair, la Confédération se concentre sur les objectifs stratégiques et les conditions générales d'exécution, la mise à disposition des bases nécessaires et le contrôle des prestations. Les cantons

¹⁹ RS 742.101.2

²⁰ RS 742.101

²¹ RS 814.011

ont du coup davantage de responsabilité dans la mise en œuvre des mesures, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des ressources financières.

Les instruments essentiels du subventionnement sont les indemnités et les aides financières. Ces subventions sont versées aux cantons en général sous forme d'enveloppes globales. La capacité financière des cantons n'est plus un critère déterminant pour le montant de la subvention.

Les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons définissent les objectifs à atteindre et les prestations à fournir en termes quantitatifs. Les destinataires sont exclusivement les cantons. Ils assument à part entière les relations avec les demandeurs de subventions et, partant, les fournisseurs de prestations. Il leur incombe de s'assurer la collaboration des tiers. Mais ils sont par ailleurs libres de définir à leur gré les modalités de financement. La loi sur les subventions définit les exigences fédérales en la matière. Dans la mesure où les cantons accordent des subventions fédérales par voie de décision, le droit de recours peut exister en vertu de la LPN. Les objectifs de la convention-programme sont définis en tenant compte du cofinancement cantonal, ce qui correspond au principe des tâches communes.

9.2 Commentaires des articles

Art. 22 Coordination avec les décisions en matière de subventions

L'art. 22 OEIE perd beaucoup d'importance du fait de la RPT: la majorité des projets ne seront plus financés sur la base d'une décision, mais d'une convention-programme établie entre la Confédération et le canton.

S'agissant des projets qui seront encore subventionnés par voie de décision conformément à l'al. 1, aucune modification n'intervient au niveau de la coordination entre la procédure de subventionnement menée par l'autorité fédérale et la procédure d'autorisation menée par l'autorité cantonale.

Le financement des EIE est de toute façon assuré dans le cadre de la procédure de subventionnement, grâce à une législation spéciale. L'ancien al. 2 a donc été biffé. Il porte désormais sur le fait que les autorités compétentes en matière de subventions sont fondamentalement liées à la prise de position unique.

S'agissant de projets réalisés dans le cadre de conventions-programmes financées par des indemnités fédérales globales, le subventionneur est désormais le canton. Dès lors, la coordination entre l'autorité cantonale directrice devrait inclure l'autorité cantonale de subventionnement à la procédure d'autorisation. Etant donné qu'il s'agit d'une question de procédure cantonale, la Confédération n'est plus concernée (al. 3).

10 Commentaire de l'ordonnance du 28 octobre 1998²² sur la protection des eaux (OEaux)

10.1 Commentaires généraux

Dans le domaine de la protection des eaux, la RPT a une incidence sur les indemnités suivantes:

Epuration des eaux usées

- Installations et équipements de dénitrification dans les stations d'épuration centralisées, dans la mesure où elles servent à remplir des conventions de droit international ou des décisions d'organisations internationales ayant pour objet la protection des eaux hors de Suisse.

Agriculture

- Mesures agricoles visant à prévenir le ruissellement et le lessivage des substances, dans la mesure où ces mesures s'imposent pour préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

10.2 Modification de la loi

La modification de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)²³ prévoit que les indemnités sont versées sur la base de conventions-programmes. S'agissant des stations d'épuration, le montant de l'indemnité est fonction de la quantité d'azote à éliminer dans les installations d'épuration. Des méthodes simples et fiables permettent d'établir le bilan annuel de l'azote et d'en dériver le montant de l'indemnité. S'agissant de l'agriculture, il est beaucoup plus difficile de chiffrer l'incidence des mesures envisagées sur le bilan des matières, d'autant que ce bilan dépend aussi des conditions météorologiques. Le législateur a donc choisi de fixer la hauteur des indemnités non seulement en fonction de la quantité de substances dont le ruissellement et le lessivage ont été empêchés, mais aussi en fonction de leurs propriétés et, qui plus est, en tenant compte des coûts des mesures à prendre.

10.3 Modification de l'ordonnance

Les critères de subventionnement étant définis dans la loi, l'ordonnance précise uniquement les modalités d'exécution qui s'inspirent du modèle en vigueur pour toutes les subventions fédérales dans le domaine de l'environnement (protection de la nature et du paysage, protection contre les crues, forêt, protection contre le bruit). Ces modalités englobent le mode de calcul du montant des indemnités, le contenu de la demande d'indemnisation, les objets de la convention-programme, les modalités de versement, la procédure de rapport concernant la mise en œuvre des mesures engagées, les contrôles nécessaires et la procédure à suivre en cas de réalisation imparfaite des mesures prévues dans la convention-programme.

²² RS 814.201

²³ RS 814.20

10.4 Système de subventionnement actuel

Les procédures actuellement en vigueur pour l'attribution des subventions se distinguent à peine de la procédure introduite par la RPT. S'agissant des eaux usées, les cantons ont dû élaborer une planification précisant comment, à partir de 2005, la charge d'azote pourrait être diminuée de 2600 tonnes par rapport à 1995 dans les STEP. Les installations de dénitrification prévues dans cette planification devaient être en fonction au plus tard en 2005. S'agissant de l'agriculture, les cantons doivent proposer un catalogue de mesures permettant de réduire la charge de nutriments et de polluants dans les eaux. Les mesures proposées doivent se rapporter au bassin versant d'un lac ou à l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable.

10.5 Neutralité des coûts

Conformément aux principes de la RPT, le montant total des indemnités allouées doit être du même ordre de grandeur que dans le régime actuel, car la RPT ne vise ni à augmenter, ni à diminuer le volume global des subventions.

10.6 Commentaires des articles

Chapitre 9 Octroi de subventions fédérales

Section 1 Mesures

Art. 52 Installations d'évacuation et d'épuration des eaux

Conformément à l'art. 52, les indemnités globales sont fonction du nombre de tonnes d'azote éliminées chaque année et sont négociées entre l'OFEV et le canton concerné, sur la base d'unités de prestations. Cet article précise donc la loi sur la protection des eaux, laquelle stipule simplement que le montant des indemnités est fonction de la quantité d'azote éliminée. Le montant des indemnités peut aussi être fonction du volume et de la complexité des mesures si l'application d'accords internationaux ou de décisions d'organisations internationales l'exige. Cette disposition garantit que les mesures à prendre soient suffisamment indemnisées même lorsqu'il s'agit d'installations dont la taille et la complexité se traduisent par un coût d'investissement très élevé par tonne d'azote éliminée en comparaison avec d'autres installations. En conséquence, l'ordonnance ne mentionne aucun montant d'indemnisation. Il est toutefois prévu de limiter l'indemnisation à 40 000 francs par tonne d'azote éliminée par an. Arrivé à terme en 2005, le programme de subventionnement visant à encourager les STEP à s'équiper de paliers de dénitrification a permis de réunir de précieuses données sur les coûts des mesures mises en œuvre. Le coût spécifique d'investissement par tonne d'azote éliminée par an se chiffre à 30 000 à 40 000 francs si la STEP dispose de bassins convertibles, et à 80 000 francs s'il faut construire de nouveaux bassins. Compte tenu d'un taux de subventionnement de 50 %, les indemnités n'ont donc pas dépassé 40 000 francs par tonne d'azote éliminée par an. Le montant des indemnités sera dès lors comparable aux indemnités versées dans le cadre du programme échu en 2005.

Art. 53 Installations d'élimination des déchets

Les dispositions de l'actuel art. 53 sont reprises sans modification de fond. La nouvelle teneur précise toutefois que les indemnités sont généralement fixées par voie de décision pour chaque projet. La pratique actuelle est ainsi confirmée.

Art. 54 Mesures prises par l'agriculture

L'art. 54 précise la loi sur la protection des eaux, laquelle stipule que le montant des indemnités globales pour une région est fonction des propriétés et du volume des substances dont le ruissellement et le lessivage ont été empêchés. Les propriétés des substances jouent effectivement un rôle non négligeable, en particulier dans le cas des produits phytosanitaires. La seule réduction de quantité d'un agent phytosanitaire utilisé n'améliore en rien la situation s'il est remplacé par une substance plus efficace, mais dont les propriétés sont encore plus nocives pour les eaux.

Il est difficile d'apprécier en termes de kilogrammes l'efficacité des mesures envisagées en agriculture pour empêcher le ruissellement et le lessivage des substances qui s'avèrent indésirables dans les eaux. L'évaluation de ces quantités doit tenir compte des conditions locales déterminantes (propriétés et déclivité du terrain, conditions météorologiques). Les indemnités fédérales se calculent par conséquent d'après des estimations scientifiquement fondées (modèles développés à partir de valeurs empiriques).

Si le ruissellement et le lessivage de substances sont empêchés en prenant des mesures d'exploitation adéquates, les indemnités s'ajoutent aux paiements directs de la Confédération et sont désormais financées à 100% par la Confédération. Le montant des indemnités qui est négociée entre l'OFAG et le canton concerné est fonction des propriétés et du volume des substances dont le ruissellement et le lessivage sont empêchés. La Confédération fixe donc les indemnités en fonction de l'efficacité des mesures et détermine l'indemnité spécifique par substance et par kilo non emporté par ruissellement ou par lessivage.

Les mesures structurelles sont en revanche toujours cofinancées par la Confédération et les cantons. Le montant des indemnités est ici fonction non seulement des propriétés et du volume des substances non emportées par ruissellement ou par lessivage, mais aussi des coûts effectifs des mesures concrétisées. Ce mode de calcul reflète le fait que les mesures structurelles sont en général plus efficaces que les mesures d'exploitation, mais qu'elles coûtent davantage.

L'ordonnance ne prévoit aucun plafond pour les indemnités, mais il est prévu qu'elles soient du même ordre de grandeur que les actuelles indemnités fédérales pour les mesures affichant un bon rapport coût-bénéfice. Plus ce rapport est défavorable, plus les indemnités sont réduites. Selon les dispositions en vigueur, les mesures affichant moins d'efficacité sont intégralement indemnisées ou perdent toute légitimité à l'indemnisation. Globalement, l'aide financière de la Confédération représentera la même enveloppe qu'actuellement, mais les indemnités seront distribuées d'après l'efficacité des mesures.

Art. 55 Etudes de base

Les dispositions des art. 55, al. 1, et 58, al. 2, en vigueur sont reprises sans modification de fond. La nouvelle teneur précise simplement que les indemnités sont généralement accordées individuellement par voie de décision. La pratique actuelle est

ainsi confirmée. L'ancien al. 2 de l'art. 55 est biffé: la Confédération n'indemnise plus la prospection des aquifères exploitables d'importance. Ces indemnités ont été biffées dans le cadre de la modification de la loi pour la raison suivante: ce type de prospection est une mesure ponctuelle qui concerne davantage la distribution d'eau potable que la protection des eaux au sens propre.

Art. 56 Formation du personnel spécialisé et information de la population

Les dispositions des art. 56 et 59 actuellement en vigueur sont reprises sans modifications de fond. La nouvelle teneur précise simplement que les aides financières sont généralement accordées individuellement par voie de décision. La pratique actuelle est ainsi confirmée.

Art. 57 Garantie contre les risques

Les dispositions de l'art. 60 en vigueur sont reprises sans modification de fond. La nouvelle teneur précise simplement que la garantie contre les risques est généralement accordée individuellement par voie de décision. La pratique actuelle est ainsi confirmée.

Art. 58 Coûts imputables

Les dispositions de l'art. 57 en vigueur sont reprises sans modification de fond.

Section 2 Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités globales

Art. 59 Demande

En vertu des art. 52 à 56, la Confédération accorde des indemnités et des aides financières aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent désormais être requérants (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leur demande au canton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. L'al. 1 reprend une liste non exhaustive des informations que la demande doit contenir. La demande de convention-programme portera essentiellement sur les points suivants: objectifs des mesures prévues, programme de réalisation (avec objectifs intermédiaires), plan financier. Les demandes d'indemnités par voie de décision doivent être munies de tous les documents nécessaires à l'évaluation. Pour les indemnités en faveur de mesures de l'agriculture, la demande doit indiquer en outre les objectifs à atteindre à l'échelle cantonale. Le canton doit ainsi mettre en place une planification globale des mesures à prendre, par ordre de priorité, pour l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'al. 2, l'OFEV est compétent pour conclure des conventions-programmes sur des indemnités concernant les installations d'évacuation et d'épuration des eaux au sens de l'art. 52.

Conformément à l'al. 3, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est compétent pour conclure des conventions-programmes sur des indemnités concernant les mesures dans le domaine de l'agriculture au sens de l'art. 54.

Art. 60 Convention-programme

L'OFEV ou l'OFAG conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente en fonction des différentes parties du programme (al. 1). Les compétences requises pour la conclusion d'une convention-programme doivent obligatoirement être fixées, tant au niveau fédéral que cantonal. Au niveau fédéral, cette compétence revient à l'OFEV et à l'OFAG. Au sein de ces offices fédéraux, la convention-programme est préparée par les différents services spécialisés en fonction de l'objet visé. Toutefois, la planification financière incombe à la direction, tout comme la signature de la convention-programme. Le partenaire contractuel de la Confédération est donc toujours un canton, c'est-à-dire un Etat partiellement souverain. A l'échelon cantonal, le gouvernement cantonal assume souvent collectivement la responsabilité des accords avec la Confédération. La réglementation des compétences à l'échelon cantonal incombe aux cantons. La Confédération recommande aux cantons de préciser expressis verbis les compétences en la matière dans la législation cantonale. La conclusion d'une convention-programme représente une affaire importante qui touche à la répartition des tâches entre organes étatiques et par conséquent à la séparation des pouvoirs. Les compétences en la matière doivent donc être réglées au moins par voie de loi.

Conformément à l'al. 2 et par analogie à l'art. 20a, al. 2, LSu, la convention-programme formule avant tout les objectifs stratégiques à atteindre en commun (let. a) dans le domaine de la protection des eaux, la prestation du canton et notamment les mesures prévues (let. b), la contribution fournie par la Confédération (let. c), et les modalités du controlling financier (let. d). Les principes généraux du controlling applicables à tous les cantons sont déjà formulés dans les directives de subventionnement de l'OFEV. Cette énumération n'est pas exhaustive. La Confédération et les cantons sont libres d'arrêter des dispositions supplémentaires, compte tenu des limites légales.

La convention-programme a généralement une durée de six ans (al. 4), en dérogation à la durée contractuelle habituelle valable en principe pour tous les sous-produits de l'OFEV. Cette divergence est motivée notamment par une harmonisation avec les mesures et programmes de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture²⁴ (ordonnance sur les paiements directs, OPD), comme les pâturages extensifs, les jachères florales et les projets de mise en réseau et de qualité écologique, basés sur des contrats de six ans. Par ailleurs, les mesures réalisées dans le secteur de l'agriculture, en particulier en matière de nitrates et de phosphores, ne déploient leurs effets qu'après plusieurs années.

L'office fédéral compétent édicte des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure (al. 4).

Art. 61 Versement

L'office fédéral compétent verse au canton les indemnités par étapes (al. 1). Ces paiements échelonnés sont en principe effectués indépendamment du niveau des résultats par rapport aux objectifs visés.

Les paiements échelonnés sont réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes, s'il y a faute du canton (al. 2). Cette disposition ne s'applique évidemment

²⁴ RS 910.13

pas si le canton n'est pas responsable de la défaillance (modification de la situation faisant l'objet de la convention-programme). En pareille situation, la convention-programme liant le canton à la Confédération est adaptée à la nouvelle donne.

Art. 61a Compte rendu et contrôle

Les rapports annuels conformément à l'al. 1 doivent être aussi brefs que possible. Le rapport annuel doit être établi pour fin mars. Il doit refléter l'avancement des travaux à la fin du premier exercice, en termes de ressources matérielles et financières. Il prendra la forme d'un rapport standardisé. Le rapport annuel de la deuxième année sera plus complet: il rendra compte de l'avancement du projet par objectif du programme après deux ans, en termes de ressources matérielles et financières, et comparera ces résultats aux objectifs du projet. Les conclusions tirées de ce rapport rétrospectif et le programme pluriannuel du canton constituent la base de la période suivante. Si le rapport annuel n'est pas remis ou qu'il n'est pas approuvé par l'OFEV ou l'OFAG, le versement des tranches suivantes est stoppé jusqu'à ce que le rapport parvienne à l'office fédéral compétent et que celui-ci l'aie l'approuvé. Au plus tard trois mois après la fin du programme, le canton présente en sus du rapport annuel pour le dernier exercice du projet, un rapport final comparant les résultats aux objectifs, les ressources financières engagées (financement par la Confédération, le cantons ou des tiers), un décompte final et l'évaluation globale du programme et des enseignements qui en découlent.

Les instruments de controlling sont les rapports annuels et le rapport final (comptes rendus), les contrôles par sondage, les échanges d'expériences et les conseils spécialisés. Les services spécialisés de l'OFEV et de l'OFAG surveillent la mise en œuvre du programme en procédant à des contrôles par sondage durant et après le programme (al. 2). Pour ce faire, ils peuvent notamment effectuer des contrôles auprès des agriculteurs qui sont tenus de remplir des mesures.

Art. 61b Réalisation imparfaite et désaffectation

La convention-programme est réputée remplie par le canton lorsque les objectifs du programme sont entièrement atteints à la fin de la durée de la convention. Si la prestation convenue a été fournie de manière incomplète, le canton a uniquement droit à des indemnités fédérales proportionnelles à la prestation effectivement fournie. Si l'objectif du programme ou l'un des objectifs du programme n'est pas atteint dans les délais prévus, l'OFEV fixe un délai raisonnable afin que la prestation soit complétée. La Confédération ne verse aucune aide financière dépassant l'enveloppe convenue (al. 1).

Conformément à l'al. 2, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à la désaffectation d'une installation qui a bénéficié d'indemnités ou annule cette désaffectation.

Conformément à l'al. 3, le remboursement des indemnités déjà versées est régi par les art. 28 et 29 LSu.

Section 3 Dispositions de procédure pour l'octroi d'indemnités et aides financières individuelles

Art. 61c Demandes

La Confédération alloue les indemnités et les aides financières aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent être requérants dès l'entrée en vigueur de la RPT (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leurs demandes au canton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. Les demandes d'aides financières individuelles par voie de décision doivent comporter tous les documents nécessaires à l'évaluation.

L'OFEV édicte des directives sur les informations et documents que la demande doit contenir (al. 2).

Art. 61d Octroi et versement des subventions fédérales

L'OFEV fixe le montant des subventions fédérales par voie de décision ou conclut un contrat (al. 1).

L'OFEV verse les subventions fédérales par paiements échelonnés, en fonction de l'avancement du projet (al. 2).

Art. 61e Réalisation imparfaite et désaffectation

Conformément à l'al. 1, la Confédération peut réduire ou supprimer une indemnité ou une aide financière si le canton réalise de manière imparfaite la mesure prévue.

La restitution des indemnités ou des aides financières globales déjà versées (al. 2) est régie par l'art. 28 LSu.

Conformément à l'al. 3, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à la désaffectation des installations ou constructions qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières ou qu'il annule cette désaffectation.

L'al. 4 renvoie à l'art. 29 LSu qui régit le remboursement en cas de non désaffectation.

Art. 61f Autre disposition de procédure

Les modalités de procédures prévues en matière de compte rendu et de contrôle par la Confédération (art. 61a) s'appliquent par analogie.

11 Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) ²⁵

11.1 Commentaires généraux

Jusqu'ici, les travaux d'isolation acoustique le long des axes routiers relevaient de la compétence des cantons. Les cantons recevaient toutefois des indemnités provenant de l'impôt sur les huiles minérales pour les différentes mesures d'isolation acoustique (parois anti-bruit, revêtements anti-bruit, fenêtres anti-bruit). Le montant de l'indemnité était fonction de la catégorie de la route (route nationale, route principale, autre route), de la capacité financière du canton et de la taille du projet d'assainissement. Le projet d'assainissement était élaboré par le canton, expertisé par l'OFEV au plan acoustique, et par l'OFROU au niveau de la construction et quant à l'aspect routier. L'OFROU allouait ensuite les subventions et versait au canton les montants correspondants sur présentation des factures. L'assainissement anti-bruit des routes est donc de facto une tâche assurée conjointement par la Confédération et les cantons.

Avec la RPT, l'assainissement anti-bruit des routes demeure une tâche associant la Confédération et les cantons, mais ce nouveau régime introduit un désenchevêtrement des responsabilités, un financement plus clair, des indemnités calculés d'après des critères d'évaluation en lieu et place des anciens taux de subventionnement. Les dispositions de fond relatives à la protection contre le bruit sont reprises telles quelles. Le montant global des indemnités accordées par la Confédération restera le même. Mais la répartition des indemnités sera différente du fait des nouveaux critères d'évaluation.

Désormais, les routes nationales relèvent exclusivement de la compétence de la Confédération. Il n'y a donc plus d'indemnités fédérales pour les routes nationales. Pour les routes principales, les cantons reçoivent des indemnités globales dont le montant est déterminé à partir de critères objectifs. Ces indemnités couvrent également les coûts des mesures relevant de la protection de l'environnement, et en particulier de la protection contre le bruit. Pour les autres routes, la Confédération entend instaurer un partenariat avec les cantons en leur proposant des conventions-programmes visant l'assainissement anti-bruit des routes d'ici à 2018.

11.2 Commentaires des articles

Art. 20 Enquêtes périodiques

Les enquêtes concernant l'assainissement anti-bruit des routes sont réalisées désormais annuellement, en tenant compte de la nouvelle répartition des compétences.

²⁵ RS 814.41

Section 2

Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes principales et autres

Art. 21 *Droit aux subventions*

Désormais, seules les routes principales au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)²⁶ et les autres routes sur la base de l'art. 50, al. 1, let. b de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²⁷, ont droit à des subventions en vertu de l'OPB. Pour les routes principales, il est fait référence à la LUMin pour les taux de subventionnement. Le subventionnement des autres routes est régi par les dispositions du chapitre 4, section 2, OPB.

Art. 22 *Demande*

La Confédération alloue conformément à l'art. 21 les subventions aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent désormais être requérants (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leurs demandes au canton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. Dans sa demande de convention-programme, le canton doit avant tout préciser les objectifs d'assainissement routier qu'il entend atteindre en quatre ans (let. a), les mesures planifiées pour atteindre ces objectifs et leurs coûts (let. b), ainsi que l'efficacité de ces mesures (let. c) par rapport aux objectifs du programme de même que les subventions aux projets d'assainissement des routes allouées en vertu du droit précédemment en vigueur (let. d).

Art. 23 *Convention-programme*

La Confédération alloue des indemnités pour les mesures d'assainissement anti-bruit touchant aux autres routes au sens de l'art. 50, al. 1, let. b, LPE, moyennant des conventions-programmes avec les cantons. Les conventions-programmes sont toujours conclues entre la Confédération et les cantons, en principe pour une durée de quatre ans. Elles sont régies par le nouvel art. 20a LSu²⁸ et constituent une forme particulière du contrat de droit public.

Conformément à l'al. 2 et par analogie à l'art. 20a, al. 2, LSu, la convention-programme formule les objectifs stratégiques à atteindre (prestation de la Confédération, let. a) dans le domaine de l'assainissement des routes ou des tronçons routiers. La let. b précise quelles subventions fédérales sont utilisées pour atteindre ces objectifs, la let. c les modalités du controlling financier. Les principes généraux du controlling applicables à tous les cantons sont déjà formulés dans les directives de subventionnement de l'OFEV.

La convention-programme a une durée de quatre ans au plus (al. 3). Cette durée contractuelle est en principe valable pour tous les sous-produits de l'OFEV. Elle est justifiée par l'efficacité des négociations contractuelles (plus la durée du contrat est

²⁶ RS 725.116.2

²⁷ RS 814.01

²⁸ RS 616.1

longue, plus le contrat est efficace), et est ainsi en phase avec le crédit-cadre requis pour libérer les enveloppes financières des conventions-programmes (l'Assemblée fédérale accordera vraisemblablement un crédit-cadre, base pour l'allocation de subventions par le biais de conventions-programmes, pour une durée de quatre ans).

L'OFEV édicte des directives sur les informations et les documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure (al. 4).

Art. 24 Taux des subventions

Conformément au concept des conventions-programmes, le montant des subventions est négocié entre la Confédération et le canton (al. 1)

Le montant des subventions globales n'est plus fixé d'après un taux en pour-cent, de surcroît pondéré d'après la capacité financière des cantons. La base des négociations est désormais formée par le nombre de personnes protégées par les mesures et par la réduction du bruit elle-même (al. 2).

La Confédération verse en outre une subvention de 400 francs par fenêtre anti-bruit ou autre mesure de construction ayant des effets anti-bruit équivalents (al. 2). Cette participation équivaut d'expérience à environ 20 % du total des frais.

Art. 24a et 24b

Abrogés

Art. 25 Versement

A l'heure actuelle, le subventionnement des projets d'assainissement présentés sous le régime de l'actuelle OPB (situation au 12 septembre 2006) pour les autres routes qui sont compris dans les programmes d'assainissement pluriannuels et qui sont au bénéfice d'un permis de construire cantonal juridiquement valable et d'un arrêté de crédit, est garanti pendant quatre ans. Pour les projets ou programmes plus anciens, cette garantie est illimitée ou limitée par le délai d'assainissement. Les subventions allouées pour les routes principales sont actuellement encore régies par l'ordonnance du 8 avril 1987 sur les routes principales²⁹. Le versement des subventions est effectué actuellement par l'OFROU, sur présentation des décomptes. Désormais, les subventions sont accordées pour la durée de la convention-programme, c'est-à-dire en règle générale pour quatre ans. Le versement s'effectue par paiements échelonnés. Ces derniers sont réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton.

La réduction ou la suppression des paiements fait exception en cas de défaillances importantes du canton, s'il y a faute du canton (al. 2). Cette disposition ne s'applique pas si le canton n'est pas responsable de la défaillance (modification de la situation faisant l'objet de la convention-programme). En pareille situation, la convention-programme liant le canton à la Confédération est adaptée à la nouvelle donne.

²⁹ RS 725.116.23

Art. 26 Compte rendu et contrôle

Les rapports annuels conformément à l'al. 1 doivent être aussi brefs que possible. Le rapport annuel doit être établi pour fin mars. Il doit refléter l'avancement des travaux à la fin du premier exercice, en termes de ressources matérielles et financières. Il prendra la forme d'un rapport standardisé. Le rapport annuel de la deuxième année sera plus complet: il rendra compte de l'avancement du projet par objectif du programme après deux ans, en termes de ressources matérielles et financières, et comparera ces résultats aux objectifs du projet. Les conclusions tirées de ce rapport rétrospectif et le programme pluriannuel du canton constituent la base de la période suivante. Si le rapport annuel n'est pas remis ou qu'il n'est pas approuvé par l'OFEV, le versement des tranches suivantes est stoppé jusqu'à ce que le rapport parvienne à l'OFEV et que celui-ci l'ait approuvé. Au plus tard trois mois après la fin du programme, le canton présente en sus du rapport annuel pour le dernier exercice du projet, un rapport final comparant les résultats aux objectifs, les ressources financières engagées (financement par la Confédération, les cantons ou des tiers), un décompte final et l'évaluation globale du programme et des enseignements qui en découlent.

Les instruments de controlling sont les rapports annuels et le rapport final (comptes rendus), les contrôles par sondage, les échanges d'expériences et les conseils spécialisés. Les services spécialisés de l'OFEV surveillent la mise en œuvre du programme en procédant à des contrôles par sondage durant et après le programme (al. 2).

Art. 27 Inexécution ou réalisation imparfaite

La convention-programme est réputée remplie par le canton lorsque les objectifs du programme sont entièrement atteints à la fin de la durée de la convention. Si la prestation convenue a été fournie de manière incomplète, le canton a uniquement droit à des indemnités fédérales proportionnelles à la prestation effectivement fournie. Si l'objectif du programme ou l'un des objectifs du programme n'est pas atteint dans les délais prévus, l'OFEV fixe un délai raisonnable afin que la prestation soit complétée. La Confédération ne verse aucune aide financière dépassant l'enveloppe convenue (al. 1).

Conformément à l'al. 2, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à la désaffectation d'une installation qui a bénéficié d'indemnités ou annule cette désaffectation.

Conformément à l'al. 3, le remboursement des indemnités déjà versées est régi par les art. 28 et 29 LSu.

Art. 28 et 48, let. b

Abrogés

Art. 48a Assainissement et mesures d'isolation acoustique concernant les routes

Les subventions pour l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique qui ont été allouées selon le droit précédemment en vigueur sont versées telles qu'elles ont été allouées. Il convient de faire la distinction entre les cas suivants:

S'agissant des projets présentés jusqu'au 31 décembre 2003, les taux de subventionnement vont de 40 à 60% des coûts imputables, selon la capacité financière du

canton. Si le propriétaire des routes doit faire face à une charge particulièrement lourde du fait des mesures envisagées, le taux peut encore être majoré de 10 % au plus des coûts imputables.

S'agissant des projets présentés après le 31 décembre 2003, les taux de subventionnement vont de 20 à 30 % des coûts imputables, selon la capacité financière du canton. Si le propriétaire des routes doit faire face à une charge particulièrement lourde du fait des mesures envisagées, le taux peut encore être majoré de 5 % au plus des coûts imputables.

Le droit à l'allocation des subventions, qui ont été décidées après l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} septembre 2004, s'éteint pour les projets ou parties de projets qui n'ont pas été réalisés dans les quatre ans qui ont suivi l'allocation.

12 Commentaires de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)³⁰

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)³¹ a subi une refonte totale. Par conséquent, tous les renvois opérés à l'art. 5 OPGA doivent être adaptés. En outre, la terminologie doit elle aussi être adaptée à la nouvelle loi. Les modifications matérielles sont commentées ci-après.

Art. 5 Situation difficile

Al. 2, let. a: Par rapport à l'ancienne réglementation en vigueur, les cantons n'ont plus la liberté de fixer le montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sein d'une fourchette donnée, raison pour laquelle l'al. 1 peut être purement et simplement supprimé.

Al. 3: Contrairement à la réglementation jusqu'ici en vigueur, les cantons ne peuvent plus augmenter le montant de la franchise sur les immeubles, ni opter en faveur d'un système d'avances, raison pour laquelle la 1^{ère} phrase peut être purement et simplement supprimée.

Ad phrase 2: En 2002, dans les commentaires ad art. 5, on pouvait lire: « ... la LPC leur permet (aux cantons) de fixer des valeurs différentes. Pour faciliter le calcul des assureurs qui ne sont pas spécialement familiarisés avec le système des PC, des valeurs forfaitaires pour l'ensemble de la Suisse ont cependant été fixées aux al. 2 et 3 pour tous les montants »³². Jusqu'ici, les cantons pouvaient augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième au maximum, le montant de la fortune à prendre en compte comme revenu pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse dans des homes et des hôpitaux. La phrase 2 prévoyait pour sa part une valeur de référence d'imputation de la fortune uniforme pour toute la Suisse (1/10). Les cantons ont désormais la possibilité de moduler différemment l'imputation de la fortune pour

³⁰ RS 830.11

³¹ RS 831.30

³² Pratique VSI 2002 p. 225

toutes les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital. Ils peuvent ainsi la diminuer ou l'augmenter, ce qui nécessite une adaptation dans le sens de la réglementation proposée.

13 Commentaire du Règlement du 17 janvier 1961³³ sur l'assurance-invalidité (RAI)

Let. C. (art. 8-12)

Avec l'abrogation des articles 8 alinéa 3 lettre c et 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959³⁴ sur l'assurance-invalidité (LAI), la base légale de ces dispositions a été supprimée.

Art. 22 al. 1

Avec l'abrogation de l'article 8 alinéa 3 lettre c LAI la fréquentation d'une école spéciale n'est plus une mesure de réadaptation de l'AI, il en suit que le droit à l'indemnité journalière de l'AI n'existe plus.

Art. 23 al. 2

Vu qu'avec l'abrogation de l'article 8 alinéa 3 lettre c LAI la fréquentation d'une école spéciale ne constitue plus une mesure de réadaptation de l'AI, l'AI ne porte plus les risques de la réadaptation liées à la fréquentation d'une école spéciale.

Art. 74^{ter} let. c

Avec l'abrogation de l'article 19 LAI, la base légale de cette disposition a été supprimée.

Chapitre VIII, let. A (art. 99–107^{bis}) et titre précédant art. 108

Avec l'abrogation de l'article 73 LAI, la base légale de ces dispositions a été supprimée. En plus les titres 'A. Les subventions aux institutions d'aide aux invalides' et 'II. Subventions pour la construction' peuvent être supprimées. Le titre 'Chapitre VIII. L'encouragement de l'aide aux invalides' est changé en 'Chapitre VIII. Subventions pour l'encouragement de l'aide aux invalides', vu que sous ce chapitre ne tombent que des subventions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides; en conséquence aussi le titre précédant l'article 108 est à biffer.

Art. 108^{bis} let. c

Avec l'abrogation de l'article 74 alinéa 1 lettre d LAI, la base légale de cette disposition a été supprimée. Cette abrogation n'entraîne aucun préjudice pour les organisations touchés: déjà aujourd'hui toutes les dépenses liées aux cours (et pas seulement celles liées aux cours selon l'art. 108^{bis} let. c RAI) sont prises en compte dans les dépenses ordinaires déterminantes pour le calcul de la subvention. Ce passage du subventionnement

³³ RS 831.201

³⁴ RS 831.20

de l'organisateur des cours vers le subventionnement des participants aux cours a déjà été mis à exécution dès le 1.1.2001 avec l'introduction des contrats de prestations.

Chapitre VIII, chiffre II. (art. 111–114)

Avec l'abrogation de l'article 74 alinéa 1 lettre d LAI, la base légale de ces dispositions a été supprimée.

Art. 117 al. 4

Avec l'abrogation de l'article 73 et 74 alinéa 1 lettre d LAI, la base légale des articles 99–107^{bis} et 111–114 a été supprimée. La compétence de l'office fédéral d'édicter des dispositions d'exécution se limite donc aux articles 108–110.

Dispositions finales des modifications du 21 janvier 1987, 29 novembre 1995, 28 février 1996, 25 novembre 1996 et 2 juillet 2003.

Avec l'abrogation de l'article 19 et 73 LAI, ces dispositions finales seront caduques.

14 Commentaire de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)³⁵

Préambule

Adaptation des renvois à la loi entièrement révisée.

Titre précédant art. 1

Les prestations complémentaires sont désormais une tâche commune de la Confédération et des cantons (cf. nouvel art. 112a Cst.³⁶). Cela implique une adaptation du titre.

Art. 1b Revenus déterminants

Adaptation des renvois des *alinéas 1 et 3* à la loi entièrement révisée.

Art. 1d Montant maximum de la prestation complémentaire annuelle

Pour la prestation complémentaire annuelle, la loi ne connaît plus de montants maximaux. Cet art. doit donc être abrogé.

Art. 2 Personnes divorcées

La réglementation prévue à l'art. 4, al. 2, LPC est suffisante. Cette disposition peut donc être purement et simplement abrogée.

³⁵ RS 831.301

³⁶ RS 101

Art. 8 Enfants dont il n'est pas tenu compte

Adaptation du renvoi et de la terminologie de l'alinéa 2 à la loi entièrement révisée.

Art. 14 Prestations versées par des caisses-maladie

Cette disposition date de 1971. Par rapport à cette époque, l'assurance-maladie est désormais obligatoire. Ses prestations interviennent dans les revenus déterminants en qualité de prestations périodiques. La disposition peut être abrogée.

Art. 14a Revenu de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides

Al. 2, let. a: Adaptation du renvoi à la loi entièrement révisée.

Al. 3: Dans l'assurance-invalidité, les ateliers ne sont plus réglementés. La réglementation correspondante figure désormais dans la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)³⁷. Le renvoi est adapté en conséquence.

Art. 14b Prise en compte du revenu des veuves non invalides

Let. a: Adaptation du renvoi à la loi entièrement révisée.

Art. 15 Cas particuliers

Al. 1: L'assurance-invalidité ne règle plus les ateliers. La réglementation figure désormais dans la LIPPI, raison pour laquelle c'est à celle-ci que le renvoi est opéré. (Le reste ne concerne que le texte allemand).

Al. 2: (ne concerne que le texte allemand)

Art. 15b Prise en compte de l'allocation pour impotent

A l'art. 11, al. 4, la loi offre la compétence au Conseil fédéral de déterminer les cas dans lesquels les allocations pour impotents (API) des assurances sociales (jusqu'ici uniquement celles de l'AVS, de l'AI et de l'AA) doivent être prises en compte dans les revenus déterminants. C'est la raison pour laquelle il est désormais également fait mention de l'API de l'assurance militaire.

La contribution pour les soins spéciaux au sens de l'art. 20 LAI a disparu avec la 4^e révision de l'AI. Par inadvertance, l'art. 15b n'a pas été adapté en conséquence. Cet oubli est désormais réparé.

Art. 16a Forfait pour frais accessoires

Adaptation du renvoi de l'alinéa 4 à la loi entièrement révisée.

Art. 17 Evaluation de la fortune

Adaptation du renvoi de l'alinéa 5 à la loi entièrement révisée.

³⁷ FF 2006 7951

Art. 17a Dessaisissement de fortune

Adaptation du renvoi de l'alinéa 1 à la loi entièrement révisée.

Art. 19 Frais remboursables

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, la compétence en matière de remboursement des frais de maladie et d'invalidité passe aux cantons. Aux termes de l'art. 14, al. 2, LPC, ils désignent les frais qui peuvent être remboursés au sens de l'art. 14, al. 1, LPC. Le Conseil fédéral n'a plus aucune compétence réglementaire en la matière, hormis celle qui lui est expressément octroyée à l'art. 14, al. 4, LPC.

Art. 19a Remboursement en présence de revenus excédentaires

La réglementation figure à l'art. 14, al. 6, LPC. Elle est, contrairement à l'actuelle, contraignante. En outre, le Conseil fédéral n'a aucune compétence de légiférer en la matière (cf. commentaires ad art. 19 OPC).

Art. 19b Relèvement des montants maximaux

Le Conseil fédéral a le pouvoir de légiférer en la matière au regard de la délégation de compétence y relative expressément prévue à l'art. 14, al. 4, LPC. La réglementation en vigueur est reprise telle quelle. Seuls les renvois sont adaptés à la nouvelle loi entièrement révisée.

Art. 21 Naissance et extinction du droit

Cet art. peut être abrogé, dans la mesure où la réglementation figure désormais dans la loi (cf. art. 12, al. 1 et 3, LPC).

Art. 23 Revenu et fortune déterminants; période de calcul

Adaptation du renvoi de l'alinéa 3 à la loi entièrement révisée.

Introduction ad art. 25a

Situation initiale

Sous l'angle de la législation PC, ni la loi, ni l'ordonnance ne contiennent à l'heure actuelle une définition du home. Seules les DPC font état d'une disposition y relative. Ainsi, au sens du n° 5051 DPC, sont considérées comme homes les institutions qui, dans le cadre des dispositions cantonales, accueillent temporairement les malades, les personnes âgées et les invalides et leur dispensent un encadrement adéquat.

Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) s'est penché sur la problématique de savoir quand il peut être question d'un séjour dans un home. Dans son résumé (chapeau) de l'arrêt du 28 août 1992 (ATF 118 V 142 = RCC 1992 p. 471), il écrit ce qui suit:

Un séjour dans un home au sens du droit des PC peut aussi consister en un séjour dans une institution analogue à un home (p. ex. famille d'accueil, « grande famille » de pédagogie curative ou communauté d'invalides) non reconnue par la législation cantonale sur l'accueil et l'assistance, pour autant qu'il réponde à une nécessité et

que l'institution en question présente la garantie de pouvoir satisfaire ce besoin de manière adéquate, sous l'angle de l'organisation, de l'infrastructure et du personnel en particulier (consid. 2).

Les organes PC sont dès lors contraints d'examiner si l'institution en question répond aux critères d'ordre organisationnel, infrastructurel et personnel, et si la nécessité du séjour dans un home est remplie de manière adéquate.

Problème

Les organes PC ne sont pas qualifiés pour procéder aux vérifications utiles requises par le TFA, et la tâche se transforme quasiment en mission impossible lorsqu'il s'agit de procéder à ces vérifications dans un autre canton. Or, au regard des nouvelles règles de compétence en cas de séjour dans un home ou dans un hôpital (art. 21, al. 1, LPC), le nombre des déterminations à faire hors-canton va croître.

Norme de délégation de compétence

Selon l'art. 9, al. 5, let. h, LPC, c'est le Conseil fédéral qui définit la notion de home. C'est donc à lui de dire ce qui vaut comme home.

Art. 25a Définition du home

Al. 1: La réglementation repose sur le principe d'une reconnaissance du home par un organe autre que l'organe PC.

Lorsqu'un canton reconnaît une institution comme home en vertu de l'art. 3, al. 1, let. b, LIPPI, cela vaut également pour les PC. Cette manière de faire contribue à établir la coordination avec l'assurance-invalidité, conformément aux commentaires relatifs à l'art. 9, al. 5, du projet LPC selon le Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons [RPT]³⁸.

Sont en outre considérés comme homes par les PC toutes les institutions répertoriées sur la liste des établissements médico-sociaux reconnus au sens de l'art. 39, al. 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁹.

Al. 2: Aux termes de l'art. 42^{ter}, al. 2, LAI, le montant de l'allocation pour impotent versée en cas de séjour dans un home est plus faible que celui versé à la personne vivant à domicile. Si l'assurance-invalidité admet qu'on se trouve en présence d'un home, l'institution en cause doit également valoir comme home sous l'angle des PC.

Des institutions analogues à un home sont considérées comme un home lorsqu'elles ont été reconnues comme tel par un canton ou lorsque, dans le cadre de l'octroi d'une allocation pour impotent, l'assurance-invalidité admet qu'on est en présence d'un home.

Art. 26a Dépassement du montant maximum de la prestation complémentaire annuelle

La loi ne connaît plus de limites maximales en matière de prestation complémentaire annuelle. Cet art. doit dès lors être abrogé.

³⁸ FF 2005 5835

³⁹ RS 832.10

Art. 26b Règle d'arrondissement des montants versés

Al. 2: Le Conseil fédéral n'a plus la compétence de donner des prescriptions y relatives aux cantons (cf. commentaires ad art. 19 OPC).

Art. 28 Comptabilité

Al. 1: Afin de décharger l'alinéa, les phrases 2 et 3 font l'objet d'alinéas propres.

Al. 2: La réglementation en vigueur selon la 2^e phrase de l'al. 1 est incomplète. En effet, un octroi de PC peut entrer en ligne de compte même en l'absence de rente de l'AVS ou de l'AI. En outre, les indemnités journalières de l'AI font actuellement défaut dans la réglementation en vigueur. La nouvelle réglementation est un peu complexe. Elle a toutefois l'avantage d'être complète.

Al. 3: Avec la RPT, la Confédération n'offre plus aucune contribution aux frais de maladie et d'invalidité (cf. art. 16 LPC). Cela se répercute sur la comptabilité. Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité doit dès lors faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle inhérente aux prestations complémentaires annuelles. Il en va de même pour les frais de maladie versés avec la prestation complémentaire annuelle (les frais de diète p. ex.), qui doivent également être comptabilisés séparément de la prestation complémentaire annuelle. En effet, qu'ils fassent l'objet d'un seul et même versement avec la PC annuelle ne leur enlève pas le caractère de frais de maladie.

Al. 4: La réglementation en vigueur au sens de la 3^e phrase de l'al. 1 doit être étendue à la séparation à faire entre la PC annuelle et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Al. 5: Cet alinéa reprend la teneur de l'actuel alinéa 2. Seul le renvoi à la loi entièrement révisée est adapté en conséquence.

Art. 28a Communication des frais de maladie

Selon l'art. 3 de la loi, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle d'une part, du remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'autre part. Pour disposer d'un tableau global et être en mesure de faire des comparaisons avec les années antérieures, notre office a besoin de connaître les données inhérentes aux deux genres de prestations. C'est la raison pour laquelle même les frais de maladie et d'invalidité pourtant entièrement à la charge des cantons (art. 16 LPC) doivent faire l'objet de communications régulières à l'office fédéral des assurances sociales. Il s'agit ce faisant de données présentes dans la comptabilité. La communication ne porte pas sur des détails relatifs aux différents genres de frais de maladie.

Art. 30 Examen des conditions économiques de la prestation complémentaire annuelle

La Confédération n'a (à l'exception de l'art. 14, al. 4, LPC) désormais plus de compétence réglementaire qu'au niveau de la prestation complémentaire annuelle. Il importe de le préciser dans le titre de l'article.

Art. 32 Frais d'administration

Al. 1: Il doit être abrogé, dans la mesure où la Confédération participe désormais également au financement des frais administratifs de la prestation complémentaire annuelle (cf. art. 24 LPC).

Art. 33 Fréquence

Les alinéas 1 et 3 de la réglementation en vigueur doivent être abrogés. L'al. 1 et la 1^{ère} phrase de l'al. 3 figurent désormais à l'art. 23, al. 1, de la loi. La 2^e phrase de l'al. 3 en vigueur n'est plus admissible. L'OFAS n'a en effet aucune compétence pour édicter des directives directement aux organes de révision. Les organes de révision ne sont en effet pas des organes d'application au sens de l'art. 28, al. 1, LPC.

Le 2^e alinéa du texte actuel de l'ordonnance doit être maintenu pour le canton de Zurich. En effet, ce canton n'a pas qu'un seul organe d'exécution. Chaque commune est compétente pour les prestations complémentaires. Il serait pour le moins difficile de procéder chaque année à une révision de chaque commune.

Art. 34 Les bureaux de révision

Cet art. peut être abrogé dans la mesure où la réglementation figure désormais dans la loi (cf. art. 23, al. 1 et 2, LPC).

Art. 35 Rapport de révision

L'alinéa 2 est adapté à la réglementation dans l'AVS. Selon l'art. 169, al. 4, RAVS, la remise doit être opérée en deux exemplaires.

Les réglementations plus étoffées dans l'AVS doivent également valoir pour les révisions en matière de prestations complémentaires. Cela est d'autant plus justifié que ce sont souvent les mêmes bureaux de révision qui procèdent aux révisions tant pour l'AVS que pour les PC. Par le biais du nouvel alinéa 3, il est renvoyé aux dispositions correspondantes du RAVS.

Art. 36 Frais

Adaptation à la loi entièrement révisée.

Art. 37 Pouvoirs de l'office fédéral

Al. 1: L'OFAS n'a aucune compétence de donner des instructions directement aux organes de révision (cf. commentaires ad art. 33 OPC).

Titre précédant art. 39

La Confédération participe désormais également au financement des frais administratifs pour la fixation et le versement de la prestation complémentaire annuelle (cf. art. 24 LPC). C'est la raison pour laquelle les contributions de la Confédération

doivent être réparties selon qu'elles concernent les prestations complémentaires annuelles (art. 39 à 42 OPC) ou les frais administratifs (art. 42a à 42d OPC).

Remarques liminaires ad art. 39 à 42

(Les contributions de la Confédération aux prestations complémentaires annuelles)

Selon l'art. 13, al. 2, LPC, la Confédération prend à sa charge, pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, le 5/8 de la part des prestations complémentaires annuelles destinée à couvrir le minimum d'existence. Le reste des coûts est supporté par les cantons. Il importe dès lors d'exclure les coûts auxquels la Confédération n'offre aucune contribution. Plusieurs méthodes sont envisageables à cet effet. L'une d'entre elles serait de procéder à une comptabilité distincte en continu, avec des contraintes disproportionnées à la clé. Pour éviter cet écueil, le Conseil des Etats a modifié la disposition prévue par le Conseil fédéral à l'art. 13, al. 4. Ainsi, le Conseil fédéral peut désormais prévoir des réglementations pour un calcul plus simple de la part fédérale. Ce faisant, le Conseil des Etats a expressément songé à la solution d'une date de référence bien définie (détermination de la part fédérale une fois l'an sur la base d'un état de faits donné à une date de référence bien définie, cf. Bulletin officiel 2006 - Conseil des Etats - p. 211).

L'illustration de la solution se présente comme suit.

Dans le canton pris en exemple, seules 2 personnes ont des PC au jour de référence défini:

1 personne en home, 1 personne à domicile

Personne 1: en home

	Calcul En home		Calcul minimum d'existence	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux			17'640	
Loyer			13'200	
Prime moyenne caisse-maladie	3'000		3'000	33'840
Frais de home déterminants (200/jour)	73'000			
Dépenses personnelles (300/mois)	3'600	79'600		
Revenus déterminants				
Rente AVS	19'200		19'200	
Rente 2 ^e pilier	6'000		6'000	
Fortune prise en compte (1/5 de 40'000 - 25'000)	3'000		3'000	28'200
Prestations assurance-maladie	24'000			
Allocation pour impotent de l'AVS	12'660	64'860		

Droit à la PC⁴⁰		14'740		5'640
./. Prime moyenne caisse-maladie		./. 3'000		./. 3'000
Montant déterminant⁴¹		11'740		2'640

Personne 2: à domicile

	Calcul à domicile	
	Francs	Total
Dépenses reconnues		
Besoins vitaux	17'640	
Loyer	12'000	
Prime moyenne caisse-maladie	3'000	32'640
Revenus déterminants		
Rente AVS	19'200	
Rente 2 ^e pilier	4'800	24'000
Droit à la PC⁴²		8'640
./. Prime moyenne caisse-maladie		./. 3'000
Montant déterminant⁴³		5'640

Résultat

Somme des prestations complémentaires annuelles (niveau financement⁴⁴) 17'380 francs (11'740 + 5'640)

Somme du minimum d'existence 8'280 francs (2'640 + 5'640)

La part au minimum d'existence s'élève donc à 47,6 pour cent. La part fédérale aux dépenses totales pour la prestation complémentaire annuelle (niveau financement) s'élève ainsi à 29,8 pour cent (5/8 de 47,6 %).

Art. 39 *Calcul de la part fédérale*

L'al. 1 prévoit que c'est l'OFAS qui fixe la part fédérale. De la sorte, la fixation intervient selon des critères uniformes sur l'ensemble du territoire. La part est fixée

⁴⁰ = PC annuelle (niveau individuel), cf. à cet effet introduction ad art. 54a

⁴¹ = PC annuelle (niveau financement), cf. à cet effet introduction ad art. 54a

⁴² = PC annuelle (niveau individuel), cf. introduction ad art. 54a

⁴³ = PC annuelle (niveau financement), cf. introduction ad art. 54a

⁴⁴ cf. introduction ad art. 54a

derechef chaque année. Elle est arrondie à un chiffre après la virgule et selon des règles mathématiques.

Les cantons ont bien entendu la possibilité de vérifier sur la base de leurs propres calculs l'exactitude de la part fixée par l'OFAS. Si des écarts devaient être observés entre les résultats des uns et des autres, c'est en commun que l'on tentera d'en découvrir l'origine.

La part fédérale est fixée sur la base d'un état déterminant à un jour de référence bien défini. L'alinéa 2 régit le jour de référence déterminant. Il s'agit du paiement principal pour le mois de décembre. Le jour précis peut varier d'un canton à l'autre, mais ne constitue aucun problème. Dans un premier temps, on ne procédera à la détermination que d'un seul jour de référence par année. La part fédérale par canton sera alors disponible au mois d'avril, car il faut escompter trois mois de travail y relatif auprès de l'OFAS (épuration, plausibilité, requête de données supplémentaires).

L'al. 3 dit ce qui doit être annoncé et jusqu'à quand. Il s'agit des données identiques à celles utilisées pour le registre statistique des PC de l'OFAS. Par rapport à la pratique jusqu'ici en cours, il importe cependant de veiller à ce que les éléments de calcul ne comprennent aucun frais de maladie ou d'invalidité au sens de l'art. 14 LPC, étant donné que la Confédération n'offre aucune contribution financière à ce titre. L'OFAS va édicter des directives qui préciseront plus en détail les données à fournir.

L'al. 4 doit être examiné en corrélation avec l'art. 54a, al. 1, OPC. C'est la raison pour laquelle il est renvoyé au commentaire dudit article.

Dans la mesure où le besoin vital, à la couverture duquel la Confédération participe à hauteur de 5/8, est déterminé selon les principes applicables aux personnes à domicile, on pourrait penser que l'imputation de la fortune telle que prévue pour les personnes à domicile soit également déterminante pour le calcul distinctif appelé à être opéré. Tel n'est pas le cas. Dans le 2^e Message RPT, p. 5837, il est indiqué que «Mis à part le montant de la fortune pris en compte comme revenu, seuls sont pris en considération les dépenses (au sens de l'art. 10) et les revenus (au sens de l'art. 11) qui ne découlent pas du séjour dans un home ». L'alinéa 5 prévoit très clairement que le taux d'imputation de la fortune défini par le canton est déterminant, qu'il soit supérieur ou inférieur à celui des personnes à domicile.

Art. 39a Les revenus en corrélation directe avec le séjour dans un home ou dans un hôpital

Selon l'art. 13, al. 2, de la loi, les revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital ne sont pas pris en compte dans le cadre du calcul distinctif. Cela signifie que la part fédérale n'est pas diminuée par les revenus en question. Le 2^e message RPT fait état des revenus concernés en p. 5837, évoquant à cet effet les allocations pour impotent et les prestations de l'assurance-maladie pour les coûts des homes. Pour que toute la clarté soit faite sur les revenus à ne pas prendre en compte dans le calcul distinctif, on a jugé utile de les énumérer dans cet article. La *lettre a* précise que font partie de ces revenus non seulement les contributions aux frais de soins et d'assistance, mais également les prestations liées à l'hébergement (pour les personnes à domicile, cela correspondrait environ aux frais de loyer et de nourriture).

Art. 40 Compte

Al. 1: La fixation des subventions est désormais réglementée à l'art. 40a OPC.

Al. 2: La réglementation en vigueur à la phrase 1 est incomplète. Un droit aux PC peut même exister sans rente de l'AVS ou de l'AI. Par ailleurs, la réglementation ne fait pas état des indemnités journalières de l'AI. La nouvelle formulation est certes un peu plus complexe, mais elle a l'avantage d'être complète.

Al. 2^{bis}: Il s'agit des deux dernières phrases de l'actuel al. 2.

Art. 40a Fixation

L'art. précise qu'au décompte d'une année civile (p. ex. de l'année 2009), c'est la part fédérale déterminée sur la base du paiement principal du mois de décembre de l'année antérieure (dans l'ex. de l'année 2008), qui est applicable.

Art. 41 Versement et avances

Al. 2: Contrairement à la réglementation en vigueur, l'office fédéral est tenu d'accorder des avances trimestrielles. Sans la modification en cause, il y aurait discordance avec l'art. 42c OPC, qui fixe des échéances pour des sommes comparativement bien inférieures. C'est la loi sur les subventions (LSu) qui est applicable à la nouvelle LPC. Par conséquent, en application de l'art. 23, al. 2, LSu, le pourcentage maximal susceptible d'entrer en ligne de compte pour le versement des avances est abaissé à 80 pour cent.

Art. 42 Restitution

Les réglementations de la LSu suffisent, de sorte que l'al. 2 peut être abrogé. Cette suppression a également une incidence sur le titre de l'article.

Titre précédant art. 42a

Cf. commentaires ad titre précédant art. 39 OPC

Remarques liminaires ad art. 42a à 42d

(Les contributions de la Confédération aux frais d'administration)

La Confédération participe dorénavant également aux coûts administratifs afférents à la fixation et au versement des prestations complémentaires annuelles, et ce en proportion de la quote-part déterminante dans le cadre de la prestation complémentaire annuelle (cf. art. 24, al. 1, LPC). Au sens de l'al. 2, la Confédération peut établir un forfait par cas. On ne dit nulle part tout ce qui tombe sous le coup des frais administratifs. De plus, il n'existe pas de prescriptions comptables uniformes pour les frais administratifs émergeant au domaine des prestations complémentaires. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral fait usage de sa compétence de prévoir un forfait par cas.

Art. 42a Montant du forfait par cas

Al. 1: Cet alinéa fixe le montant qui est versé par la Confédération. Au départ, on s'est basé sur une analyse - incomplète - des données comptables de l'année 2004

des caisses cantonale de compensation qui versent des PC. Les frais bruts (frais administratifs pour les PC annuelles et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité) afférents à la mise en œuvre ont été divisés par le nombre des cas en cours. Ce procédé intègre donc également les frais des demandes rejetées, de sorte que celles-ci ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement séparé. L'analyse a démontré qu'un échelonnement en fonction du nombre des cas était idoine. Des caisses de compensation gérant jusqu'à 2500 cas ont en moyenne des coûts plus élevés que des caisses de compensation gérant jusqu'à 15 000 cas. Quant aux caisses gérant entre 15 000 cas et plus, leurs frais sont encore plus bas. Dans la majorité des cantons, les comptabilités des caisses ne donnent aucune indication sur la part que représentent les frais administratifs afférents au remboursement des frais de maladie et d'invalidité par rapport à l'ensemble des frais administratifs. On part de l'idée que cette part est de 15 pour cent. La part de la Confédération aux prestations complémentaires annuelles s'élève à 35,9 pour cent (base: calculs de l'OFAS pour le bilan global 2005).

Les montants forfaitaires par cas désormais arrêtés pourront être adaptés dans quelques années, lorsqu'on disposera de données et d'analyses plus précises.

Al. 2: De nos jours, le canton de Zurich connaît plus d'un organe d'exécution des PC. Au sens de l'art. 24, al. 1, LPC, les frais administratifs sont répartis entre la Confédération et les cantons, et non entre la Confédération et les organes PC. L'al. 2 sert à la clarification.

Art. 42b Détermination du nombre des cas

Al. 1: C'est l'office fédéral qui détermine le nombre de cas. De la sorte, les critères déterminants sont uniformes pour toute la Suisse.

Al. 2: Les cas communiqués à l'OFAS au sens de l'art. 39, al. 2 et 3, OPC, sont également déterminants pour la détermination du nombre des cas.

Al. 3: Il permet de garantir que les couples au sens de l'art. 9, al. 3, LPC, sont comptés comme deux cas. Dans le cadre du calcul séparé effectué pour un enfant au sens de l'art. 7, al. 1, let. c, OPC, l'enfant est considéré, sous l'angle du forfait par cas, comme un cas spécifique.

Art. 42c Fixation et versement

Al. 1: L'office fédéral fixe les montants.

Al. 2: Le nombre déterminant des cas pour l'année où la prestation est due est connu. Il n'y a dès lors pas lieu de verser des avances, ni de fournir un décompte en fin d'année. Le versement peut intervenir intégralement durant l'année où la prestation est due. L'évaluation des données du mois de décembre de l'année précédente est disponible à compter du mois d'avril. C'est la raison pour laquelle l'échéance de première tranche est fixée à fin mai.

Al. 3: Il règle le montant du versement de chaque tranche.

Art. 42d Restitution

La réglementation prévue à l'art. 42 OPC peut être appliquée par analogie.

Art. 45 Champ d'activité des institutions

Phrase introductive: Adaptation du renvoi à la loi entièrement révisée.

Let. a: Adaptation à l'âge de la retraite des femmes actuellement déterminant.

Let. c: Adaptation à l'âge de la retraite des veuves actuellement déterminant.

Art. 47 Dispositions générales sur l'octroi des prestations

Les prestations en espèces sont également versées par les banques, d'où l'adaptation correspondante de l'alinéa 2.

Art. 48 Directives

(ne concerne que le texte allemand)

Art. 52 Entre les services des cantons

La Confédération ne dispose plus que d'une compétence de réglementation (à l'exception de l'art. 14, al. 4, LPC) au niveau de la prestation complémentaire annuelle. Cela est mis en évidence par cet article.

Art. 54 Entre les caisses de compensation et les autres organes

(ne concerne que le texte allemand)

Remarques liminaires ad art. 54a

(Coordination avec la réduction des primes dans l'assurance-maladie)

Situation initiale

Pour bien cerner la problématique, il importe de bien distinguer deux niveaux. Il y a d'une part le niveau individuel (il concerne la relation entre le bénéficiaire PC et l'assurance) et d'autre part le niveau financement (il concerne le rapport comptable entre la Confédération et les cantons).

- Au niveau individuel, une personne au bénéfice de prestations complémentaires obtient, avec les prestations complémentaires le versement de la totalité du montant forfaitaire pour la prime d'assurance-maladie (prime moyenne cantonale ou régionale) (cf. art. 10 LPC). Au chapitre des revenus, le montant de la réduction de prime LAMal n'est pas pris en compte. En d'autres termes : Le bénéficiaire PC obtient le versement de la réduction de prime à laquelle il peut prétendre en vertu de l'art. 65, al. 1, LAMal, par le canal des PC. Le bénéficiaire PC n'a dès lors qu'un seul interlocuteur, à savoir l'organe PC. Cette réglementation reste inchangée sous l'empire de la RPT.
- Au niveau financement, dans le système actuel et vis-à-vis de la Confédération, les cantons procèdent au décompte des primes moyennes versées avec les PC par le canal de la réduction des primes LAMal. Pour éviter un subventionnement à double par la Confédération, les cantons sont tenus, dans le cadre du décompte de la subvention fédérale versée pour les prestations complémentaires, de faire état des revenus obtenus par le truchement de la réduction des primes LAMal (part du canton et de la Confédération).

Ce mode de faire est avantageux dans l'optique des cantons, dans la mesure où la contribution de la Confédération en matière de réduction des primes LAMal est au total de 2/3 (selon le canton, environ de 35 à 90 %), et qu'elle est par conséquent nettement supérieure à celle en vigueur sous l'angle des prestations complémentaires qui va - selon la capacité financière des cantons - de 10 à 35 pour cent.

Problème issu de la RPT

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, le montant de la contribution financière de la Confédération change non seulement sous l'angle de la réduction des primes LAMal, mais également au chapitre des prestations complémentaires. Dès 2008, la Confédération participera forfaitairement à la réduction des primes LAMal à concurrence de 7,5 pour cent des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins. En raison du versement forfaitaire de sa contribution aux cantons, il ne sera désormais plus question d'un montant fixe des subsides fédéraux au volume global de la réduction des primes. Partant de l'hypothèse d'une évolution des coûts globaux de la réduction des primes du même ordre que celle des années précédentes, et moyennant un relèvement de l'ensemble des subsides fédéraux dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 10 mars 2005, on peut estimer que pour l'année 2008, la participation de la Confédération aux coûts de la réduction des primes LAMal oscillera entre 50 à 55 pour cent. Vu la disparition du lien entre les contributions cantonales et les subsides fédéraux, cette participation peut varier à l'avenir en fonction des réductions de primes que verseront les cantons. Dès 2008, la Confédération supportera 62,5 pour cent (5/8) des coûts destinés à la couverture des besoins vitaux en matière de prestations complémentaires. Par l'effet de cette inversion des attraits financiers, la tentation sera forte pour les cantons de passer désormais le plus possible, s'agissant du décompte et du financement, par le canal des prestations complémentaires.

En clair, il serait parfaitement envisageable que vis-à-vis de la Confédération, un canton se borne à décompter par le canal de la réduction des primes LAMal uniquement le montant de la réduction de prime afférente à la catégorie de revenus la plus basse en lieu et place de la prime moyenne cantonale ou régionale. Comme le premier montant cité peut, selon les cantons, s'avérer nettement plus faible que le second, un tel mode de faire viendrait majorer le montant appelé à être financé sous l'angle des besoins vitaux et, ce faisant, alourdir la facture de la Confédération au regard de sa participation à hauteur de 5/8.

Répercussions financières possibles sous l'angle de la RPT

L'hypothèse de départ pour le calcul des répercussions financières possibles est l'aperçu synoptique des systèmes cantonaux de réduction des primes, état mai 2005, établi par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). On part du principe que les cantons au sein desquels le montant de la réduction de prime LAMal afférent à la catégorie de revenus la plus basse est inférieur au montant de la prime moyenne cantonale ne vont verser, à l'avenir qu'un montant de réduction de prime correspondant à celui de la catégorie de revenus la plus basse. Pour les autres cantons, on part du principe que les deux montants - qui sont aujourd'hui égaux - continueront de l'être par la suite.

Par ce biais, les dépenses en matière de prestations complémentaires annuelles viendraient à augmenter d'environ 353 millions de francs par année. Dans la mesure où l'on se trouve dans la zone de la couverture du minimum d'existence, la Conféd-

ration serait appelée à participer financièrement à la dépense supplémentaire à concurrence de 62,5 pour cent. La Confédération pourrait être confrontée à des coûts supplémentaires totaux de l'ordre de 220 millions de francs par année.

En rapport avec la RPT, l'élément déterminant est que le bilan global ne tienne pas compte de modifications dans l'ampleur des réductions de primes à l'endroit des bénéficiaires de PC.

Base légale

Selon l'art. 9, al. 5, let. g, LPC, le Conseil fédéral règle la coordination avec la réduction des primes prévue par la LAMal. Cette délégation de compétence très étendue autorise le Conseil fédéral à édicter une norme réglementaire qui excluerait toute charge supplémentaire du budget fédéral non compensée dans le bilan global.

Au regard de cette délégation de compétence, il importe d'adapter l'art. 54a OPC de manière à contraindre les cantons à ne *pas* décompter le montant forfaitaire pour l'assurance - vis-à-vis de la Confédération - par le biais des prestations complémentaires. Au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, LPC, ce montant forfaitaire correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise).

L'art. 9, al. 5, let. g, LPC, ne suffit toutefois pas pour prescrire aux cantons quelle réduction de prime ils doivent verser aux bénéficiaires de PC. Une prescription de cet ordre, qui touche le niveau individuel de la réduction des primes, devrait figurer dans la LAMal.

Décision du Conseil de direction politique RPT

Au cours de sa séance du 30 juin 2006, le Conseil de direction politique RPT a entériné la solution basée sur le niveau de financement des prestations complémentaires (art. 54a OPC).

Art. 54a Coordination avec la réduction des primes dans l'assurance-maladie

Al. 1: Dans le bilan global RPT, on admet que le mode de décompte PC entre la Confédération et les cantons demeurera inchangé. Par cette disposition, on évite que la Confédération ne soit le cas échéant confrontée à une charge financière supplémentaire au cas où les cantons venaient à modifier leur pratique actuelle de réduction de primes à l'égard des bénéficiaires PC. La disposition ne prescrit pas aux cantons le montant de la réduction de prime LAMal qu'ils doivent verser aux bénéficiaires de PC.

Al. 2: Il peut être abrogé. Il n'est pas nécessaire d'avoir dans l'OPC une réglementation faisant état de la réduction de primes LAMal que les cantons sont en droit - pour les bénéficiaires d'une PC annuelle - de faire figurer au décompte destiné à la Confédération.

Al. 3: Comme l'art. 19 OPC est abrogé, on ne sait plus trop à quoi se réfère la dénomination „département“. En outre, adaptation du renvoi à la loi entièrement révisée.

Art. 55 Office fédéral des assurances sociales

Titre: (ne concerne que le texte allemand)

Adaptation du renvoi à la loi entièrement révisée.

Art. 57 Approbation des prescriptions

Al. 1: Selon l'art. 29, al. 1, LPC, ce sont les dispositions d'exécution qui sont soumises à l'approbation, d'où adaptation correspondante. D'autres prescriptions cantonales éventuelles sont donc prises en compte par l'art. 29 LPC sans qu'il soit nécessaire de les mentionner séparément. De plus, adaptation du renvoi à la loi entièrement révisée.

Al. 2: (ne concerne que le texte allemand)

Art. 58 Dispositions transitoires

Al. 1: Le département n'a plus de compétence de réglementation (cf. commentaires ad art. 19 OPC).

Al. 2: Cette disposition est dépassée et peut dès lors être abrogé.

15 Commentaire de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC)⁴⁵

Art. 9 Répartition entre les cantons

Cet article règle la répartition entre les cantons de leur participation aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail.

La RPT entraîne la suppression de la répartition des paiements de transfert entre la Confédération et les cantons selon la capacité financière de ces derniers. Le montant global est désormais réparti en fonction de la part du canton au total annuel du nombre de jours de chômage de tous les cantons (art. 92, al. 7bis, Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI]⁴⁶, nouveau).

Cette adaptation n'a pas de conséquences financières sur le fonds de l'AC, car elle concerne uniquement la clé de répartition du montant défini à l'art. 92, al. 7^{bis}, LACI nouveau.

⁴⁵ RS 837.141

⁴⁶ RS 837.0

16 Commentaire de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)⁴⁷

16.1 Commentaires généraux

La protection des forêts demeure une tâche commune, partagée et cofinancée par la Confédération et les cantons. La Confédération doit autant que possible se limiter au plan stratégique, le plan opérationnel étant dévolu aux cantons. En clair, la Confédération se concentre sur les objectifs stratégiques et les conditions générales d'exécution, la mise à disposition des bases nécessaires et le contrôle des prestations. Les cantons ont davantage de responsabilités dans la mise en œuvre des mesures, en particulier en ce qui concerne l'affectation des ressources financières. Les indemnités et les aides financières sont désormais généralement allouées aux cantons sous forme d'enveloppes globales. Les cantons assument par conséquent la compétence ultime d'autoriser les projets d'exécution et l'allocation des subventions.

Le critère de la capacité financière des cantons est abandonné.

La RPT introduit une nouvelle forme de collaboration entre la Confédération et les cantons: la convention-programme. Il s'agit d'un contrat définissant les objectifs à atteindre et les prestations à fournir en termes quantitatifs. Désormais, les subventions fédérales sont exclusivement versées aux cantons. Ceux-ci assument donc les relations avec les demandeurs de subventions et, partant, avec les fournisseurs de prestations. Les cantons sont par ailleurs libres dans l'affectation des subventions. Les objectifs de la convention-programme sont définis en tenant compte d'un cofinancement cantonal, comme le veut le principe des tâches communes. Il incombe par ailleurs aux cantons de s'assurer la collaboration de tiers. Les exigences fédérales en la matière découlent en particulier de la loi sur les subventions. Si les cantons allouent des subventions fédérales par voie de décision, il y a droit de recours en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Les principales modifications touchant au régime de financement de l'ordonnance sur les forêts sont les suivantes: définition du contenu minimal de la convention-programme, définition des tâches et des compétences de la Confédération et des cantons, modalités procédurales et controlling. L'ordonnance précise en outre les critères s'appliquant au calcul des subventions fédérales. Les dispositions de détail concernant les subventions sont biffées.

Le projet de révision touche les art. 15 et 38 à 59 de l'ordonnance sur les forêts. Les motifs de subventionnement ont été recatégorisés. Les anciens art. 40 à 49 et 53 à 59 ont été abrogés ou partiellement refondus. Les commentaires ci-après se rapportent uniquement aux nouveaux articles et aux articles modifiés. Ils n'abordent pas les articles abrogés.

Depuis le printemps 2004, un groupe de travail paritaire constitué de spécialistes cantonaux des services forestiers et de l'aménagement des cours d'eau s'est penché sur la question de la mise en œuvre du nouveau modèle de subventionnement en collaboration avec l'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) et l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (OFEFP), qui étaient alors en charge du dossier, et qui ont fusionné en 2006 pour devenir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les résultats de cette collaboration constructive sont

⁴⁷ RS 921.01

repris dans la révision de l'ordonnance sur les forêts, dont les dispositions ont été largement harmonisées avec l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, qui régit la protection contre les crues.

16.2 Commentaires des articles

Il doit être procédé aux modifications suivantes dans l'ordonnance sur les forêts :

Chapitre 3 Protection contre les catastrophes naturelles

Art. 15 al. 4

Cet alinéa correspond mot pour mot à l'ancien art. 43, al. 2, qui a été déplacé tel quel dans le cadre de la réorganisation des dispositions de financement, et en particulier de l'harmonisation du nouvel art. 40 avec l'art. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau. Ce nouvel alinéa n'implique donc aucune modification de contenu.

Chapitre 6 Aides financières (sans crédits d'investissement) et indemnités

Section 1 Principes

Art. 38 Conditions d'octroi des contributions

Cet article définit, comme les dispositions en vigueur jusqu'ici, les conditions régissant l'octroi des indemnités et des aides financières versées par la Confédération au canton.

La sauvegarde des forêts demeure une tâche commune, partagée et cofinancée par la Confédération et les cantons. Le cofinancement cantonal est donc une condition préalable (al. 1), comme sous l'ancien droit. La Confédération renonce toutefois à fixer des taux de subventionnement contraignants. Plus particulièrement, elle ne lie plus sa participation financière au taux de subventionnement cantonal. La question du refinancement est du ressort du canton. Celui-ci est libre de répercuter une partie des coûts sur des tiers, p. ex. des bénéficiaires, des sponsors ou autres.

La participation du canton n'est pas une condition à l'allocation d'aides financières pour les mesures que la Confédération soutient directement (al. 2). Cette disposition demeure inchangée.

Art. 39 Conditions particulières

L'al. 1 définit de manière analogue au droit actuel les conditions particulières s'appliquant à l'octroi des indemnités et des aides financières versées par la Confédération au canton. La let. a précise que le législateur n'exige plus que les dispositions de la législation cantonale soient respectées, la règle voulant que la législation fédérale ne s'appuie pas sur la législation cantonale. Par ailleurs, le législateur exige

désormais que les mesures à prendre soient coordonnées avec les intérêts publics des autres secteurs (let. b). Comme dans l'ancien droit, l'entretien ultérieur doit être garanti (let. c).

Les subventions fédérales sont versées à condition que les mesures répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques. Cette disposition est maintenue telle quelle (al. 2).

Section 2 Mesures

Art. 40 Protection contre les catastrophes naturelles

L'art 40 concrétise les dispositions de l'art. 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)⁴⁸, loi qui a pour but de réduire les lacunes de protection à un niveau acceptable par le biais de mesures de planification, d'organisation ou de construction économiquement raisonnables. Les mesures de protection contre les catastrophes naturelles font en principe l'objet de conventions-programmes. Les indemnités en faveur de projets coûteux restent par contre allouées individuellement par voie de décision.

Al. 1: les indemnités en faveur de mesures de base et de l'établissement de la documentation sur les dangers sont allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné, mais la contribution fédérale n'est pas liée au montant du cofinancement cantonal. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des contributions globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations qui correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. La contribution fédérale approximative au financement des mesures est de 35 % maximum pour les mesures de base et de 50% maximum pour les documents portant sur les dangers. Les mesures de base comprennent en particulier la construction, la remise en état et le remplacement des ouvrages et installations de protection ainsi que la mise en place et l'exploitation de stations de mesures et de systèmes d'alerte. La documentation consiste en cadastres et en cartes des dangers. Le montant de l'indemnité est fonction du potentiel de dangers et de dommages (let. a), de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification (let. b). Outre le potentiel que représentent les dangers naturels, l'efficacité des mesures influence également le montant des indemnités (let. b). L'efficacité est déterminée par la qualité de la prestation (résultat et processus) ainsi que la qualité de la planification.

Al. 2: les indemnités en faveur de projets coûteux sont toujours allouées individuellement, généralement par voie de décision. Un projet est considéré coûteux lorsqu'il dépasse la barre du million de francs. Le subventionnement des projets individuels répond aux spécificités de ces mesures. Il s'agit en général de projets présentant des difficultés techniques particulières et présupposant des travaux complexes, souvent d'envergure suprarégionale, et non sans impact sur l'aménagement du territoire. De tels projets nécessitent un examen approfondi, une étroite coordination, un encadrement et un conseil à tous les échelons (commune, canton, Confédération). Ces projets représentent donc une lourde charge. Lorsque les conditions minimales sont

⁴⁸ RS 921.0

remplies, la contribution fédérale se monte en principe à 35 %. Les projets particulièrement efficaces peuvent être favorisés dans le cadre d'un système incitatif, avec une indemnisation de 45 % maximum. La contribution fédérale aux projets individuels est également fonction du potentiel de dangers et de dommages (let. a) et de l'efficacité des mesures (let. c). La let. c inclut expressément la planification des mesures. L'idée sous-jacente est qu'une étude de projet sérieuse et de qualité améliore la qualité du produit final et permet de prévenir les gros dégâts aux conséquences onéreuses ainsi que des travaux d'amélioration ultérieurs. La prise en compte complète des risques (let. b) joue également un rôle important dans le calcul de la contribution fédérale. La contribution fédérale n'est donc pas uniquement calculée en fonction des aspects constructifs, mais tient compte de toute une série d'autres mesures déterminantes pour la protection de la population et les biens de valeur notable contre les catastrophes naturelles. Toutes ces mesures doivent être prises en compte et coordonnées au niveau de la planification du projet (let. b) pour parvenir à une vision globale des risques. Il s'agit là d'une approche holistique englobant les trois facteurs de durabilité (nature, économie et société). Elle est nécessaire aussi bien pour la gestion des catastrophes naturelles que pour la phase de reconstruction ultérieure et s'avère surtout utile pour la prévention des catastrophes naturelles sur le long terme. Aucune contribution incitative n'est versée pour la remise en état des lieux et les interventions.

Conformément à l'al. 3, la Confédération peut exceptionnellement majorer sa contribution à 65 % au plus des coûts des mesures lorsque le canton doit faire face à des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, par exemple à la suite de dommages dus à des intempéries. Il revient au Conseil fédéral de décider de la majoration.

L'al. 4 précise les mesures pour lesquelles la Confédération n'alloue aucune indemnité. La let. a demeure inchangée. La let. b décrit avec davantage de précision les exceptions au subventionnement fédéral.

Art. 41 Forêt protectrice

L'art. 41 concrétise l'art. 37 de la loi sur les forêts, dont le but est de garantir la fonction protectrice des forêts à titre de mesure biologique contre les catastrophes naturelles. L'entretien de la forêt protectrice fait l'objet de conventions-programmes. L'indemnité globale allouée au canton dans ce cadre couvre non seulement les mesures d'entretien de la forêt protectrice au sens strict, mais aussi la prévention et la réparation des dégâts aux forêts ainsi que l'aménagement des infrastructures nécessaires à l'entretien de la forêt protectrice.

Al. 1: la Confédération alloue une indemnité globale pour l'entretien de la forêt protectrice. Le montant de celle-ci est fonction de plusieurs indicateurs énumérés aux lettres a à d. Let. a: le potentiel de dangers et de dommages est déterminé d'après l'indice de protection mis au point dans le cadre du projet SilvaProtect-CH. Les procédures cantonales de délimitation des forêts protectrices sont actuellement en cours d'harmonisation dans le cadre du même projet.

Let. b: l'effet protecteur de la forêt à entretenir est fonction de sa superficie, raison pour laquelle la convention-programme entre la Confédération et le canton définit le nombre d'hectares, c'est-à-dire le périmètre auquel s'appliquent les mesures d'entretien ou de rajeunissement convenues pour la durée du programme. Ce périmètre doit être délimité de manière pragmatique et judicieuse, compte tenu des

objectifs d'entretien sylvicole et des aspects techniques de bûcheronnage (cf. cartes actuelles d'intervention pour les projets sylvicoles ou le programme pilote Valais). Pour l'heure, il n'existe encore aucune donnée permettant de pondérer l'urgence des mesures d'entretien de la forêt protectrice, mais on étudie la possibilité d'interpréter dans ce sens les données de l'Inventaire forestier national IFN. Il est d'ores et déjà prévu de mettre en corrélation la délimitation du périmètre de forêt protectrice à entretenir en fonction de l'urgence des besoins.

Let. c: l'indemnité allouée pour la construction de l'infrastructure nécessaire à l'entretien de la forêt protectrice se calcule d'après les frais effectifs. La Confédération subventionne uniquement les mesures participant à la sauvegarde de la forêt protectrice, en particulier les mesures de remise en état (après une catastrophe naturelle), de croissance (densification et extension), de renouvellement (peuplements en fin de vie), de construction à neuf et d'entretien des infrastructures. La convention-programme définit l'ampleur des mesures prévues selon la planification cantonale (p. ex. en mètres courants de remise en état ou en km de croissance). Cette convention-programme fixe également les procédures d'approbation cantonales s'appliquant aux plans et aux projets. Les fonds utilisés pour l'infrastructure nécessaire à l'entretien de la forêt protectrice sont plafonnés, pour la première période du programme, à 25% max. des fonds disponibles pour l'entretien de la forêt protectrice. Si la mise en place de l'infrastructure coûte moins que prévu, les fonds économisés peuvent être investis dans l'entretien de la forêt protectrice. En revanche, le canton n'a pas le droit de diminuer la superficie de forêt à entretenir pour investir davantage dans l'infrastructure. Si le canton est en mesure de prouver qu'il a besoin de ressources supplémentaires pour l'infrastructure, il doit le faire valoir auprès de l'OFEV, lequel peut exceptionnellement modifier le plafonnement.

Let. d: le montant de l'indemnité globale dépend également de la qualité des prestations fournies. Le guide « Gestion durable des forêts de protection » (projet NaiS) définit les exigences d'après lesquelles la forêt protectrice doit être entretenue. Les standards de qualité correspondants sont répertoriés dans les instructions pratiques « Gestion durable des forêts de protection. Soins sylvicoles et contrôle des résultats » publiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La Confédération ne verse pas de subvention si ces critères de qualité ne sont pas remplis. Aucun autre indicateur de qualité n'est appliqué dans un premier temps. Mais cela n'exclut pas que les indemnités fédérales soient adaptées ultérieurement en fonction de la qualité et de l'efficacité des prestations fournies.

Al. 2: Le montant des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations. S'agissant de l'entretien de la forêt protectrice, elle fixe des montants par unité de surface. Les unités de prestations correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. Les indemnités fédérales correspondent à environ 40 % des coûts globaux pour la première période du projet. Les mesures concomitantes, à savoir la prévention des dégâts dus au gibier, l'entretien des biotopes, la protection des forêts (exploitations forcées, en particulier dans le cadre de la lutte contre la prolifération des bostryches et mesures d'intervention sur le bois couché par les grandes tempêtes), les aides de reboisement (mesures limitées et temporaires, p. ex. installation de trépieds de retenue), les petits reboisements, les sentiers d'accès, et les inspections sont inclus dans le montant par unité de surface.

Au-delà de 100 000 francs, les mesures techniques temporaires et les reboisements ne sont plus inclus dans l'entretien de la forêt protectrice. De par leur caractère exceptionnel, les mesures de cette ampleur sont considérées par l'OFEV au titre des mesures techniques de protection contre les catastrophes naturelles et sont dès lors intégrées dans les conventions-programmes en vertu de l'art. 40 de l'ordonnance sur les forêts.

Al. 3: la Confédération peut également soutenir des mesures s'appliquant à certaines zones adjacentes à la forêt protectrice si ces mesures sont nécessaires pour réduire les risques menaçant sa fonction protectrice. Ce cas de figure intervient notamment après les attaques de bostryche, les feux de forêt ou les ravages causés par le gibier.

Art. 42 Diversité biologique en forêt

L'art. 42 concrétise l'art. 38 de la loi sur les forêts. La préservation et l'amélioration de la biodiversité en forêt sont réglées par des conventions-programmes.

Al. 1: la Confédération verse des aides financières globales pour les mesures en faveur de la biodiversité en forêt. Le montant de ces aides financières est fonction des indicateurs précisés aux let. a à g. Ce montant est calculé d'après la superficie pour les let. a à c, e et f, c'est-à-dire pour les réserves forestières à délimiter et à entretenir, les jeunes peuplements à entretenir, les biotopes à entretenir et qui servent à la mise en réseau, les zones à forte proportion de vieux bois et de bois mort et les formes de culture à entretenir dans le cadre de l'économie forestière. S'agissant de la valorisation des espèces animales et végétales qui doivent être préservées en priorité au nom de la diversité biologique, l'aide financière de la Confédération se calcule d'après l'ampleur et la qualité des mesures (let. d).

Les zones à forte proportion de vieux bois et de bois mort se différencient des réserves forestières non seulement par l'étendue, mais surtout par l'âge. Les zones de vieux bois et de bois mort sont en général plus jeunes que les réserves forestières, lesquelles sont aménagées par contrat pour des périodes d'au moins cinquante ans. Les contributions ne sont pas versées deux fois. Pour les zones de vieux bois ou de bois mort situées à l'intérieur d'une réserve forestière, l'aide financière est allouée au titre de la réserve forestière conformément à la let. a. Tous les autres cas sont régis par la let. e. Conformément à la let. g, le montant des indemnités globales est fonction de la qualité des prestations fournies, cet indicateur prévalant sur tous les autres (let. a à f).

Conformément à l'al. 2, le montant des aides financières globales pour la préservation et l'amélioration de la biodiversité en forêt est négocié entre l'OFEV et le canton concerné. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations. Les unités de prestations correspondent au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. Durant la première période du programme, les aides financières de la Confédération s'élèvent à quelque 40 % des coûts globaux.

Al. 3: l'allocation des aides financières en faveur du maintien de la biodiversité en forêt est liée à des conditions particulières.

Conformément à l'al. 4, les exigences de base de la sylviculture proche de la nature sont une condition à l'octroi d'aides financières. Elles font actuellement l'objet d'un projet sous l'égide de l'OFEV afin d'être précisées et définies.

Art. 43 Production de plants et de semences d'essences forestières

L'art. 43 concrétise l'art. 38, al. 1, let. e, de la loi sur les forêts. Les subventions fédérales pour la production de plants et de semences d'essences forestières continueront en général d'être allouées individuellement par voie de décision. Le maintien de la diversité génétique est par analogie déjà compris dans la conservation de la diversité des espèces conformément à l'art. 42, al. 1, let. d.

Art. 44 Economie forestière

L'art. 44 concrétise l'art. 38a de la loi sur les forêts. L'amélioration de la rentabilité de l'économie forestière est réglée par des conventions-programmes.

Un subventionnement temporaire, conformément aux objectifs du Programme Forestier Suisse (PFS), doit permettre aux entreprises forestières d'améliorer leur rentabilité en rationalisant leurs coûts (en particulier en comprimant leurs coûts fixes). Il s'agit surtout de favoriser la création d'unités de production plus efficaces (p. ex. grâce aux fusions et au partage des compétences de planification et d'utilisation) et la modernisation des logisticiens du bois. A la différence des crédits d'investissement, aucune indemnité n'est versée pour les machines et appareils d'exploitation forestière.

Al. 1: la Confédération alloue des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de l'économie forestière. Leur montant est fonction des indicateurs précisés aux let. a à c, à savoir:

Let. a: la superficie des forêts cantonales (surface forestière totale en hectares), en ce qui concerne les bases de planification dépassant le cadre d'une entreprise⁴⁹. Le territoire cantonal constitue le périmètre du programme. Les bases de planification forestière doivent se rapporter à l'échelon régional, cantonal ou supracantonal. La Confédération ne finance plus aucun instrument de planification destiné à l'exploitation (p. ex. les cartes de peuplement).

Les bases de planification qui entrent dans le cadre de l'une ou l'autre convention-programme relevant de la loi sur les forêts (diversité biologique, ouvrages de protection, forêt protectrice) reçoivent par principe le soutien de la Confédération dans le cadre desdites conventions-programmes. Il s'agit par ex. des concepts de réserves forestières, ou des cartes de danger en rapport avec les ouvrages de protection.

Let. b: s'agissant de l'amélioration des conditions de gestion des entreprises de l'économie forestière, le montant de l'aide financière est fonction du volume de bois que les exploitations prévoient d'utiliser et de commercialiser en commun. Cette disposition mise clairement sur la collaboration et la logistique et entend ainsi favoriser l'adaptation structurelle du secteur du bois, p. ex. par le biais de réorganisations, d'investissement dans le conseil spécialisé en gestion d'entreprise ou dans la mise en place d'un tableau de bord pour la conduite des affaires.

Let. c: le montant de l'aide financière en faveur de l'entrepôt du bois en cas de surproduction exceptionnelle est fonction de la quantité de bois que le marché ne

⁴⁹ Cette disposition précise explicitement qu'il ne s'agit pas d'une planification entre plusieurs entreprises appliquant les mêmes bases de planification (p. ex. le même plan de gestion), mais qu'il s'agit bien d'instruments de conduite et de coordination à l'intention des cantons.

peut momentanément pas absorber. Par « marché », on entend également les capacités de transport. En d'autres termes, le stockage bénéficie également d'un soutien financier si le bois ne peut être amené sur le marché par manque de capacités de transport. Outre le stockage du bois bostryché, cette aide profite aussi aux stocks de bois sous aspersion, ce bois étant conservé un peu plus longtemps pour maintenir les prix.

Conformément à l'al. 2, les aides financières pour l'amélioration de la rentabilité de l'économie forestière sont négociées entre l'OFEV et le canton concerné. Afin de fixer la base des négociations portant sur le montant des aides globales, la Confédération s'appuie autant que possible sur des unités de prestations, mais dans ce secteur le taux est le même pour toute la Suisse. Il se compose d'un montant, lié aux prestations par stère de bois utilisé, vendu ou commercialisé, ainsi qu'un montant fixe et unique par projet de coopération. Ce taux correspond au pourcentage de financement alloué actuellement par la Confédération à ce domaine, déduction faite des suppléments péréquatifs. Durant la première période du programme, les aides financières de la Confédération s'élèvent donc à quelque 40 % des coûts globaux.

L'al. 3 définit les conditions particulières s'appliquant à l'allocation des aides financières en faveur de l'amélioration des conditions de gestion des entreprises de l'économie forestière. Les exigences minimales sont les suivantes:

- collaboration durable avec centralisation de la gestion d'entreprise et des finances;
- quantité minimale de bois utilisé ou commercialisé;
- bilan et compte de résultats selon code des obligations (pour autant que la forme juridique de la société ne l'exige pas déjà) ainsi que droit de regard pour le canton et la Confédération.

Le critère de « coopération durable » peut être rempli soit par un contrat de coopération, un accord de coopération engageant les parties de manière analogue ou par la constitution d'une personnalité juridique indépendante (p. ex. création d'une SA ou d'une SARL). Il faut veiller à ce que l'unité d'exploitation résultant de la coopération assume à long terme la responsabilité des droits de planification et d'utilisation, qu'elle ait le contrôle des dépenses et des liquidités et qu'elle ait une seule direction d'exploitation et une seule comptabilité (comptabilité générale et, à titre de recommandation, comptabilité analytique). Il s'agit là d'un critère central pour toutes les formes de coopération. Cette exigence garantit que les aides financières soient investies dans des projets d'efficacité durable. Les intérêts des propriétaires forestiers sont garantis par le biais de la planification annuelle.

Le volume minimal par projet a été fixé à 10 000 m³ de bois utilisé et à 50 000 m³ de bois commercialisé. Ce seuil constitue un ordre de grandeur à atteindre à moyen terme, soit à la fin de la durée du projet. Dès lors, aucune aide fédérale n'est versée pour les microfusions. Les cantons sont libres de fixer également un seuil d'entrée⁵⁰. La Confédération part du principe que les coopérations ou les entreprises communes qui atteignent ce seuil sont économiquement viables.

⁵⁰ La Confédération recommande un volume minimal de 6 000 m³ pour le bois utilisé et de 20 000 m³ pour le bois commercialisé.

Art. 45 Encouragement de la formation

Les dispositions relatives à l'encouragement de la formation correspondent aux dispositions actuellement en vigueur. Le renvoi à l'ancien tableau 2 est remplacé par l'indication directe de l'aide financière maximale allouée par la Confédération. Ces montants sont versés sous forme de forfaits.

Art. 46 Recherche et développement

Les dispositions relatives à la recherche et au développement correspondent aux dispositions actuelles.

Section 3 Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités ou aides financières globales

Art. 47 Demande

Conformément aux art. 40 à 46 OFo, la Confédération alloue des indemnités et des aides financières aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent désormais être requérants (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leur demande au canton, lequel alloue les aides financières conformément à la législation cantonale de subventionnement ou de soumission. Dans sa demande de convention-programme, le canton doit avant tout préciser les objectifs qu'il entend atteindre en quatre ans (let. a), les mesures probablement nécessaires pour atteindre ces objectifs et les modalités de réalisation (let. b), ainsi que l'efficacité de ces mesures (let. c) par rapport aux objectifs du programme.

Pour les mesures dont les effets dépassent les frontières cantonales, le canton assure la coordination des demandes avec les autres cantons concernés (al. 2).

Art. 48 Convention-programme

L'OFEV conclut la convention-programme avec l'autorité cantonale compétente (al. 1). Les compétences requises pour la conclusion d'une convention-programme doivent être fixées, tant au niveau fédéral que cantonal. Au niveau fédéral, cette compétence revient à l'OFEV. Au sein de l'OFEV, la convention-programme est préparée par les différents services spécialisés en fonction de l'objet visé. Toutefois, la planification financière incombe à la direction, tout comme la signature de la convention-programme. Le partenaire contractuel de la Confédération est donc toujours un canton, c'est-à-dire un Etat partiellement souverain. A l'échelon cantonal, le gouvernement cantonal assume souvent collectivement la responsabilité des accords avec la Confédération. La réglementation des compétences à l'échelon cantonal incombe aux cantons. La Confédération recommande aux cantons de préciser expressis verbis les compétences en la matière dans la législation cantonale. La conclusion d'une convention-programme représente une affaire importante qui touche à la répartition des tâches entre organes étatiques et par conséquent à la séparation des pouvoirs. Les compétences en la matière doivent donc être réglées au moins par voie de loi.

Conformément à l'al. 2 et par analogie à l'art. 20a, al. 2, LSu, la convention-programme formule les objectifs stratégiques à atteindre en commun (let. a), la prestation du canton et notamment les mesures prévues (let. b), la contribution fournie par la Confédération (let. c), et les modalités du controlling financier (let. d). Les principes généraux du controlling applicables à tous les cantons sont déjà formulés dans les directives de subventionnement de l'office fédéral de l'environnement (OFEV). L'énumération de l'al. 2 n'est pas exhaustive. La Confédération et les cantons sont libres d'arrêter des dispositions supplémentaires, compte tenu des limites légales.

La durée de la convention-programme est de quatre ans au plus (al. 3). Cette durée contractuelle est en principe valable pour tous les programmes de l'OFEV. Elle correspond à la nature des objectifs subventionnés (dans la nature, les mutations prennent du temps), elle contribue à l'efficacité des négociations contractuelles (plus la durée du contrat est longue, plus le contrat est efficace), enfin, elle est en phase avec le crédit-cadre requis pour pouvoir libérer les enveloppes financières des conventions-programmes (l'Assemblée fédérale accordera vraisemblablement un crédit-cadre pour une durée de quatre ans).

L'OFEV édicte des directives sur les informations et documents nécessaires aux conventions-programmes et sur la procédure (al. 4).

Art. 49 Versement

L'OFEV verse au canton les indemnités convenues par paiements échelonnés (**al. 1**). Ces derniers sont en principe opérés indépendamment du niveau des résultats par rapport aux objectifs visés.

Les paiements échelonnés sont réduits ou supprimés en cas de défaillances importantes des prestations du canton, s'il y a faute du canton (**al. 2**). Cette disposition ne s'applique pas si le canton n'est pas responsable de la défaillance (modification de la situation faisant l'objet de la convention-programme, p. ex. dégâts dus à une tempête dans le cadre produit Forêt protectrice). En pareille situation, la convention-programme liant le canton à la Confédération est adaptée à la nouvelle donne.

Art. 50 Compte rendu et contrôle

Les rapports annuels selon l'al. 1 doivent être aussi brefs que possible. Le rapport annuel doit être établi pour fin mars. Il doit refléter l'avancement des travaux à la fin du premier exercice, en termes de ressources matérielles et financières. Il prendra la forme d'un rapport standardisé. Le rapport annuel de la deuxième année sera plus complet: il rendra compte de l'avancement du projet par objectif contractuel après deux ans, en termes de ressources matérielles et financières, et comparera ces résultats aux objectifs du projet. Les conclusions tirées de ce rapport rétrospectif et le programme pluriannuel du canton constituent la base de la période suivante. Si le rapport annuel n'est pas remis ou qu'il n'est pas approuvé par l'OFEV, le versement des tranches suivantes est stoppé jusqu'à ce que le rapport parvienne à l'OFEV et que ce dernier l'approuve. Au plus tard trois mois après la fin du programme, le canton présente en sus du rapport annuel pour le dernier exercice du projet, un rapport final comparant les résultats aux objectifs, les ressources financières engagées (financement par la Confédération, les cantons ou des tiers), un décompte final et l'évaluation globale du programme et des enseignements qui en découlent.

Les instruments de controlling sont les rapports annuels et le rapport final (comptes rendus), les contrôles par sondage, les échanges d'expériences et les conseils spécialisés. L'OFEV surveille la mise en œuvre des mesures en procédant à des contrôles par sondage durant et après le programme (al. 2).

Art. 51 Réalisation imparfaite et désaffectation

Une convention-programme est réputée remplie par le canton lorsque les objectifs du programme sont entièrement atteints à la fin de la période sur laquelle porte la convention. Si l'exécution de la convention est incomplète, le canton a seulement droit à des subsides proportionnels à la prestation effectivement fournie. Si un objectif du programme n'est pas atteint pendant la période fixée, l'OFEV fixe un délai raisonnable afin que des améliorations soient réalisées. La Confédération ne verse aucune aide financière dépassant l'enveloppe prévue (al. 1).

Conformément à l'al. 2, l'OFEV peut exiger du canton qu'il abandonne ou qu'il annule le changement d'affectation des installations ou constructions qui ont bénéficié d'aides financières ou d'indemnités globales pour un autre but.

La restitution des indemnités ou des aides financières globales déjà versées, conformément à l'al. 3, est réglée aux art. 28 et 29 LSu.

Section 4 Dispositions de procédure pour l'octroi des indemnités ou des aides financières individuelles

Art. 52 Demandes

La Confédération alloue les indemnités et les aides financières aux cantons. En d'autres termes, seuls les cantons peuvent en principe être requérants dès l'entrée en vigueur de la RPT (al. 1). La Confédération n'accorde plus de subvention à des tiers, par exemple aux fournisseurs de prestations. Ceux-ci soumettent leur demande au canton, conformément à l'al.1. Font exception les demandes d'indemnité ou aides financières individuelles sans participation du canton selon l'art 38, al. 2. Ces demandes sont encore adressées par le requérant directement à l'OFEV.

Conformément à l'al. 2, le canton examine les dossiers, le droit aux subventions et la mise à profit de toutes les autres possibilités de financement. Il les transmet ensuite à l'OFEV avec sa proposition dûment motivée, les autorisations cantonales déjà acquises et l'arrêté cantonal de subvention.

L'OFEV édicte des directives sur les informations et les documents que doit contenir la demande (al. 3).

Art. 53 Octroi et versement des subventions

Conformément à l'al. 1, l'OFEV fixe le montant des indemnités et aides financières par voie de décision ou conclut un contrat.

Conformément à l'al. 2, l'OFEV verse les subventions par paiements échelonnés, en fonction de l'avancement du projet.

Art. 54 Exécution imparfaite et désaffectation

Conformément à l'al. 1, la Confédération peut réduire ou supprimer une indemnité ou une aide financière octroyée par décision si le bénéficiaire réalise de manière imparfaite la mesure prévue.

La restitution des indemnités ou des aides financières déjà versées, conformément à l'al. 3, est réglée à l'art. 28 LSu.

Conformément à l'al. 3, l'OFEV peut exiger du canton qu'il renonce à la désaffectation des installations ou construction qui ont bénéficié d'indemnités ou d'aides financières ou qu'il annule cette désaffectation.

L'al. 4 renvoie à l'art. 29 LSu qui régit le remboursement en cas de non désaffectation.

Art. 55 Autres dispositions de procédure

La disposition en matière de compte rendu et de contrôle par la Confédération (art. 50) s'applique par analogie.

Art. 56 à 59

Les art. 56 à 59 sont abrogés. Ils perdent toute validité dans le nouveau modèle de subventionnement.

Art. 60, al. 6

Le renvoi de l'art. 60, al. 6, est adapté au nouveau texte.

Art. 61, al. 3

Le renvoi de l'art. 61, al. 3, est adapté au nouveau texte.

Art. 63, al. 1, let. b

Le renvoi de l'art. 63, al. 1, let. b, est adapté au nouveau texte de la section 2 (mesures).

Art. 64, al. 5

L'art. 64, al. 5 est abrogé. Le renvoi est devenu caduc.

Annexe

L'annexe est abrogée.

**17 Commentaire de l'ordonnance du 30 septembre 1991⁵¹
 concernant les districts francs fédéraux (ODF)**

et

**18 Commentaire de l'ordonnance du 21 janvier 1991⁵² sur les
 réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance
 internationale et nationale (OROEM)**

17.1/18.1 Commentaires généraux

En vertu de l'art. 11 de la Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages⁵³ (Loi sur la chasse, LChP), la Confédération peut, après consultation des cantons, délimiter des districts francs fédéraux ainsi que des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale, voire internationale. L'ODF et l'OROEM précisent les dispositions de protection. Les articles concernés par la RPT (art. 14 à 17 dans la section « Indemnités ») sont pratiquement identiques, raison pour laquelle ils sont commentés conjointement, avec au besoin une remarque portant sur les différences.

Le champ d'application de la LChP demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons, qui s'en partagent le financement. La Confédération doit autant que possible se limiter au plan stratégique, le plan opérationnel étant dévolu aux cantons. En d'autres termes, la Confédération se concentre sur les objectifs stratégiques et les conditions générales d'exécution, la mise à disposition des bases nécessaires et le contrôle des prestations. Les cantons ont quant à eux davantage de responsabilité dans la mise en œuvre des mesures, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des ressources financières. Une nouvelle forme de collaboration entre la Confédération et les cantons a été introduite: il s'agit de la convention-programme. Ce contrat définit les objectifs à atteindre et les prestations à effectuer en termes quantitatifs. Les indemnités sont désormais versées aux cantons sous forme de contributions par unité de surface. Les objectifs de la convention-programme sont définis en tenant compte d'un cofinancement cantonal, comme le veut le principe des tâches communes.

Les adaptations de l'ODF et de l'OROEM ne portent que sur la section « Indemnités » (articles sur la surveillance, la formation, l'équipement, les infrastructures ainsi que les dégâts causés par la faune sauvage).

17.2/18.2 Commentaires des articles

Art. 14 OROEM et ODF Surveillance

La Confédération cofinance avec les cantons la surveillance des districts francs par des garde-chasse professionnels. Leur mission est de protéger et de surveiller la diversité des espèces dans des biocénoses associant de manière aussi représentative que possible les mammifères et les oiseaux sauvages.

⁵¹ RS 921.01

⁵² RS 922.32

⁵³ RS 922.0

Les critères de négociation du montant des indemnités globales pour la surveillance sont fixés dans les deux ordonnances. Jusqu'ici, la base de calcul était le salaire annuel moyen d'un garde-chasse, soit 60 000 francs. Cette base de calcul n'a pas été révisée depuis l'entrée en vigueur des deux ordonnances en 1991. Le mode de calcul est conservé, mais le salaire moyen passe à 70 000 francs pour combler le renchérissement des 15 dernières années.

La Confédération verse également des contributions par unité de surface pour la formation de base et l'équipement du garde-chasse, pour l'infrastructure nécessaire à la surveillance, ainsi que pour la délimitation des districts francs. Le calcul de ces contributions par zone est fonction de la superficie et de l'importance des districts francs. Le montant total des contributions versées ne doit pas dépasser la moyenne suisse des trois dernières années.

Art. 14 ODF Contribution par unité de surface pour les districts francs fédéraux en particulier

Les indemnités globales de surveillance (art. 14, al. 2a et b) dans les districts francs fédéraux sont calculées d'après la superficie des zones. Jusqu'à une surface de 20 km², la Confédération verse une contribution par unité de surface de 21 000 francs, ce qui correspond au salaire mensuel moyen de 70 000 francs, multiplié par le facteur 0,75 (surveillance pour 9 mois par année, cf. ancien art. 14, al. 2) et par le facteur 0,4 (taux moyen de subventionnement de tous les cantons jusqu'ici). Pour les superficies allant de 20 km² à 100 km², un complément, plafonné à 21 000 francs, est versé selon un calcul proportionnel.

Art. 14 OROEM Contribution par unité de surface pour les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs en particulier

Les indemnités globales de surveillance (al. 2) dans les réserves d'oiseaux d'eau sont fonction de la valeur de ces réserves au plan national ou international. La délimitation des périmètres et la pondération de leur importance se fondent sur les inventaires scientifiques, le critère étant la part du peuplement d'espèces européennes sélectionnées. La contribution de base de 28 000 francs s'obtient en multipliant 70 000 francs par le facteur 0,4, facteur qui correspond au taux moyen de subventionnement de tous les cantons jusqu'ici. Pour les réserves d'oiseaux d'eau d'importance nationale, la moitié de la contribution est versée, comme dans l'ancien droit.

Art. 14, al. 1, let. d OROEM et ODF Plans de gestion pour empêcher d'importants dérangements

Les loisirs et autres formes d'utilisation susceptibles de perturber considérablement le gibier et d'entrer par conséquent en conflit avec les objectifs spécifiques des districts francs fédéraux, se multiplient dans notre société. C'est pourquoi il est nécessaire de désenchevêtrer et de réduire les activités humaines dans les districts francs fédéraux. Les concepts d'utilisation fournissent à cet égard un instrument de réussite reconnu. La let. d permet à la Confédération de participer à l'élaboration et au financement des plans de gestion pour les zones protégées.

Art. 15 OROEM et ODF Dégâts causés par la faune sauvage

La Confédération peut verser des indemnités pour la prévention et la réparation des dégâts dus au gibier dans les districts francs, dans le cadre de ses crédits. Jusqu'ici, les cantons étaient indemnisés en fonction des coûts réels et de leur capacité financière. Désormais, une indemnité globale est fixée pour chaque kilomètre carré de district franc ou de réserve ornithologique (d'envergure nationale ou internationale). Ces indemnités par zone se calculent en fonction de la surface et de l'importance du domaine protégé. La somme des indemnités versées pour tous les districts francs ne doit pas dépasser la moyenne suisse des trois dernières années. La contribution par unité de surface n'est versée que si les cantons prennent également des mesures pour prévenir les dégâts imputables au gibier.

Dans certaines réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs, on constate une très forte densité de sangliers. Ces mammifères sont capables de provoquer de très graves dégâts dans les cultures. L'art. 15, al. 1b, OROEM prévoit que le montant des indemnités peut être majorée en fonction de l'ampleur des dommages, afin de désamorcer ce type de situation et de favoriser le degré d'acceptation des districts francs.

Art. 16 OROEM et ODF Disposition commune

Pour les cas de non réalisation ou de réalisation imparfaite des mesures, les art. 17 ODF et 16a OROEM renvoient désormais aux articles correspondants de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, ce qui permet d'abroger la disposition de l'ancien droit.

Art. 17 OROEM et Art. 16a ODF Compétences et procédures

Jusqu'ici, aucune directive relative à la procédure ne figurait ni dans l'OROEM ni dans l'ODF. Le renvoi aux articles correspondants de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage permet d'introduire dans ce domaine également la procédure de convention-programme pour le règlement des indemnités, la procédure de compte rendu et de contrôle, ainsi que les dispositions en cas de non réalisation ou de réalisation imparfaite. Par ailleurs, le nouveau droit prévoit que l'OFEV conclut les conventions-programmes avec l'autorité cantonale compétente et édicte les directives nécessaires.

19 Commentaire de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)⁵⁴

19.1 Commentaires généraux

Au niveau de la loi, les aides financières pour la pêche ont été désenchevêtrées. Ces indemnités ne sont plus liées à la capacité économique du bénéficiaire. Dès lors, il faut définir au niveau de l'ordonnance quelle mesure est subventionnée, et à quel taux. Ce taux varie évidemment selon l'importance des mesures.

⁵⁴ RS 923.01

19.2 Commentaires des articles

Art. 12 Aides financières

Al. 1: les trois motifs de subventionnement stipulés dans la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁵⁵ (LFSP) (amélioration des biotopes, recherche, information) sont concrétisés ici. La loi mentionne explicitement les organismes servant de pâture et autres animaux importants pour les poissons, mais l'ordonnance fait l'impasse à ce sujet, étant donné qu'ils sont déjà compris dans le centrage sur les espèces menacées de poissons et d'écrevisses.

Al. 2: s'agissant des espèces particulièrement menacées, des améliorations des biotopes, de l'engagement en faveur des eaux limitrophes et en faveur de projets pilotes, le taux de subventionnement est majoré. Les taux maximum se montent à 25 % et 40 %, ce qui correspond aux taux minimum et maximum en vigueur actuellement.

Les projets destinés principalement à l'utilisation à des fins de pêche (p. ex. recensement annuel des peuplements) ne bénéficient d'aucune indemnisation (al. 3): les questions de gestion des peuplements de poissons relevant de la compétence exclusive des cantons. Cette réglementation s'applique aussi bien aux eaux intérieures qu'aux eaux limitrophes. Aucune subvention n'est octroyée non plus si les coûts peuvent être répercutés sur un payeur.

Les demandes soumises par des tiers doivent être munies de l'avis du service cantonal de la pêche (al. 4) avant que l'office fédéral octroie une aide financière (al. 5).

20 **Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études**⁵⁶

Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, la nouvelle loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire⁵⁷ ne prévoit plus l'octroi de subventions calculées sur la base des dépenses des cantons, mais une répartition du crédit de la Confédération entre les cantons en fonction de leur population (art. 4 de la loi). Ce mode de répartition ne nécessite pas de réglementation spécifique justifiant une nouvelle ordonnance. Il y a lieu d'abroger simplement l'ancienne ordonnance.

⁵⁵ RS 923.0

⁵⁶ RO 1965 480; RO 1999 2387

⁵⁷ FF 2006 7947

21 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel⁵⁸ et à l'ordonnance du 25 octobre 1995 concernant l'équipement de l'armée⁵⁹

Les modifications de la loi fédérale du 3 février 1996 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)⁶⁰, qui fondent notamment la compétence exclusive de la Confédération en matière d'acquisition, de gestion et d'entretien du matériel d'armée, rendent entièrement caduques l'ordonnance du 15 février 1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel ainsi que l'ordonnance concernant l'équipement de l'armée. Le cas échéant, une participation des cantons à la gestion et à l'entretien du matériel d'armée (nouvel art. 106a LAAM) peut être réglée sur une base contractuelle."

22 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 réglant la péréquation financière au moyen de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé⁶¹

A la suite de la suppression de la capacité financière à l'art. 2, al. 2 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁶² en tant que critère de répartition de la quote-part cantonale entre les cantons, le besoin de déterminer le mode de calcul lié à cet élément dans une ordonnance tombe également. La clé de répartition et l'échéance de paiement aux cantons fixées dans la loi fédérale ne nécessitent pas d'autres dispositions au niveau de l'ordonnance.

23 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 fixant les contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants⁶³

En vertu de la RPT, les cantons sont entièrement déchargés du financement de l'AVS. En effet, la contribution des pouvoirs publics aux prestations individuelles de l'AVS est du ressort exclusif de la Confédération. L'ordonnance fixant les contributions des cantons à l'assurance-vieillesse et survivants est par conséquent caduque.

24 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du DFI du 4 décembre 2003⁶⁴ sur l'encouragement de l'aide aux invalides

Avec l'abrogation de l'article 73 LAI, la base légale de ces dispositions a été supprimée.

58 RO 1995 834

59 RO 1995 5200

60 RS 510.10

61 RO 1985 1957

62 RS 642.21

63 RO 1985 2009

64 RO 2003 4857

25 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 11 septembre 1972⁶⁵ sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORES_p)

Avec l'abrogation de l'article 19 LAI, il n'existe aucun droit aux mesures de formation scolaire spéciale et par conséquent aussi aucune base légale de cette ordonnance.

26 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 2 décembre 1985 concernant les contributions des cantons à l'assurance-invalidité⁶⁶

Avec la modification de l'article 78 et l'abrogation de l'article 78^{bis} LAI, les cantons ne participent plus au financement de l'AI. Par conséquent l'ordonnance correspondante peut être abrogée.

27 Commentaire relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC)⁶⁷

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons deviennent seuls compétents pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Le Conseil fédéral n'a dès lors plus de compétence réglementaire en la matière. L'ordonnance doit par conséquent être abolie.

28 Commentaire relatif à l'abrogation des ordonnances concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Les valeurs reproduites dans les ordonnances des années 1993⁶⁸, 2001⁶⁹, 2003⁷⁰, 2005⁷¹ et 2007⁷² figurent désormais dans la LPC totalement révisée.

65 RO 1972 2533
66 RO 1985 2013
67 RO 1998 239
68 RO 1992 1836
69 RO 2000 2636
70 RO 2002 3348
71 RO 2004 4371
72 RO 2006 4153

Commentaire relatif à l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne⁷³

Par arrêté fédéral du 24 mars 1947 sur la constitution de fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation⁷⁴, un fonds spécial pour la protection de la famille a été institué (art. 1, al. 1, let. c). Avec l'introduction de la loi fédérale du 20 juin 1952⁷⁵ sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), les intérêts annuels de ce fonds ont servi à diminuer les contributions cantonales aux coûts que cette loi génère (art. 20 LFA). Le taux d'intérêt minimum fixé par la loi s'élève à 4 %. Le capital du fonds se monte actuellement à environ 32 millions de francs et génère, avec un taux d'intérêt de 4 %, un rendement annuel d'environ 1,3 million de francs. L'art. 21, al. 1, LFA prescrit que ce montant sera réparti entre les cantons selon « la capacité financière du canton et le nombre des exploitations agricoles situées dans le canton ». Les particularités de ce calcul des contributions cantonales sont réglées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne.

Dans le cadre de la RPT, la capacité financière échoit comme critère d'évaluation pour l'attribution de la subvention. En conséquence, les art. 20, al. 3 et 21 Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)⁷⁶ ont été adaptés afin que la diminution des cotisations cantonales au moyen des revenus du fonds se passe proportionnellement aux allocations familiales ajustées dans les cantons selon la LFA.

Par conséquent, l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mai 1954 fixant les contributions des cantons au titre des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne peut être abrogé.

⁷³ RO 1954 633

⁷⁴ RS 834.2

⁷⁵ RS 836.1

⁷⁶ FF 2006 7939

II. Révisions totales

- Ordonnance sur les routes nationales (ORN)
- Ordonnance régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)
- Ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (ORPM)
- Ordonnance sur la répartition de la part des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse

Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

Projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 2, 21, al. 3, 41, al. 2, 44, al. 2, 49a, al. 3, 60 et 62a, al. 3, 5 et 7, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)¹,

vu les art. 3 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière 1958 (LCR)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

Art. 2 Parties intégrantes des routes nationales

Font partie des routes nationales, compte tenu de la forme de leur aménagement et des exigences découlant d'impératifs techniques:

- a. la chaussée;
- b. les ouvrages d'art, y compris les passages supérieurs et inférieurs nécessités par la construction, exception faite des conduites et autres installations similaires appartenant à des tiers;
- c. les jonctions, y compris les tronçons de raccordement rejoignant la prochaine route cantonale, régionale ou locale importante, pour autant que ceux-ci servent principalement au trafic à destination de la route nationale, ainsi que les intersections et giratoires;
- d. les installations annexes avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que, le cas échéant, les chemins de desserte;
- e. les aires de repos avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que les ouvrages et installations qui en font partie;
- f. les installations servant à l'entretien et à l'exploitation des routes telles que les centres d'intervention, les centres d'entretien, les services de protection, les dépôts de matériel, les équipements de télécommunication, les dispositifs

¹ RS 725.11

² RS 741.01

- de contrôle des poids et autres éléments du trafic ainsi que les installations de surveillance du trafic et de relevé de l'état de la route et des données météorologiques, y compris les banques de données;
- g. les ouvrages et installations pour l'évacuation des eaux, l'éclairage et la ventilation ainsi que les dispositifs de sécurité et les conduites;
 - h. les dispositifs de trafic tels que les signaux, les installations de signalisation lumineuse, les marquages, les clôtures, les dispositifs anti-éblouissement;
 - i. les équipements de guidage, de relevé et d'influence sur le trafic, les installations telles que les centrales de gestion du trafic et les systèmes d'analyse et de gestion opérationnelle du trafic, y compris les banques de données;
 - k. les plantations ainsi que les talus dont l'entretien ne peut pas incomber aux riverains;
 - l. les ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierre et ceux de consolidation du terrain, les ouvrages de protection contre les crues et les congères qui servent de façon prépondérante les intérêts de la route nationale;
 - m. les ouvrages et installations aménagés au titre de la protection de l'environnement;
 - n. les centres de contrôle du trafic lourd, y compris les rampes d'accès et de sortie, ainsi que les ouvrages et les équipements techniques nécessaires tels que les balances ou laboratoires;
 - o. les voies et les aires de stationnement situées dans la zone des routes nationales, y compris les rampes d'accès et de sortie.

Art. 3 Inscription au registre foncier

Les biens-fonds des routes nationales doivent figurer comme tels au registre foncier.

Art. 4 Programme de construction annuel

Le département fixe le programme de construction annuel.

Art. 5 Mesures préparatoires

Dans les limites de l'art. 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)³, les organes compétents pour établir les plans et les projets des routes nationales, de même que pour construire, aménager, entretenir et exploiter ces dernières sont autorisés à visiter les lieux et à effectuer les relevés, les sondages, les piquetages et les mesurages du terrain nécessaires.

³ RS 711

Art. 6 Installations annexes

¹ Par installations annexes, on entend les stations-service, les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement ainsi que les places de stationnement attenantes (aires de ravitaillement). Les stations-service et les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement peuvent être construits séparément ou rattachés les uns aux autres.

² Les stations-service comprendront suffisamment de postes distribuant les carburants usuels. Elles fourniront les types d'huile les plus courants. Les installations annexes seront équipées de toilettes et de cabines téléphoniques publiques, accessibles aux handicapés. Les stations-service, les toilettes et les téléphones seront ouverts au public 24 heures sur 24.

³ De par leur aménagement et les prestations offertes, les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.

⁴ Après consultation des cantons, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) désigne la nature des installations annexes et leur emplacement sur le réseau des routes nationales et fixe la date de leur construction. Il édicte des prescriptions concernant leur conception générale et les réclames routières qui y sont placées.

⁵ Les contrats conclus entre le canton et l'exploitant de l'installation annexe sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des routes (office).

Art. 7 Aires de repos

¹ Les aires de repos sont destinées aux usagers de la route qui veulent faire une pause de courte durée.

² Sur les aires de repos, l'office peut autoriser, moyennant une indemnité, des installations destinées au ravitaillement et à la restauration, telles que kiosques, véhicules des marchands ambulants ou stands de vente. Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de cinq ans.

³ Les installations ne doivent pas être fixées au sol. Il convient de les ôter chaque soir de l'aire de repos; l'office peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

⁴ De par leur aménagement et les prestations offertes, les installations doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.

⁵ Le long de la chaussée, il est interdit de poser des panneaux signalant les possibilités de restauration.

Chapitre 2 Construction, aménagement et utilisation des routes nationales

Section 1 Planification et établissement des projets

Art. 8 Ampleur de la planification

¹ La planification englobe les éléments suivants:

- a. plan de situation, généralement à l'échelle 1: 25 000;
- b. profil en long, à l'échelle 1: 25 000/2500;
- c. profil type;
- d. rapport technique;
- e. estimation des coûts.

² Il convient d'examiner les incidences économiques, environnementales et sociales du projet. Les mesures proposées tiendront compte de la situation territoriale et des différents modes de transport.

Art. 9 Zones réservées

¹ Les zones réservées seront déterminées en fonction de l'état d'avancement des études. Il y a lieu de prévoir suffisamment de marge de manoeuvre pour poursuivre l'élaboration des projets, en particulier aux points de jonction.

² Si le tracé général d'une route nationale n'est pas encore fixé ou si plusieurs variantes du tracé sont à l'examen, les zones réservées seront élargies en conséquence ou déterminées pour chaque variante.

³ A l'intérieur des zones réservées, on ne pourra procéder à des travaux de construction sans autorisation, ni exploiter de gravière ou de décharge de matériaux, ni même apporter d'autres modifications importantes au terrain.

Art. 10 Projet général

¹ Le projet général comprend le tracé de la route, y compris les tronçons souterrains et à ciel ouvert, les jonctions, y compris leurs entrées et leurs sorties, les ouvrages de croisement et le nombre de voies.

² Il doit être élaboré et mis au point de façon à éviter toute modification ou correction notable. Il doit être harmonisé avec le plan directeur cantonal.

Art. 11 Mise au point et approbation

¹ Le projet général comprend les éléments suivants:

- a. plan de situation à l'échelle de 1: 5000;
- b. profil en long à l'échelle de 1: 5000 pour la longueur et 1: 500 pour la hauteur;
- c. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;

- d. analyses coûts-avantages;
- e. indication des coûts;
- f. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 2^e étape;
- g. propositions du canton et préavis des communes;
- h. corapports des services cantonaux chargés de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire de même que ceux des services chargés par le canton de la protection de la nature et du patrimoine ainsi que de la sauvegarde des intérêts archéologiques.

² Dans un délai de neuf mois après la mise au point des documents avec le canton, le département soumet le projet général au Conseil fédéral pour décision.

³ Le Conseil fédéral tranchera les questions litigieuses au moment d'approuver le projet.

⁴ Si au cours de l'élaboration du projet définitif, on constate que les coûts dépassent ceux du projet général de plus de 10 %, sans le renchérissement, ces augmentations doivent être soumises à la décision du Conseil fédéral. Dans le cas des projets de moins de 100 millions de francs, les dépassements de coûts de plus de 10 millions de francs, sans le renchérissement, doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 12 Projet définitif

¹ Les documents suivants seront joints au projet définitif adressé pour approbation au département:

- a. plan d'ensemble;
- b. plans de situation avec indication des alignements à l'échelle 1: 1000;
- c. profil en long à l'échelle 1: 1000 pour les longueurs et 1: 100 pour les hauteurs;
- d. profil type à l'échelle 1: 50;
- e. profils en travers à l'échelle 1: 100;
- f. dimensions principales des ouvrages d'art;
- g. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;
- h. concept d'évacuation des eaux;
- i. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 3^e étape;
- j. indication des coûts;
- k. plan d'expropriation;
- l. tableau des droits expropriés;
- m. documents relatifs à d'autres autorisations relevant de la compétence de la Confédération.

² Le département vérifie dans un délai de dix jours si le dossier est complet, puis le transmet au canton pour avis et mis à l'enquête.

³ Le département approuve le projet définitif dans les six mois qui suivent la clôture de la procédure d'instruction. Il informe les parties de la clôture de cette procédure d'instruction.

Art. 13 Distance entre les alignements

¹ En règle générale, les distances entre l'alignement et l'axe de la route sont les suivantes:

- | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a. | routes nationales de première classe | 25 m |
| b. | routes nationales de deuxième classe, | |
| | – qu'il est prévu de transformer en routes de première classe: | 25 m |
| | – qu'il n'est pas prévu de transformer en routes de première classe, selon le profil: | 20 à 25 m |
| c. | routes nationales de troisième classe, selon le profil: | 15 à 25 m |
| d. | routes nationales dans les agglomérations: | 20 à 25 m |

² Pour les jonctions et les bifurcations, la distance entre l'alignement et la chaussée doit, en règle générale, être fixée d'après l'al. 1.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, des distances peuvent être fixées en dérogation à ces dispositions et les alignements peuvent être limités verticalement.

Art. 14 Piquetage

Les prescriptions suivantes s'appliquent au piquetage visé à l'art. 27a LRN:

- a. le périmètre du terrain à acquérir doit être marqué ainsi que toutes les surfaces rattachées à ce terrain qui sont nécessaires aux mesures de compensation écologiques;
- b. les aménagements routiers et les faces extérieures des bâtiments rattachés à l'installation doivent être marqués par des gabarits;
- c. si un défrichement s'impose, les surfaces à défricher ou les arbres à enlever doivent être indiqués.

Art. 15 Manière de procédé en cas de modification substantielle du projet

Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié sera à nouveau soumis aux intéressés pour avis et, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

Art. 16 Etude de l'impact sur l'environnement et réception écologique des ouvrages

¹ Au cours de la planification et de l'établissement des projets, l'impact sur l'environnement est examiné en plusieurs étapes selon le ch. 11.1 de l'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

² A chaque étape du projet, il convient de vérifier les bases techniques et l'impact sur l'environnement dans la mesure où ces éléments sont indispensables pour statuer sur le projet.

³ Le département peut lier l'approbation du projet définitif à l'exigence d'examiner, trois ans au plus tard après la mise en service, si les mesures prises pour protéger l'environnement ont été correctement réalisées et si les effets visés ont été atteints.

Art. 17 Coûts

¹ L'office fixe pour chaque étape du projet la manière de déterminer les coûts.

² Il convient d'évaluer les coûts et les avantages du projet général et du projet définitif ainsi que de présenter séparément les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation. Cela s'applique également aux mesures qui se fondent sur le droit matériel en dehors des normes de construction routière.

³ A chaque étape du projet, les revendications de tiers exigeant des modifications du projet seront répertoriées et évaluées du point de vue technique et écologique ainsi que du point de vue des coûts et des avantages.

⁴ L'indication des coûts du projet définitif sera adaptée aux modifications que ce dernier subit, le cas échéant, en vertu des décisions prises à la suite d'oppositions ou de recours.

Art. 18 Projet de détail

L'examen des projets de détail peut être confié à des ingénieurs de contrôle. Il ne constitue toutefois pas une réception de l'ouvrage et ne décharge pas l'auteur du projet de ses responsabilités.

Section 2 Acquisition de terrain

Art. 19 Acquisition de gré à gré

L'acquisition de gré à gré est autorisée si le terrain peut être acquis à un prix correspondant tout au plus à sa valeur vénale. Pour établir cette dernière, il y a lieu de tenir dûment compte des prix qui sont couramment pratiqués dans la région, ainsi que de la situation et des possibilités d'utilisation du terrain.

Art. 20 Acquisition par remembrement

Les dispositions du droit fédéral concernant l'octroi de subventions en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, l'aménagement du territoire ainsi que la protection de la nature seront observées lors de l'élaboration et de la présentation des projets de remembrements agricoles ou forestiers imposés par les travaux routiers.

Art. 21 Dépôt et examen des projets

Il convient de soumettre les avant-projets de remembrement à l'office. Celui-ci examine s'ils sont dans l'intérêt de la construction de la route. En cas de remembrement, l'office charge l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement de vérifier si les prescriptions relatives aux contributions sont observées.

Art. 22 Estimation de la valeur vénale et indemnités

Dans leurs dispositions d'exécution, les cantons peuvent prescrire l'application de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation, pour estimer la valeur vénale du terrain à céder par remembrement ainsi que pour estimer les inconvénients qui ne peuvent être compensés par l'attribution de nouveaux terrains.

Art. 23 Dérogation à l'interdiction de modifier l'affectation des immeubles et à l'obligation de rembourser

Dans le cadre de la procédure de remembrement, l'interdiction de modifier l'affectation des immeubles et des ouvrages en vertu de la législation fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne ne s'applique pas au terrain nécessaire à la construction des routes nationales. Les contributions fédérales allouées à ce titre ne doivent pas être remboursées.

Art. 24 Exceptions à la procédure de remembrement

Si la procédure de remembrement ne permet manifestement pas de contenter le propriétaire foncier qui réclame à juste titre le remplacement d'un bien-fonds déterminé, la procédure d'expropriation sera ouverte d'office ou à la demande de ce dernier.

Art. 25 Expropriation

¹ Si le terrain est acquis par voie d'expropriation, le département transmet les plans approuvés au président de la commission d'estimation compétente. Ils ont valeur de plans d'ouvrage au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation. En outre, le plan d'expropriation et les tableaux des droits expropriés prévus à l'art. 27, al. 2, de ladite loi doivent également être remis au président.

² La mise à l'enquête prévue par la loi sur l'expropriation a pour seul but de permettre aux expropriés de faire valoir leurs prétentions à une indemnité.

³ Si, après la mise à l'enquête prévue par la loi sur l'expropriation, il est nécessaire de disposer, à titre définitif ou temporaire, de terrains ou de parcelles supplémentaires pour la construction des routes et pour des installations, des décharges de matériaux ou des travaux d'adaptation, il ne sera procédé à une nouvelle mise à l'enquête que si l'extension touche les droits de tiers et si les intéressés ne peuvent pas s'entendre à l'amiable.

Art. 26 Taxes

¹ Des émoluments calculés sur les taux des tarifs cantonaux du registre foncier peuvent être prélevés pour la constitution des droits réels nécessités par les remembrements dans le périmètre des routes nationales. Par contre, des émoluments ne peuvent être prélevés pour les inscriptions au registre foncier (art. 954 CC)⁴, à moins que celles-ci résultent de la construction routière ou concernent des exploitations non agricoles.

² Les dispositions du droit fédéral sur les émoluments et les indemnités dans la procédure d'expropriation s'appliquent aux émoluments perçus pour les opérations du registre foncier découlant des expropriations imposées par la construction des routes nationales.

Section 3 Aménagement, réaménagement et utilisation**Art. 27** Réaménagements des routes et mesures relevant de la technique du trafic

¹ Les dispositions régissant l'établissement et l'approbation des projets généraux et des projets définitifs ainsi que la construction des routes nationales, s'appliquent aux réaménagements de ces dernières.

² Les dispositions de l'ordonnance sur la signalisation routière sont applicables aux mesures relevant de la technique du trafic, telles que l'installation, la modification ou la suppression de marquages et de signalisations.

Art. 28 Ouvrages de tiers situés entre les alignements

¹ Les ouvrages projetés entre les alignements doivent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un élargissement futur de la route. C'est notamment le cas pour:

- a. la construction, la modification ou le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites ou d'autres ouvrages analogues, avec les routes nationales;
- b. la pose de conduites et de câbles le long des routes nationales;
- c. les remaniements de terrains tels que l'exploitation de gravières.

² Les requêtes portant sur des travaux projetés entre les alignements sont soumises à l'autorisation de l'office.

³ L'office veille à ce que les mesures nécessaires soient mises en oeuvre pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

⁴ RS 210

Art. 29 Autres utilisations à l'intérieur du domaine des routes nationales

Les autres utilisations souhaitées à l'intérieur du domaine des routes nationales sont soumises à l'autorisation de l'office.

Art. 30 Indemnité

¹ Les tiers admis à utiliser le domaine de la route nationale payent une indemnité. Elle représente en général le prix du marché.

² Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation combinée, sont à la charge des tiers.

Art. 31 Répartition des frais de l'adaptation d'ouvrages militaires

¹ Sont considérés comme ouvrages militaires au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales:

1. Les constructions et installations militaires avec leurs accessoires
 - a. qui renforcent le terrain (ouvrages fortifiés, barrages antichars, etc.);
 - b. qui servent aux transmissions (installations téléphoniques et radiophoniques, etc.);
 - c. qui servent à l'aéronautique (aérodromes militaires, etc.);
2. Les ouvrages militaires souterrains avec leurs installations d'exploitation et de sécurité (conduites, voies d'accès, camouflages, etc.);
3. Les installations de destruction des ouvrages minés.

² Les coûts induits par le déplacement d'une installation militaire qu'il a fallu transférer ou dont l'usage est fortement restreint en raison d'une chaussée ou d'un ouvrage d'art sont à la charge des routes nationales. L'armée versera une participation financière proportionnelle à l'avantage qu'elle retirera de l'installation déplacée.

³ Les coûts des installations routières nouvelles ou complémentaires nécessaires en raison d'un dispositif militaire sont à la charge des crédits de la défense.

Chapitre 3 Achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé**Section 1** Généralités**Art. 32** Principe

Le chapitre 2 est applicable sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 33 Tronçons concernés

L'annexe 1 désigne les tronçons qui, dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, seront réalisés par les cantons.

Art. 34 Routes nationales en zone urbaine

Les cantons sont autorisés à déléguer aux communes urbaines tout ou partie de l'établissement des projets, de la construction et de l'entretien des routes nationales dans les villes. En pareil cas, ces communes exécutent les tâches assignées aux cantons en vertu de la LRN et de la présente ordonnance; elles sont tenues de collaborer étroitement avec le canton et, par son intermédiaire, avec l'office et les autres services fédéraux concernés.

Section 2 Planification et établissement des projets**Art. 35** Projet général

¹ L'office peut charger les cantons d'établir des projets généraux. En pareil cas, ceux-ci collaborent étroitement avec l'office et les autres services fédéraux intéressés. Si nécessaire, il définit les conditions d'élaboration du projet général et les transmet au canton sous forme d'instructions.

² Le canton transmet à l'office, pour mise au point et approbation, les documents visés à l'art. 11.

Art. 36 Projet définitif

¹ L'office examine le projet définitif avant que le canton ne le transmette au département pour approbation. Dans un délai de trois mois, l'office communique au canton les parties du projet qui ne seront pas financées par la Confédération.

² Si l'office et le canton n'arrivent pas à se mettre d'accord, ce dernier transmet au département, pour approbation, le projet tel que l'office a estimé qu'il pouvait être financé par la Confédération.

Art. 37 Projet de détail

¹ L'office détermine les éléments de l'ouvrage pour lesquels un projet de détail devra lui être soumis pour approbation.

² Il décide des projets de détail dans les deux mois qui suivent la transmission de tous les documents par le canton.

Section 3 Marchés publics**Art. 38** Procédure

¹ L'appel d'offres public est obligatoire pour les marchés de travaux, les fournitures et les services liés à l'achèvement:

- a. lorsque la valeur du marché de construction est supérieure ou égale à 2 millions de francs;

- b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égales à 383 000 francs.

² L'adjudication sur invitation est autorisée, à condition que le nombre des offres soit au moins de trois:

- a. lorsque la valeur du marché de construction est supérieure ou égale à 500 000 francs;
- b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égales à 248 950 francs.

³ Les autres marchés peuvent faire l'objet d'une adjudication de gré à gré.

⁴ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Art. 39 Droit applicable

Au surplus, le droit cantonal est applicable.

Art. 40 Approbation de l'office

¹ Avant l'adjudication, les cantons sont tenus de présenter à l'office, pour approbation, les marchés suivants:

- a. lorsque la valeur du marché de construction est supérieure ou égale à 2 millions de francs;
- b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égale à 248 950 francs.

² L'office dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision.

³ L'office sera informé de tous les autres marchés avant le début des travaux, avant la livraison des matériaux ou avant que la prestation ait été fournie.

Section 4 **Réalisation**

Art. 41 Début et avancement des travaux

¹ Les travaux ne peuvent débuter que lorsque l'office a donné les approbations nécessaires au projet, y compris aux éventuelles conventions avec des tiers, ainsi qu'à l'adjudication.

² L'office est informé périodiquement de l'état des travaux par les cantons. Il pourra définir la forme et le contenu du rapport dans des directives.

³ Les cantons demeurent compétents pour l'achèvement du projet après la mise en service du tronçon concerné.

Art. 42 Dépassement du devis

¹ Si, avant ou pendant la construction, d'importantes modifications techniques doivent être apportées au projet de détail ou si ces modifications occasionnent des frais supplémentaires de plus de 500 000 francs, l'approbation de l'office est requise. Il en va de même s'il est à prévoir que le devis sera largement dépassé.

² Il convient de demander l'approbation de l'office avant le début des travaux.

³ En cas de modification de plans ou d'excédent de coûts, il y a lieu d'informer l'office avant le début des travaux.

Art. 43 Décompte final et plans conformes aux travaux exécutés

Les cantons font parvenir à l'office un décompte final pour chaque ouvrage terminé. Ils sont tenus d'établir, dans un délai de deux ans suivant la mise en service, les documents (plans, données électroniques) correspondant à tous les ouvrages et installations techniques réalisés.

Art. 44 Documentation

Les documents nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de chaque ouvrage et installation technique doivent être disponibles au moment de la réception des travaux. Ils seront remis à l'office.

Section 5 Transfert de la propriété**Art. 45**

¹ Le département détermine les biens-fonds et désigne les droits réels limités, les conventions de droit public, les obligations contractuelles et les décisions qui sont transférés à la Confédération. L'office peut rectifier, par voie de décision, cette répartition dans un délai de quinze ans à compter de la mise en service du tronçon concerné.

² Les cantons demeurent compétents, après la mise en service du tronçon, pour le règlement des opérations d'acquisition foncière.

³ Une fois le projet achevé, les engagements liés à la construction sont transférés à la Confédération en sa qualité d'ayant cause à titre universel. Cette opération a lieu lorsque la réception des travaux s'est faite et qu'elle n'a révélé aucun défaut important. La Confédération est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entrepreneurs, des ingénieurs et des architectes.

Chapitre 4 Entretien des routes nationales

Art. 46

¹ L'office veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement et contrôle régulièrement l'état de la route.

² Il planifie les mesures d'entretien à long terme. Il les coordonne de manière à assurer la capacité des routes nationales et à maintenir au minimum le nombre de chantier par section.

Chapitre 5 Exploitation des routes nationales

Section 1

supprimé

Section 2 Exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet

Art. 48 Délimitation des unités territoriales

L'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet est effectuée au sein des unités territoriales. Celles-ci sont déterminées à l'annexe 2.

Art. 49 Contrats de prestations

¹ L'office conclut, au nom de la Confédération, les contrats de prestations avec les exploitants et veille à les faire respecter. Lesdits contrats portent notamment sur l'ampleur des prestations et les indemnités.

² Dans les contrats de prestations, l'office peut s'écarter légèrement des limites des unités territoriales pour des raisons économiques ou liées au trafic.

Art. 50 Attribution des unités territoriales

¹ Si plusieurs cantons ou organismes responsables convoitent une unité territoriale, c'est le Conseil fédéral qui choisit l'exploitant.

² Si aucun canton ou organisme responsable n'est disposé à assumer l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet, le droit fédéral sur les marchés publics est applicable. L'office procède à l'appel d'offres et à l'adjudication.

³ L'office est compétent pour l'exécution si le Conseil fédéral décide que la Confédération assure elle-même l'exploitation des unités territoriales ou de certaines parties de celles-ci, notamment les tunnels.

Section 3 Sécurité dans les tunnels

Art. 51

Le département édicte des instructions concernant la sécurité dans les tunnels. Pour ce faire, il se conforme aux dispositions de la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ou à une réglementation ultérieure.

Section 4 Gestion du trafic

Art. 52 Compétence de la Confédération

¹ L'office est compétent en matière de gestion du trafic sur les routes nationales. Il gère un centre de données sur les transports et une centrale de gestion du trafic et assure l'information routière pour ces mêmes routes nationales.

² L'office édicte des instructions précisant quelles sont les données que les cantons sont tenus de communiquer en matière de transports.

³ Si les circonstances l'exigent, l'office coordonne ses mesures avec les Etats voisins. Il les informe de toute situation particulière sur les routes nationales.

⁴ L'office peut confier ces tâches en tout ou en partie aux cantons, à des organismes constitués par eux ou à des tiers.

⁵ L'office peut mettre en place des équipements de gestion du trafic (par exemple des panneaux d'information) sur les installations annexes.

Art. 53 Plans cantonaux de gestion du trafic

¹ Les routes concernées par la gestion du trafic sur les routes nationales sont énumérées dans l'annexe 3.

² Les cantons dressent, pour ces routes, des plans de gestion du trafic selon les instructions de l'office et les soumettent à son approbation.

³ Sur les routes concernées par la gestion du trafic sur les routes nationales, les cantons mettent en œuvre, dans un délai utile, les mesures prévues dans les plans précités approuvés par l'office.

Art. 54 Gestion cantonale du trafic sur les routes nationales

Dans les cas prévus à l'art. 3, al. 6, de la loi fédérale sur la circulation routière, la police peut donner à la centrale de gestion du trafic des instructions prioritaires concernant la gestion opérationnelle et la régulation du trafic.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 55 Exécution

Dans la mesure où elle n'est pas confiée au département, l'exécution de la présente ordonnance est assurée par l'office, qui édicte des instructions à cet effet.

Art. 56 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification des actes législatifs concernés font l'objet de l'annexe 4.

Art. 57 Dispositions transitoires

¹ En sa qualité d'ayant cause à titre universel, la Confédération reprend, en même temps que la propriété, tous les engagements cantonaux liés à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes nationales et est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entrepreneurs, des ingénieurs et des architectes.

² Dans le cadre des projets d'aménagement ou d'entretien en cours sur les routes nationales achevées (art. 62a, al. 7, LRN), l'office détermine ce que les cantons exécuteront selon l'ancienne procédure. Dans ces cas, la Confédération n'assume les engagements liés aux travaux d'aménagement et d'entretien qu'après leur achèvement.

³ Le transfert ne porte pas sur les biens-fonds et les ouvrages tels que les surfaces restantes et les centres d'entretien qui ne seront plus utilisés pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement futur des routes nationales et que le canton désire conserver.

⁴ Il ne concerne pas non plus les biens-fonds et les ouvrages, tels que les centres d'interventions de la police, dont les cantons ont besoin pour accomplir leurs tâches sur les routes nationales.

⁵ Si des opérations d'acquisition foncière concernant des routes nationales déjà mises en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont encore en suspens, la propriété ne sera transférée qu'une fois ces procédures réglées.

⁶ S'agissant des demandes d'approbation des plans en suspens dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement, le canton demeure compétent jusqu'à l'achèvement des procédures.

Art. 58 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédérale suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(art. 33)**Liste des tronçons à réaliser par les cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé***Légende:*

- N = route nationale
 SN = route nationale urbaine (route express)
 G = trafic mixte
 Cl. = Classe
 Sct. = Section

A) Liste des tronçons en chantier

Rte	Cl.	Sct.	Désignation	Nom- bre de voies	Lon- gueur (km) en chan- tier	Remarques
			Zürich			
N04	1	04	Brunau - Uetliberg Ost	2 + 2	0.6	
N04	1	05	Uetliberg Ost - Fildern	2 + 2	4.6	
N04	1	06	Fildern - Knonau	2 + 2	13.4	
N04	1	07	Knonau - Ktgr. ZG	2 + 2	2.8	
N20	1	04	Bergermoos - Fildern N1c	2 + 2	5.2	
			Bern			
N16	2	01	Limite JU - Moutier Est	2	4.1	
N16	2	02	Moutier Est - Court	2	7.8	
			Uri			
N04	2	09	Neue Axenstrasse Ktgr. SZ - Flüelen (Anteil UR)	2	2.5	Umfahrung Flüelen
			Obwalden			
N08	9	8	Loppertunnel / Kirchenwaldtunnel	2	1.1	Vollanschluss N8 an N2 Verbindungstunnel
			Nidwalden			
N02	1	02	Loppertunnel / Kirchenwaldtunnel	2	1.8	Vollanschluss N8 an N2, Verbindungstunnel
			Zug			

Rte	Cl.	Sct.	Désignation		Nom- bre de voies	Lon- gueur (km) en chan- tier	Remarques
N04	1	02	Ktgr. ZH-Kantonstrasse 382 (Lorze)		2 + 2	2.4	Kantonsgrenze Verzweigung Blegi
			Basel-Stadt				
N02	4	08	Wiese - Landesgrenze F	SN	2 + 2	1.1	(1.7 km in Betrieb)
			Aargau				
N03	9	00	Flankierende Massnahmen				
			Graubünden				
N28	2/3	01	AS Landquart - Klosters Selfranga		2	3.7	Umfahrung Saas
			Valais				
N09	2	54	Sion - Sierre		2 + 2	-	Tronçon en service, seule la jonction de Sierre reste à réaliser
N09	2	55	Sierre – Gampel		2 + 2	20.0	
N09	2	56	Gampel - Brig-Glis		2 + 2	17.0	3 km in Betrieb
			Jura				
N16	9	01	Plate-forme douanière de Boncourt		-	-	
N16	2	02	Front. F - Porrentruy Ouest		2 + 2	13.7	
N16	2	08	Delémont est - limite BE		2 + 2	4.9	

B) Liste des tronçons en service faisant l'objet de travaux et de paiements résiduels

Rte	Cl.	Sct.	Désignation		Nom- bre de voies	Lon- gueur (km) en chan- tier	Remarques
			Obwalden				
N08	2	54	Umfahrung Giswil		2	2.5	Strecke eröffnet
			Fribourg				
N01	2	01	Cheyres-Cugy (y compris Domdidier)		2 + 2	11.8	Tronçon en service, à régler: archéologie
			Solothurn				
N05	2	02	Zuchwil – Nennikofen		2 + 2	7.4	Strecke eröffnet Flankierende Mass- nahmen
N05	2	03	Aare - Grenchen		2 + 2	3.3	Strecke eröffnet Flankierende Mass- nahmen
			Aargau				

Rte	Cl.	Sct.	Désignation		Nom- bre de voies	Lon- gueur (km) en chan- tier	Remarques
N03	9	00	Zollanlage Rheinfelden		-	-	Eröffnung 2005
N03	1	09	Zubringer N3- A 98 (D). Rheinfelden		2	1.1	Eröffnung 2005
			Vaud				
N05	2	02	Limite NE - Arnon		2 + 2	8.6	Ouverture 2005
N05	2	01	Arnon - Yverdon		2 + 2	9.2	Ouverture 2005 8.6 km en service
			Neuchâtel				
N05	2	03	Areuse - limite VD		2 + 2	13.3	Ouverture 2005 7.5 km en service
			Jura				
N16	2	03	Evitement de Porrentruy		2	2.9	Ouverture 2005
N16	2	07	Evitement de Delémont		2	3.2	Ouverture 2005

C) Liste des tronçons dont la réalisation n'a pas encore débuté

Rte	Cl.	Sct.	Désignation		Nom- bre de voies	Lon- gueur (km) en chan- tier	Remarques
			Zürich				
N01	4	01	Hardturm - Verkehrs-dreieck Letten	SN	3 + 3	2.8	
N01	4	02	Stadttunnel Letten - Irchel	SN	3 + 3	0.7	
N03	4	01	Letten - Sihlhölzli	SN	3 + 3	2.6	
			Bern				
N01	4	06	Zubringer Neufeld	SN	2 (+1)	1.2	
N05	2	08	Biel süd (Brüggmoos) - Biel West (See-Vorstadt)		2 + 2	5.2	
N05	2	09	Biel Ost (Längfeld) - Biel Süd (Brüggmoos)		2 + 2	7.1	inkl. H6 4- Spurausbau Brügg - Aegerten
N05	2	01	Zubringer Nidau	SN	2 + 2	0.6	
N05	3	08	Biel West – Schlössli	G	2	1.7	Umfahrung Biel (Netzbeschluss 21.03.60 Art.3)
N08	3	09	Brienzwiler Ost - Ktgr. OW	G	2	5.9	Brünigtunnel
N16	2	03	Court – Tavannes		2	10.2	

Rte	Cl.	Sct.	Désignation		Nom- bre de voies	Lon- gueur (km) en chan- tier	Remarques
N16	2	05	La Heutte – Taubenloch		2 + 2	-	Séparation des trafics Taubenloch
			Uri				
N04	2	09	Neue Axenstrasse Ktgr. SZ - Flüelen (Anteil UR)		2	3.5	Sisikoner- und Rophaïen - Tunnel
			Schwyz				
N04	2	09	Neue Axenstrasse Anschluss Brunnen - Ktgr. UR (Anteil SZ)		2	7.3	Morschacher- und Sisikoner - Tunnel
			Obwalden				
N08	3	02	Umfahrung Lungern		2	3.5	
N08	3	05	Giswil Grossmatt – Ewil		2	1.0	
N08	3	51	Brünig Ktgr. BE - Lungern Süd	G	2	4.0	Brünigtunnel
			Basel-Stadt				
N02	4	07	Bahnhof SBB - Gellert-dreieck	SN	2 + 2	2.0	
			Graubünden				
N28	2/3	01	AS Landquart - Klosters Selfranga		2	2.9	Umfahrung Küblis
			Vaud				
N09	1	03	Perraudette-Paudèze (Corsy)			-	
N09	1	09	Paudèze-Lutrive		2 + 2	1.8	
			Neuchâtel				
N05	2	04	Serrières – Areuse		2 + 2	1.9	Contournement de Serrières

Annexe 2
(art. 48)**Unités territoriales**

UT	Canton	Limites (jonctions)
I	BE	N8: Kantonsgrenze BE/OW N1: Kantonsgrenze BE/SO N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR
II	VD, FR, GE,	N5: Jonction Yverdon Ouest N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR N9: Jonction Bex Nord
III	VS	N9: Jonction Bex Nord
IV	TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N13: Raccordo Roveredo Nord
V	GR	N13: Raccordo Roveredo Nord N13: Kantonsgrenze GR/SG
VI	SG, TG, AI, AR, GL	N1: Viadukt Lützelburg N7: Anschluss Attikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N13: Kantonsgrenze GR/SG
VII	ZH, SH	N1: Viadukt Lützelburg N7: Anschluss Attikon N1: Anschluss Dietikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N4: Kantonsgrenze ZH/ZG
VIII	AG, BS, BL, SO	N1: Anschluss Dietikon N1: Kantonsgrenze BE/SO N2: Kantonsgrenze LUAG N5: Westportal Wititunnel
IX	JU, NE, BE	N5: Jonction Yverdon Ouest N5: Westportal Wititunnel
X	LU, ZG, OW, NW	N4: Kantonsgrenze ZH/ZG N4: Anschluss Küssnacht N8: Kantonsgrenze BE/OW N2: Kantonsgrenze LU/AG N2: Anschluss Beckenried
XI	UR, SZ, TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N2: Anschluss Beckenried N4: Anschluss Küssnacht

Annexe 3
(art. 53)

Routes concernées par la gestion du trafic sur les routes nationales

Canton	Route	De	Via	À
ZH	1	Zürich		Winterthur
ZH		Zürich	Furttal	Grenze Kt.. Aargau
AG		Grenze Kt.. Zürich	Furttal	Wettingen
ZH	1	Anschluss Urdorf Nord		Grenze Kt. Aargau
AG	1	Grenze Kt.. Zürich	Wohlen	Lenzburg
GR	13	Zizers	Landquart	Grenze Kt. St. Gallen
GR	28	Landquart	Maienfeld	
SG	13	Grenze Kt. Graubünden		Sargans
TI	2	Raccordo Faido		Airolo
UR	2	Göschenen		Amsteg
VD	1	Anschluss Aubonne		Lausanne
BE	1	Kirchberg		Grenze Kt.. Aargau
AG	1	Grenze Kt. Bern		Rothrist
SO	12	Solothurn		Grenze Kt. Bern
BE	12	Grenze Kt. Solothurn		Niederbipp
SO	12	Oensingen	Balsthal	Grenze Kt. Basel Land
BL	12	Grenze Kt. Solothurn		Liestal
SO	2	Olten		Grenze Kt. Basel Land
BL	2	Grenze Kt. Solothurn		Sissach
BE	5	Niederbipp		Grenze Kt. Solothurn
SO	5	Grenze Kt. Bern	Oensingen	Grenze Kt. Aargau
AG	5	Grenze Kt. Bern		Aarau
AG	24	Aarau		Anschluss Aarau West
BL	12	Basel Stadt		Anschluss Liestal
AG	3	Anschluss Neuenhof		Grenze Kt. Zürich

Canton	Route	De	Via	À
ZH	3	Grenze Kt. Aargau		Zürich
AG	Landstrasse	Anschluss Baden	Wettingen	Grenze Kt. Zürich
ZH	Landstrasse	Grenze Kt. Aargau	Geroldswil	Zürich
ZH	Bernstrasse	Anschluss Urdorf Nord		Schlieren
ZH		Birmensdorf	Waldegg	Zürich
ZH	3	Zürich	Horgen	Grenze Kt. Schwyz
SZ	3	Grenze Kt. Zürich		Lachen
TI	2	Raccordo Bissone		Lugano
TI	2	Lugano		Raccordo Lugano Sud
LU	4	Anschluss Gisikon-Root		Luzern
LU	2	Anschluss Emmen-Nord		Luzern
LU	Horwerstrasse	Anschluss Luzern Horw		Luzern
VD	9	Jonction Villeneuve		Lausanne
VD	Route de Crissier	Lausanne		Jonction Crissier
GE	1	Genève		Limite cantonale Vaud
VD	1	Limite cantonale Genève		Jonction Nyon
VD	Route de Divonne	Mies		Jonction Coppet
GE		Jonction Perly		Jonctions Vernier / Meyrin
BE	1	Bern		Anschluss Schönbühl
BE	10	Bern		Anschluss Muri
BE	12	Bern		Anschluss Niederrangen
TI	2	Chiasso		Raccordo Melide-Bissone
TI		Lugano		Raccordo Lugano Nord
TI	2	Raccordo Bellinzona Sud		Airolo
TI	Via Cantonale	Molinazzo d'Arbedo	Preonzo	Biasca
TI	13	Bellinzona Nord		Confine cantonale con i Grigioni
GR	13	Grenze Kt. Tessin	Reichenau - Chur	Zizers
SG	13	Sargans	St. Margrethen	Grenze Kt. Thurgau

Canton	Route	De	Via	À
TG	13	Grenze Kt. St. Gallen		Autobahnende Arbon
SG	7	Rorschach		St.Gallen
SG	7	St. Gallen		Grenze Kt. Thurgau
TG	7	Grenze Kt. St. Gallen		Grenze Kt. Zürich
ZH	7	Grenze Kt. Thurgau		Winterthur
SG		Niederuzwil	Henau	Will
TG		Anschluss Matzingen		Anschluss Attikon
TG	1	Konstanz		Grenze Kt. Zürich
ZH	1	Grenze Kt. Thurgau		Winterthur
TG	14	Wellhausen		Verzweigung Grüneck
SH		Anschluss Schaffhausen Süd		Grenze Kt. Zürich
ZH		Grenze Kt. Schaffhausen	Andelfingen	Winterthur
SG	3	Sargans		Grenze Kt. Glarus
GL	3	Grenze Kt. St. Gallen	Kerenzerberg	Anschluss Niederurnen
GL	3	Anschluss Weesen		Grenze Kt. Schwyz
SZ	3	Grenze Kt. Glarus		Lachen
SG	17	Anschluss Niederurnen		Schmerikon
SG	A53	Schmerikon		Grenze Kt. Zürich
ZH	A53	Grenze Kt. St. Gallen		Brütiseller Kreuz
ZH	Einsiedlers- trasse	Wädenswil		Zürich
ZH	4	Zürich	Sihltal	Grenze Kt. Zug
ZG	4	Grenze Kt. Zürich	Sihlbrugg	Zug
ZG	4a	Zug		Anschluss Zug West
ZH		Anschluss Urdorf Nord	Affoltern	Grenze Kt. Zug
ZG		Grenze Kt. Zürich		Anschlüsse Zug West / Cham
ZG	4	Anschlüsse Zug West / Cham	Rotkreuz	Grenze Kt. Luzern
ZG		Rotkreuz	Risch	Grenze Kt. Schwyz
SZ	2	Grenze Kt. Zug	Arth	Brunnen

Canton	Route	De	Via	À
UR	2	Anschluss Altdorf	Erstfeld	Anschluss Amsteg
LU		Grenze Kt. Zug	Inwil	Anschluss Emmen
LU	Kantonsstrasse	Anschluss Luzern Horw		Grenze Kt. Nidwalden
NW		Grenze Kt. Luzern		Anschluss Beckenried
NW	4	Stansstad		Grenze Kt. Obwalden
OW	4	Grenze Kt. Nidwalden		Sarnen
LU	2	Anschluss Emmen-Nord		Grenze Kt. Aargau
AG	2	Grenze Kt. Luzern		Anschluss Oftringen
LU		Anschluss Emmen-Nord	Sempach	Anschluss Sursee
AG	3	Anschluss Neuenhof	Brugg-Frick	Stein
AG	7	Stein		Grenze Kt. Basel Land
BL	7	Grenze Kt. Aargau		Grenze Kt. Basel Stadt
BL	2	Anschluss Liestal		Anschluss Sissach
BL		Anschluss Sissach		Anschluss Diegten
BL		Anschluss Liestal	Arisdorf	Liestal
AG	5	Brugg	Aarau	Grenze Kt. Solothurn
AG		Anschluss Baden		Brugg
AG		Anschluss Aarau Ost	Suhr	Anschluss Oftringen
SO	5	Grenze Kt. Aargau		Olten
SO		Rickenbach	Neuendorf	Oensingen
JU	6	Porrentruy	Les Rangiers	Limite cantonale Berne
BE	6	Limite cantonale Jura		Moutier
JU	18	Les Rangiers	Jonction St-Ursanne	Delémont
VS	21	Frontière I Gd-St-Bernard	Martigny	Jonction Gd-St-Bernard
VS	9	Brig		Martigny
VD	9	Martigny		Villeneuve
VS	21	Bex	Monthey	Porte du Sex
VD	144	Porte du Sex		Villeneuve
VS	509	Goppenstein		Anschluss Gampel/Steg

Canton	Route	De	Via	À
BE	223	Kandersteg		Anschluss Spiez
BE	11	Anschluss Brienz		Spiez
BE	6	Spiez		Anschluss Muri
BE	10	Anschluss Thun Nord	Belp	Bern
BE	12	Bern		Grenze Kt. Freiburg
FR	12	Limite cantonale Berne		Limite cantonale Vaud
VD	12	Limite cantonale Fribourg		Vevey
BE	1	Schönbühl		Kirchberg
BE	12	Schönbühl		Grenze Kt. Solothurn
SO	12	Grenze Kt. Bern		Solothurn
SO		Anschluss Kriegstetten	Anschluss Zuchwil	Solothurn
SO	5	Solothurn		Grenze Kt. Bern
BE	6	Jonction Tavannes		Bienne
NE	5	Limite cantonale Vaud		Limite cantonale Berne
VD	5	Limite cantonale Neuchâ- tel		Jonction Yverdon Sud
VD	5	Jonction Yverdon Sud		Lausanne
SO	22	Solothurn		Grenze Kt. Bern
BE	22	Grenze Kt. Solothurn	Lyss	Grenze Kt. Freiburg
FR	22	Grenze Kt. Bern		Anschluss Murten
FR	10	Rizenbach		Kerzers
BE	1	Bern		Grenze Kt. Freiburg
FR	1	Grenze Kt. Bern	Murten	Limite cantonale Vaud
VD	1	Limite cantonale Fribourg	Avenches	Limite cantonale Vaud
FR	1	Limite cantonale Vaud	Domdidier	Limite cantonale Vaud
VD	1	Limite cantonale Fribourg	Lucens	Lausanne
VD		Payerne		Limite cantonale Fribourg
FR		Limite cantonale Vaud	Estavayer-le-Lac	Limite cantonale Vaud
VD		Limite cantonale Fribourg		Yverdon-les-Bains

Canton	Route	De	Via	À
VD	9	Jonction Ballaigues	La Sarraz	Lausanne
VD		Jonction Ballaigues		Jonction Chavornay
VD		Jonction Yverdon-Sud	Jonction Chavornay	Lausanne
VD		Penthalaz		Cheseaux-s.-L.
VD		Bussigny		Morges
VD	1	Jonction Aubonne		Nyon
VD		Jonction Aubonne	Vinzel	Nyon

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales⁵;
2. Arrêté fédéral du 18 septembre 1961 concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales⁶.

II

Les ordonnances énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération⁷

Art. 6, al. 1, let. a et al. 5

¹ Les trois services de la construction et des immeubles (SCI) suivants sont responsables de la gestion de l'immobilier:

- a. l'OFCL pour les immeubles civils, à l'exception des routes nationales;

⁵ L'Office fédéral des routes est compétent pour les routes nationales au sens de la loi fédérale sur les routes nationales.

Art. 8, al. 1, première phrase

Dans les limites des crédits d'engagement et des crédits de paiement accordés par les Chambres fédérales, et en fonction des directives du département compétent, les SCI et l'Office fédéral des routes peuvent traiter eux-mêmes les affaires relevant de leur domaine de compétence. ...

2. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁸

Art. 10, al. 3, let. b

³ Dans ce cadre, l'OFROU exerce les fonctions suivantes:

- ⁵ RO 1996 250
- ⁶ RO 1961 810
- ⁷ RS 172.010.21
- ⁸ RS 172.217.1

- b. construire, entretenir et exploiter les routes nationales et exercer la haute surveillance sur l'achèvement de leur réseau tel qu'il a été décidé ainsi que sur les routes d'importance nationale.

3. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle⁹

Art. 46a Travaux sur le domaine des routes nationales

¹ D'entente avec le service cantonal du cadastre, l'Office fédéral des routes est habilité à effectuer certains travaux de mensuration officielle sur le domaine des routes nationales, pour autant qu'il dispose de son propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté.

² Les données des couches d'information «points fixes», «couverture du sol», «objets divers» et «altimétrie» saisies conformément aux principes et aux exigences de la mensuration officielle par l'Office fédéral des routes, doivent être reprises par la mensuration officielle.

4. Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire¹⁰

Art. 8, al. 1

Les organes qui prescrivent des mesures prennent au préalable l'avis des autorités civiles compétentes de la Confédération, des cantons et des communes.

5. Ordonnance du 6 octobre 1986 sur l'entretien des routes pendant le service actif¹¹

Art. 2, al. 1

L'entretien des routes nationales incombe à l'Office fédéral des routes, celui des autres routes aux cantons.

6. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹²

Art. 76, al. 1

¹ Lorsque les conditions locales le permettent, les cantons peuvent autoriser sur leur territoire, pour des véhicules servant au transport de personnes et affectés exclusi-

⁹ RS 211.432.2

¹⁰ RS 510.710

¹¹ RS 510.725

¹² RS 741.11

vement au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires, des dérogations en ce qui concerne le poids total, la charge par essieu et les conditions du mouvement giratoire et, en application des al. 2 à 4, aussi en ce qui concerne l'emploi de remorques et les dimensions des véhicules. Il convient de consulter l'OFROU si une route nationale est concernée.

Art. 79, al. 2

² Lorsque le poids et les dimensions dépassent le maximum légal, l'autorisation pour un parcours situé hors du canton ou empruntant des routes nationales ne peut être délivrée qu'aux conditions suivantes:

(...)

Art. 79, al. 4

⁴ Pour les trajets empruntant des routes nationales, les véhicules au service de la Confédération et les véhicules effectuant des courses d'importation et de transit en circulation internationale, les autorisations sont délivrées par l'OFROU, le cas échéant après consultation des cantons.

7. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹³

Art. 81, al. 1 et 2

¹ L'autorité ou l'office fédéral donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution.

² Près des chantiers, les entrepreneurs ne peuvent signaler des réglementations du trafic (p. ex. des interdictions de circuler, des limitations de vitesse, des déviations) que si l'autorité ou l'office fédéral a donné son accord et si une décision formelle a été prise (art. 107, al. 1).

Art. 98 Abs. 3

³ Sont autorisés aux abords des installations annexes des routes nationales:

- a. par station-service, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment et le terre-plein entre la route nationale et l'installation annexe;
- b. par restaurant et par motel, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment, sur son côté long et son côté court.

L'office fédéral règle les détails et peut admettre d'autres exceptions.

¹³ RS 741.21

Art. 99, al. 3

³ Sur les routes nationales de la 1^{re} et de la 2^e classe, la mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'office fédéral.

Art. 101, al. 2

² Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place que si l'autorité ou l'office fédéral l'ordonne; il y a lieu de se conformer à la procédure fixée à l'art. 107.

Art. 104, al. 3 et 4

³ La mise en place et l'enlèvement des signaux et des marques sur les routes nationales sont du ressort de l'office fédéral. Les signaux et marques liés à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, qui ne sont pas valables plus d'une année et qui peuvent être mis en place par l'autorité conformément aux directives édictées par le DETEC, ne sont pas concernés. Les réglementations du trafic sont édictées conformément à l'art. 110, al.2.

⁴ La Confédération est chargée de la signalisation sur les autres routes et biens-fonds qui lui appartiennent, de celle des postes de douane (art. 31, al. 1) et de celle qui se rapporte aux réglementations militaires du trafic.

Art. 105, al. 4

⁴ L'office fédéral exerce la surveillance en matière de signalisation routière sur les routes nationales et aux abords de ces dernières pour ce qui est des réclames routières.

Art. 110, al. 2 , deuxième phrase

² ...Les cantons peuvent prendre de telles mesures pour autant qu'elles soient liées à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé et qu'elles ne durent pas plus d'une année.

Art. 111, titre et al. 2, première phrase

Autres routes appartenant à la Confédération

² Les décisions restreignant ou interdisant la circulation publique sur les autres routes et biens-fonds qui appartiennent à la Confédération (art. 2, al. 5, LCR) seront prises par le département fédéral auquel est subordonné l'office ou l'organisme chargé de l'administration de la route ou des biens-fonds ...

Art. 117c (nouveau) Disposition transitoire de la modification du

Le droit en vigueur est applicable aux procédures de recours en suspens concernant les mesures relatives à la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de 3^e classe.

Commentaires relatifs à l'ordonnance sur les routes nationales (ORN)

1 Remarques préliminaires

Selon la nouvelle législation, la Confédération sera seule responsable des routes nationales. Propriétaire unique de celles-ci, elle assumera l'aménagement de leur réseau tel qu'il a été décidé, son extension (tronçons supplémentaires), son entretien et son exploitation, tandis que son achèvement demeurera une tâche commune après l'entrée en vigueur de la RPT.

Le régime prévu se traduira par une révision totale de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN)¹. La plupart des dispositions de cette dernière conserveront leur validité en dépit des changements précités et seront donc reprises dans le nouveau texte. Les commentaires figurant ci-après ne portent pas sur elles, mais concernent avant tout les innovations entraînées par la RPT.

2 Commentaires sur les différentes dispositions

Chapitre 1 Dispositions générales (art. 1 à 7)

Art. 1 Objet

Voir l'art. 1 de l'ORN en vigueur. Contrairement au droit actuel, le financement sera réglé dans l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin).

Art. 2 Parties intégrantes des routes nationales

La modification par rapport à la réglementation actuelle (art. 3) consiste à ajouter, à la let. f, les dispositifs de contrôle des poids et autres éléments du trafic aux parties intégrantes des routes nationales (cf. art. 8, let. f, LUMin) et d'apporter des précisions concernant la gestion du trafic à la let. i.

Art. 3 Inscription au registre foncier

Dans le registre foncier, la Confédération suisse figurera désormais comme propriétaire des biens-fonds des routes nationales et ces derniers seront mentionnés comme tels. Une base juridique est nécessaire à cet effet au niveau de l'ordonnance.

Art. 4 et 5

(Reprise des art. 24a et 57 de l'ORN en vigueur)

¹ RS 725.111

Art. 6 Installations annexes

Les cantons gardent la haute main sur les installations annexes. Les contrats qu'ils concluent avec les exploitant de celles-ci sont soumis à l'autorisation de l'OFROU. Au surplus, les dispositions correspondent aux réglementations actuelles (notamment l'art. 4 ORN).

Art. 7 Aires de repos

Cette disposition précise que l'autorisation est délivrée par l'OFROU. L'utilisation des aires de repos pour y placer des installations de ravitaillement et de restauration est soumise à indemnisation (cf. art. 30). Au surplus, les dispositions correspondent aux réglementations actuelles (art. 4a ORN).

Chapitre 2 Construction, aménagement et utilisation des routes nationales (art. 8 à 31)

Section 1 Planification et établissement des projets (art. 8 à 18)

Art. 8 Ampleur de la planification

La planification du réseau, qui mène à l'arrêté le concernant, est l'élément important. L'al. 2 a été reformulé tout en reprenant pour l'essentiel l'art. 7 de l'ORN en vigueur.

Art. 9

(Regroupement des art. 8 et 9 de l'ORN en vigueur)

Art. 10 Projet général

La disposition actuelle est reprise, enrichie d'une précision : le projet général doit mentionner les entrées et les sorties des jonctions (par exemple demi-jonction ou jonction complète, etc.). En effet, la manière de relier une route nationale au réseau routier cantonal résulte d'une décision qui comprend un élément de politique des transports, élément dont il ne faut plus s'écarter au niveau du projet définitif.

Art. 11 - 17

(Reprise des art. 6, 8, 9, 10, 12, 13a, 13b, 13c, 15 et 15a de l'ORN en vigueur)

Art. 18 Projet de détail

Reprise, par analogie, de l'art. 14, al. 2, de l'ORN en vigueur. Dorénavant, l'OFROU pourra également faire appel à des ingénieurs pour faire examiner ses projets.

Section 2 Acquisition de terrain (art. 19 à 26)

(Reprise des art. 17 à 24 de l'ORN en vigueur)

Section 3 Aménagement, réaménagement et utilisation (art. 27 à 31)

Art. 27

(Reprise de l'art. 28 de l'ORN en vigueur)

Art. 28 Ouvrages de tiers situés entre les alignements

Cette disposition concrétise l'art. 44 LRN. Elle correspond pour l'essentiel à l'art. 29 de l'ORN en vigueur. L'élément nouveau réside dans le fait que c'est l'OFROU – et non plus les autorités désignées par le canton – qui autorisera les ouvrages projetés entre les alignements, peu importe qui est propriétaire du biens-fonds.

Art. 29 Autres utilisations à l'intérieur du domaine des routes nationales

Cette disposition sert à assurer à l'OFROU le pouvoir de décider des usages qui seront faits des biens-fonds dont elle est propriétaire. Elle vise notamment l'utilisation de tiers aux fins de réclames routières, d'installations de téléphonie mobile, etc.

Art. 30

(Reprise, par analogie, de l'art. 30 de l'ORN en vigueur)

Art. 31 Répartition des frais de l'adaptation d'ouvrages militaires

Cette disposition concrétise l'art. 48 LRN. Jusqu'ici, cette question était réglée dans l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1961 concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales (RS 725.113.42). Les al. 2 et 3 découlent de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Chapitre 3 Achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé (art. 32 à 45)

Section 1 Généralités (art. 32 à 34)

Art. 32 Principe

Les dispositions du chap. 2 s'appliquent également à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé. Celles qui suivent portent sur les réglementations dérogatoires ou complémentaires.

Art. 33 Tronçons concernés

Mise en œuvre de l'art. 62a, al. 5, LRN. Les tronçons à réaliser dans le cadre de l'achèvement du réseau sont énumérés à l'annexe 1.

Art. 34

(Reprise de l'art. 56 de l'ORN en vigueur)

Section 2 Planification et établissement des projets (art. 35 à 37)

(Reprise des art. 11, 13 et 14, al. 1, de l'ORN en vigueur)

Section 3 Marchés publics (art. 38 à 40)

Les cantons demeurent maîtres d'ouvrage en ce qui concerne l'achèvement du réseau. Les art. 45 à 47 ont été repris sous une forme légèrement modifiée, parce que l'entretien sera dorénavant du ressort de la Confédération. Vidé de son contenu, l'art. 44 peut être abandonné.

Section 4 Réalisation (art. 41 à 44)

Pour l'essentiel, ces dispositions sont une reprise des art. 25, 26, 27 et 27a en vigueur.

Selon l'art. 62a, al. 5, LRN, les tronçons à terminer demeurent propriété des cantons jusqu'à leur mise en service. La Confédération en devient alors propriétaire en sa qualité d'ayant droit à titre universel, et les travaux d'achèvement seraient donc en principe de son ressort. Mais l'art. 41, al. 3, précise que l'achèvement du projet relève du domaine du canton même après que la route concernée est passée aux mains de la Confédération.

L'art. 44 indique que la documentation doit être remise à l'Office fédéral des routes lors de la réception des travaux.

Section 5 Transfert de la propriété (art. 45)

Al. 1 : il convient de prévoir, pour l'achèvement du réseau, une disposition analogue à celle du transfert de la propriété au sens de l'art. 62a LRN, mais la responsabilité doit en incomber au département et non pas au Conseil fédéral.

Al. 2 : il est tout à fait possible qu'au moment de l'achèvement des travaux, les biens-fonds soient toujours aux mains de l'ancien propriétaire (communes, tiers) parce qu'il reste des procédures de remembrement à régler, des contrats de vente de terrain à conclure ou des mutations à effectuer. Il appartient au canton de finaliser les opérations d'acquisition foncière.

Al. 3 : selon l'art. 41, al. 3, le projet continuera de relever du canton jusqu'à son achèvement, même après la mise en service du tronçon concerné. Il est réputé achevé une fois que la réception des travaux n'a révélé aucun défaut important. Or, la propriété est transférée à la Confédération dès la mise en service (art. 62a, al. 5, LRN). Comme les contrats conclus avec les entrepreneurs entraînent encore des obligations (par exemple élimination des défauts avant l'expiration du délai de leur dénonciation, délais de garantie), il convient d'assurer qu'en sa qualité d'ayant cause à titre universel, la Confédération aura la possibilité, à partir de ce moment, de faire valoir directement, de manière autonome et donc sans cession par le canton, les droits et les obligations issus des engagements contractés par ce dernier (cf. les commentaires de l'art. 57, al. 1 et 3)

Chapitre 4 Entretien des routes nationales (art. 46)

(Dans la mesure où elle est nécessaire, la réglementation reprend, par analogie, les art. 37, 38 et 39 de l'ORN en vigueur tout en attribuant la compétence à l'Office fédéral des routes.)

Chapitre 5 Exploitation des routes nationales (art. 47 à 54)

Section 1

supprimé

Section 2 Exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet (art. 48 à 50)

Art. 48 Délimitation des unités territoriales

Le réseau des routes nationales est subdivisé selon des critères économiques en onze unités territoriales définies à l'annexe 2.

Art. 49 Contrats de prestations et art. 50 Attribution des unités territoriales

Il est souhaitable que l'exploitation des unités territoriales soit assurée par les cantons ou par des organismes désignés par eux. Le Conseil fédéral choisit s'il y a plusieurs candidats, et seulement dans ce cas de figure, car il serait inutile de le solliciter en présence d'une candidature unique.

Si aucun canton ou organisme responsable n'est disposé à assumer l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet, le droit fédéral sur les marchés publics est applicable. L'office procède alors à l'appel d'offres et à l'adjudication.

L'OFROU conclut, au nom de la Confédération, les contrats de prestations avec les exploitants et veille à les faire respecter. Ces contrats portent notamment sur l'ampleur des prestations et les indemnités. Après avoir entendu les exploitants, l'OFROU peut, pour des raisons économiques ou liées au trafic, modifier légèrement les limites des unités territoriales, limites qui seront déterminées à titre définitif dans les contrats précités.

Section 3 Sécurité dans les tunnels (art. 51)

La directive de l'UE vise des standards uniformes de sécurité dans tous les tunnels du réseau routier transeuropéen. Le département est tenu d'édicter des instructions concernant la sécurité dans les tunnels. Pour ce faire, il devra toutefois se conformer à la directive précitée.

Section 4 Gestion du trafic (art. 52 à 54)

Art. 52 Compétence de la Confédération

La gestion du trafic sur les routes nationales passera aux mains de la Confédération. Chargé de sa mise en œuvre, l'OFROU gèrera le centre de données sur les transports

et la centrale de gestion du trafic et assurera l'information routière sur ces grands axes. Pour remplir cette mission, la Confédération est tributaire des données des cantons, et notamment de la police. L'OFROU détermine quelles sont celles qui doivent être livrées conformément à l'art. 57c, al. 6, LCR. Cette solution permet de fixer des normes uniformes dans l'intérêt de la Confédération et des cantons. Dans la mesure du possible, il s'agit de communiquer au niveau international les dispositions prises en cas de perturbations graves sur le réseau des routes nationales (fermeture du tunnel du Gothard, par exemple) ou dans les zones étrangères limitrophes, et de les coordonner.

L'OFROU est autorisé à conclure, avec des tiers, des contrats pour l'exécution de certaines tâches. Il est d'autant plus judicieux d'user de cette possibilité durant la phase de transition, que le centre de données sur les transports et la centrale de gestion du trafic ne seront pleinement opérationnels que quelques années après l'entrée en vigueur de la loi. Cette formule permettra un passage en douceur de l'ancien au nouveau système.

Art. 53 Plans cantonaux de gestion du trafic

Les cantons sont appelés à établir des plans pour gérer la circulation sur les routes concernées par la gestion du trafic sur les routes nationales. L'annexe 3 énumère ces tronçons routiers.

Il est prévu d'élaborer ces plans en étroite coopération avec les cantons. Afin de leur faciliter la tâche et de garantir l'unité et la coordination nécessaires, il est indispensable de disposer de normes contraignantes édictées par l'OFROU. Comme les plans de gestion du trafic ne sont pas des contrats à caractère obligatoire, il convient de préciser que les cantons sont appelés à mettre en œuvre les mesures prévues en cas d'événement grave.

Art. 54 Gestion cantonale du trafic sur les routes nationales

La compétence conférée à la Confédération en matière de gestion du trafic peut concurrencer celle des cantons de prendre les dispositions exigées dans des circonstances particulières, par exemple en cas d'accident. Pour autant que ces mesures n'aient pas été définies préalablement dans des plans de gestion du trafic, cet article confère un caractère prioritaire aux instructions que la police est habilitée à donner à la centrale de gestion du trafic en matière de régulation et de gestion opérationnelle – mais non pas de gestion de réseau – du trafic.

Chapitre 6 Dispositions finales (art. 55 à 58)

Art. 55 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance est confiée à l'OFROU, sous réserve des dispositions qui relèvent de la compétence du département.

Art. 56 Modification du droit en vigueur (annexe 4)

1. Ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (RS 172.010.21)

La modification sert à assurer la compétence de l'OFROU en ce qui concerne le déroulement des affaires immobilières liées aux routes nationales.

2. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS 172.217.1)

Adaptation de l'art. 10 à la nouvelle répartition des compétences.

3. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (RS 211.432.2)

Art. 46a Travaux sur le domaine des routes nationales

D'entente avec le service cantonal du cadastre, l'Office fédéral des routes est habilité à effectuer certains travaux de mensuration officielle sur le domaine des routes nationales, à condition de remplir des exigences déterminées. Il ne fera usage de ce droit que dans les cas qui se justifient du point de vue économique.

4. Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (RS 510.710)

La Confédération doit figurer à l'art. 8 au nombre des autorités compétentes.

5. Ordonnance du 6 octobre 1986 sur l'entretien des routes pendant le service actif (RS 510.725)

En cas d'événement grave, l'OFROU est compétent en matière de routes nationales.

6. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)

Pour emprunter les routes nationales, les transports effectués à l'aide de véhicules dépassant les dimensions maximales admises nécessitent une autorisation de l'OFROU, car celui-ci est seul à connaître les données techniques de ces axes routiers et à savoir quels sont les projets de construction et d'entretien en cours.

7. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (RS 741.21)

Plusieurs dispositions de cette ordonnance doivent être adaptées au nouveau régime des compétences. Dorénavant, c'est de l'OFROU, et non plus du canton, que l'autorisation délivrée pour les réclames routières relèvera pour les routes nationale de la 1^{re} et de la 2^e classe s. Il conviendra par ailleurs de respecter les prescriptions cantonales relatives au permis de construire à octroyer en la matière.

Art. 57 Dispositions transitoires

Al. 1 : il est probable qu'au moment du transfert de la propriété, les contrats conclus par les cantons avec des ingénieurs, des architectes et des entrepreneurs déploient encore des effets juridiques (par exemple délais de dénonciation des défauts après la réception des travaux, délais de garantie). Cette disposition a pour but de permettre à la Confédération, en sa qualité d'ayant cause à titre universel, de faire valoir tous les droits qui découlent de ces contrats – cela de manière autonome et indépendamment

des cantons qui en étaient parties contractantes – et donc les droits formateurs éventuels tels que révocation ou réduction.

Al. 2 : il est judicieux que le canton parachève tel ou tel projet de construction ou d'aménagement qui avait été mis en chantier, mais non pas terminé avant l'entrée en vigueur de la RPT, ou qu'il en termine certains travaux. Il doit alors pouvoir le faire selon l'ancien droit. L'OFROU cherchera une solution au cas par cas avec lui.

Lorsque les travaux sont achevés par le canton, la succession à titre universel applicable à ces engagements ne doit prendre effet qu'après leur achèvement, c'est-à-dire une fois que leur réception n'a pas révélé de défaut graves (cf. norme SIA 118).

Les tâches mentionnées à l'al. 4, plus particulièrement les centres d'intervention de la police, font partie des missions fondamentales des cantons.

Al. 5 : il est tout à fait possible qu'à la clôture des travaux, les biens-fonds soient, pour des raisons de procédures de remembrement en suspens, de contrats non encore conclus en matière d'acquisition de terrain ou de mutations encore ouvertes concernant des parcelles, toujours aux mains de leurs anciens propriétaires (communes, tiers). Il est logique que ces travaux soient achevés par le canton conformément à l'al. 3.

Al. 6 : de par l'entrée en vigueur de la RPT, l'OFROU deviendra requérant en matière de projets de construction et d'aménagement. Ce statut doit être maintenu pour le canton en ce qui concerne les demandes déjà soumises pour l'approbation des plans des projets définitifs, jusqu'à ce que cette procédure soit achevée. Ce n'est qu'alors que l'OFROU doit reprendre ces mêmes projets en vue de leur exécution.

Ordonnance *Projet*
régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes
(Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête :

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les prestations et les décisions de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 2 Emoluments liés à la réception par type

Les émoluments liés à la procédure de réception par type des véhicules sont régis par l'art. 32 et l'annexe 3 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers².

Art. 3 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spéciale, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'appliquent.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon:

- a. des taux d'émoluments fixes conformément à l'annexe;
- b. le temps consacré dans le cadre des fourchettes exposées en annexe;
- c. le temps consacré, pour les autres cas.

² Le taux horaire pour les émoluments fixés en fonction du temps consacré varie entre Fr. 100.– et 300.– en fonction des connaissances techniques requises.

³ Seules les demi-heures et les heures de travail pleines sont prises en compte pour le calcul de l'émolument.

- 1 RS 172.010
- 2 RS 741.511
- 3 RS 172.041.1

Art. 5 Renonciation aux émoluments

Les données extraites du système d'information pour la gestion des routes et du trafic sont remises gratuitement si elles sont destinées à l'usage privé. En est exclue toute exploitation spéciale faisant l'objet d'une commande.

Art. 6 Supplément d'émolument

Lorsque la décision ou la prestation demandée revêt une importance particulière, qu'elle présente un degré de difficulté ou d'urgence particulier l'émolument peut être majoré de 50 % au plus.

Art. 7 Encaissement

¹ L'OFROU fixe le mode de paiement.

² L'émolument pour une autorisation spéciale mentionnée aux ch. 1 et 2 de l'annexe peut être perçu d'avance ou contre remboursement.. Aucun remboursement ne sera opéré si l'autorisation spéciale n'a pas été utilisée.

³ Les émoluments figurant aux ch. 1 et 2 de l'annexe doivent être payés au bureau de douane lors de l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 2.

⁴ Les émoluments figurant aux ch. 3 et 4 de l'annexe peuvent être exigés à l'avance ou contre remboursement.

Art. 8 Adaptation au renchérissement

Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adapter les taux et fourchettes concernant les émoluments à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation avec effet au début de l'année suivante pour autant que l'augmentation soit de 5 pour cent ou plus depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance ou depuis la dernière adaptation.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur les émoluments de l'OFROU⁴ est abrogée.

Art. 10 Disposition transitoire

Les décisions et les prestations qui ne sont pas encore achevées au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par la réglementation antérieure.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁴ RO 1995 3991

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 4)

Émoluments pour prestations et autorisations spéciales

francs

1	Octroi ou refus d'autorisations pour les véhicules en circulation internationale, dont les dimensions et le poids ne répondent pas aux prescriptions (art. 78, al. 2, et art. 79, al. 4, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ⁵ , OCR)	
1.1	Pour l'importation ou le transit transfrontalier avec un véhicule spécial ou un chargement indivisible :	
1.1.1	Jusqu'à un poids effectif de 44 t ou une largeur de 3 m ou une longueur de 30 m	80
1.1.2	Autorisation visée au ch. 1.1.1 jusqu'à un poids effectif de 50 t pour le transit transfrontalier exclusivement sur l'autoroute	80
1.1.3	Pour des dépassements cumulatif du poids ou des dimensions, mais compris dans les valeurs fixées aux ch. 1.1.1 et 1.1.2	120
1.1.4	Autorisation visée au ch. 1.1.1 jusqu'à un poids effectif de 50 t pour l'importation jusqu'au canton d'arrivée exclusivement sur l'autoroute	160
1.1.5	Pour un poids effectif dépassant 44 t ou une largeur de plus de 3 m ou une longueur de plus de 30 m ou une hauteur de plus de 4 m	
	émolument de base	160
	examens complémentaires nécessaires, p. ex. examen de l'itinéraire	en fonction du temps consacré
1.1.6	Pour des dépassements cumulatif du poids ou des dimensions d'au moins une des valeurs mentionnées au ch. 1.1.5	
	émolument de base	200
	examens complémentaires nécessaires	en fonction du temps consacré

⁵ RS 741.11

		francs
1.2	Autorisation durable	400
2	Octroi ou refus d'autorisations pour les véhicules en circulation internationale le dimanche ou la nuit (art. 92, al. 2, OCR)	
2.1	Autorisation pour maximum deux parcours (aller et retour)	60
3	Requêtes des registres de la circulation routière	
3.1	Données sur les détenteurs dans le cadre d'une procédure relative aux amendes d'ordre, par adresse	2
3.2	Requête dans la banque de données, par véhicule ou détenteur	50
3.3	Requête sur microfilm, par véhicule	80
3.4	Renseignements sur l'historique du véhicule dans la banque de données, par véhicule	50
3.5	Renseignements sur l'historique du véhicule sur microfilm, par véhicule	100
3.6	Rappel de véhicules pour raison de sécurité, par manque	2500
3.7	Évaluation de base au moyen de la banque de données d'évaluation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2100
3.8	Évaluation individuelle au moyen de la banque de données d'évaluation sur support de données électronique (données brutes), par évaluation	2500
3.9	Évaluation de la marque, de la forme de la carrosserie, du genre de véhicule sur support de données électronique (totaux)	425
3.10	Recherches pour les autorités pénales (version électronique), par mandat	425
3.11	Renseignements sur les données collectives (à partir de la liste) sur l'état des mises en circulation, par véhicule	10
4	Émission de cartes pour tachygraphe (part de l'OFROU)	
4.1	Carte de conducteur	65
4.2	Carte d'atelier	70
4.3	Carte d'entreprise	65
4.4	Carte de contrôle	65
5	Octroi et refus d'autorisation pour les routes nationales	
5.1	Autorisation d'installer des dispositifs de ravitaillement et de restauration sur les aires de repos (art. 7 de l'Ordonnance sur les routes nationales du ...)	300

		francs
5.2	Autorisation visée à l'art. 44 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales, en fonction du temps consacré en plus d'une part équitable de la valeur d'usage commercial.	jusqu'à 5000
5.3	Autorisation d'afficher des réclames routières (y c. la signalisation touristique) sur les routes nationales (art. 99, al. 3, OSR), en fonction du temps consacré en plus d'une part équitable de la valeur d'usage commercial.	jusqu'à 5000
5.4	Autorisation de l'usage accru et particulier du domaine des routes nationales en fonction du temps consacré en plus d'une part équitable de la valeur d'usage commercial.	jusqu'à 5000
6	Autres décisions du domaine du droit de la circulation routière en fonction du temps consacré.	jusqu'à 5000

Commentaires relatifs à l'ordonnance sur les émoluments

1 Remarques préliminaires

En raison des modifications qu'entraîne la RPT, l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU doit elle aussi être amendée. Parallèlement, il convient de s'adapter à la nouvelle ordonnance générale sur les émoluments de la Confédération qui est entrée en vigueur¹. C'est ce qui est prévu par le biais d'une révision totale de l'actuelle ordonnance de l'OFROU².

2 Commentaires relatifs aux différentes dispositions

Art. 1 Objet

L'ordonnance régit les émoluments perçus pour les prestations et les décisions de l'OFROU.

Art. 2 Emoluments liés à la réception par type

Les émoluments perçus pour la réception par type sont fixés dans les règlements spécifiques.

Art. 3 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale sur les émoluments règle notamment les questions des débours, des décisions d'émoluments, de l'échéance, des voies de droit, du délai de paiement et de la prescription.

Art. 4 Calcul des émoluments

Le montant des émoluments est fixé soit en fonction du temps consacré, soit d'un montant forfaitaire, soit d'une fourchette d'émoluments (notamment pour les décisions).

Art. 5 Renonciation aux émoluments

Par mesure de simplification de l'interrogation des données dans le système d'information MISTRA, certains cas seront affranchis d'émolument.

Art. 6 Supplément

Certains cas peuvent exiger un supplément allant jusqu'à 50 %.

¹ RS 172.041.11

² RS 741.091

Art. 7 Encaissement

Certaines autorisations et prestations doivent, comme jusqu'à présent, être payées à l'avance ou contre remboursement.

Art. 8 Adaptation au renchérissement

Le DETEC est compétent pour adapter les taux et fourchettes concernant les émoluments à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation avec effet au début de l'année suivante, pour autant que cette augmentation soit de 5 pour cent ou plus depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance ou depuis la dernière adaptation.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ancienne ordonnance sur les émoluments de l'OFROU est abrogée.

Art. 10 Disposition transitoire

Les prestations et décisions non achevées à l'entrée en vigueur de la présente sont régies par la réglementation antérieure.

Projet

Ordonnance
sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes
dans l'assurance-maladie
(ORPM)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 66 et 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994¹ sur l'assurance-maladie,
arrête:

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance règle le calcul et la répartition des subsides de la Confédération aux cantons, prévus à l'art. 66 de la loi.

Art. 2 **Coûts bruts**

¹ Les coûts bruts selon l'art. 66, al. 2, de la loi sont calculés sur la base des indicateurs suivants:

- a. Prime moyenne (PM);
- b. Effectif des assurés (EA);
- c. Primes à recevoir (PR);
- d. Participation aux coûts (PC).

² La prime moyenne correspond à la prime moyenne mensuelle pour les adultes, à partir de 26 ans, assurés avec une franchise ordinaire et la couverture accidents. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) la calcule sur la base des primes approuvées pour les effectifs des assurés selon les cantons et les régions de primes. Ce faisant, il tient seulement compte des primes des personnes domiciliées en Suisse.

³ L'effectif des assurés correspond à l'effectif moyen pendant l'année considérée. En font partie les assurés domiciliés en Suisse ainsi que ceux domiciliés ou séjournant à l'étranger selon les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²; les personnes tenues de s'assurer, domiciliées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, ne sont pas comprises dans cet effectif.

⁴ Les primes à encaisser correspondent à la somme des primes selon les tarifs de primes approuvés. Elles se réfèrent à l'effectif des assurés visé à l'al. 3.

⁵ La participation aux coûts correspond à la somme des coûts que les assurés ont assumés. Elle se réfère à l'effectif des assurés visé à l'al. 3.

¹ RS 832.10
² RS 832.102

⁶ Pour l'effectif des assurés, les primes à encaisser et la participation aux coûts visés aux al. 3 à 5, l'OFSP se base sur les données communiquées par les assureurs.

⁷ L'OFSP calcule les coûts bruts (CB) pour une année civile (x) sur la base de la formule suivante:

$$CB_x = \frac{\frac{\text{Année } x - 4}{PR + PC}}{PM \times 12 \times EA} + \frac{\frac{\text{Année } x - 3}{PR + PC}}{PM \times 12 \times EA} + \frac{\frac{\text{Année } x - 2}{PR + PC}}{PM \times 12 \times EA} \times PM_x \times 12 \times EA(x - 2)$$

Art. 3 Répartition entre les cantons

¹ La part de chaque canton aux subsides fédéraux est calculée en fonction des indicateurs suivants:

- a. Population résidente du canton (PopC);
- b. Population résidente en Suisse (PopCH);
- c. Nombre de frontaliers et de membres de leurs familles, visés à l'art. 65a, let. a, de la loi et domiciliés dans le canton (FrC);
- d. Nombre de frontaliers et de membres de leurs familles, visés à l'art. 65a, let. a, de la loi et domiciliés en Suisse (FrCH).

² Le chiffre de la population résidente des cantons est celui du dernier relevé de la population résidente moyenne de l'Office fédéral de la statistique.

³ Le nombre des frontaliers assurés et des membres de leurs familles est déterminé par les chiffres résultant de la dernière enquête de l'OFSP auprès des assureurs.

⁴ L'OFSP calcule la contribution de chaque canton (CC) sur la base de la formule suivante:

$$CC = \frac{PopC + FrC}{PopCH + FrCH}$$

⁵ L'OFSP publie, chaque année en octobre, la répartition des subsides fédéraux entre les cantons pour l'année suivante.

Art. 4 Versement

Les subsides fédéraux sont versés en trois tranches durant l'année en cours.

Art. 5 Décompte

¹ Le décompte relatif aux subsides fédéraux et cantonaux porte sur l'année civile et doit être soumis à l'OFSP au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

² Le décompte s'effectue, après audition des cantons, sur un formulaire établi par l'OFSP qui contient notamment des indications concernant le nombre, le sexe, l'âge, le revenu et la composition des ménages des bénéficiaires.

³ Les cantons qui confient aux communes le soin de fixer et de verser les subsides destinés à la réduction de primes contrôlent les décomptes des communes et en établissent un récapitulatif à l'intention de l'OFSP, conformément aux instructions de celui-ci.

Art. 6 Contrôle

¹ Le décompte doit être accompagné d'un rapport de révision qui renseigne sur la date et l'étendue de la révision entreprise, les constatations faites et les conclusions à en tirer. L'OFSP peut exiger des rapports complémentaires de l'organe de révision.

² L'OFSP s'assure, au sens de l'art. 25 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions³ (loi sur les subventions), que les subsides fédéraux sont utilisés conformément à la loi.

³ Les cantons sont tenus de fournir à l'OFSP, selon l'art. 11 de la loi sur les subventions, tous les renseignements nécessaires; ils doivent aussi lui permettre de consulter les dossiers sur place.

Art. 7 Restitution, réduction et ajournement des versements de subsides

¹ Les subsides versés à tort doivent être restitués conformément aux art. 28 et 30 de la loi sur les subventions.

² Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, si les dispositions de la loi ou de ses ordonnances ou les instructions y relatives n'ont pas été respectées, la restitution d'une partie des subsides peut être exigée ou ceux-ci peuvent être réduits selon l'art. 28, al. 2, de la loi sur les subventions jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Art. 8 Compétence

¹ Lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes existe pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier.

² La réglementation de l'al. 1 s'applique par analogie aux assurés mentionnés à l'art. 65a, let. a et b, de la loi et dont le point d'attache avec un canton donné est transféré vers un autre canton.

Art. 9 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 12 avril 1995⁴ sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie est abrogée.

³ **RS 616.1**

⁴ [RO 1996 1978, 2001 141, 2001 2314, 2002 927, 2002 3913, 2006 1945]

² L'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège)⁵ est modifié comme suit:

Art. 17, al. 1

Les art. 5, al. 1 et 2, et 6 de l'ordonnance du sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie sont applicables par analogie en ce qui concerne le décompte et le contrôle de l'utilisation des subsides fédéraux.

Art. 10 Dispositions transitoires

¹ Les cantons qui ont demandé, durant l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le maximum des subsides fédéraux, peuvent reporter sur l'année suivante les différences entre les subsides demandés selon l'art. 5 dans sa teneur du 12 avril 1995⁶ et les subsides effectivement versés.

² Seules les différences de montant dues aux écarts entre les subsides demandés et ceux effectivement versés peuvent être reportées. Ces différences peuvent s'élever au plus à 10 % des subsides fédéraux demandés. Les montants reportés qui n'ont pas été utilisés dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être restitués.

³ La première année suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les subsides fédéraux restant de l'année précédente selon l'art. 6, let. b, dans sa teneur du 12 avril 1995⁶, sont versés au plus tard trois mois après réception du décompte final. Une éventuelle différence de montant selon les al. 1 et 2 est versée simultanément.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS 832.112.5

⁶ RO 1995 1377

Commentaire

de

l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (ORPM)

1 Introduction

Dans le cadre de la réforme de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le financement de la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins (AOS) entre la Confédération et les cantons a été redéfini (voir message du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, RPT)¹.

La Confédération accorde des subsides aux cantons, lesquels octroient des réductions de primes aux assurés vivant dans des conditions économiques modestes (art. 65 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, LAMal²).

Les cantons réduisent de 50 % au moins les primes des revenus moyens et faibles pour les enfants et les jeunes adultes en formation (art. 65, al. 1^{bis}, LAMal, modifié le 18 mars 2005³). Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle sera appliquée par les cantons dans le délai d'une année suivant son entrée en vigueur (Dispositions finales de la modification du 18 mars 2005). Chaque canton doit définir lui-même les catégories de revenu ouvrant le droit aux subsides.

Dans le droit actuel, les subsides de la Confédération aux cantons sont fixés dans un arrêté fédéral simple, valable quatre ans, compte tenu de l'évolution des coûts dans l'AOS et de la situation financière de la Confédération. Le Conseil fédéral calcule les parts des cantons selon leur population résidente, leur capacité financière et le nombre de frontaliers. Il détermine en fonction de la capacité financière des cantons avec quel montant ceux-ci doivent compléter la subvention fédérale. Dans ce contexte, le total des subsides à verser par les cantons doit s'élever au moins à la moitié du total des subsides fédéraux. Un canton peut diminuer le montant qu'il aura à assumer. Les subsides fédéraux seront dès lors diminués dans la même mesure (art. 66 LAMal).

Dans le cadre de la RPT, la LAMal a été modifiée en ce sens que la Confédération participe, pour 30 % des assurés, à un quart des coûts bruts de l'AOS. Ainsi les subsides fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'AOS (25 % x 30 % = 7,5 %). Le Conseil fédéral ne fixe plus que d'après sa population résidente et le nombre de frontaliers la part qui revient à chaque canton (art. 66, al. 2 et 3, LAMal selon la modification du 6 octobre 2006⁴). La Confédération versera sans autre les parts cantonales. Chaque canton doit compléter les subsides fédéraux de telle sorte que la réduction individuelle de primes soit garantie. Les dispositions qui mettent en

1 FF 2005 p. 5641 ss, en particulier p. 5842 ss.

2 RS 832.10

3 RO 2005 3587; FF 2004 4089

4 FF 2006 7939

relation les subsides de la Confédération et ceux des cantons (art. 65, al. 2 ; art. 66, al. 4 à 6, LAMal) sont abrogées.

Cette modification de loi transfère de la Confédération vers les cantons des coûts d'env. 500 millions de francs au titre de la réduction de primes. Cette estimation se chiffre sur la valeur moyenne des années 2004/2005 sur laquelle se base le bilan global (voir tableau annexé).

De plus, il est tenu compte du fait que, dans l'optique de la modification de la LAMal, selon laquelle pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50 % au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation (art. 65, al. 1^{bis}, LAMal selon la modification du 18 mars 2005), les subsides de la Confédération en 2006 et en 2007 seront augmentés de 100 millions par an. Le Conseil de direction politique de la RPT a décidé, lors de sa séance du 29 juin 2005, que ces 200 millions de francs devraient être entièrement pris en compte dans le bilan global. En d'autres termes, les 200 millions de francs sont totalement pris en compte comme facteur spécial dans le bilan global établi en 2007 sur la base des données de 2004 et de 2005.

Jusqu'ici, les subsides fédéraux étaient augmentés chaque année de 1,5 %. Si l'on tient compte de l'évolution des coûts bruts, les subsides fédéraux seront soumis à une augmentation annuelle plus élevée.

Comme le prévoit le message sur la législation d'exécution concernant la RPT, l'ordonnance du 12 avril 1995 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (ORPM) sera adaptée à la modification de la LAMal⁵. Comme la plupart des articles de l'ORPM doivent être modifiés, l'ordonnance sera totalement révisée.

2 Commentaires des différents articles

Art. 1 Objet

La RPT régleme nte d'une autre manière les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes et leur répartition dans les cantons. Les subsides fédéraux n'étant plus liés à l'obligation pour les cantons de les compléter par leurs propres moyens, l'objet de l'ORPM a été décrit à nouveau.

Art. 2 Coûts bruts

Désormais, les subsides fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'AOS (art. 66, al. 2, LAMal, modifié le 6 octobre 2006). Pour tenir compte de la charge des ménages, les coûts bruts équivalent à la somme des primes à encaisser et de la participation aux coûts. Mais comme les montants de ces deux facteurs ne sont connus que lorsque l'année est écoulée, on ne s'est pas arrêté à ces chiffres.

Pour garantir la sécurité budgétaire, les subsides fédéraux sont calculés d'avance. Comme les primes sont toujours approuvées en automne de l'année précédant leur

⁵ Voir ch. 2.9.9.2.3 du message du 7 septembre 2005, FF **2005** 5844

application, ce sont elles qui sont utilisées dans le calcul. On part donc de la prime moyenne pour adultes.

Ensuite on calcule, pour les années précédentes, le rapport entre le résultat de la multiplication de cette prime moyenne par l'effectif d'assurés et les coûts bruts. Ces dernières années, ce rapport était de l'ordre de 80 %. Le taux est inférieur à 100 %, car une partie des assurés (jeunes adultes, enfants, assurés ayant opté pour des formes particulières d'assurance) paient des primes plus basses. Pour équilibrer les éventuelles particularités des années respectives, le calcul se base sur la moyenne des trois années précédentes.

Les coûts bruts sont calculés en automne, après la procédure d'approbation des primes pour l'année suivante. Dans ce mode de calcul, les subsides fédéraux tiennent compte de l'augmentation des coûts dans l'AOS.

Ces données ressortent du tableau ci-après pour les dernières années.

Année	Primes à encaisser, en millions (PE)	Participation aux coûts, en millions (PC)	Coûts bruts, en millions (PE + PC)	Prime moyenne pour adultes (PM)	Effectif moyen des assurés (EA)	Total des primes, en millions (PM * EA * 12)	Rapport (PE + PC) et (PM * EA * 12)
2001	13 997	2400	16 397	223	7 301 050	19 538	83,93%
2002	15 355	2503	17 858	245	7 344 632	21 593	82,70%
2003	16820	2'588	19 408	269	7 372 505	23 798	81,55%
2004	18 029	2832	20 861	280	7 383 574	24 809	84,09%
2005	18 496	2995	21 491	290	7 435 865	25 877	83,05%

* multiplié par

La formule suivante en découle (exemple des subsides fédéraux qui auraient été calculés en 2004 pour 2005):

$$7.5\% \times \frac{Part\ 01 + Part\ 02 + Part\ 03}{3} \times (prime\ 05 \times 12 \times assurés\ 03)$$

$$7.5\% \times \frac{83.93\% + 82.70\% + 81.55\%}{3} \times (290 \times 12 \times 7.372\text{mio}) = 1592\ \text{millions de francs}$$

Art. 3 Répartition entre les cantons

Al. 1 à 4 : Désormais, les parts cantonales aux subsides fédéraux ne seront plus fixées que sur la base des chiffres concernant la population (art. 66, al. 2, LAMal, dans sa version du 6 octobre 2006). La capacité financière des cantons n'est plus prise en compte. La part d'un canton est calculée sur la base de sa population rési-

dente par rapport à la population suisse résidente. Les frontaliers assurés et les membres de leurs familles sont comptés dans la population résidente.

Le tableau annexé montre quels subsides ont été versés dans les cantons, en moyenne annuelle 2004/2005, et ceux qui auraient été versés, ces mêmes années, sur la base des nouvelles dispositions.

Al. 5 : Jusqu'ici, l'OFSP a publié en collaboration avec l'Administration fédérale des finances (AFF), en avril de chaque année, les montants maximaux et les montants minimaux des subsides fédéraux et des subsides cantonaux pour l'année suivante.

Désormais, les subsides fédéraux seront calculés sur la base de la prime moyenne de l'année où ils sont versés. Ils ne peuvent donc être communiqués qu'après l'approbation des primes, soit, en règle générale, au début d'octobre de l'année du décompte. De ce fait, l'OFSP publiera, en octobre de chaque année, la répartition des subsides fédéraux destinés aux cantons pour l'année suivante.

Au besoin, l'OFSP met à la disposition des cantons, au printemps, les données dont il dispose pour que ceux-ci puissent estimer la part des subsides fédéraux qui leur revient.

Art. 4 Versement

Désormais, les parts cantonales aux subsides fédéraux seront automatiquement et entièrement versées. Les cantons n'auront donc plus besoin d'en faire la demande. Comme les subsides fédéraux basés sur la formule fixée à l'art. 2 seront déjà communiqués l'année précédant leur versement, il n'est plus nécessaire d'attendre le décompte final pour verser le montant définitif. Les subsides fédéraux seront donc versés en trois tranches durant l'année en cours.

Ils doivent être entièrement employés par les cantons pour atteindre leurs buts de politique sociale. Chaque canton complètera les subsides fédéraux de telle sorte que la réduction individuelle des primes soit garantie. Un report des montants correspondant aux écarts n'est donc plus prévu.

Art. 5 Décompte

Jusqu'ici, les cantons ont établi leur décompte en considérant à la fois les subsides fédéraux et les subsides cantonaux. Maintenant, les premiers sont indépendants des seconds. Les cantons sont néanmoins tenus de décompter non seulement leur part aux subsides fédéraux, mais aussi les subsides cantonaux. Seul un décompte complet permet à l'OFSP d'examiner si les cantons ont respecté leurs obligations de droit fédéral (art. 65, al. 1 et 1^{bis}, LAMal). D'ailleurs, cette disposition correspond largement à l'actuel art. 7.

Art. 6 Contrôle

Le contrôle de l'utilisation conforme à la loi des subsides fédéraux est réglementé à l'art. 25 de la loi sur les subventions⁶. Cette disposition correspond largement à l'actuel art. 8, légèrement modifié du point de vue technique et linguistique.

⁶ RS 616.1

Art. 7 Restitution, réduction et ajournement des versements de subsides

Les réglementations adoptées ici servent à faire le lien avec les situations donnant lieu à des sanctions prévues dans la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1). La LSu prévoit que les aides financières ne peuvent être versées si, en dépit d'une mise en demeure, l'allocataire n'exécute pas la tâche qui lui incombe (art. 28, al. 1, LSu). S'il l'accomplit de manière défectueuse, les subsides peuvent être réduits ou la restitution d'une partie de ceux-ci peut être exigée (art. 28, al. 2, LSu). Même si les subsides fédéraux destinés à la réduction de primes doivent être considérés comme des indemnités et non comme des aides financières, on se fonde sur ces réglementations. De ce fait, si un décompte est incomplet ou si les dispositions n'ont pas été respectées, la restitution d'une partie des subsides peut être exigée ou ceux-ci peuvent être réduits, mais il n'est cependant pas possible de les bloquer (art. 7, al. 2). Au demeurant, cette disposition correspond largement à l'actuel art. 9.

Art. 8 Compétence

L'ancienne ordonnance prévoyait que lorsque des assurés transfèrent leur domicile d'un canton dans un autre, le droit aux réductions des primes subsiste pour toute la durée de l'année civile selon le droit du canton dans lequel les assurés avaient leur domicile au 1^{er} janvier (art. 10, al. 1). Lors des réflexions portant sur cette disposition, la question s'est posée de savoir si le canton dont les dispositions légales accordent aux assurés le droit aux prestations est tenu d'assumer aussi la réduction de primes. La réponse est affirmative, car sinon un canton pourrait être contraint d'assumer la réduction selon le droit d'un autre canton. Il s'ensuit que cette disposition doit être complétée dans le sens que le canton dans lequel l'assuré avait son domicile au 1^{er} janvier, est compétent en matière de réduction de primes.

Art. 9 Abrogation et modification du droit en vigueur

Al. 1 : Comme l'ordonnance du 12 avril 1995 a été intégralement révisée, elle est abrogée.

Al. 2 : Du fait de la révision totale de la présente ordonnance, la numérotation de ses articles a changé. Un renvoi dans l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège (ORPMCE) doit donc être adapté.

Art. 10 Dispositions transitoires

Selon le droit en vigueur, le Conseil fédéral peut autoriser les cantons à reporter sur l'exercice annuel suivant les différences annuelles entre le montant des subsides cantonaux et fédéraux et celui des subventions versées (art. 66, al. 6, LAMal). S'appuyant sur cette disposition, le Conseil fédéral autorise les cantons qui demandent le maximum des subsides fédéraux à reporter sur l'année suivante les différences de montants entre les subsides demandés et les subsides effectivement versés. Le report peut s'élever au plus à 10 % des subsides fédéraux demandés (ancien art. 7a)⁷.

⁷ Version du 12 avril 1995, RO **1995** 1377

Avec la modification de la LAMal dans le cadre de la RPT, l'al. 6 de l'art. 66 LAMal est supprimé sans être remplacé. Comme mentionné à l'art. 4, les subsides fédéraux doivent à l'avenir être versés durant l'année en cours. Des reports des montants portant sur les différences ne sont plus prévus. Il faudrait cependant encore autoriser les cantons à reporter les subsides selon l'ancien droit sur la première année suivant l'entrée en vigueur de la RPT. Un report ne serait autorisé qu'aux conditions de l'ancien droit. D'éventuelles différences de montants sont à verser en 2008, conjointement aux subsides fédéraux restant de l'année 2007 et au plus tard trois mois après la réception du décompte final pour 2007.

Art 11 Entrée en vigueur

Les modifications de l'ORPM doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008, en même temps que la modification de la LAMal et les autres modifications des actes en relation avec la RPT.

Tableau 1: Subsidés fédéraux 2004/2005, versés effectivement aux cantons et extrapolations selon la RPT⁸

	Valeur moyenne subsides fédéraux 2004/05		
	Montants effectivement versés	RPT	Différence entre RPT et montants effectivement versés
	1000 FS	1000 FS	1000 FS
AG	94 110	118 205	24 095
AI	3746	3153	-593
AR	16 886	11 334	-5552
BE	368 770	204 706	-164 064
BL	58 635	56 472	-2163
BS	44 457	42 392	-2065
FR	89 641	51 776	-37 865
GE	101 340	91 433	-9906
GL	11 203	8147	-3055
GR	49 382	40 624	-8758
JU	29 986	14 646	-15 340
LU	114 162	74 885	-39 276
NE	65 755	36 061	-29 694
NW	5301	8060	2760
OW	13 469	6994	-6475
SG	97 795	97 381	-414
SH	21 301	15 886	-5415
SO	60 687	52 239	-8448
SZ	27 508	28 085	577
TG	67 453	49 115	-18 338
TI	106 895	67 823	-39 072
UR	10 639	7317	-3322
VD	195 894	137 238	-58 656
VS	123 207	59 278	-63 929
ZG	12 478	21 659	9'182
ZH	245 716	267 570	21 854
Total	2 036 410	1 572 477	-463 933

⁸ Source : Calculs internes à l'OFSP

Projet

Ordonnance
sur la répartition de la part des cantons au bénéfice porté
au bilan de la Banque nationale suisse

du ...

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 31, al. 3, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)¹,
arrête:

Art. 1 Bases de calcul

La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur population résidante (art. 31, al. 3, LBN). Sont déterminants les chiffres du dernier relevé de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidante moyenne.

Art. 2 Echéance des versements

¹ La Banque nationale suisse (BNS) verse à l'Administration fédérale des finances (AFF), après l'assemblée générale de ses actionnaires, le montant à répartir selon l'art. 31, al. 2, LBN.

² L'AFF verse aux cantons les montants qui leur reviennent, dès réception du versement de la BNS.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1992 sur la répartition des parts des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 951.11

² RO 1992 2564, 2004 3399

Commentaire

de

l'ordonnance sur la répartition de la part des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse

1 Remarques préalables

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) appelait une modification de la loi sur la Banque nationale (LBN)¹. La répartition des bénéfices de la Banque nationale suisse est réglée à l'art. 31 LBN. Selon le droit en vigueur, la part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidente et de leur capacité financière. Or la RPT prévoit qu'à l'avenir, seule la population résidente interviendra dans le calcul des parts des cantons. Par conséquent, l'art. 31, al. 3, LBN aura désormais la teneur suivante: «*La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidente. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.*» La modification de l'art. 31, al. 3, LBN implique de remplacer par une nouvelle ordonnance l'actuelle ordonnance sur la répartition des parts des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse, qui règle la mise en œuvre de l'article de loi susmentionné.

2 Commentaire des dispositions

L'ordonnance comprend en tout quatre articles:

L'art. 1 précise la base de calcul. L'art. 2 règle l'échéance des versements de la même manière que l'ordonnance en vigueur jusqu'ici. Les art. 3 et 4 concernent l'abrogation du droit en vigueur et l'entrée en vigueur.

¹ RS 951.11

III. Nouvelles ordonnances

- Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin)
- Ordonnance sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions pour personnes invalides

**Ordonnance
concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles
minérales à affectation obligatoire
(OUMin)**

Projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 41, al. 1, 54, al. 2, et 60 de la loi fédérale du 8 mars 1960¹ sur les routes nationales (LRN),

vu les art. 12, al. 1, 13, al. 3, 17b, al. 3, 34, 35 et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985² concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin),

vu les art. 8, al. 2, 14, al. 3, et 16 de la loi fédérale du 6 octobre 2006³ sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales au profit des routes nationales, la surveillance financière se rapportant à ces dernières, le subventionnement des routes principales, les contributions aux mesures visant à améliorer l'infrastructure des transports dans les villes et les agglomérations ainsi que la participation au financement des mesures autres que techniques.

² Les autres contributions au financement des mesures techniques et la participation aux efforts de recherche dans le domaine des routes ne sont en revanche pas réglementées par la présente ordonnance.

Chapitre 2 Routes nationales

Section 1 Construction et aménagement

Art. 2 Taux de contribution

La participation de la Confédération aux coûts de construction imputables lors de l'achèvement est déterminée par les taux de contribution consignés à l'annexe 1.

¹ RS 725.11

² RS 725.116.2

³ RS 725.13

Art. 3 Coûts imputables

- ¹ Le projet définitif détermine les frais entièrement ou partiellement imputables.
- ² Les frais liés aux fouilles, aux travaux de mise en sûreté ou aux relevés scientifiques (photographies, esquisses, mensuration) se rapportant à des découvertes historiques sur le tracé des routes nationales sont imputables.
- ³ Le financement des frais de conservation, de traitement et d'entreposage desdites découvertes incombe aux cantons.

Art. 4 Versement

- ¹ Lors de l'achèvement du réseau, la Confédération effectue les versements aux cantons selon l'état d'avancement des travaux. En cas d'acquisition de terrain, le versement intervient lors du transfert de propriété.
- ² L'autorité cantonale compétente rédige les instructions et transmet directement l'ordre de versement à l'organe de paiement. Pour ce faire, elle est accréditée par la Confédération auprès d'un institut bancaire à désigner. Le versement est immédiatement couvert par la Banque nationale suisse, qui grève à son tour l'Administration fédérale des finances (service des finances et comptabilité) via le système de virements postaux. La Confédération ne prend en charge aucun des frais bancaires ou intérêts engendrés par le trafic de paiement.
- ³ L'Office fédéral des routes (ci-après: office) peut, en accord avec l'Administration fédérale des finances, autoriser d'autres modalités de paiement.

Section 2 Entretien

Art. 5 Prise en charge des coûts

- ¹ Sont englobés dans les coûts d'entretien les frais liés
 - a. aux parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 de l'ordonnance sur les routes nationales, à l'exception des installations annexes;
 - b. aux autres installations qui, indépendamment de leur propriétaire, sont au service des routes nationales, tels que les ouvrages de consolidation du terrain, les talus, les croisements avec d'autres voies de communication et conduites, les chemins et accès servant aux travaux d'entretien, les fossés, les systèmes de drainage, les aménagements de ruisseaux et de rivières.
- ² L'office fixe les coûts imputables au cas par cas.
- ³ Si les installations sont utilisées en commun avec des tiers, l'office détermine sa participation aux coûts en fonction de ses intérêts.
- ⁴ L'office n'est tenu de payer conformément à l'al. 3 que si les tiers effectuant des travaux d'entretien sur les installations citées à l'al. 1, let. b, lui ont demandé son autorisation avant leur planification et exécution.

Section 3 Exploitation

Art. 6 Entretien courant et travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet

¹ Sont englobés dans les coûts d'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet les frais inhérents:

- a. aux parties intégrantes des routes nationales énumérées à l'art. 2 de l'ordonnance sur les routes nationales, à l'exception de la chaussée d'un passage supérieur ou inférieur, des installations annexes, des moyens d'exploitation engagés par la police pour les centres de contrôle du trafic lourd ainsi que des équipements pour les autres contrôles de la circulation;
- b. aux autres installations qui, indépendamment de leur propriétaire, sont au service des routes nationales conformément à l'art. 5, al. 1, let. b, de la présente ordonnance.

² La convention conclue entre la Confédération et les exploitants se rapportant à l'entretien courant ainsi qu'aux travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet doit déterminer des forfaits ou des coûts maximaux pour les prestations convenues. Si cela n'est pas possible pour l'une ou l'autre de ces dernières, les coûts doivent être calculés en fonction des charges.

³ Si les installations sont utilisées en commun avec des tiers, l'office fixe une participation aux coûts en fonction de ses intérêts.

Art. 7 Services de protection

¹ S'agissant des services de protection, les charges induites par les routes nationales sont indemnisées.

² L'office peut conclure des conventions de prestations avec les cantons. Ces dernières doivent fixer des forfaits pour les prestations convenues.

Art. 8 Versement

¹ Le versement des indemnités liées à l'entretien courant et aux travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet est réglé dans la convention de prestations.

² Lorsqu'il n'existe pas de convention de prestations pour les services de protection ou que cette dernière ne contient aucune disposition contraire, les contributions sont toujours versées en milieu d'année sur la base des ordonnances de dépenses établies par les cantons.

Section 4 Surveillance financière

Art. 9 Contrôle des finances par les cantons

¹ Les cantons sont tenus, lors de l'achèvement, de faire vérifier leurs activités concernant les routes nationales par un organe de contrôle financier, pour autant qu'elles soient cofinancées par la Confédération. Cela vaut surtout pour l'acquisition de terrain ainsi que l'adjudication et l'exécution de travaux de construction.

² L'organe cantonal du contrôle des finances veille notamment à ce que l'obligation d'utiliser les ressources disponibles de manière économique soit respectée par tous les organes d'exécution.

³ Les rapports de révision des organes cantonaux du contrôle des finances doivent être mis à la disposition de l'office et du Contrôle fédéral des finances s'ils en font la demande.

⁴ Les dépenses causées directement par le travail de révision des employés ou mandataires cantonaux peuvent être portées dans les comptes des routes nationales en fonction du temps employé à cet effet.

Art. 10 Haute surveillance

¹ Pour assurer un exercice efficace de la haute surveillance, l'inspectorat des finances de l'office contrôle, conformément à l'art. 54 de la loi fédérale du 8 mars 1960⁴ sur les routes nationales, toute l'activité des cantons en consultant leurs dossiers et en se rendant sur les chantiers.

² Pour calculer la part fédérale des frais des routes nationales, il ne sera tenu compte que des dépenses représentant un usage rationnel et économique des ressources et conforme aux dispositions de la loi fédérale sur les routes nationales et de ses ordonnances d'exécution.

³ Le refus de prendre en considération les frais que les cantons ont fait valoir leur est notifié par décision de l'office.

Art. 11 Compétences du Contrôle fédéral des finances

Le Contrôle fédéral des finances est autorité supérieure de révision dans la limite de ses attributions. Il a en particulier un droit d'inspection directe.

Chapitre 3 Routes principales

Art. 12 Affectation des ressources

Les cantons reçoivent annuellement des contributions globales aux coûts liés aux routes principales énumérées à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

⁴ RS 725.11

Art. 13 Calcul des contributions

¹ Les contributions globales sont calculées selon la longueur pondérée des routes figurant à l'annexe 2.

² L'indice de pondération du facteur de la densité de la circulation peut aller jusqu'à huit selon le volume du trafic. Quant à celui se rapportant à l'altitude et au caractère de route de montagne, il peut, en fonction de la topographie, monter jusqu'à six. Dans le calcul des contributions globales, l'indice de pondération du facteur de l'altitude et du caractère de route de montagne est quatre fois plus élevé que celui de la densité du trafic.

³ Le Département peut adapter l'annexe 2 lorsque des facteurs individuels sont modifiés en profondeur.

Art. 14 Cantons dotés de routes principales dans des régions de montagne et des régions périphériques

Les cantons dotés de routes principales dans des régions de montagne et des régions périphériques qui reçoivent des contributions forfaitaires au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure⁵ sont désignés à l'annexe 3.

Chapitre 4 Contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations

Art. 15 Agglomérations et villes ayant droit aux subventions

¹ Les agglomérations et les villes ayant droit à des subventions conformément à l'art. 17b de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire⁶ sont déterminées à l'annexe 4.

² Le département peut adapter l'annexe en cas de fusion communale.

Art. 16 Demandes

Les demandes de subventionnement fédéral des projets d'agglomération doivent être adressées à l'Office fédéral du développement territorial.

Art. 17 Organisme responsable

¹ La planification et la réalisation des projets d'agglomération sont du ressort des organes mandatés à cet effet (organisme responsable). Ils sont notamment responsables de l'adéquation technique et de la conformité des différentes parties du projet.

² L'organisme responsable garantit le caractère obligatoire du projet d'agglomération et veille à ce qu'il soit réalisé de manière coordonnée.

⁵ RS 725.13

⁶ RS 725.116.2

Art. 18 Convention de prestations

¹ S'appuyant sur les projets d'agglomération et l'arrêté financier de l'Assemblée fédérale, le Département conclut une convention de prestations avec ledit organisme après avoir consulté l'Administration fédérale des finances.

² Les points suivants sont notamment réglés dans la convention de prestations: (trains de) mesures à prendre, durée, calendrier, subvention fédérale, bénéficiaires des différentes mesures, exigences liées aux rapports, compétences et responsabilités, modalités d'adaptation, réglementation en cas de violation de la convention et entrée en vigueur.

³ L'Office fédéral des transports est chargé de l'accompagnement des mesures concernant les projets ferroviaires et de transports publics.

⁴ S'appuyant sur la convention de prestations, l'office fédéral compétent détermine avec l'organisme responsable la contribution fédérale ainsi que les modalités de paiement pour les mesures de construction prêtes à être réalisées.

⁵ L'Office fédéral du développement territorial examine périodiquement les conventions de prestations.

Art. 19 Compétence en matière de projets urgents

¹ L'Office fédéral des transports est responsable de l'accompagnement et du contrôle financier des projets ferroviaires et de transports publics urgents.

² Conformément à l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure⁷, les contributions et les modalités de paiement des projets urgents sont déterminées par l'office fédéral compétent.

Art. 20 Renchérissement

L'office fédéral définit l'indice de renchérissement en accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 21

supprimé

Chapitre 5 Participation au financement de mesures autres que techniques

Art. 22 Utilisation

Les parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques sont réparties de la manière suivante:

- a. 98 % pour des contributions générales dans le secteur routier;

⁷ RS 725.13

- b. 2 % pour des contributions aux cantons dépourvus de routes nationales.

Art. 23 Cas de rigueur

Pour parer aux cas de rigueur, un montant annuel de cinq millions de francs au maximum peut être prélevé d'avance sur la part destinée aux contributions générales dans le secteur routier.

Art. 24 Clé de répartition pour les contributions générales dans le secteur routier

Les ressources disponibles pour des contributions générales dans le secteur routier sont réparties entre les cantons de la manière suivante:

- a. 60 % d'après la longueur des routes, dont
 - 30 % d'après la longueur des routes principales,
 - 30 % d'après la longueur des routes cantonales et des autres routes ouvertes aux véhicules à moteur,
- b. 40 % en fonction des dépenses pour les routes.

Art. 25 Longueur des routes

La longueur des routes qui doit être prise en compte se détermine d'après les données les plus récentes relatives:

- a. au réseau des routes principales selon l'annexe 2;
- b. aux routes cantonales (déduction faite des routes principales) ainsi qu'aux autres routes ouvertes aux véhicules à moteur selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 26 Charges routières

¹ Sont considérées comme des charges routières les dépenses consenties par les cantons pour l'achèvement des routes nationales, pour les routes principales et cantonales ainsi que pour les autres routes ouvertes au trafic automobile, déduction faite des contributions fédérales au titre de ces dépenses. Les chiffres déterminants seront ceux des 3 dernières années pour lesquelles il existe des données statistiques.

² Les dépenses pour les routes comprennent les frais de personnel, d'administration, de construction et d'aménagement, d'exploitation et d'entretien, de signalisation routière et de réglementation de la circulation selon le compte routier.

³ Seront déduites des dépenses à titre de prestations fédérales:

- a. les contributions fédérales pour l'achèvement du réseau des routes nationales;
- b. la contributions fédérales pour les routes principales;
- c. les autres contributions fédérales pour des mesures techniques, financées sur la part du produit de l'impôt sur les huiles minérales en faveur de dépenses

qui figurent dans le compte routier, à l'exception des contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;

- d. les contributions fédérales allouées aux cantons dépourvus de routes nationales.

Art. 27 Clé de répartition entre les cantons dépourvus de routes nationales

¹ Les cantons dépourvus de routes nationales sont ceux d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

² Les contributions aux cantons sans routes nationales sont réparties de la manière suivante:

- a. 60 % d'après la longueur des routes des cantons;
- b. 40 % d'après les charges routières des cantons.

³ Les art. 25 et 26 sont applicables pour déterminer la longueur des routes ainsi que les charges routières.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 28 Exécution

¹ En l'absence de disposition contraire, l'office exécute la présente ordonnance en accord avec l'Administration fédérale des finances.

² Il édicte notamment des directives sur les spécificités du trafic de paiements, de la comptabilité ainsi que des tableaux financiers dans le cadre des dispositions se rapportant aux services de caisse, de paiement et de comptabilité au sein de l'administration fédérale.

³ Il gère le fonds d'infrastructure.

⁴ Le département règle les spécificités applicables à l'acquisition de terrain.

⁵ Il édicte les directives nécessaires à l'exécution de la surveillance financière en collaboration avec le Département fédéral des finances ainsi que le Contrôle fédéral des finances et veille à la coordination des activités de contrôle.

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ En ce qui concerne l'indemnisation relative aux terrains et ouvrages d'art qui n'ont pas changé de propriétaire au sens de l'art 57 de l'ordonnance sur les routes nationales, la réglementation suivante est applicable :

- a. pour ce qui est des terrains, la Confédération doit être indemnisée à hauteur de sa part versée lors de l'acquisition de la parcelle;
- b. s'agissant des ouvrages d'art, l'indemnisation se fait proportionnellement à la part en pour-cent versée à l'époque sur les frais de construction dudit ouvrage, sa valeur actuelle faisant foi;

- c. les terrains et ouvrages d'art dont les cantons ont encore besoin pour s'acquitter de leurs tâches ressortissant aux routes nationales (art. 57, al. 4, de l'ordonnance sur les routes nationales) restent en leur possession et ne donnent droit à aucune indemnisation.

² Lorsque les terrains ou les ouvrages d'art sont aliénés dans un délai de 15 ans, la Confédération reçoit une part du produit de la vente proportionnelle à celle qu'elle a versée à l'époque conformément à l'al. 1. Les indemnités selon l'al. 1 sont imputées.

³ Si la Confédération aliène des terrains et des ouvrages d'art dont la propriété lui a été transférée, les cantons doivent être indemnisés proportionnellement aux parts qu'ils ont versées à l'époque sur les coûts d'acquisition et de construction. L'obligation d'indemniser s'éteint 15 ans après le transfert de propriété à la Confédération.

⁴ S'agissant des immeubles à usage mixte, les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

⁵ Si l'indemnité est litigieuse, l'office tranche.

⁶ Le département décide si, et dans quelle mesure, les coûts liés aux infrastructures servant à gérer et contrôler le transport des marchandises lourdes à travers les Alpes doivent rétroactivement être pris en charge par la Confédération.

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont abrogées:

1. ordonnance du 9 novembre 1965 concernant la surveillance de la construction et de l'entretien des routes nationales⁸;
2. ordonnance du 8 avril 1987 sur les routes principales⁹;
3. ordonnance du 25 avril 1990 concernant les contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air¹⁰;
4. ordonnance du 6 novembre 1991 sur la séparation des courants de trafic¹¹;
5. ordonnance du 9 décembre 1985 concernant la répartition des parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques¹².

⁸ RO **1965** 1021

⁹ RO **1987** 725

¹⁰ RO **1990** 695

¹¹ RO **1985** 1967

¹² RO **1991** 2404

Art. 31 Modification du droit en vigueur

1. Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

Art. 40, al. 2 à 5

² Sont déterminants pour établir la longueur des routes les chiffres les plus récents relatifs:

- a. à l'ensemble du réseau des routes nationales, à l'exception des tronçons qui ne sont pas en service et ne remplacent pas des routes principales;
- b. au réseau des routes principales défini par le Conseil fédéral;
- c. aux routes cantonales (déduction faite des routes principales et des routes nationales planifiées remplaçant des routes principales) ainsi qu'aux autres routes ouvertes au trafic motorisé selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique.

³ En ce qui concerne les charges routières, l'art. 30 de l'ordonnance du ... concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire fait foi.

⁴ Sont déterminants pour établir la population résidente les chiffres du dernier relevé de la population résidente moyenne.

⁵ S'agissant de l'imposition par les cantons du trafic automobile privé, l'indice total de l'impôt sur les véhicules à moteur est déterminant. L'Administration fédérale des contributions communique et commente cet indice chaque année.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Routes nationales: taux de contribution lors de l'achèvement

Canton	Construction	
	hors des villes	dans les villes
ZH	80	58
BE	87	74
LU	84	78
UR	97	
SZ	92	
OW	97	
NW	96	
GL	92	
ZG	84	
FR	90	
SO	84	
BS		65
BL	84	
SH	84	78
SG	84	74
GR	92	
AG	84	
TG	86	
TI	92	
VD	86	
VS	96	
NE	88	
GE	75	65
JU	95	

Le réseau suisse des routes principales

Numérotation et désignation des tronçons selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit¹³

Légende:

N = route nationale

SN = route nationale urbaine (voie express)

pø (D/T) = pondération moyenne de la densité du trafic

pø (A/M) = pondération moyenne de l'altitude / du caractère de route de montagne

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
ZH	7	Ktsgr. Aargau–Bülach–Anschluss N 1 Winterthur Wülflingen	24,52	2,97	4,99	195,30
	13	Ktsgr. Schaffhausen–Feuerthalen– Langwiesen–Ktsgr. Thurgau	2,58	2,19	4,33	16,83
	17	Anschluss SN Zürich–Meilen– Ktsgr. St. Gallen (Feldbach)	29,15	3,75	4,54	241,72
	338	Ktsgr. Zug (Sihlbrugg)–Hirzel– Anschluss N 3 Wädenswil	8,38	4,36	5,45	82,20
	388	Ktsgr. Schwyz–Samstagern–Anschluss N 3 Richterswil	2,79	4,16	4,38	23,80
			67,41			559,85
BE	1	Anschluss N 1 Kirchberg–Langenthal – Aegerten–Ktsgr. Aargau	30,94	2,11	4,45	202,80
	6	Anschluss N 5 Mooswald–Lyss– Anschluss N 1 Schönbühl. Anschluss N 8 Unterbach– Innertkirchen				
	10	Anschluss H 11–Handegg–Ktsgr. Wallis (Grimselpass)	66,90	3,28	8,29	773,58
	11	Ktsgr. Neuenburg–Gampelen– Müntschemier–Ktsgr. Freiburg (Anschluss N 1 Kerzers). Anschluss N 6 Muri–Langnau– Trubschachen–(Dürrenbach)–Ktsgr. Luzern. Ktsgr. Luzern – Kröschenbrunnen– Ktsgr. Luzern	47,13	2,49	5,26	365,24
	11	Ktsgr. Waadt–Saanen–Zweisimmen– Reidenbach–Anschluss N 6 Wimmis. Anschluss H 6 Innertkirchen–Gadmen– Ktsgr. Uri (Sustenpass)	75,46	2,01	10,60	951,64

13 RS 741.272

O concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire RO 2007

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
	219	Anschluss H 11 Reidenbach–Jaunpass– Ktsgr. Freiburg	10,57	2,00	12,53	153,66
	223	Anschluss N 8 Spiez–Kandersteg (Autoverlad BLS)	24,74	2,30	7,59	244,66
	226	Anschluss N 8 Brünig–Hüsen– Anschluss H 6 Meiringen (Balm)	6,69	2,00	7,47	63,35
	18	Frontière cantonale Neuchâtel (La Cibourg)–frontière cantonale Jura (Les Rochat)	4,30	2,00	8,71	46,10
	30	Jonction H 18–La Cibourg–St-Imier– jonction N 16 Sonceboz	26,32	2,00	6,14	214,19
			293,06			3'015,22
LU	2	Anschluss N 2 Luzern-Kriens/Luzern- Süd–Luzern Pilatusplatz–Meggen– Ktsgr. Schwyz	10,76	3,30	4,31	81,95
	4	Anschluss N 2 Luzern-Zentrum– Anschluss H 2 Luzern Pilatusplatz	0,94	6,46	4,00	9,78
	10	Ktsgr. Bern–Dürrenbach–Ktsgr. Bern. Ktsgr. Bern–(Kröschenbrunnen)– Wissenbach–Wiggen–Wohlhusen– Werthenstein Langnauerbrücke (Anschluss Autostrasse)–Malters– Anschluss N 2 Emmen-Süd	48,76	2,21	5,50	376,22
	2b	Ktsgr. Schwyz–Greppen–Weggis– Vitznau–Ktsgr. Schwyz	12,19	2,00	5,64	93,04
			72,64			560,98
UR	2	Anschluss N 4 Flüelen–Altdorf – Anschluss N 2 Erstfeld	8,42	2,09	4,83	58,22
	11	Ktsgr. Bern–Färnigen–Anschluss N 2 Wassen (Sustenpass)	18,65	2,00	15,65	329,13
	17	Ktsgr. Glarus–Klausenpass–Unter- schächen–Anschluss H 2 Altdorf	36,59	2,00	12,51	530,82
	19	Ktsgr. Wallis–Tiefenbach–Anschluss N 2 Hospental (Furkapass). Anschluss N 2 Andermatt-Nord–Ktsgr. Graubünden (Oberalppass)	29,18	2,00	15,64	514,62
			92,83			1'432,79
SZ	2	Ktsgr. Luzern–Küssnacht – Anschluss N 4 Küssnacht	6,54	2,39	5,24	49,95
	8	Ktsgr. St.Gallen–Hurden– Anschluss N 3 Pfäffikon. Anschluss N 3 Schindellegi–Biber- brugg–Rothenthurm–Sattel–Chaltbach– Anschluss N 4 Schwyz	31,35	2,57	7,13	304,01
	388	Ktsgr. Zürich (Samstagern)–Anschluss H 8 Schindellegi	2,49	2,30	6,12	20,96
	2b	Anschluss H 2 Küssnacht–Ktsgr. Luzern. Ktsgr. Luzern–Gersau–Anschluss N 4 Brunnen-Nord	15,32	2,02	7,00	138,19

O concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire RO 2007

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
	371	Anschluss N 4 Goldau–Anschluss H 8 Sattel	11,63	2,00	5,29	84,77
			67,33			597,88
OW	374	Ktsgr. Nidwalden–Engelberg	9,30	2,00	8,53	97,90
			9,30			97,90
NW	374	Anschluss N 2 Stans Süd–Wolfen- schieszen–Ktsgr. Obwalden	10,74	2,00	4,33	68,06
			10,74			68,06
GL	17	Anschluss N 3 Niederurnen– Näfels–Glarus–Linthal–Ktsgr. Uri (Klausenpass)	37,55	2,25	6,53	329,60
			37,55			329,60
ZG	4	Ktsgr. Zürich–Sihlbrugg–Walterswil– Anschluss Zimbel N 4a–Baar– Neufeld–Stadtunnel Zug	9,46	5,23	5,75	103,92
	338	Anschluss H 4 Sihlbrugg–Ktsgr. Zürich	0,08	4,18	10,61	1,15
			9,54			105,08
FR	10	Ktsgr. Bern–Anschluss N 1 Kerzers	4,37	2,11	6,56	37,93
	182	Rive droite de la Sarine–Pont de la Poya–jonction N 12 Fribourg Nord ¹⁾	1,21	2,54	8,04	12,76
	189	Jonction N 12 Bulle–Charmey– Jaun (FR)	24,82	2,57	7,80	257,25
	190	Jonction H 189 La Tour-de-Trême– Montbovon–frontière cantonale Vaud	16,27	2,00	6,59	139,81
	505	Jaun (FR)–Ktsgr. Bern (Jaunpass)	4,39	2,00	12,71	64,56
			51,06			512,31
SO	2	Anschluss H 5 Olten–Ktsgr. Aargau (Aargau)	0,88	4,31	4,01	7,35
	5	Anschluss N 2 Egerkingen–Hägen- dorf–Olten–Schönenwerd–Wöschnau– Ktsgr. Aargau	20,85	3,17	4,32	156,12
	5a	Westtangente Solothurn (Verbindung N 5–abgelöste H 5) ²⁾	0	0	0	0
			21,74			163,47
BS	320	Rheinhafen–Neuhausstrasse–Anschluss N 2 Basel-Kleinhüningen	2,39	2,00	6,98	21,46
			2,39			21,46
BL	2	Anschluss N 2 Liestal–Liestal–	13,12	4,11	9,65	180,39

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
	18	Anschluss N 2 Sissach–Umfahrung Sissach Frontière cantonale Jura–Liesberg– Laufen–Aesch–Anschluss N 2 Hagnau	30,85	3,71	7,21	336,95
			43,96			517,34
SH	13	Anschluss N 4 Schaffhausen-Süd– Ktsgr. Zürich.				
	332	Ktsgr. Thurgau (Wagenhausen) –Stein a. Rhein–Ktsgr. Thurgau	2,07	2,67	4,97	15,83
	15	Landesgrenze Ramsen–Hemishofen– Ktsgr. Thurgau	4,72	2,00	4,58	31,01
		Landesgrenze–Thayngen–Anschluss N 4 Schaffhausen Nord	7,13	2,78	4,59	52,55
			13,92			99,39
AR	470	Ktsgr. St. Gallen (Gossau)–Anschluss H 8 Herisau	1,36	2,60	5,77	11,35
	8	Ktsgr. St. Gallen (Winkeln)–Herisau– Waldstatt–Ktsgr. St. Gallen	11,28	2,19	6,46	97,60
	447	Ktsgr. St. Gallen–Teufen–Anschluss H 448 (Gais)	11,14	2,04	8,74	120,16
	448	Ktsgr. St. Gallen–Schwägalp– Anschluss H 462 Urnäsch–Ktsgr. Appenzell i. Rh..				
	462	Ktsgr. Appenzell i. Rh.–Anschluss H 447 (Gais)	12,94	2,00	8,96	141,76
		Anschluss H 448 Urnäsch–Anschluss H 8 Waldstatt	6,23	2,00	6,88	55,37
			42,95			426,23
AI	448	Ktsgr. Appenzell a. Rh.–Gonten– Appenzell–Ktsgr. Appenzell a. Rh.	13,25	2,00	7,00	119,25
			13,25			119,25
SG	8	Anschluss N1 St.Gallen-Winkeln– Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Herisau).				
	16	Ktsgr. Appenzell a. Rh.–St. Peterzell– Anschluss H 16 Lichtensteig. Anschluss H 16 Wattwil–Neuhaus– Anschluss N3 Zubringer Schmerikon. Anschluss Eschenbach–Rapperswil– Ktsgr. Schwyz	44,68	2,98	7,15	452,89
	17	Anschluss N 1 Wil–Ktsgr. Thurgau. Ktsgr. Thurgau–Bütschwil– Lichtensteig–Neu St. Johann– Wildhaus–Gams–Buchs–Anschluss N 13–Landesgrenze	65,94	2,17	7,21	618,19
	470	Ktsgr. Zürich (Feldbach)–Kempraten– Jona–Anschluss H 8 Jona	7,61	3,58	6,90	79,68
		Anschluss N 1 Gossau–Ktsgr. Appenzell a. Rh.	3,89	2,86	4,93	30,29

O concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire RO 2007

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
	433	Anschluss H 16 Gams–Anschluss				
	447	N 13 Haag–Landesgrenze	4,44	2,00	4,84	30,36
	448	Anschluss N 1 St. Gallen- Kreuzbleiche–Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Liebegg)	2,56	2,11	5,89	20,45
	448	Anschluss H 16 Neu St. Johann– Rietbad–Ktsgr. Appenzell a. Rh. (Schwägalp)	10,61	2,00	8,87	115,25
			139,71			1'347,11
GR	3	Anschluss N 13 Chur Süd–Anschluss abgelöste H 3 Chur Rosenhügel– Lenzerheide–Tiefencastel–Julierpass– Silvaplana–Malojapass–Castasegna– Confine nazionale	105,33	2,00	13,17	1598,01
	19	Ktsgr. Uri (Oberalppass)–Disentis– Flims–Anschluss N 13 Reichenau	71,85	2,00	11,70	984,40
	27	Anschluss H 3 Silvaplana–Punt Muragl –Samedan–Zernez–Martina–Landes- grenze	89,39	2,03	14,06	1438,73
	28	Klosters (Autoverlad)–Davos– Flüelapass–Anschluss H 27 Susch. Anschluss H 27 Zernez–Ofenpass– Müstair–Landesgrenze	74,30	2,00	15,17	1275,44
	29	Anschluss H 27 (Punt Muragl)–Passo del Bernina–Poschiavo–Campocologno –Confine nazionale	49,62	2,01	12,84	736,75
	416	Anschluss H 19 Disentis–Lukmanier- pass–Ktsgr. Tessin	19,96	2,00	16,05	360,38
	417	Anschluss N 13 Thusis–Süd–Sils i. D– Alvaschein–Anschluss H 3 Tiefen- castel (Schinstrasse). Anschluss H 3 Tiefencastel–Wiesen– Anschluss H 28 Davos (Landwasser- strasse)	45,06	2,00	14,36	736,99
			455,51			7'130,71
AG	1	Ktsgr. Bern–Murgenthal–Anschluss N 1 Rothrist	8,05	2,46	4,18	53,38
	2	Ktsgr. Solothurn–Aarburg–Anschluss N 1 Rothrist	3,63	4,61	4,53	33,15
	5	Ktsgr. Solothurn (Wöschnau)–Aarau– Brugg–Untersiggenthal (Stilli)– Döttingen–Landesgrenze Koblenz	38,63	3,32	4,81	313,82
	7	Anschluss N 3 Eiken–Laufenburg– Anschluss H 5 Koblenz. Anschluss H 5 Koblenz–Zurzach–Kaiserstuhl–Ktsgr. Zürich	40,10	2,02	5,21	289,71
	24	Anschluss N 1 Aarau–West–Unter- entfelden–Anschluss H 5 Aarau	6,63	3,97	4,43	55,75
	295	Abzweigung H 5 Station Siggenthal– Untersiggenthal–Baden–Anschluss N 1 Neuenhof	10,82	3,07	4,82	85,36

O concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire RO 2007

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
			107,85			831,17
TG	13	Ktsgr. Zürich–Neuparadies–Diessenhofen–Rheinklingen–Wagenhausen–Ktsgr. Schaffhausen. Ktsgr. Schaffhausen–Eschenz–Steckborn–Kreuzlingen–Romanshorn–Anschluss N 1 Zubringer Wiedehorn	63,86	2,05	4,17	397,04
	14	Anschluss N 7 Grüneck–Weinfeldensulgen–Anschluss H 474 Amriswil	25,08	2,43	4,11	164,12
	16	Ktsgr. St.Gallen (Wil)–Rickenbach–Ktsgr. St. Gallen	0,59	4,18	7,29	6,78
	332	Ktsgr. Schaffhausen (Hemishofen)–Anschluss H 13 Wagenhausen	0,94	2,00	7,21	8,61
	474	Anschluss H 14 Amriswil–Anschluss N 1 Zubringer Arbon-West	7,96	2,00	4,27	49,96
			98,43			626,51
TI	13	Biforcazione H 405/406 (Bivio di Quartino)–Locarno–Brissago–Confine nazionale Valmara	22,03	3,87	13,14	374,79
	394	Confine nazionale Gaggiolo–Stabio Est	3,20	2,54	4,07	21,11
	398	Confine nazionale Ponte Tresa–raccordo H 399 Agno	4,88	4,89	5,69	51,64
	399	Raccordo H 398 Agno–raccordo N 2 Lugano Nord–Lugano (Cassarate) ³⁾	4,72	3,16	4,86	37,87
	405	Confine nazionale–Dirinella–Gerra–Gambarogno–raccordo H 13/406 (Bivio di Quartino)	12,48	2,00	6,22	102,67
	406	Biforcazione H 13/405 (Bivio di Quartino)–Cadenazzo–raccordo N 2 Bellinzona Sud	8,00	5,27	4,11	75,04
	416	Confine cantonale coi Grigioni–Passo del Lucomagno–Olivone–raccordo N 2 Biasca	41,55	2,00	9,73	487,18
	560	Confine nazionale–Camedo–Intragna–Tegna–raccordo H 13 Locarno (Centovalli)	18,37	2,12	8,74	199,62
			115,23			1'349,91
VD	1	Jonction N 9 Lausanne-Vennes–Payerne–jonction N 1 Payerne	42,71	2,09	5,44	321,71
	11	Jonction N 9 Aigle–Le Sépey–Col des Mosses–Château-d'Oex–Rougemont–frontière cantonale Berne	44,46	2,04	11,00	579,58
	21	Frontière cantonale Valais (St-Triphon)–jonction N 9 St-Triphon	0,54	3,71	5,96	5,21
	144	Jonction N 9 Villeneuve–Noville–Chessel–frontière cantonale Valais	6,72	2,18	4,06	41,98
	190	Frontière cantonale Fribourg–Rossinière–jonction H 11 Château-d'Oex	8,92	2,00	9,00	98,14
	123	Jonction N 1 Nyon–St-Cergue–La Cure–frontière nationale	19,25	2,01	8,20	196,59

O concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire RO 2007

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km		4xpø (A/M)	Total km pondéré
			122,60			1'243,21
VS	6	Ktsgr. Bern (Grimselpass)–Anschluss H 19 Gletsch	6,02	2,00	16,43	110,87
	19	Anschluss N 9 Brig–Münster (Goms)– Gletsch–Ktsgr. Uri (Furkapass)	59,64	2,00	12,75	879,75
	21	Frontière nationale St-Gingolph– Bouveret–jonction H 144. Jonction H 201 Monthey–frontière cantonale Vaud (St-Triphon). Jonction N 9 Martigny–Sembrancher– Orsières–Col du Grand-St-Bernard– frontière nationale.	55,97	2,03	11,57	761,44
	144	Frontière cantonale Vaud–Jonction H 21	0,13	2,00	11,20	1,71
	201	Frontière nationale (Col de Morgins)– jonction H 21 Monthey	18,37	2,07	10,62	233,12
	203	Jonction H 21 Martigny–La Forclaz– Trient–frontière nationale	21,54	2,00	13,26	328,77
	206a	Déviation Sion Est–La Muraz	3,80	2,71	11,76	55,00
	212	Anschluss N 9 Visp–West– Stalden/Illas–Saas Grund	24,04	2,00	14,20	389,37
	213	Anschluss H 212 (Stalden/Illas)–Täsch	21,09	2,00	12,38	303,35
	509	Anschluss N 9 Gampel–Goppenstein (Autoverlad)	10,91	2,00	14,71	182,23
			221,50			3'245,61
NE	10	Frontière nationale–Les Verrières– Fleurier–Rochefort–jonction H 20 Neuchâtel–Vauseyon. Jonction N 5 Thielle–frontière cantonale Berne	39,78	2,06	7,40	376,27
	18	Jonction H 20 La Chaux-de-Fonds– frontière cantonale Berne (La Cibourg)	6,78	2,00	8,98	74,44
	20	Frontière nationale–Col des Roches– Le Locle–La Chaux-de-Fonds–Vue des Alpes–jonction N 5 Neuchâtel-Centre.	28,10	3,44	13,52	476,38
			74,65			927,10
GE	101	Frontière nationale–Meyrin–jonction H 105/106 Genève-Cornavin	7,75	6,00	4,77	83,54
	105	Jonction H 101/106 Genève-Cornavin– Vésénaz–La Pallanterie–Maisons Neuves–frontière nationale	11,72	4,01	4,57	100,57
	106	Jonction H 101/105 Genève-Cornavin– Grand-Saconnex–frontière nationale	5,91	3,84	6,21	59,38
	111	Jonction N 1a la Praille (Plan-les- Ouates)–Carouge–Pont d'Arve – Florissant–Thônex–frontière nationale	7,64	3,88	5,62	72,66
			33,02			316,15
JU	18	Frontière cantonale Berne (Les Rochat)	43,47	2,02	7,72	423,51

O concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire RO 2007

Canton	N° de route	Tronçon	Longueur pø (D/T) en km	4xpø (A/M)	Total km pondéré
		–Saignelégier–jonction N 16 Glovelier. Jonction N 16 Delémont-Est– Soyhières–frontière cantonale Bâle Campagne			
			43,47		423,51
CH		Total	2'261,64		26'067,77

¹⁾ Le tronçon Rive droite de la Sarine–Pont de la Poya n'est pas encore en service

²⁾ Le tronçon entier n'est pas encore en service

³⁾ Le tronçon Lugano Nord–Lugano (Cassarate) n'est pas encore en service

Annexe 3
(art. 14)

**Cantons dotés de routes nationales dans des régions de montagne
et des régions périphériques**

Uri

Schwyz

Obwald

Nidwald

Glaris

Fribourg

Appenzell Rhodes-Extérieures

Appenzell Rhodes-Intérieures

Grisons

Valais

Neuchâtel

Jura

Agglomérations et villes isolées selon les communes (Etat 2005)

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
		Wetzikon-Pfäffikon (ZH)	
0111	ZH	Bäretswil	0121
0117	ZH	Hinwil	0121
0121	ZH	Wetzikon (ZH)	0121
0173	ZH	Hittnau	0121
0177	ZH	Pfäffikon	0121
		Winterthur	
0031	ZH	Henggart	0230
0215	ZH	Dättlikon	0230
0216	ZH	Dinhard	0230
0219	ZH	Elsau	0230
0221	ZH	Hettlingen	0230
0223	ZH	Neftenbach	0230
0224	ZH	Pfungen	0230
0225	ZH	Rickenbach (ZH)	0230
0227	ZH	Seuzach	0230
0229	ZH	Wiesendangen	0230
0230	ZH	Winterthur	0230
0231	ZH	Zell (ZH)	0230
		Zürich	
0001	ZH	Aeugst am Albis	0261
0002	ZH	Affoltern am Albis	0261
0003	ZH	Bonstetten	0261
0005	ZH	Hedingen	0261
0007	ZH	Knonau	0261
0009	ZH	Mettmenstetten	0261
0010	ZH	Obfelden	0261
0011	ZH	Ottenbach	0261
0013	ZH	Stallikon	0261
0014	ZH	Wettswil am Albis	0261
0051	ZH	Bachenbülach	0261
0052	ZH	Bassersdorf	0261
0053	ZH	Bülach	0261
0054	ZH	Dietlikon	0261
0055	ZH	Eglisau	0261
0056	ZH	Embrach	0261
0057	ZH	Freienstein-Teufen	0261
0058	ZH	Glattfelden	0261
0059	ZH	Hochfelden	0261
0060	ZH	Höri	0261
0061	ZH	Hüntwangen	0261
0062	ZH	Kloten	0261
0063	ZH	Lufingen	0261
0064	ZH	Nürens Dorf	0261
0066	ZH	Opfikon	0261

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
0067	ZH	Rafz	0261
0068	ZH	Rorbas	0261
0069	ZH	Wallisellen	0261
0070	ZH	Wasterkingen	0261
0071	ZH	Wil (ZH)	0261
0072	ZH	Winkel	0261
0082	ZH	Boppelsen	0261
0083	ZH	Buchs (ZH)	0261
0084	ZH	Dällikon	0261
0085	ZH	Dänikon	0261
0086	ZH	Dielsdorf	0261
0087	ZH	Hüttikon	0261
0088	ZH	Neerach	0261
0089	ZH	Niederglatt	0261
0090	ZH	Niederhasli	0261
0091	ZH	Niederweningen	0261
0092	ZH	Oberglatt	0261
0093	ZH	Oberweningen	0261
0094	ZH	Otelfingen	0261
0095	ZH	Regensberg	0261
0096	ZH	Regensdorf	0261
0097	ZH	Rümlang	0261
0098	ZH	Schleinikon	0261
0099	ZH	Schöfflisdorf	0261
0100	ZH	Stadel	0261
0101	ZH	Steinmaur	0261
0102	ZH	Weiach	0261
0112	ZH	Bubikon	0261
0115	ZH	Gossau (ZH)	0261
0116	ZH	Grünigen	0261
0119	ZH	Seegräben	0261
0131	ZH	Adliswil	0261
0133	ZH	Horgen	0261
0135	ZH	Kilchberg (ZH)	0261
0136	ZH	Langnau am Albis	0261
0137	ZH	Oberrieden	0261
0138	ZH	Richterswil	0261
0139	ZH	Rüschlikon	0261
0141	ZH	Thalwil	0261
0142	ZH	Wädenswil	0261
0151	ZH	Erlenbach (ZH)	0261
0152	ZH	Herrliberg	0261
0153	ZH	Hombrechtikon	0261
0154	ZH	Küsnacht (ZH)	0261
0155	ZH	Männedorf	0261
0156	ZH	Meilen	0261
0157	ZH	Oetwil am See	0261
0158	ZH	Stäfa	0261
0159	ZH	Uetikon am See	0261
0160	ZH	Zumikon	0261
0161	ZH	Zollikon	0261
0172	ZH	Fehraltorf	0261

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
0174	ZH	Illnau-Effretikon	0261
0175	ZH	Kyburg	0261
0176	ZH	Lindau	0261
0178	ZH	Russikon	0261
0191	ZH	Dübendorf	0261
0192	ZH	Egg	0261
0193	ZH	Fällanden	0261
0194	ZH	Greifensee	0261
0195	ZH	Maur	0261
0196	ZH	Mönchaltorf	0261
0197	ZH	Schwerzenbach	0261
0198	ZH	Uster	0261
0199	ZH	Volketswil	0261
0200	ZH	Wangen-Brüttisellen	0261
0213	ZH	Brütten	0261
0241	ZH	Aesch bei Birmensdorf	0261
0242	ZH	Birmensdorf (ZH)	0261
0243	ZH	Dietikon	0261
0244	ZH	Geroldswil	0261
0245	ZH	Oberengstringen	0261
0246	ZH	Oetwil an der Limmat	0261
0247	ZH	Schlieren	0261
0248	ZH	Utikon	0261
0249	ZH	Untereingstringen	0261
0250	ZH	Urdorf	0261
0251	ZH	Weiningen (ZH)	0261
0261	ZH	Zürich	0261
1321	SZ	Feusisberg	0261
1322	SZ	Freienbach	0261
1323	SZ	Wollerau	0261
4022	AG	Bellikon	0261
4023	AG	Bergdietikon	0261
4030	AG	Killwangen	0261
4034	AG	Neuenhof	0261
4036	AG	Oberehrendingen	0261
4039	AG	Remetschwil	0261
4040	AG	Spreitenbach	0261
4043	AG	Unterehrendingen	0261
4048	AG	Würenlos	0261
4061	AG	Arni (AG)	0261
4062	AG	Berikon	0261
4063	AG	Bremgarten (AG)	0261
4066	AG	Eggenwil	0261
4067	AG	Fischbach-Göslikon	0261
4069	AG	Hermetschwil-Staffeln	0261
4071	AG	Jonen	0261
4073	AG	Oberlunkhofen	0261
4074	AG	Oberwil-Lieli	0261
4075	AG	Rudolfstetten-Friedlisberg	0261
4079	AG	Unterlunkhofen	0261
4081	AG	Widen	0261
4083	AG	Zufikon	0261
4084	AG	Islisberg	0261

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
4238	AG	Rottenschwil	0261
4308	AG	Kaiserstuhl	0261
		Bern	
0307	BE	Meikirch	0351
0311	BE	Schüpfen	0351
0351	BE	Bern	0351
0352	BE	Bolligen	0351
0353	BE	Bremgarten bei Bern	0351
0354	BE	Kirchlindach	0351
0355	BE	Köniz	0351
0356	BE	Muri bei Bern	0351
0358	BE	Stettlen	0351
0359	BE	Vechigen	0351
0360	BE	Wohlen bei Bern	0351
0361	BE	Zollikofen	0351
0362	BE	Ittigen	0351
0363	BE	Ostermundigen	0351
0403	BE	Bäriswil	0351
0536	BE	Diemerswil	0351
0538	BE	Fraubrunnen	0351
0539	BE	Grafenried	0351
0540	BE	Jegenstorf	0351
0543	BE	Mattstetten	0351
0544	BE	Moosseedorf	0351
0546	BE	Münchenbuchsee	0351
0549	BE	Schalunen	0351
0551	BE	Urtenen	0351
0608	BE	Grosshöchstetten	0351
0612	BE	Konolfingen	0351
0616	BE	Münsingen	0351
0618	BE	Niederwichttrach	0351
0621	BE	Oberwichttrach	0351
0623	BE	Rubigen	0351
0627	BE	Worb	0351
0630	BE	Allmendingen	0351
0631	BE	Trimstein	0351
0663	BE	Frauenkappelen	0351
0667	BE	Laupen	0351
0670	BE	Neuenegg	0351
0861	BE	Belp	0351
0869	BE	Kaufdorf	0351
0870	BE	Kehrsatz	0351
0884	BE	Toffen	0351
2295	FR	Bösingen	0351
2305	FR	Schmitten (FR)	0351
2309	FR	Wünnewil-Flamatt	0351
		Biel/Bienne	
0371	BE	Biel/Bienne	0371
0372	BE	Evilard	0371
0384	BE	Buswil bei Büren	0371
0392	BE	Pieterlen	0371

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
0440	BE	Plagne	0371
0447	BE	Vauffelin	0371
0731	BE	Aegerten	0371
0732	BE	Bellmund	0371
0733	BE	Brügg	0371
0739	BE	Ipsach	0371
0742	BE	Mörigen	0371
0743	BE	Nidau	0371
0744	BE	Orpund	0371
0745	BE	Port	0371
0746	BE	Safnern	0371
0747	BE	Scheuren	0371
0748	BE	Schwadernau	0371
0749	BE	Studen	0371
0750	BE	Sutz-Lattrigen	0371
0752	BE	Tüscherz-Alfermée	0371
0755	BE	Worben	0371
		Burgdorf	
0401	BE	Aefligen	0404
0404	BE	Burgdorf	0404
0412	BE	Kirchberg (BE)	0404
0415	BE	Lyssach	0404
0418	BE	Oberburg	0404
0420	BE	Rüdtligen-Alchenflüh	0404
		Interlaken	
0572	BE	Bönigen	0581
0577	BE	Gsteigwiler	0581
0581	BE	Interlaken	0581
0587	BE	Matten bei Interlaken	0581
0590	BE	Ringgenberg (BE)	0581
0593	BE	Unterseen	0581
0594	BE	Wilderswil	0581
		Thun	
0768	BE	Spiez	0942
0883	BE	Seftigen	0942
0885	BE	Uttigen	0942
0928	BE	Heimberg	0942
0929	BE	Hilterfingen	0942
0934	BE	Oberhofen am Thunersee	0942
0939	BE	Steffisburg	0942
0941	BE	Thierachern	0942
0942	BE	Thun	0942
0944	BE	Uetendorf	0942
		Luzern	
1024	LU	Emmen	1061
1040	LU	Rothenburg	1061
1051	LU	Adligenswil	1061
1052	LU	Buchrain	1061
1053	LU	Dierikon	1061
1054	LU	Ebikon	1061

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
1055	LU	Gisikon	1061
1057	LU	Honau	1061
1058	LU	Horw	1061
1059	LU	Kriens	1061
1060	LU	Littau	1061
1061	LU	Luzern	1061
1063	LU	Meggen	1061
1065	LU	Root	1061
1067	LU	Udligenswil	1061
1331	SZ	Küssnacht am Rigi	1061
1507	NW	Hergiswil (NW)	1061
		Lachen	
1341	SZ	Altendorf	1344
1342	SZ	Galgenen	1344
1344	SZ	Lachen	1344
1345	SZ	Reichenburg	1344
1346	SZ	Schübelbach	1344
1347	SZ	Tuggen	1344
1349	SZ	Wangen (SZ)	1344
		Schwyz	
1364	SZ	Ingenbohl	1372
1372	SZ	Schwyz	1372
1373	SZ	Steinen	1372
		Stans	
1501	NW	Beckenried	1509
1502	NW	Buochs	1509
1505	NW	Ennetbürgen	1509
1506	NW	Ennetmoos	1509
1508	NW	Oberdorf (NW)	1509
1509	NW	Stans	1509
1510	NW	Stansstad	1509
		Zug	
1701	ZG	Baar	1711
1702	ZG	Cham	1711
1703	ZG	Hünenberg	1711
1705	ZG	Neuheim	1711
1706	ZG	Oberägeri	1711
1707	ZG	Risch	1711
1708	ZG	Steinhausen	1711
1709	ZG	Unterägeri	1711
1710	ZG	Walchwil	1711
1711	ZG	Zug	1711
		Bulle	
2125	FR	Bulle	2125
2131	FR	Echarlens	2125
2140	FR	Marsens	2125
2143	FR	Morlon	2125
2145	FR	Le Pâquier (FR)	2125
2148	FR	Riaz	2125
2154	FR	La Tour-de-Trême	2125

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
2160	FR	Vuadens	2125
2161	FR	Vuippens	2125
		Fribourg	
2171	FR	Arconciel	2196
2174	FR	Avry-sur-Matran	2196
2175	FR	Belfaux	2196
2176	FR	Bonnefontaine	2196
2180	FR	La Corbaz	2196
2181	FR	Corjolens	2196
2182	FR	Cormagens	2196
2183	FR	Corminboeuf	2196
2184	FR	Corpataux-Magnedens	2196
2186	FR	Cottens (FR)	2196
2188	FR	Ecuwillens	2196
2189	FR	Ependes (FR)	2196
2190	FR	Essert (FR)	2196
2192	FR	Farvagny	2196
2194	FR	Ferpicloz	2196
2196	FR	Fribourg	2196
2197	FR	Givisiez	2196
2198	FR	Granges-Paccot	2196
2200	FR	Grolley	2196
2202	FR	Lentigny	2196
2203	FR	Lossy-Formangueires	2196
2204	FR	Lovens	2196
2206	FR	Marly	2196
2208	FR	Matran	2196
2210	FR	Montévraz	2196
2211	FR	Neyruz (FR)	2196
2214	FR	Oberried (FR)	2196
2215	FR	Onnens (FR)	2196
2219	FR	Posieux	2196
2220	FR	Praroman	2196
2222	FR	Rossens (FR)	2196
2225	FR	Senèdes	2196
2228	FR	Villars-sur-Glâne	2196
2230	FR	Villarsel-sur-Marly	2196
2232	FR	Zénauva	2196
2253	FR	Courtaman	2196
2254	FR	Courtepin	2196
2272	FR	Misery-Courtion	2196
2293	FR	Düdingen	2196
2294	FR	Giffers	2196
2306	FR	Tafers	2196
2307	FR	Tentlingen	2196
		Grenchen	
0387	BE	Lengnau (BE)	2546
2543	SO	Bettlach	2546
2546	SO	Grenchen	2546
		Olten-Zofingen	
2401	SO	Egerkingen	2581

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
2402	SO	Härkingen	2581
2404	SO	Neuendorf	2581
2405	SO	Niederbuchsiten	2581
2406	SO	Oberbuchsiten	2581
2493	SO	Lostorf	2581
2497	SO	Obergösgen	2581
2500	SO	Trimbach	2581
2501	SO	Winznau	2581
2571	SO	Boningen	2581
2572	SO	Däniken	2581
2573	SO	Dulliken	2581
2578	SO	Gunzgen	2581
2579	SO	Hägendorf	2581
2580	SO	Kappel (SO)	2581
2581	SO	Olten	2581
2582	SO	Rickenbach (SO)	2581
2584	SO	Starrkirch-Wil	2581
2586	SO	Wangen bei Olten	2581
4271	AG	Aarburg	2581
4274	AG	Brittnau	2581
4278	AG	Mühlethal	2581
4280	AG	Oftringen	2581
4282	AG	Rothrist	2581
4285	AG	Strengelbach	2581
4289	AG	Zofingen	2581
		Solothurn	
0556	BE	Zielebach	2601
2513	SO	Biberist	2601
2517	SO	Derendingen	2601
2519	SO	Gerlafingen	2601
2520	SO	Halten	2601
2523	SO	Horriwil	2601
2525	SO	Kriegstetten	2601
2526	SO	Lohn-Ammannsegg	2601
2527	SO	Luterbach	2601
2528	SO	Obergerlafingen	2601
2529	SO	Oekingen	2601
2530	SO	Recherswil	2601
2532	SO	Subingen	2601
2534	SO	Zuchwil	2601
2541	SO	Balm bei Günsberg	2601
2542	SO	Bellach	2601
2544	SO	Feldbrunnen-St. Niklaus	2601
2548	SO	Hubersdorf	2601
2550	SO	Langendorf	2601
2551	SO	Lommiswil	2601
2553	SO	Oberdorf (SO)	2601
2554	SO	Riedholz	2601
2555	SO	Rüttenen	2601
2601	SO	Solothurn	2601
		Basel	

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
2471	SO	Bättwil	2701
2472	SO	Büren (SO)	2701
2473	SO	Dornach	2701
2474	SO	Gempen	2701
2475	SO	Hochwald	2701
2476	SO	Hofstetten-Flüh	2701
2478	SO	Nuglar-St. Pantaleon	2701
2479	SO	Rodersdorf	2701
2481	SO	Witterswil	2701
2613	SO	Breitenbach	2701
2618	SO	Himmelried	2701
2701	BS	Basel	2701
2702	BS	Bettingen	2701
2703	BS	Riehen	2701
2761	BL	Aesch (BL)	2701
2762	BL	Allschwil	2701
2763	BL	Arlesheim	2701
2764	BL	Biel-Benken	2701
2765	BL	Binningen	2701
2766	BL	Birsfelden	2701
2767	BL	Bottmingen	2701
2768	BL	Ettingen	2701
2769	BL	Münchenstein	2701
2770	BL	Muttenz	2701
2771	BL	Oberwil (BL)	2701
2772	BL	Pfeffingen	2701
2773	BL	Reinach (BL)	2701
2774	BL	Schönenbuch	2701
2775	BL	Therwil	2701
2781	BL	Blauen	2701
2782	BL	Brislach	2701
2785	BL	Duggingen	2701
2786	BL	Grellingen	2701
2787	BL	Laufen	2701
2789	BL	Nenzlingen	2701
2791	BL	Röschenz	2701
2792	BL	Wahlen	2701
2793	BL	Zwingen	2701
2822	BL	Augst	2701
2823	BL	Bubendorf	2701
2824	BL	Frenkendorf	2701
2825	BL	Füllinsdorf	2701
2826	BL	Giebenach	2701
2828	BL	Lausen	2701
2829	BL	Liestal	2701
2830	BL	Lupsingen	2701
2831	BL	Pratteln	2701
2832	BL	Ramlinsburg	2701
2833	BL	Seltisberg	2701
2834	BL	Ziefen	2701
2842	BL	Böckten	2701
2845	BL	Diepflingen	2701
2846	BL	Gelterkinden	2701

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
2849	BL	Itingen	2701
2856	BL	Ormalingen	2701
2860	BL	Rünenberg	2701
2861	BL	Sissach	2701
2862	BL	Tecknau	2701
2863	BL	Tenniken	2701
2864	BL	Thürnen	2701
2869	BL	Zunzgen	2701
2881	BL	Arboldswil	2701
2886	BL	Hölstein	2701
2887	BL	Lampenberg	2701
2891	BL	Niederdorf	2701
2892	BL	Oberdorf (BL)	2701
4252	AG	Kaiseraugst	2701
4253	AG	Magden	2701
4254	AG	Möhlin	2701
4255	AG	Mumpf	2701
4258	AG	Rheinfelden	2701
4260	AG	Stein (AG)	2701
4261	AG	Wallbach	2701
4263	AG	Zeiningen	2701
		Schaffhausen	
0025	ZH	Dachsen	2939
0027	ZH	Feuerthalen	2939
0029	ZH	Flurlingen	2939
0034	ZH	Laufen-Uhwiesen	2939
2903	SH	Löhningen	2939
2914	SH	Büttenhardt	2939
2915	SH	Dörflingen	2939
2917	SH	Lohn (SH)	2939
2919	SH	Stetten (SH)	2939
2920	SH	Thayngen	2939
2932	SH	Beringen	2939
2937	SH	Neuhausen am Rheinfall	2939
2939	SH	Schaffhausen	2939
		St. Gallen	
3001	AR	Herisau	3203
3007	AR	Waldstatt	3203
3023	AR	Speicher	3203
3024	AR	Teufen (AR)	3203
3203	SG	St. Gallen	3203
3204	SG	Wittenbach	3203
3214	SG	Mörschwil	3203
3402	SG	Flawil	3203
3441	SG	Andwil (SG)	3203
3442	SG	Gaiserwald	3203
3443	SG	Gossau (SG)	3203
		Heerbrugg	
3231	SG	Au (SG) [Heerbrugg]	3231
3232	SG	Balgach	3231
3233	SG	Berneck	3231

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
3234	SG	Diepoldsau	3231
3236	SG	St. Margrethen	3231
3238	SG	Widnau	3231
3251	SG	Altstätten	3231
3252	SG	Eichberg	3231
3253	SG	Marbach (SG)	3231
3255	SG	Rebstein	3231
		Buchs (SG)	
3271	SG	Buchs (SG)	3271
3273	SG	Grabs	3271
3275	SG	Sevelen	3271
		Rapperswil-Jona-Rüti	
0113	ZH	Dürnten	3336
0118	ZH	Rüti (ZH)	3336
3332	SG	Eschenbach (SG)	3336
3335	SG	Jona	3336
3336	SG	Rapperswil (SG)	3336
		Wil (SG)	
3407	SG	Oberuzwil	3425
3408	SG	Uzwil	3425
3421	SG	Bronschhofen	3425
3424	SG	Oberbüren	3425
3425	SG	Wil (SG)	3425
3426	SG	Zuzwil (SG)	3425
4724	TG	Eschlikon	3425
4746	TG	Münchwilen (TG)	3425
4751	TG	Rickenbach (TG)	3425
4761	TG	Sirnach	3425
4786	TG	Wilen (TG)	3425
		St. Moritz	
3781	GR	Bever	3787
3782	GR	Celerina/Schlarigna	3787
3784	GR	Pontresina	3787
3785	GR	La Punt-Chamues-ch	3787
3786	GR	Samedan	3787
3787	GR	St. Moritz	3787
3789	GR	Sils im Engadin/Segl	3787
3790	GR	Silvaplana	3787
		Chur	
3721	GR	Bonaduz	3901
3722	GR	Domat/Ems	3901
3723	GR	Rhäzüns	3901
3731	GR	Felsberg	3901
3733	GR	Tamins	3901
3734	GR	Trin	3901
3901	GR	Chur	3901
3912	GR	Malix	3901
3941	GR	Haldenstein	3901
3942	GR	Igis	3901
3943	GR	Mastrils	3901

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
3945	GR	Trimmis	3901
3946	GR	Untervaz	3901
3947	GR	Zizers	3901
3954	GR	Malans	3901
		Aarau	
2494	SO	Niedererlinsbach	4001
2495	SO	Niedergösgen	4001
2496	SO	Obererlinsbach	4001
2574	SO	Eppenber-Wöschnau	4001
2576	SO	Gretzenbach	4001
2583	SO	Schönenwerd	4001
4001	AG	Aarau	4001
4002	AG	Biberstein	4001
4003	AG	Buchs (AG)	4001
4005	AG	Erlinsbach	4001
4006	AG	Gränichen	4001
4007	AG	Hirschthal	4001
4008	AG	Küttigen	4001
4009	AG	Muhen	4001
4010	AG	Oberentfelden	4001
4011	AG	Rohr (AG)	4001
4012	AG	Suhr	4001
4013	AG	Unterenfelden	4001
4144	AG	Schöftland	4001
		Baden-Brugg	
4021	AG	Baden	4021
4024	AG	Birmenstorf (AG)	4021
4026	AG	Ennetbaden	4021
4027	AG	Fislisbach	4021
4028	AG	Freienwil	4021
4029	AG	Gebinstorf	4021
4033	AG	Mellingen	4021
4035	AG	Niederrohrdorf	4021
4037	AG	Oberrohrdorf	4021
4038	AG	Obersiggenthal	4021
4042	AG	Turgi	4021
4044	AG	Untersiggenthal	4021
4045	AG	Wettingen	4021
4047	AG	Würenlingen	4021
4092	AG	Birr	4021
4093	AG	Birrhard	4021
4095	AG	Brugg	4021
4100	AG	Hausen (AG)	4021
4104	AG	Lupfig	4021
4107	AG	Mülligen	4021
4111	AG	Riniken	4021
4118	AG	Umiken	4021
4123	AG	Windisch	4021
		Wohlen (AG)	
4080	AG	Villmergen	4082
4082	AG	Wohlen (AG)	4082

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
4240	AG	Waltenschwil	4082
		Lenzburg	
4200	AG	Hunzenschwil	4201
4201	AG	Lenzburg	4201
4203	AG	Möriken-Wildegg	4201
4204	AG	Niederlenz	4201
4206	AG	Rupperswil	4201
4207	AG	Schafisheim	4201
4210	AG	Staufen	4201
		Arbon-Rorschach	
3033	AR	Lutzenberg	4401
3213	SG	Goldach	4401
3215	SG	Rorschach	4401
3216	SG	Rorschacherberg	4401
3217	SG	Steinach	4401
3218	SG	Tübach	4401
3235	SG	Rheineck	4401
3237	SG	Thal	4401
4401	TG	Arbon	4401
4421	TG	Horn	4401
4431	TG	Roggwil (TG)	4401
		Amriswil-Romanshorn	
4416	TG	Hefenhofen	4436
4436	TG	Romanshorn	4436
4441	TG	Salmsach	4436
4451	TG	Uttwil	4436
4461	TG	Amriswil	4436
		Frauenfeld	
4561	TG	Felben-Wellhausen	4566
4566	TG	Frauenfeld	4566
4571	TG	Gachnang	4566
		Kreuzlingen	
4643	TG	Bottighofen	4671
4651	TG	Gottlieben	4671
4671	TG	Kreuzlingen	4671
4691	TG	Münsterlingen	4671
4696	TG	Tägerwilen	4671
		Bellinzona	
5001	TI	Arbedo-Castione	5002
5002	TI	Bellinzona	5002
5003	TI	Cadenazzo	5002
5004	TI	Camorino	5002
5005	TI	Giubiasco	5002
5006	TI	Gnosca	5002
5007	TI	Gorduno	5002
5008	TI	Gudo	5002
5010	TI	Lumino	5002
5013	TI	Monte Carasso	5002
5014	TI	Pianezzo	5002

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
5015	TI	Preonzo	5002
5017	TI	Sant'Antonino	5002
5019	TI	Sementina	5002
5101	TI	Contone	5002
5282	TI	Claro	5002
		Locarno	
5091	TI	Ascona	5113
5096	TI	Brione sopra Minusio	5113
5099	TI	Cavigliano	5113
5104	TI	Cugnasco	5113
5107	TI	Gerra (Verzasca)	5113
5108	TI	Gordola	5113
5111	TI	Intragna	5113
5112	TI	Lavertezzo	5113
5113	TI	Locarno	5113
5115	TI	Losone	5113
5116	TI	Magadino	5113
5118	TI	Minusio	5113
5120	TI	Muralto	5113
5121	TI	Orselina	5113
5125	TI	Ronco sopra Ascona	5113
5130	TI	Tegna	5113
5131	TI	Tenero-Contra	5113
5133	TI	Verscio	5113
5301	TI	Aurigeno	5113
5302	TI	Avegno	5113
5314	TI	Gordevio	5113
5316	TI	Lodano	5113
5317	TI	Maggia	5113
5319	TI	Moghegno	5113
		Lugano	
5141	TI	Agno	5192
5142	TI	Agra	5192
5143	TI	Aranno	5192
5145	TI	Arosio	5192
5147	TI	Barbengo	5192
5148	TI	Bedano	5192
5149	TI	Bedigliora	5192
5151	TI	Bioggio	5192
5154	TI	Bissone	5192
5156	TI	Bosco Luganese	5192
5158	TI	Breganzona	5192
5161	TI	Cademario	5192
5162	TI	Cadempino	5192
5163	TI	Cadro	5192
5164	TI	Cagiallo	5192
5167	TI	Canobbio	5192
5168	TI	Carabbia	5192
5169	TI	Carabietta	5192
5170	TI	Carona	5192
5171	TI	Caslano	5192
5175	TI	Cimo	5192

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
5176	TI	Comano	5192
5178	TI	Croglio	5192
5179	TI	Cureggia	5192
5180	TI	Cureglia	5192
5181	TI	Curio	5192
5182	TI	Davesco-Soragno	5192
5184	TI	Gandria	5192
5185	TI	Gentilino	5192
5186	TI	Grancia	5192
5187	TI	Gravesano	5192
5188	TI	Iseo	5192
5189	TI	Lamone	5192
5190	TI	Lopagno	5192
5191	TI	Lugaggia	5192
5192	TI	Lugano	5192
5193	TI	Magliaso	5192
5194	TI	Manno	5192
5195	TI	Maroggia	5192
5196	TI	Massagno	5192
5197	TI	Melano	5192
5198	TI	Melide	5192
5199	TI	Mezzovico-Vira	5192
5201	TI	Montagnola	5192
5203	TI	Morcote	5192
5205	TI	Muzzano	5192
5206	TI	Neggio	5192
5207	TI	Novaggio	5192
5208	TI	Origlio	5192
5209	TI	Pambio-Noranco	5192
5210	TI	Paradiso	5192
5211	TI	Pazzallo	5192
5212	TI	Ponte Capriasca	5192
5213	TI	Ponte Tresa	5192
5214	TI	Porza	5192
5215	TI	Pregassona	5192
5216	TI	Pura	5192
5218	TI	Roveredo (TI)	5192
5219	TI	Rovio	5192
5220	TI	Sala Capriasca	5192
5221	TI	Savosa	5192
5223	TI	Sigirino	5192
5224	TI	Sonvico	5192
5225	TI	Sorengo	5192
5226	TI	Tesserete	5192
5227	TI	Torricella-Taverne	5192
5228	TI	Vaglio	5192
5230	TI	Vernate	5192
5231	TI	Vezia	5192
5233	TI	Vico Morcote	5192
5234	TI	Viganello	5192
5235	TI	Villa Luganese	5192
		Chiasso-Mendrisio	

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
5160	TI	Brusino Arsizio	5250
5241	TI	Arzo	5250
5242	TI	Balerna	5250
5243	TI	Besazio	5250
5247	TI	Capolago	5250
5249	TI	Castel San Pietro	5250
5250	TI	Chiasso	5250
5251	TI	Coldrerio	5250
5252	TI	Genestrerio	5250
5253	TI	Ligornetto	5250
5254	TI	Mendrisio	5250
5257	TI	Morbio Inferiore	5250
5258	TI	Morbio Superiore	5250
5260	TI	Novazzano	5250
5262	TI	Rancate	5250
5263	TI	Riva San Vitale	5250
5264	TI	Sagno	5250
5265	TI	Salorino	5250
5266	TI	Stabio	5250
5267	TI	Tremona	5250
5268	TI	Vacallo	5250
		Lausanne	
5422	VD	Aubonne	5586
5473	VD	Boussens	5586
5477	VD	Cossonay	5586
5480	VD	Dailens	5586
5489	VD	Mex (VD)	5586
5495	VD	Penthalaz	5586
5496	VD	Penthaz	5586
5501	VD	Sullens	5586
5503	VD	Vufflens-la-Ville	5586
5511	VD	Assens	5586
5513	VD	Bioley-Orjulaz	5586
5514	VD	Bottens	5586
5515	VD	Bretigny-sur-Morrens	5586
5516	VD	Cugy (VD)	5586
5518	VD	Echallens	5586
5521	VD	Etagnières	5586
5523	VD	Froideville	5586
5526	VD	Malapalud	5586
5527	VD	Morrens (VD)	5586
5532	VD	Poliez-le-Grand	5586
5535	VD	Saint-Barthélemy (VD)	5586
5538	VD	Villars-Tiercelin	5586
5581	VD	Belmont-sur-Lausanne	5586
5582	VD	Cheseaux-sur-Lausanne	5586
5583	VD	Crissier	5586
5584	VD	Epalinges	5586
5585	VD	Jouxens-Mézery	5586
5586	VD	Lausanne	5586
5587	VD	Le Mont-sur-Lausanne	5586
5588	VD	Paudex	5586

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
5589	VD	Prilly	5586
5590	VD	Pully	5586
5591	VD	Renens (VD)	5586
5592	VD	Romanel-sur-Lausanne	5586
5602	VD	Cully	5586
5605	VD	Grandvaux	5586
5606	VD	Lutry	5586
5611	VD	Savigny	5586
5612	VD	Villette (Lavaux)	5586
5621	VD	Aclens	5586
5622	VD	Bremblens	5586
5623	VD	Buchillon	5586
5624	VD	Bussigny-près-Lausanne	5586
5625	VD	Bussy-Chardonney	5586
5627	VD	Chavannes-près-Renens	5586
5628	VD	Chigny	5586
5631	VD	Denens	5586
5632	VD	Denges	5586
5633	VD	Echandens	5586
5634	VD	Echichens	5586
5635	VD	Ecublens (VD)	5586
5636	VD	Etoy	5586
5638	VD	Lonay	5586
5639	VD	Lully (VD)	5586
5640	VD	Lussy-sur-Morges	5586
5642	VD	Morges	5586
5643	VD	Préverenges	5586
5645	VD	Romanel-sur-Morges	5586
5646	VD	Saint-Prex	5586
5647	VD	Saint-Saphorin-sur-Morges	5586
5648	VD	Saint-Sulpice (VD)	5586
5649	VD	Tolochenaz	5586
5651	VD	Villars-Sainte-Croix	5586
5652	VD	Villars-sous-Yens	5586
5653	VD	Vufflens-le-Château	5586
5782	VD	Carrouge (VD)	5586
5786	VD	Les Cullayes	5586
5791	VD	Mézières (VD)	5586
5792	VD	Montpreveyres	5586
5799	VD	Servion	5586
		Vevey-Montreux	
2321	FR	Attalens	5890
2323	FR	Bossonnens	5890
2325	FR	Châtel-Saint-Denis	5890
2333	FR	Remaufens	5890
5408	VD	Noville	5890
5412	VD	Rennaz	5890
5414	VD	Villeneuve (VD)	5890
5881	VD	Blonay	5890
5882	VD	Chardonne	5890
5883	VD	Corseaux	5890
5884	VD	Corsier-sur-Vevey	5890

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
5885	VD	Jongny	5890
5886	VD	Montreux	5890
5888	VD	Saint-Légier-La Chiésaz	5890
5889	VD	La Tour-de-Peilz	5890
5890	VD	Vevey	5890
5891	VD	Veytaux	5890
		Yverdon-les-Bains	
5561	VD	Grandson	5938
5904	VD	Chamblon	5938
5909	VD	Cheseaux-Noréaz	5938
5922	VD	Montagny-près-Yverdon	5938
5931	VD	Treycovagnes	5938
5933	VD	Valeyres-sous-Montagny	5938
5938	VD	Yverdon-les-Bains	5938
		Brig-Visp	
6002	VS	Brig-Glis	6002
6004	VS	Eggerberg	6002
6007	VS	Naters	6002
6008	VS	Ried-Brig	6002
6010	VS	Termen	6002
6173	VS	Bitsch	6002
6281	VS	Baltschieder	6002
6286	VS	Lalden	6002
6297	VS	Visp	6002
6299	VS	Zeneggen	6002
		Monthey-Aigle	
5401	VD	Aigle	6153
6152	VS	Collombey-Muraz	6153
6153	VS	Monthey	6153
6156	VS	Troistorrents	6153
6215	VS	Massongex	6153
		Sierre-Montana	
6232	VS	Chalais	6248
6234	VS	Chermignon	6248
6235	VS	Chippis	6248
6238	VS	Grône	6248
6241	VS	Miège	6248
6242	VS	Mollens (VS)	6248
6243	VS	Montana	6248
6244	VS	Randogne	6248
6248	VS	Sierre	6248
6249	VS	Venthône	6248
6250	VS	Veyras	6248
		Sion	
6021	VS	Ardon	6266
6023	VS	Conthey	6266
6025	VS	Vétroz	6266
6081	VS	Les Agettes	6266
6089	VS	Vex	6266
6246	VS	Saint-Léonard	6266

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
6261	VS	Arbaz	6266
6263	VS	Grimisuat	6266
6264	VS	Salins	6266
6265	VS	Savièse	6266
6266	VS	Sion	6266
		La Chaux-de-Fonds-Le Locle	
6421	NE	La Chaux-de-Fonds	6421
6436	NE	Le Locle	6421
		Neuchâtel	
6401	NE	Auvernier	6458
6402	NE	Bevaix	6458
6403	NE	Bôle	6458
6404	NE	Boudry	6458
6406	NE	Colombier (NE)	6458
6407	NE	Corcelles-Cormondrèche	6458
6408	NE	Cortailod	6458
6412	NE	Peseux	6458
6413	NE	Rochefort	6458
6451	NE	Cornaux	6458
6454	NE	Hauterive	6458
6457	NE	Marin-Epagnier	6458
6458	NE	Neuchâtel	6458
6459	NE	Saint-Blaise	6458
6460	NE	Thielle-Wavre	6458
6477	NE	Fenin-Vilars-Saules	6458
6484	NE	Savagnier	6458
		Genève	
5701	VD	Arnex-sur-Nyon	6621
5702	VD	Arzier	6621
5703	VD	Bassins	6621
5705	VD	Bogis-Bossey	6621
5706	VD	Borex	6621
5707	VD	Chavannes-de-Bogis	6621
5708	VD	Chavannes-des-Bois	6621
5709	VD	Chéserex	6621
5710	VD	Coinsins	6621
5711	VD	Commugny	6621
5712	VD	Coppet	6621
5713	VD	Crans-près-Céligny	6621
5714	VD	Crassier	6621
5715	VD	Duillier	6621
5716	VD	Eysins	6621
5717	VD	Founex	6621
5718	VD	Genolier	6621
5719	VD	Gingins	6621
5720	VD	Givrins	6621
5721	VD	Gland	6621
5722	VD	Grens	6621
5723	VD	Mies	6621
5724	VD	Nyon	6621
5725	VD	Prangins	6621

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
5726	VD	La Rippe	6621
5727	VD	Saint-Cergue	6621
5728	VD	Signy-Avenex	6621
5729	VD	Tannay	6621
5730	VD	Trélex	6621
5731	VD	Le Vaud	6621
5732	VD	Vich	6621
5855	VD	Dully	6621
6601	GE	Aire-la-Ville	6621
6602	GE	Anières	6621
6604	GE	Avusy	6621
6605	GE	Bardonnex	6621
6606	GE	Bellevue	6621
6607	GE	Bernex	6621
6608	GE	Carouge (GE)	6621
6609	GE	Cartigny	6621
6610	GE	Céligny	6621
6611	GE	Chancy	6621
6612	GE	Chêne-Bougeries	6621
6613	GE	Chêne-Bourg	6621
6614	GE	Choulex	6621
6615	GE	Collex-Bossy	6621
6616	GE	Collonge-Bellerive	6621
6617	GE	Cologny	6621
6618	GE	Confignon	6621
6619	GE	Corsier (GE)	6621
6621	GE	Genève	6621
6622	GE	Genthod	6621
6623	GE	Le Grand-Saconnex	6621
6624	GE	Gy	6621
6625	GE	Hermance	6621
6626	GE	Jussy	6621
6627	GE	Laconnex	6621
6628	GE	Lancy	6621
6629	GE	Meinier	6621
6630	GE	Meyrin	6621
6631	GE	Onex	6621
6632	GE	Perly-Certoux	6621
6633	GE	Plan-les-Ouates	6621
6634	GE	Pregny-Chambésy	6621
6635	GE	Presinge	6621
6636	GE	Puplinge	6621
6638	GE	Satigny	6621
6639	GE	Soral	6621
6640	GE	Thônex	6621
6641	GE	Troinex	6621
6642	GE	Vandoeuvres	6621
6643	GE	Vernier	6621
6644	GE	Versoix	6621
6645	GE	Veyrier	6621
		Delémont	
6708	JU	Courrendlin	6711

Numéro de la commune	Canton	Nom de l'agglomération / de la ville isolée Nom de la commune	Numéro d'agglomération 2000
6709	JU	Courroux	6711
6711	JU	Delémont	6711
6712	JU	Develier	6711
6721	JU	Rossemaison	6711
6724	JU	Soyhières	6711
6727	JU	Vicques	6711
		Villes isolées	
0306	BE	Lyss	9001
0329	BE	Langenthal	9002
1301	SZ	Einsiedeln	9003
3851	GR	Davos	9004
6136	VS	Martigny	9005

Commentaires

relatifs à

L'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin)

1 Remarques préalables

Jusqu'à présent, les différents éléments constitutifs du financement (construction, entretien et exploitation des routes nationales, construction des routes principales, autres contributions au financement de mesures techniques, participation au financement de mesures autres que techniques) étaient réglementés dans diverses ordonnances (par ex. ordonnance sur les routes principales, ordonnance sur la séparation des courants de trafic, ordonnance concernant la répartition des parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques, ordonnance concernant la surveillance de la construction et de l'entretien des routes nationales). Or, il est aujourd'hui objectivement justifié de concentrer ces dispositions en une seule et unique ordonnance. Même si la RPT fait de la Confédération la seule autorité compétente pour les routes nationales et que seul l'achèvement du réseau reste une tâche commune selon le système actuel, la plus grande partie de ces dispositions conservent leur validité. Elles peuvent donc être transposées dans la nouvelle ordonnance.

Dans le domaine du trafic d'agglomération, la RPT confie à la Confédération une nouvelle tâche, qui lui permet désormais de participer aux mesures visant à améliorer l'infrastructure des transports dans les villes et les agglomérations. Les conditions préalables nécessaires au subventionnement de projets d'agglomération sont fixées dans la loi fédérale du 22 mars 1985¹ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (art. 17a-d LUMin).

Le Parlement a ratifié la loi sur le fonds d'infrastructure le 6 octobre 2006². Dès 2008, le fonds d'infrastructure mettra 20,8 milliards de francs à disposition sur 20 ans pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales ainsi que les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques. En raison de leur lien étroit avec la présente ordonnance, les dispositions d'exécution relatives à la loi sur le fonds d'infrastructure y sont intégrées. Doivent encore être concrétisées les conditions de participation et les procédures applicables aux contributions visant à améliorer les infrastructures des transports dans les villes et les agglomérations. Les dispositions proposées sont valables pour toute la durée du fonds. Après la dissolution de ce dernier, de nouvelles dispositions d'exécution seront nécessaires.

Conformément au concept inhérent au fonds d'infrastructure, les décisions portant sur les participations aux projets d'agglomération s'appuient sur un arrêté fédéral du Parlement précisant la répartition exacte des ressources entre ces derniers. Le message correspondant sera soumis au Parlement en 2010. Les dispositions

¹ SR 725.116.2

² FF 2006 7999

d'ordonnance déterminant les critères pour le choix des projets d'agglomération et la hauteur des contributions ne seraient par conséquent pas contraignantes, ce qui les rend donc superflues. Le DETEC va malgré tout élaborer des directives ayant un caractère obligatoire au sein de l'administration (adaptation du manuel d'utilisation relatif aux projets d'agglomération) et en informer les ayants droits en temps voulu. Il existe en revanche un besoin de réglementation et de concrétisation s'agissant de la procédure consécutive à l'arrêté du Parlement.

2 Commentaires relatifs aux dispositions individuelles

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les dispositions portant sur le financement des autres mesures techniques se trouvent dans les ordonnances sur la protection de la nature et du paysage, sur les voies de raccordement ainsi que sur la protection contre le bruit.

Chapitre 2 Routes nationales (art. 2- 11)

Art. 2 Taux de contribution

Les taux de contribution actuellement fixés à l'annexe de l'art 48 de l'ORN doivent être maintenus jusqu'au terme de l'achèvement. Cette annexe et les taux de participation relatifs à la construction qu'elle contient sont dès lors transférés dans la nouvelle ordonnance (annexe 1).

Art. 3 Coûts imputables

L'al. 1 correspond à la réglementation actuelle. Les al. 2 et 3 sont repris d'un arrêté du Conseil fédéral datant du 13 mars 1961 concernant l'archéologie et la construction des routes nationales.

Art. 4 - 6

(reprise, en substance, des anciens articles, tout en tenant compte du fait que divers ouvrages à l'entretien desquels la Confédération participe financièrement ne sont pas propriété des routes nationales)

Art. 7 Services de protection

Il faut, dans la mesure du possible, conclure des conventions de prestations pour les engagements des services locaux de protection. Il est en outre prévu de constituer des services d'intervention spécialisés dans la lutte contre les incendies en tunnel des deux côtés du Gothard ainsi qu'au sud du San Bernardino, lesquels seront financés par la Confédération. Des négociations sont actuellement en cours avec les cantons pour en régler les détails.

Art. 8 - 9

(reprise des anciennes dispositions)

Art. 10 Haute surveillance

Cette disposition règle la haute surveillance exercée par l'inspection des finances de l'OFROU sur les cantons (lors de l'achèvement). Le controlling financier des activités de l'OFROU est quant à lui également assuré par l'inspection des finances. Travaillant de manière autonome et indépendante, cette dernière est subordonnée au directeur de l'office. La base juridique sur laquelle s'appuie l'inspection des finances est l'art. 11 de la loi fédérale sur le contrôle des finances. Un règlement détermine comment les tâches doivent être exécutées.

Art. 11

(reprise des anciennes dispositions)

Chapitre 3 Routes principales (art. 12 - 14)

Art. 12 et 13 Affectation des ressources et calcul des contributions

Dans le message relatif à la RPT, le modèle du « kilomètre pondéré de routes principales » a été proposé pour la répartition des contributions globales. Ce dernier s'appuie sur deux critères, à savoir la densité du trafic (avec huit niveaux d'évaluation) ainsi que l'altitude, autrement dit le caractère de route de montagne (avec six niveaux d'évaluation). Ce modèle a ensuite été affiné :

- La densité du trafic débute par un facteur de deux pour un trafic journalier moyen (TJM) allant jusqu'à 10'000 véhicules et se termine par un facteur de huit pour un TJM dépassant les 40'000 véhicules. Le TJM se fonde sur le modèle de trafic du DETEC.
- Le critère de l'altitude et du caractère de route de montagne se calcule en fonction de l'altitude de la route, de sa déclivité, laquelle reflète le caractère de montagne, et des ouvrages d'art. Sur l'échelle d'évaluation allant de un à six, ces derniers sont évalués à six alors que l'altitude et la déclivité le sont entre un et cinq. Les calculs se font sur la base du lot de données centrales Vektor 25, un modèle développé par Swisstopo qui s'appuie sur la technologie SIG.

La liste des routes principales évaluées correspond dans les grandes lignes à celles d'aujourd'hui. La partie de la route principale 28, surclassée en route nationale (route du Prättigau), a néanmoins été biffée de la liste. Les longueurs des routes principales ont également été recalculées sur la base du réseau mentionné des données centrales. Les écarts kilométriques par rapport aux chiffres indiqués dans la liste actuelle sont essentiellement dus au fait que certains tronçons ont en partie été construits à neuf (contournements) ou déplacés sur d'autres axes.

Dans le cadre de la loi sur le fonds d'infrastructure, il a été décidé de doter le facteur de la topographie d'un indice de pondération quatre fois plus élevé que la densité du trafic, ce dont l'annexe tient compte.

Art. 14 Cantons dotés de routes principales dans des régions de montagne et des régions périphériques

Quelque 40 millions de francs issus du fonds d'infrastructure profitent chaque année au maintien de la qualité des routes principales dans les zones de régions et les régions périphériques. Sont autorisés à toucher une subvention les cantons dotés de routes principales dans les zones de montagne et les régions périphériques, lesquels font partie des cantons bénéficiant d'une part anticipée au sens de la RPLP et n'ont pas d'agglomération de plus de 100'000 habitants. A ce jour, douze cantons sont concernés. Le Conseil fédéral actualise la liste lorsque les conditions-cadre changent et que les critères ne sont plus ou sont nouvellement remplis par un canton.

Chapitre 4 Contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations (art. 15 - 21)

Art. 15 Agglomérations et villes ayant droit aux subventions

La liste des agglomérations et des villes autorisées à être subventionnées s'appuie sur les critères statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Font partie de ces critères le nombre d'habitants et l'évolution de la population, le tissu bâti, le rapport entre la population active et la population résidente, la structure de l'économie et l'interpénétration de la zone centrale par les pendulaires. A l'heure actuelle, 50 agglomérations et cinq villes isolées, réparties sur l'ensemble du territoire suisse, correspondent à cette définition.

Le Conseil fédéral adaptera la liste si la définition de l'OFS change ou si les critères ne sont plus ou sont nouvellement remplis en raison de bases de calcul statistiques modifiées. Une réglementation spéciale s'applique en cas de fusion communale. Ces fusions étant relativement courantes, la compétence d'adapter ladite liste est déléguée au département (DETEC).

Art. 16 Demandes

Les demandes de subventionnement des projets d'agglomération doivent être adressées à l'Office fédéral du développement territorial (ARE), qui les analyse et les évalue. Les critères (exigences de base, procédure d'évaluation de l'efficacité, coûts imputables et séparation entre infrastructure et exploitation, etc.) sont déterminés dans des directives du DETEC (adaptation du manuel d'utilisation relatif aux projets d'agglomération).

Sur la base des demandes, le Conseil fédéral élabore un message sur le cofinancement des projets d'agglomération et le soumettra au Parlement au plus tard en 2010 (ou deux ans après l'entrée en vigueur de la loi sur le fonds d'infrastructure).

Art. 17 Organisme responsable

Les organismes mandatés à cet effet sont responsables de la planification et de la réalisation des projets d'agglomération. Les cantons fixent les conditions-cadre déterminantes pour leur constitution. En ce qui concerne les projets d'agglomération qui dépassent les limites nationales et/ou la limite cantonales, il faut désigner un

organisme responsable, lequel fait office de partenaire contractuel vis-à-vis de la Confédération.

L'organisme concerné doit être juridiquement et organisationnellement en mesure de mettre en œuvre la convention de prestations accompagnant le projet d'agglomération de manière coordonnée et contraignante. Il est responsable de l'adéquation technique et de la conformité du projet d'infrastructure.

Art. 18 Convention de prestations

Le DETEC conclut une convention de prestations relative au projet d'agglomération avec l'organisme responsable sur la base de l'arrêté du Parlement. La convention porte sur les mesures cofinancées par la Confédération en matière d'infrastructures routières et ferroviaires ainsi que sur les mesures d'urbanisme non cofinancées.

Dans la convention, les (trains de) mesures à mettre en œuvre sont subdivisées en deux listes A et B. La liste A englobe celles qui sont prêtes à être réalisées dans les quatre ans à venir. Quant à la liste B, elle contient les mesures pour lesquelles il est encore nécessaire de procéder à d'autres travaux de planification et de clarification. Chaque mesure ou train de mesures fait l'objet d'un cadre financier global et implique la désignation d'un interlocuteur compétent auprès de la Confédération et de l'organisme mandaté. La convention de prestations (y compris la mise en œuvre des mesures d'urbanisme) est périodiquement contrôlée par l'Office fédéral du développement territorial. Lorsqu'une mesure est prête à être réalisée, l'office fédéral compétent fixe la contribution fédérale définitive ainsi que les modalités de paiement. Le versement des contributions se fait sur ordre de l'office fédéral compétent via l'OFROU, lequel sera responsable de l'administration du fonds. Les offices fédéraux compétents sont responsables de l'accompagnement et du contrôle financier de la mesure.

Art. 19 Compétence en matière de projets urgents

Les projets urgents (selon l'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure, art. 3 et 4) sont attribués à un office fédéral. Les projets routiers sont attribués à l'Office fédéral des routes (OFROU), les projets ferroviaires et les projets de transports publics à l'Office fédéral des transports (OFT). La compétence de l'OFT découle de l'al. 1, celle de l'OFROU de l'art. 28, al. 1. L'office fédéral compétent décrète les contributions et les modalités. Il est chargé de l'accompagnement et du contrôle financier.

Art. 20 Renchérissement

Conformément à l'art. 6 de l'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure, le Conseil fédéral peut augmenter le crédit global en fonction du renchérissement dûment établi et de la TVA. La compétence de définir les bases correspondantes, les méthodes et les procédures est déléguée à l'office fédéral. Celui-ci élabore en accord avec l'Administration fédérale des finances un indice de renchérissement permettant de déterminer le renchérissement.

Chapitre 5 Participation au financement de mesures autres que techniques (art. 22-31)

Art. 22 et 23

(reprise des anciennes dispositions)

Art. 24 Clé de répartition des contributions globales dans le secteur routier

Les deux anciens indicateurs « charges routières » et « atténuation des charges supérieures à la moyenne » sont réunis en un seul indicateur intitulé « charges routières » et pondérés à 40 %. Ceci parce que les frais nets des cantons sont directement influençables et qu'ils ne donnent aucune information sur la nécessité et la rentabilité des dépenses. Enfin, les frais nets ne disent rien non plus des catégories de routes pour lesquelles ils ont été engendrés et à quel point ils relèvent de l'intérêt de la Confédération. C'est pourquoi ils reçoivent une pondération moindre au sens de la philosophie RPT que les longueurs de routes. Au vu de la grande importance des routes principales du point de vue tant de la Confédération que des cantons, ces dernières sont toujours indiquées sous la forme de critères séparés et désormais assorties d'un facteur de pondération de 30 %. Les autres routes cantonales et les routes communales sont également prises en considération à hauteur de 30 % au total. Cette réunification est indiquée car la Confédération ne connaît pas de critères pour distinguer les routes cantonales des routes communales. Les réglementations existantes dans les cantons variant considérablement, elles ne doivent pas influencer sur le taux de subventionnement. La Confédération ne devrait pas non plus s'ingérer ici dans la législation cantonale portant sur cette distinction. De surcroît, les déclassements de routes cantonales en routes communales et inversement n'ont aucun impact sur la clé de répartition.

Art. 25 Longueur des routes

Désormais, les routes nationales n'entrent plus en ligne de compte, puisque la Confédération en assume l'entière responsabilité. En outre, à la let. b, l'expression « routes nationales planifiées remplaçant des routes principales » disparaît, puisque c'est l'état effectif qui doit être déterminant.

Art. 26 Charges routières

Sont notamment considérés comme des charges routières les parts cantonales à l'achèvement des routes nationales ainsi que les coûts liés aux routes destinés à améliorer l'infrastructure des transports dans les villes et les agglomérations. En ce qui concerne ces derniers coûts, les parts fédérales ne sont pas déduites. Ne font en revanche pas partie des charges routières les frais des cantons liés à l'exploitation des routes nationales.

Art. 27 Clé de répartition entre les cantons dépourvus de routes nationales

On applique les mêmes pourcentages que pour les contributions au financement de mesures autres que techniques.

Chapitre 6 Dispositions finales (art. 28 - 31)

Art. 28 Exécution

Les al. 1, 2, 4 et 5 correspondent à la réglementation actuelle.

Al. 3 : étant donné que le fonds d'infrastructure prend en charge une partie des tâches du financement spécial « trafic routier », qui relève de l'office, c'est à ce dernier qu'est confiée son administration.

Art. 29 Dispositions transitoires

Dans cette disposition, les modalités d'indemnisation annoncées dans le message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) sont légalement mises en œuvre dans le cadre de l'harmonisation du transfert de propriété (voir le message à la page 5763).

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

Les actes mentionnés peuvent être abrogés. Lorsque les dispositions concernées étaient encore d'importance, elles ont été intégrées à cette ordonnance.

Les décisions de subventionnement prises sur la base de ordonnance concernant les contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air ainsi que de l'ordonnance sur la séparation des courants de trafic conservent leur validité. Seul l'art. 20, let. b, de la PFCC (RS 613.2) fixe un cadre temporel, selon lequel les prestations financières formellement garanties par la Confédération avant l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière pour des projets n'ayant pas encore été mis en oeuvre au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi ne sont fournies que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 31 Modification du droit en vigueur

1. Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ORPL)

Al. 2 : l'actuel al. 3 renvoie à l'art. 4 de l'ordonnance concernant la répartition des parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques. Cette ordonnance est à présent abrogée et remplacée par l'OUMin. L'ancien art. 4 subit des modifications en profondeur : dans la nouvelle OUMin, les routes nationales ne sont plus prises en considération. Lors de la répartition des fonds récoltés via la RPLP, les routes nationales doivent néanmoins toujours être prises en compte, ce qui signifie que la clé de répartition ne subit aucun changement matériel. En lieu et place du renvoi actuel, l'ancien texte de l'art. 4 est ainsi intégré à l'ORPL, art. 50, al. 2, let. b.

Al. 3 : s'agissant des charges routières, on doit et peut encore renvoyer à l'ordonnance. Ce renvoi a un impact particulier sur les routes nationales. Globalement, les différences seront pourtant faibles.

Al. 4 : texte actuel

Al. 5 : s'agissant de l'imposition fiscale, l'actuel al. 3 renvoie à l'art. 7 de l'ordonnance concernant la répartition des parts du produit de l'impôt sur les huiles minérales destinées au financement de mesures autres que techniques. Cet article est pourtant abrogé. L'ancienne teneur est relativement précise. La publication de l'Administration fédérale des contributions « Charge fiscale en Suisse. Chefs-lieux des cantons, Nombres cantonaux 2003 » fournit les indices pour les voitures privées, motos, camions, semi-remorques et remorques ainsi qu'un indice global. Comme les bases de calcul (par ex. pour la voiture) peuvent changer, il vaut mieux désormais n'indiquer que l'indice global.

Ordonnance
sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine
des institutions pour personnes invalides

Projet

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9, al. 2, de la loi du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

arrête :

Art. 1 Organisations habilitées à recourir

Sont habilitées à recourir conformément à l'art. 9 LIPPI les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 2 Vérification

¹ Toute organisation habilitée à recourir qui modifie ses buts statutaires, sa forme juridique ou sa dénomination doit en aviser immédiatement le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

² Le DFI vérifie si les organisations habilitées à recourir remplissent encore les conditions régissant le droit de recours. S'il constate que tel n'est plus le cas pour l'une d'entre elles, il demande au Conseil fédéral de modifier l'annexe en conséquence.

Art. 3 Demandes d'autres organisations à bénéficier du droit de recours

Les organisations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 9 LIPPI seront incluses sur demande dans la liste des organisations habilitées à recourir (annexe).

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe (art. 1)

Liste des organisations habilitées à recourir

Association Cerebral Suisse

Association suisse de parents d'enfants déficients auditifs ASPEDA

Association suisse des paralysés ASPr/SVG

AUTISME SUISSE Association de parents

CURAVIV Association des homes et institutions sociales suisses

Fédération suisse des aveugles et malvoyants FSA

insieme Suisse – pour des personnes mentalement handicapées

INSOS Institutions sociales suisses pour personnes handicapées

parepi – Association suisse de parents d'enfants épileptiques

pro audito Suisse

PRO INFIRMIS Suisse

Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA

visoparents Suisse – Parents d'enfants aveugles, malvoyants et polyhandicapés

Commentaire

de

Ordonnance sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions pour personnes invalides

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)¹ a été édictée dans le cadre de la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (message du 7 septembre 2005). L'art. 9, al. 1, LIPPI règle le droit de recours des organisations, l'al. 2 déléguant au Conseil fédéral la compétence d'établir une liste des organisations habilitées à recourir.

Cette liste est annexée à la nouvelle OIPPI (art. 1 et annexe).

Les art. 2 et 3 portent sur la vérification et les demandes, et sur les modalités d'inclusion dans la liste d'autres organisations habilitées à recourir.

Du fait de la cantonalisation du groupe de tâches «Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour», il n'est pas prévu de promulguer d'autres dispositions d'exécution de la LIPPI.

¹ FF 2006 7951